

ANNEXE 1-1

PREMIÈRE COMMUNICATION DE LA CORÉE

(5 mai 2000)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
<b>I. INTRODUCTION .....</b>	<b>59</b>
<b>II. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE .....</b>	<b>62</b>
A. DEMANDE DE CONSULTATIONS .....	62
B. CONSULTATIONS .....	62
C. DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL .....	63
D. ÉTABLISSEMENT DU GROUPE SPÉCIAL .....	63
<b>III. EXPOSÉ DES FAITS .....</b>	<b>63</b>
A. INTRODUCTION À LA LÉGISLATION ET À LA PROCÉDURE ANTIDUMPING DES ÉTATS-UNIS .....	63
B. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE CONCERNANT LES ENQUÊTES ANTIDUMPING DES ÉTATS-UNIS SUR LES <i>TÔLES</i> ET <i>FEUILLES</i> D'ACIER EN PROVENANCE DE CORÉE .....	65
1. <b>Enquête concernant les <i>Tôles</i>: historique de la procédure .....</b>	<b>65</b>
2. <b>Enquête concernant les <i>Feuilles</i>: historique de la procédure .....</b>	<b>67</b>
C. FAITS CONCERNANT L'IRRÉGULARITÉ AU REGARD DE L'OMC DES MESURES ANTIDUMPING DES ÉTATS-UNIS EN CAUSE .....	69
1. <b>Ventes de la POSCO à un client non affilié qui a par la suite fait             faillite .....</b>	<b>69</b>
2. <b>Division de la période d'enquête en plusieurs "sous-périodes"</b>	

a)	L'article VI:1 du GATT de 1994 et l'article 2.4 de l'Accord antidumping n'autorisent à ajuster les prix comparés que pour tenir compte de "différences affectant la comparabilité des prix".....	85
b)	Le défaut de paiement d'un client n'est pas une différence affectant la comparabilité des prix pour laquelle il est possible d'opérer un ajustement au titre de l'article VI:1 du GATT et de l'article 2.4 de l'Accord antidumping .....	87
c)	Le défaut de paiement d'un client n'est pas une "différence affectant la comparabilité des prix" pour laquelle des ajustements peuvent être apportés aux prix d'autres ventes faites à d'autres clients qui ont payé leur dû .....	88
2.	<b>La manière dont les États-Unis ont traité le défaut de paiement d'un client était incompatible avec la prescription de l'article 2.4 de l'Accord antidumping qui veut que l'on procède à une "comparaison équitable".....</b>	<b>89</b>
a)	L'article 2.4 de l'Accord antidumping requiert que la comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale, qui est à la base de toute constatation de l'existence d'un dumping, soit "équitable" .....	90
b)	L'ajustement du prix à l'exportation pour tenir compte du défaut de paiement d'un client était incompatible avec la prescription de l'article 2.4 de l'Accord antidumping exigeant une "comparaison équitable".....	91
c)	Comme cela a été reconnu dans des décisions passées aux États-Unis, l'inclusion de ventes atypiques faites aux États-Unis ou sur le marché intérieur dans les comparaisons de prix utilisées pour calculer les marges de dumping est inéquitable .....	92
3.	<b>En ne suivant pas leur pratique établie et en n'excluant pas ces ventes atypiques de leur analyse, et en ne fournissant pas d'explications cohérentes sur les raisons pour lesquelles ils avaient traité ces ventes ainsi, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994 et l'article 12.2 de l'Accord antidumping .....</b>	<b>92</b>
a)	L'article X:3 a) du GATT de 1994 établit des "critères minimaux concernant la transparence et l'équité au plan de la procédure" qui sont amplifiés par les prescriptions expresses de l'Accord antidumping concernant la procédure.....	93
b)	La manière dont le DOC a traité les ventes atypiques aux États-Unis ne répondait pas aux "critères minimaux" d'équité au plan de la procédure énoncés à l'article X:3 a) du GATT de 1994 et à l'article 12.2 de l'Accord antidumping.....	94

Page

B.	LES ÉTATS-UNIS ONT MODIFIÉ INJUSTEMENT LEUR MÉTHODE DE CALCUL DES MARGES DE DUMPING, PRÉTENDUMENT POUR TENIR COMPTE DE LA DÉPRÉCIATION DU WON CORÉEN, EN VIOLATION DE L'ARTICLE 2.4, 2.4.1 ET 2.4.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING .....	95
1.	<b>La méthode des "moyennes multiples" utilisée par les États-Unis est incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping .....</b>	<b>96</b>
2.	<b>Le changement dans la méthode de comparaison des prix décidé par les États-Unis pour tenir compte de la dévaluation du won coréen est incompatible avec les prescriptions de l'article 2.4.1 de l'Accord antidumping qui ne permet de s'écarter de la méthode normale de comparaison qu'en cas d'appréciation de la monnaie du pays exportateur .....</b>	<b>97</b>
3.	<b>L'utilisation de la méthode des "moyennes multiples" était incompatible avec la procédure prescrite par le GATT de 1994 et l'Accord antidumping .....</b>	<b>99</b>
4.	<b>La méthode des "moyennes multiples" est incompatible avec le fondement des mesures antidumping prises à l'égard des <i>Tôles</i> et <i>Feuilles</i> d'acier et a privé la POSCO du bénéfice de la "comparaison équitable" prescrite par l'article 2.4 de l'Accord antidumping .....</b>	<b>101</b>
C.	LA COMPARAISON ENTRE LA VALEUR NORMALE ET LE PRIX À L'EXPORTATION ÉTAIT INÉQUITABLE ET CONTRAIRE AUX PRESCRIPTIONS DE L'ACCORD ANTIDUMPING, CAR LES ÉTATS-UNIS ONT GONFLÉ LA VALEUR NORMALE EN CONVERTISSANT D'ABORD EN WON CORÉENS LES PRIX SUR LE MARCHÉ CORÉEN LIBELLÉS EN DOLLARS PUIS EN RECONVERTISSANT CES PRIX EN DOLLARS EN UTILISANT UN TAUX DE CHANGE DIFFÉRENT.....	101
1.		

**3. La méthode de la double conversion adoptée par les États-Unis**

## I. INTRODUCTION

1.1 La République de Corée ("Corée") conteste les mesures antidumping imposées par les États-Unis, respectivement les 21 mai et 27 juillet 1999, sur les *Tôles* en acier inoxydable en rouleaux ("*Tôles*") et les *Feuilles* et bandes en acier inoxydable en rouleaux ("*Feuilles*") importées de Corée. Ces mesures antidumping sont incompatibles avec les obligations d'un Membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), notamment avec les articles VI et X de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) et les articles 1<sup>er</sup>, 2, 6 et 12 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping").

1.2 Dans les procédures qui ont conduit à l'imposition de mesures antidumping sur les *Tôles* et *Feuilles* d'acier importées de Corée, les États-Unis ont commis des erreurs capitales sur trois points essentiels, ce qui a conduit à surestimer fortement les "marges de dumping" constatées pour Pohang Iron & Steel Co., Ltd. ("POSCO"), le producteur coréen. Comme on le verra plus loin, la façon dont les États-Unis ont traité ces points constitue une violation de plusieurs dispositions du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping. Cela a eu pour résultat que les États-Unis ont imposé des mesures antidumping allant bien au-delà de ce qui est autorisé par l'Accord antidumping, alors que si l'analyse avait été correcte, on n'aurait dû trouver qu'une marge de dumping minimale ou pas de dumping du tout pour la POSCO.

1.3 Le premier problème résultait du fait qu'un client américain non lié de la POSCO avait fait faillite et n'avait donc pas réglé certains de ses achats à la POSCO. Lorsqu'ils ont établi leurs déterminations préliminaires, les États-Unis avaient décidé de ne pas tenir compte des ventes de la POSCO à ce client dans leur analyse, car ils avaient estimé que ces ventes étaient "atypiques". Toutefois, dans leurs déterminations finales, les États-Unis ont changé d'attitude: ils ont inclus ces ventes dans leur calcul du prix à l'exportation et ont également déduit les coûts correspondant à ces ventes impayées en ajustant le prix à l'exportation en conséquence, ce qui a abouti à réduire le prix à l'exportation de toutes les ventes aux États-Unis à tous les clients américains. Comme il fallait s'y attendre, la comparaison entre ces prix à l'exportation réduits et les prix sur le marché intérieur a fait apparaître artificiellement des marges de dumping ou a gonflé ces marges. En appliquant cette méthode, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'OMC à plusieurs égards:

- L'article VI:1 du GATT de 1994 et l'article 2.4 de l'Accord antidumping permettent de procéder à des ajustements uniquement en cas de "différences ... dont il est démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix". Mais le fait qu'un client ait déposé son bilan d'une manière tout à fait inattendue après la réalisation d'une vente n'affecte pas la comparabilité des prix fixés au moment de la vente. En conséquence, le non-règlement de ses achats par le client américain failli n'a pas affecté la comparabilité des prix – et il n'a pas été démontré qu'il affectait cette comparabilité – ni pour les ventes aux États-Unis que ce client n'a pas réglées ni pour les autres ventes aux États-Unis à d'autres clients américains qui ont, eux, payé leur dû. En conséquence, l'ajustement opéré pour tenir compte du défaut de paiement du client failli était incompatible avec les dispositions du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping.
- L'article 2.4 de l'Accord antidumping prescrit aussi aux autorités chargées de l'enquête de procéder à une "comparaison équitable" entre le prix à l'exportation et la valeur normale. Le fait d'inclure les ventes impayées dans le calcul du dumping, et de déduire le coût imputable au défaut de paiement inattendu du client failli des prix à l'exportation pour toutes les ventes aux États-Unis à tous les clients américains n'était pas compatible avec cette exigence d'une comparaison équitable car: 1) cela a abouti à introduire dans la comparaison un déséquilibre qui a faussé les résultats et 2) cela a concrètement pénalisé la POSCO pour un facteur indépendant de sa volonté, en dépit de l'existence aux États-Unis de précédents judiciaires



les États-Unis n'ont pas suivi la méthode établie – et n'ont donc pas agi d'une manière uniforme et raisonnable. Par ailleurs, l'article 12.2 de l'Accord antidumping requiert que les autorités chargées de l'enquête donnent une explication complète des raisons de leurs déterminations. En l'espèce, toutefois, les États-Unis n'ont pas donné d'explication adéquate des raisons pour lesquelles ils s'étaient écartés de la méthode habituelle fondée sur une moyenne unique.

- L'article 6.1, 6.2 et 6.9 de l'Accord antidumping prescrit aux autorités chargées de l'enquête d'informer les exportateurs de tous les "faits essentiels" afin de leur ménager "toutes" et "amples possibilités" de défendre leurs intérêts. Dans les cas à l'examen, toutefois, les États-Unis n'ont décidé de s'écarter de leur méthode habituelle qu'au stade final de l'enquête antidumping (ils ont suivi la pratique établie pour les déterminations préliminaires). Les États-Unis n'ont donc pas fourni à la POSCO toutes et amplies possibilités de défendre ses intérêts.
- Enfin, l'article 2.4 de l'Accord antidumping prescrit aux autorités chargées de l'enquête de procéder à une "comparaison équitable" avant d'appliquer des mesures antidumping. Dans les circonstances particulières de l'espèce, la méthode fondée sur des "moyennes multiples" n'était pas compatible avec cette prescription. En effet, la méthode des "moyennes multiples" a permis aux États-Unis de fonder leur détermination de l'existence d'un dumping uniquement sur les ventes effectuées avant la dévaluation du won coréen, alors qu'une analyse correcte aurait montré qu'il n'y avait pas eu de dumping après cette dévaluation. Un tel résultat apparaît foncièrement inéquitable lorsque, comme cela s'est passé en l'occurrence, on sait que le dommage allégué par les requérants était explicitement attribué à l'impact qu'aurait eu l'augmentation des importations consécutive à la "crise économique asiatique" qui a accompagné la dévaluation du won coréen et que les États-Unis ont fondé leur détermination positive de l'existence d'un dommage – les autorisant à imposer des mesures antidumping – sur les importations postérieures à cette dévaluation.

1.5 Le troisième problème s'est posé à propos de certaines "ventes locales" réalisées par la POSCO sur le marché intérieur coréen, pour lesquelles les prix étaient libellés en dollars EU. Les États-Unis n'ont pas fondé leur calcul de la valeur normale pour ces ventes sur les prix effectivement facturés en dollars EU – comme ils l'avaient fait antérieurement pour des ventes analogues sur le marché intérieur libellées en dollars. Au lieu de cela, ils ont converti en won coréens les prix des ventes sur le marché intérieur libellés en dollars en utilisant un taux de change puis ont ensuite reconverti ces prix en dollars EU (aux fins de la comparaison avec le prix à l'exportation) en utilisant un taux de change différent. Les États-Unis ont soutenu que cette méthode était celle qui convenait car les taux de change appliqués pour enregistrer ces opérations dans la comptabilité interne de la POSCO – bien qu'ils correspondent aux taux de change officiels affichés par la Banque de change coréenne – étaient légèrement différents de certains taux de référence en vigueur aux États-Unis. Mais cette pratique a eu pour résultat de créer ou de gonfler artificiellement des marges de dumping, d'une manière contraire aux obligations des États-Unis au regard de l'OMC.

1.6 L'article 2.4.1 de l'Accord antidumping n'autorise à effectuer des conversions de monnaies que lorsque ces conversions sont "nécessaires". La "double conversion" des prix de vente sur le marché intérieur libellés en dollars, qui a abouti à fausser les résultats, n'était toutefois pas "nécessaire"; les États-Unis auraient pu simplement utiliser les prix libellés en dollars sans les convertir, ce qui aurait permis d'éviter cette distorsion.

- L'article 2.4 de l'Accord antidumping prescrit aux autorités chargées de l'enquête de se fonder sur une "comparaison équitable" pour adopter des mesures antidumping. En l'occurrence, toutefois, les États-Unis ont employé une méthode de comparaison biaisée qui a abouti à créer et à gonfler des marges de dumping du seul fait que la POSCO utilisait pour sa comptabilité

interne les taux de change officiels fixés par la Banque de change coréenne et non pas les taux de change américains qui n'étaient même pas connus à la date considérée.

- Enfin, l'article X:3 a) du GATT de 1994 prescrit à chaque Membre de l'OMC d'appliquer ses lois et règlements et ses décisions judiciaires et administratives "d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable". Les États-Unis n'ont pas agi de la manière uniforme et raisonnable requise lorsqu'ils ont choisi de ne pas se conformer à leur pratique établie consistant à utiliser directement les prix libellés en dollars sur le marché intérieur sans les convertir. Les États-Unis n'ont pas non plus agi raisonnablement lorsqu'ils ont rejeté les taux de change officiels fixés par la Banque de change coréenne et soutenu que la POSCO aurait dû utiliser les taux de change des États-Unis qui n'étaient même pas connus à la date considérée. Par ailleurs, l'article 12.2 de l'Accord antidumping requiert que les autorités chargées de l'enquête donnent une explication complète des raisons de leurs déterminations. En l'occurrence, toutefois, les États-Unis n'ont pas fourni d'explication adéquate des raisons pour lesquelles ils s'étaient écartés de leur pratique passée.

1.7 La manière dont les États-Unis ont traité ces trois points essentiels leur a permis d'imposer des mesures antidumping sur les *Tôles* et *Feuilles* importées de Corée dans des circonstances non prévues par l'article VI du GATT de 1994, et à la suite d'enquêtes qui n'avaient pas été conduites conformément à l'Accord antidumping. L'imposition de ces mesures antidumping constituait donc une violation de l'article premier de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994.

1.8 En conséquence, la Corée demande au Groupe spécial de constater que i) les mesures antidumping appliquées par les États-Unis aux importations de *Tôles* et *Feuilles* d'acier en provenance de Corée, y compris les enquêtes antidumping et autres actions ayant précédé ces mesures, sont incompatibles avec les dispositions de l'Accord antidumping et du GATT de 1994; ii) que les États-Unis ont annulé ou réduit des avantages découlant directement ou indirectement pour la Corée des Accords de l'OMC; et iii) que les États-Unis entravent la réalisation des objectifs des Accords de l'OMC. La Corée demande aussi au Groupe spécial de recommander aux États-Unis de mettre leurs mesures antidumping touchant les *Tôles* et *Feuilles* d'acier en provenance de Corée en conformité avec les dispositions de l'Accord antidumping de l'OMC et du GATT de 1994. La Corée demande en outre plus précisément au Groupe spécial de suggérer aux États-Unis d'abroger les ordonnances instituant des droits antidumping sur les *Tôles* et *Feuilles* d'acier importées de Corée.

## II. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

### A. DEMANDE DE CONSULTATIONS

2.1 Le 30 juillet 1999, la Corée a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis au sujet des mesures antidumping touchant les *Tôles* et *Feuilles* en acier inoxydable importées de Corée qui avaient été imposées sur la base d'enquêtes antidumping conduites d'une manière inéquitable et incompatible avec les Accords de l'OMC (WT/DS179/1). La Corée a présenté sa demande conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord sur le règlement des différends" ou "Mémoire d'accord") à l'article XXIII:1 du GATT de 1994 et à l'article 17.3 de l'Accord antidumping.

### B. CONSULTATIONS

2.2 Comme suite à cette demande, la Corée et les États-Unis ont tenu des consultations à Genève le 17 septembre 1999. Malheureusement, ces consultations n'ont pas permis de régler le différend.



C. DEMANDE D'

3.3 Le DOC établit sa détermination de l'existence d'un dumping en comparant "le prix à l'exportation" (pour les ventes aux États-Unis) à la "valeur normale" (qui est normalement fondée sur les prix de vente sur le marché intérieur). Selon la loi américaine, le prix à l'exportation et la valeur normale sont soumis à certains ajustements avant que l'on procède à la comparaison.<sup>2</sup> Le DOC calcule ensuite une valeur normale moyenne ajustée et un prix moyen à l'exportation ajusté pour procéder aux comparaisons concernant chaque produit. La "marge de dumping" pour chaque produit correspond à la différence entre la valeur normale moyenne ajustée et le prix moyen à l'exportation ajusté pour ce produit (c'est-à-dire normalement la différence entre le prix sur le marché intérieur et le prix à l'exportation).

3.4 Lorsqu'une enquête antidumping a été ouverte par le DOC, l'USITC établit une détermination préliminaire de l'existence d'un dommage. Si cette détermination préliminaire est positive, le DOC poursuit l'enquête. Afin de réunir les informations nécessaires pour l'ouverture d'une enquête antidumping, le DOC adresse des questionnaires aux exportateurs pour leur demander des renseignements sur leurs coûts, et sur les prix à l'exportation, les prix sur le marché intérieur et autres questions.

3.5 Le DOC établit sa détermination préliminaire sur la base des faits présentés dans les réponses des exportateurs aux questionnaires. Le DOC peut aussi se pencher sur les questions juridiques nécessaires pour arriver à une détermination préliminaire. Le déroulement de l'analyse ayant permis d'aboutir à la détermination préliminaire est expliqué dans l'avis de détermination préliminaire publié par le DOC ainsi que dans un "rapport d'analyse" interne du DOC, qui est communiqué aux parties.<sup>3</sup>

---

Les dispositions réglementant les procédures et méthodes de fond employées par le DOC dans ses enquêtes et examens antidumping sont énoncées à l'article 351 du Titre 19 du Code of Federal Regulations. Un exemplaire des dispositions pertinentes de la Loi antidumping des États-Unis est fourni en tant que pièce n° 1 de la Corée. Un exemplaire des dispositions pertinentes des réglementations du DOC est fourni en tant que pièce n° 2 de la Corée.

<sup>2</sup> La manière dont ces ajustements sont opérés dépend en partie du point de savoir si les ventes aux États-Unis qui sont analysées relèvent du "prix à l'exportation" ou du "prix à l'exportation construit". D'une manière générale, on utilise une analyse fondée sur le "prix à l'exportation" lorsque la marchandise est vendue directement par l'exportateur à un client non affilié aux États-Unis (ou, dans certains cas, lorsque la marchandise est vendue par l'intermédiaire d'un importateur affilié). On utilise une analyse fondée sur le prix à l'exportation construit dans certaines circonstances où la marchandise est vendue par l'intermédiaire d'un importateur affilié aux États-Unis. Voir l'article 772(a) et (b) de la Loi douanière et l'article 1677a(a) et (b) du Titre 19 du US Code.

6nis. Voir l'article

3.6 Le DOC procède ensuite à une "vérification" des réponses aux questionnaires et établit des "rapports de vérification". Après vérification, le DOC prépare un rapport exposant les résultats de sa vérification, qui est communiqué aux parties. Les parties participant à l'enquête soumettent ensuite simultanément au DOC des "mémoires" concernant les questions juridiques soulevées dans le cadre

3.12 Le 27 mai 1998, le DOC a adressé un questionnaire à la POSCO.<sup>6</sup> La POSCO a répondu - dans les délais voulus - à la section A du questionnaire le 1<sup>er</sup> juillet 1998 et aux sections B, C et D le 20 juillet 1998.<sup>7</sup> Le DOC a envoyé des questionnaires supplémentaires en juillet, août, septembre et octobre 1998, auxquels la POSCO a également répondu dans les délais voulus.<sup>8</sup>

3.13 Le 27 octobre 1998, le DOC a publié son avis officiel de détermination préliminaire dans l'enquête concernant les *Tôles*. Dans cette détermination préliminaire, le DOC concluait que la marge de dumping pour les *Tôles* importées de Corée n'était *que de 2,77 pour cent*.<sup>9</sup> Les méthodes utilisées aux fins de cette détermination préliminaire étaient décrites dans l'avis ainsi que dans un rapport d'analyse daté également du 27 octobre 1998.<sup>10</sup> La teneur de cette détermination préliminaire est résumée plus loin dans la partie pertinente.

3.14 Du 9 au 13 novembre 1998, le DOC a vérifié les réponses de la POSCO aux questionnaires du DOC qui concernaient les ventes de cette entreprise.<sup>11</sup> Du 19 au 20 novembre 1998, le DOC a effectué une vérification concernant les ventes aux États-Unis d'une société affiliée de la POSCO aux États-Unis, la Pohang Steel America ("POSAM"). Du 7 au 15 décembre 1998, le DOC a effectué une vérification concernant les coûts de la POSCO. Les données qui ont été vérifiées sont analysées plus loin dans la partie pertinente.

3.15 Le 26 janvier 1999, le DOC a reçu les mémoires de la POSCO et des requérants des États-Unis.<sup>12</sup> Le 2 février 1999, le DOC a reçu les contre-mémoires de la POSCO et des requérants des États-Unis.<sup>13</sup>

3.16 Le 19 mars 1999, le DOC a publié sa détermination finale concernant les *Tôles*. Du fait des nombreux changements apportés à la méthode d'analyse depuis la publication du rapport d'analyse préliminaire concernant les *Tôles*, la "marge de dumping" constatée pour les *Tôles* d'acier importées de Corée était passée de *2,77 pour cent* dans la détermination préliminaire à *16,26 pour cent* dans la détermination finale.<sup>14</sup> Les changements apportés à la méthode d'analyse du DOC étaient décrits dans

---

<sup>6</sup> Détermination préliminaire concernant les *Tôles*, pièce n° 4 de la Corée, 59536. Le DOC a également envoyé un questionnaire à une autre entreprise sidérurgique coréenne. Cette autre entreprise a répondu qu'elle n'avait pas exporté la marchandise faisant l'objet de l'enquête vers les États-Unis au cours de la période couverte par l'enquête. *Id.*

<sup>7</sup> *Id.*

<sup>8</sup> *Id.*

<sup>9</sup> *Id.*, page 59539.

<sup>10</sup> Rapport du DOC versé au dossier le 27 octobre 1998, page 1 (ci-après "rapport d'analyse préliminaire concernant les *Tôles*"). Le rapport d'analyse préliminaire concernant les *Tôles* est joint en tant que pièce n° 5 de la Corée. (ci425 Tc -0.2260 n°)

<sup>11</sup> Rapport du DOC versé au dossier le 30 janvier 1999, page 4 (ci425 Tc -9 au dossier le 5 (ci425 Tf -0.1552220.375 79 pièce n°



daté également du 17 décembre 1998.<sup>24</sup> La teneur de l'analyse du DOC est résumée plus loin dans la partie pertinente.

3.22 Le 28 décembre 1998, la POSCO a fait remarquer que le DOC avait commis trois "erreurs matérielles notables" dans sa détermination préliminaire concernant les *Feuilles*. Le 14 janvier 1999, le DOC a reconnu que la POSCO avait raison. Aussi a-t-il modifié sa détermination préliminaire: après avoir refait ses calculs en corrigeant les erreurs matérielles, le DOC a déterminé à titre préliminaire que la marge de dumping pour les *Feuilles* d'acier vendues par la POSCO n'était *que de 3,92 pour cent*.<sup>25</sup>

3.23 Du 7 au 15 décembre 1998, le DOC a vérifié les réponses de la POSCO aux questionnaires du DOC concernant les coûts de cette entreprise. Du 22 au 26 février 1999, le DOC a procédé à une vérification concernant les ventes de la POSCO.<sup>26</sup> Du 17 au 18 mars 1999, le DOC a procédé à une vérification concernant les ventes aux États-Unis de la POSAM, une société affiliée à la POSCO aux États-Unis. Les données qui ont été vérifiées sont analysées plus loin dans la partie pertinente.

3.24 Le 15 avril 1999, le DOC a reçu les mémoires de la POSCO et des requérants des États-Unis.<sup>27</sup> Le 21 avril 1999, le DOC a reçu les contre-mémoires de la POSCO et des requérants des États-Unis.<sup>28</sup>

3.25 Le 19 mai 1999, le DOC a publié sa détermination finale concernant les *Feuilles*. Du fait des changements apportés à la méthode d'analyse utilisée pour établir la détermination préliminaire concernant les *Feuilles*, la marge de dumping pour les *Feuilles* d'acier de la POSCO est passée de *3,92 pour cent* dans la détermination préliminaire modifiée à *12,12 pour cent* dans l'analyse finale.<sup>29</sup> La méthode d'analyse révisée du DOC est décrite dans l'avis de détermination finale et dans le "rapport d'analyse final" également daté du 19 mai 1999.<sup>30</sup> La teneur de l'analyse finale du DOC est résumée plus loin dans la partie pertinente.

---

<sup>24</sup> Rapport du DOC versé au dossier le 17 décembre 1998, page 1 (ci-après "rapport d'analyse préliminaire concernant les *Feuilles*"). Le rapport d'analyse préliminaire concernant les *Feuilles* est joint en tant que pièce n° 17 de la Corée.

<sup>25</sup> Notice of Amended Preliminary Determination of Sales at Less Than Fair Value: Stainless Steel Sheet and Strip in Coils from South Korea, 64 Fed. Reg., 3928, 3930 (26 janvier 1999) (ci-après "Détermination préliminaire modifiée concernant les *Feuilles*"). La Détermination préliminaire modifiée concernant les *Feuilles* est fournie en tant que pièce n° 18 de la Corée.

<sup>26</sup> Rapport du DOC versé au dossier le 6 avril 1999, page 1 (ci-après, "rapport de vérification concernant les ventes de *Feuilles*"). Des extraits du rapport de vérification concernant les ventes de *Feuilles* sont joints en tant que pièce n° 19 de la Corée.

<sup>27</sup> Le mémoire de la POSCO en date du 15 avril 1999 (ci-après "Mémoire de la POSCO concernant les *Feuilles*") est joint en tant que pièce n° 20 de la Corée. Le mémoire des requérants des États-Unis en date du 15 avril 1999 (ci-après "Mémoire des requérants des États-Unis concernant les *Feuilles*") est joint en tant que pièce n° 21 de la Corée.

<sup>28</sup> Le contre-mémoire de la POSCO en date du 21 avril 1999 (ci-après "Contre-mémoire de la POSCO concernant les *Feuilles*") est joint en tant que pièce n° 22 de la Corée. Le contre-mémoire des requérants des États-Unis en date du 21 avril 1999 (ci-après "Contre-mémoire des requérants des États-Unis concernant les *Feuilles*") est joint en tant que pièce n° 23 de la Corée.

<sup>29</sup> Notice of Final Determination of Sales at Less Than Fair Value: Stainless Steel Sheet and Strip in Coils from the Republic of Korea, 64 Fed. Reg., 30664, 30688 (8 juin 1999) (ci-après "Détermination finale concernant les *Feuilles*"). La Détermination finale concernant les *Feuilles* est jointe en tant que pièce n° 24 de la Corée.

<sup>30</sup> Rapport du DOC versé au dossier le 19 mai 1999, page 1 (ci-après "rapport d'analyse final concernant les *Feuilles*"). Le rapport d'analyse final concernant les *Feuilles* est joint en tant que pièce n° 25 de la Corée.

3.26 Le 19 mai 1999 également, le DOC a communiqué à la POSCO et aux requérants des États-Unis divers "documents d'information" contenant les données utilisées par le DOC pour son analyse finale.

3.27 Le 19 juillet 1999, l'USITC a informé le DOC de sa détermination finale positive concluant à l'existence d'un dommage causé par les importations de *Feuilles* d'acier en provenance de Corée et de deux autres pays.<sup>31</sup>

3.28 Le 27 juillet 1999, le DOC a publié son ordonnance antidumping concernant les *Feuilles*. Cette ordonnance fixait le taux du dépôt en espèces pour les *Feuilles* exportées par la POSCO à 12,12 pour cent.<sup>32</sup>

#### C. FAITS CONCERNANT L'IRRÉGULARITÉ AU REGARD DE L'OMC DES MESURES ANTIDUMPING DES ÉTATS-UNIS EN CAUSE

3.29 Dans cette partie de l'exposé des faits, on trouvera un récapitulatif des faits les plus révélateurs de l'irrégularité au regard de l'OMC des mesures antidumping prises par les États-Unis à l'égard des *Tôles* et *Feuilles* importées de Corée, à savoir les faits concernant: 1) le traitement par le DOC des ventes de la POSCO à un client des États-Unis non affilié qui a par la suite fait faillite sans avoir réglé la POSCO; 2) la méthode employée par le DOC consistant à diviser la période d'enquête en plusieurs sous-périodes pour le calcul des moyennes aux fins de comparer les valeurs normales moyennes aux prix moyens à l'exportation; et 3) le traitement par le DOC des "ventes locales" de la POSCO, qui sont des ventes effectuées sur le marché intérieur coréen à des prix libellés en dollars EU.

##### 1. Ventes de la POSCO à un client non affilié qui a par la suite fait faillite

3.30 La société ABC (ainsi que nous la dénommerons pour des raisons de confidentialité) était un client estimé de la POSCO aux États-Unis. Cette société, qui n'était pas affiliée à la POSCO, lui faisait souvent des achats à crédit. Avant la période couverte par l'enquête, elle avait toujours réglé dûment ses achats à la POSCO. Du reste, avant la période couverte par l'enquête, aucun des clients américains de la POSCO n'avait jamais failli à ses obligations financières envers la POSCO.<sup>33</sup>

3.31 Au cours de la période couverte par l'enquête, la POSCO a fait plusieurs ventes de *Tôles* et de *Feuilles* à la société ABC. Mais cette société a ensuite fait faillite, et à ce jour, elle n'a toujours pas réglé à la POSCO un certain nombre d'achats. Cette faillite était un événement sans précédent et imprévisible sur lequel la POSCO n'avait aucun pouvoir. Il était sans rapport avec les politiques de prix de la POSCO aux États-Unis.

3.32 Il ressort des écritures que la société ABC n'a pas réglé à la POSCO { } ventes de *Tôles* représentant { } pour cent des ventes de la POSCO aux États-Unis en valeur et { } de ces mêmes

---

<sup>31</sup> Voir Notice of Antidumping Duty Order; 64 Fed. Reg., 40555 (27 juillet 1999) (ci-après "Ordonnance antidumping concernant les *Feuilles*"). L'Ordonnance antidumping concernant les *Feuilles* est jointe en tant que pièce n° 26 de la Corée.

Voir aussi Certain Stainless Steel Sheet and Strip from France, Germany, Italy, Japan, the Republic of Korea, Mexico, Taiwan, and the United Kingdom, 64 Fed. Reg., 40896 et 40897 (28 juillet 1999). L'USITC a fourni séparément des explications sur sa détermination finale concernant l'existence d'un dommage dans un document intitulé "Certain Stainless Steel Sheet and Strip from France, Germany, Italy, Japan, the Republic of Korea, Mexico, Taiwan, and the United Kingdom, USITC Pub. 3208 (juillet 1999) (ci-après "Détermination finale de l'existence d'un dommage concernant les *Feuilles*"). Des extraits pertinents de la Détermination finale de l'existence d'un dommage concernant les *Feuilles* sont fournis en tant que pièce n° 27 de la Corée.

<sup>32</sup> Ordonnance antidumping concernant les *Feuilles*, pièce n° 26 de la Corée, page 40557.

<sup>33</sup> Contre-mémoire de la POSCO concernant les *Tôles*, pièce n° 9 de la Corée, page 5.

ventes en volume.<sup>34</sup> De même, la société ABC n'a pas réglé { } ventes de *Feuilles* représentant { } pour cent des ventes de la POSCO aux États-Unis en valeur et { } de ces mêmes ventes en volume.<sup>35</sup>

3.33 La question de savoir comment il convenait de traiter les ventes non réglées faites à la société ABC s'est posée pour la première fois au cours des enquêtes antidumping lorsque la POSCO a envoyé sa réponse au questionnaire du DOC dans le cadre de l'enquête concernant les *Tôles*, a expliqué qu'il s'agissait-là de circonstances extraordinaires et a demandé au DOC d'exclure ces ventes non réglées de son calcul du prix à l'exportation (et donc de la comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale).<sup>36</sup> Les requérants des États-Unis ont élevé une objection contre la demande de la POSCO, en faisant valoir que ces ventes non réglées étaient des "créances irrécouvrables" qui devraient "être répercutées sur les ventes [de la POSCO] à d'autres clients pour calculer les frais de commercialisation directs afférents aux ventes aux États-Unis" et que "les frais de commercialisation directs devaient être déduits des prix bruts pour calculer des prix à l'exportation nets".<sup>37</sup> La POSCO a répondu que les ventes non réglées n'étaient pas des "créances irrécouvrables" et qu'elles devaient être exclues, faute de quoi le calcul de la marge de dumping serait faussé par la prise en compte de circonstances extraordinaires ou inhabituelles.<sup>38</sup>

3.34 La question s'est posée de la même manière dans l'enquête concernant les *Feuilles*. La POSCO a envoyé sa réponse au questionnaire du DOC en demandant que ces ventes atypiques soient exclues et les requérants américains ont à nouveau élevé une objection.<sup>39</sup>

3.35 Dans les déterminations préliminaires concernant aussi bien les *Tôles* que les *Feuilles*, le DOC avait exclu les ventes impayées faites à la société ABC du calcul du prix à l'exportation.<sup>40</sup> Le DOC avait reconnu avec la POSCO que ces ventes étaient "atypiques et ne s'inscrivaient pas dans la pratique commerciale normale de la POSCO".<sup>41</sup> Il avait expressément rejeté l'argument des requérants selon lequel le coût de ces ventes constituait "un frais direct".<sup>42</sup>

3.36 La détermination préliminaire tendant à exclure les ventes non réglées car celles-ci étaient "atypiques" était conforme à la pratique antérieure des États-Unis. Les États-Unis ont reconnu que la prise en compte dans le calcul des marges de dumping de ventes qui sont "extraordinaires pour le marché considéré" peut "conduire à des résultats irrationnels ou non représentatifs".<sup>43</sup> C'est pourquoi la loi antidumping des États-Unis prescrit spécifiquement au DOC d'exclure du calcul de la valeur normale les ventes sur le marché intérieur qui ne sont pas faites "au cours d'opérations commerciales normales". De même, bien que la loi des États-Unis ne contienne pas de disposition explicite

---

<sup>34</sup> Réponse aux sections B et C du questionnaire supplémentaire concernant les *Tôles*, pièce n° 28 de la Corée, page 15.

<sup>35</sup> Réponse aux sections B et C du questionnaire concernant les *Feuilles*, pièce n° 29 de la Corée, C-1.

<sup>36</sup> Réponse aux sections B et C du questionnaire concernant les *Tôles*, pièce n° 30 de la Corée, C-1.

<sup>37</sup> Lettre en date du 19 octobre 1998 adressée par les requérants des États-Unis au DOC, pages 2 et 3. Cette lettre est jointe en tant que pièce n° 31 de la Corée.

<sup>38</sup> Lettre du 22 octobre 1998 de la POSCO au DOC, pages 3-5. Cette lettre est jointe en tant que pièce n° 32 de la Corée.

<sup>39</sup> Réponse aux sections B et C du questionnaire concernant les *Feuilles*, pièce n° 29 de la Corée, C-1 (requête de la POSCO); lettre des requérants américains au DOC en date du 2 décembre 1998, pages 6-7 (réponse des requérants américains). Cette lettre est jointe en tant que pièce n° 33 de la Corée.

<sup>40</sup> Détermination préliminaire concernant les *Tôles*, pièce n° 4 de la Corée, pages 59536-37; Détermination préliminaire concernant les *Feuilles*, pièce n° 16 de la Corée, page 140.

<sup>41</sup> Rapport d'analyse préliminaire concernant les *Tôles*, pièce n° 5 de la Corée, page 3; Détermination préliminaire concernant les *Feuilles*, pièce n° 16 de la Corée, page 140.

<sup>42</sup> Détermination préliminaire concernant les *Feuilles*, pièce n° 16 de la Corée, page 140.

<sup>43</sup> Énoncé des mesures administratives d'application de l'URAA, page 164, repris dans IH.Doc. 103-316, pages 656, 834 (1994). L'extrait pertinent de l'Énoncé des mesures administratives est joint en tant que pièce n° 34 de la Corée.



prescrivant au DOC d'exclure ces ventes du calcul du prix à l'exportation, le DOC les exclut généralement de son analyse du prix à l'exportation. En fait, le Tribunal du commerce international des États-Unis a affirmé que le DOC était libre de ne pas tenir compte de certaines données concernant les prix sur le marché des États-Unis si "l'inclusion de certaines ventes manifestement atypiques risquait de compromettre le caractère équitable de la comparaison entre les ventes à l'étranger et les ventes aux États-Unis".<sup>44</sup> Conformément à ce principe, le DOC a, dans un cas au moins par le passé, exclu de son analyse des ventes aux États-Unis qui n'avaient jamais été réglées pour cause de faillite du client, au motif que ces ventes n'étaient pas représentatives.<sup>45</sup>

3.37 Dans leurs déterminations finales, toutefois, les États-Unis ont modifié leur approche. Ils ont décidé de ne plus exclure les ventes qui n'avaient pas été réglées à la POSCO en raison de la faillite du client. Ils ont inclus ces ventes non réglées dans leur analyse et déclaré que les montants dus à la POSCO par la société ABC étaient des "créances irrécouvrables" qu'ils ont traitées comme des "frais de commercialisation directs"; et ils ont tenu compte de ces prétendues dépenses dans le calcul des marges de dumping.<sup>46</sup> Cet ajustement a été opéré bien que le DOC ait reconnu qu'à l'époque [à laquelle les ventes avaient été faites] la POSCO ne savait pas que le client allait se déclarer en faillite.<sup>47</sup>

3.38 Les États-Unis ont donné les explications suivantes pour justifier ce changement de politique:

- En ce qui concerne les *Tôles*, les États-Unis ont déclaré que: "Bien que nous ayons fait abstraction des ventes [à la société ABC] dans la détermination préliminaire, nous constatons que ces ventes représentent un pourcentage si important des ventes de la POSCO aux États-Unis qu'elles ne peuvent être écartées comme atypiques."<sup>48</sup>
- En ce qui concerne les *Feuilles*, pour lesquelles les ventes à la société ABC étaient relativement faibles, les États-Unis ont expliqué que: "les arguments du défendeur concernant l'importance relative de ces ventes [à la société ABC] par rapport aux ventes totales à la POSAM ne sont pas pertinents [*sic*]. Bien que le Département applique un seuil de 5 pour cent s'agissant d'autres questions abordées dans le cadre des enquêtes ... aucun seuil ... ne s'applique en l'espèce."<sup>49</sup>

Autrement dit, les États-Unis ont expressément fondé leur décision concernant les *Tôles* sur le "pourcentage important" représenté par les ventes atypiques par rapport aux ventes totales faisant l'objet de l'enquête. Mais lorsqu'ils se sont trouvés devant un pourcentage beaucoup plus faible de ventes atypiques s'agissant des *Feuilles*, les États-Unis ont soutenu que ce pourcentage de ventes atypiques était non pertinent. Ces explications manquent à l'évidence de cohérence.

3.39 Ayant décidé de procéder à un ajustement pour tenir compte des ventes non réglées faites à la société ABC, le DOC a réduit le prix à l'exportation de { } pour chaque tonne métrique de *Tôles*

---

<sup>44</sup> *Chang Tieh Industry Co., Ltd. v. United States*, 840 F. Supp. 141, 145 (Tribunal du commerce international, 1993) (pièce n° 35 de la Corée), citant *Ipsco, Inc. v. United States*, 714 F. Supp. 1211, 1217 (Tribunal du commerce international, 1989). Voir aussi, *Asociacion Colombiana de Exportadores de Flores v. United States*, 704 F. Supp. 1114, 1126 (Tribunal du commerce international, 1989) (lorsqu'il décide s'il y a lieu d'inclure des ventes aux États-Unis dans son analyse, le DOC "doit déterminer quelles sont les ventes du producteur inclus qui sont si atypiques qu'elles risquent de fausser les résultats") (pièce n° 36 de la Corée).

<sup>45</sup>

vendue par la POSCO aux États-Unis, distorsion qui équivaut à 13,7 pour cent de la valeur unitaire moyenne pondérée ({}).<sup>50</sup> De même, en ce qui concerne les *Feuilles*, l'ajustement de {} par tonne métrique a fait baisser artificiellement le prix à l'exportation de l'équivalent de 4,6 pour cent de la valeur unitaire moyenne pondérée ({}).<sup>51</sup>

## 2. Division de la période d'enquête en plusieurs "sous-périodes" distinctes aux fins de comparer les valeurs normales moyennes aux prix moyens à l'exportation

3.40 Habituellement, dans les enquêtes antidumping aux États-Unis, le DOC calcule une seule valeur normale moyenne pondérée qu'il compare avec une seule moyenne pondérée du prix à l'exportation pour l'ensemble de la période couverte par l'enquête.<sup>52</sup>

3.41 Dans l'enquête sur les *Tôles* les requérants des États-Unis ont demandé au DOC d'abandonner cette méthode et "de séparer" au moins les mois de novembre et décembre 1997 en limitant les comparaisons prix/coûts entre les marchés aux transactions effectuées "le même mois".<sup>53</sup> Les requérants ont soutenu qu'il était nécessaire de se démarquer de la méthode habituelle pour tenir compte de la dévaluation du won coréen à partir d'octobre 1997. Ils ont développé cet argument dans une lettre adressée au DOC à propos des *Feuilles* d'acier.<sup>54</sup>

3.42 Le même argument avait été avancé par les requérants des États-Unis dans le cadre d'une autre enquête antidumping des États-Unis où s'était posé le problème de la dévaluation de la monnaie indonésienne. Dans leur détermination préliminaire concernant cette affaire, les États-Unis avaient expressément conclu "qu'il n'existe aucune raison de nous écarter de notre pratique habituelle consistant à calculer la moyenne pondérée des prix à l'exportation pour la totalité de la période couverte par l'enquête simplement parce qu'il y a eu une dévaluation de la monnaie "sans que l'on ait la preuve que cette dévaluation ait modifié notablement la politique de prix ou de commercialisation des défenseurs pendant la période couverte par l'enquête".<sup>55</sup>

3.43 Conformément à cette détermination, le DOC, dans ses déterminations préliminaires concernant les *Tôles* et les *Feuilles*, a à nouveau rejeté la demande des requérants des États-Unis de traiter séparément les mois de novembre et décembre. Dans l'affaire des *Feuilles*, le DOC a considéré comme inapplicable "le seul précédent cité par les requérants pour appuyer le principe de l'utilisation de périodes multiples aux fins du calcul des moyennes" et a déterminé de manière préliminaire que ... l'utilisation de plusieurs périodes pour le calcul des moyennes était *justifiée*.<sup>56</sup> Dans sa détermination préliminaire dans l'affaire des *Tôles*, le DOC a noté qu'il était *actuellement* cette question dans le contextr les ra p:-1617 100Tj 322ré -391.5 Cha0.3gnon, en - lerv qu'il 116 -0.214 T 0 Tw (Feuil

pa

Le Département étudie *cette question* dans le contexte de l'affaire *Champignons importés d'Indonésie*.<sup>57</sup>

3.44 Le 31 décembre 1998, les États-Unis ont publié leur détermination finale 405 -3affaire

dévaluation du won coréen. Cela est en contradiction foncière avec la logique sous-jacente des ordonnances antidumping. Tout au long de ces enquêtes, les requérants des États-Unis ont réclamé des ordonnances antidumping en alléguant que celles-ci étaient nécessaires pour protéger la branche de production des États-Unis contre les conséquences préjudiciables de la prétendue "crise économique asiatique" qui avait accompagné la dévaluation du won coréen.<sup>62</sup> Les déterminations finales concluant à l'existence d'un dommage se fondaient aussi en grande partie sur les importations effectuées après la dévaluation<sup>63</sup> (et leurs répercussions sur la branche de production des États-Unis).effectuée a Tc 3

montant facturé et le montant réglé en cas de fluctuation des taux de change, puisque aucune conversion de monnaie n'est nécessaire pour enregistrer la vente ou le paiement.<sup>64</sup>

3.51 Pour la deuxième catégorie de ventes (qui sont négociées, facturées et réglées dans une monnaie étrangère), la POSCO enregistre également la vente dans ses livres comptables en *won coréens* à la date d'établissement de la facture - en utilisant le taux de change de la Banque de change officielle coréenne à cette date pour déterminer le montant correspondant en won coréens. La POSCO porte ensuite en compte le règlement en *won coréens* à la date à laquelle celui-ci est effectué - en utilisant le taux de change de la Banque de change coréenne à cette date pour déterminer le montant correspondant en won. Si le taux de change a varié entre la date d'établissement de la facture et la date du règlement, le montant enregistré pour la vente en won coréens peut ne pas correspondre au montant porté en compte pour le règlement en won coréens (bien que le montant facturé et le montant réglé en monnaie étrangère soient les mêmes). La POSCO doit donc enregistrer aussi un gain ou une perte de change correspondant à la différence entre le montant en won coréens enregistré au moment de la vente et le montant en won coréens enregistré au moment du règlement.<sup>65</sup>

3.52 Pour la troisième catégorie, à savoir les "ventes locales" (qui sont négociées et facturées dans une monnaie étrangère), les règlements sont effectués en won coréens. Le montant de la somme due en won coréens pour ces "ventes locales" n'est pas fixé au moment de la négociation de la vente ou au moment de la facturation. Afin de refléter très exactement la valeur en dollars de la transaction au moment du règlement, le montant en monnaie étrangère convenu au moment de la vente est converti en won coréens en utilisant le taux de change appliqué par la Banque de change coréenne *à la date à laquelle le client effectue le règlement*. La valeur économique de la transaction est donc fixée en monnaie étrangère et non en won coréens.

3.53 Sur le plan comptable, ces ventes locales sont donc par définition traitées de la même manière que les opérations effectuées en monnaie étrangère: dans les deux cas la valeur économique est fixée en monnaie étrangère, tandis que la comptabilité est tenue en won coréens, et toute variation du taux de change appliqué par la Banque de change coréenne entre la date de la facturation et la date du règlement doit être enregistrée en won sous forme d'un bénéfice ou d'une perte de change.<sup>66</sup>

---

64











d) Raisons invoquées par le DOC pour justifier ce traitement des "ventes locales" de la POSCO

3.59 Les États-Unis ont fait valoir que cette "double conversion" des prix pour les "ventes locales" était nécessaire, principalement parce que les taux de change utilisés par la POSCO ne correspondaient pas aux taux de change annoncés par les autorités bancaires américaines.<sup>76</sup> En particulier, le DOC a soutenu que les taux de change utilisés par la POSCO étaient "très différents" des taux de change publiés par la Banque fédérale de réserve de New York – lesquels sont fondés sur les taux de change à midi à New York aux dates considérées.<sup>77</sup>

3.60 La base factuelle de cette décision est très contestable à plusieurs égards:

- Dans l'affaire des *Feuilles*, les États-Unis ont indiqué que la différence entre les taux de change de la Banque de change coréenne utilisés par la POSCO et ceux de la Banque fédérale de réserve de New York était, pour toutes les comparaisons, *inférieure à 1 pour cent*.<sup>78</sup>
- ? Pour les *Tôles*, les États-Unis n'ont trouvé des différences plus importantes que parce que le taux de change qu'ils ont utilisé pour le comparer à celui de la POSCO *n'était pas le bon*. Alors que la raison invoquée pour justifier la "double conversion" était la prétendue différence entre le "taux interne" de la POSCO (c'est-à-dire le taux de la Banque de change coréenne) et le taux de la Réserve fédérale, les États-Unis n'ont pas utilisé les taux de la Réserve fédérale pour leur comparaison dans le cas des *Tôles*. Au lieu de cela, ils ont comparé à tort le "taux interne" de la POSCO à *un taux de change modifié calculé par le DOC* conformément à des dispositions spéciales

---

<sup>76</sup> Détermination finale concernant les *Tôles*, pièce n° 11 de la Corée, page 15456; rapport d'analyse final concernant les *Tôles*, pièce n° 12 de la Corée, page 4; Détermination finale concernant les *Feuilles*, pièce n° 24 de la Corée, page 30678; rapport d'analyse final concernant les *Feuilles*, pièce n° 25 de la Corée, page 3.

<sup>77</sup> Dans le "Bulletin de politique générale" du DOC, on peut lire ceci concernant la méthode de fixation du taux de change:

Les données concernant ... les taux de change sont collectées par la Banque fédérale de réserve de New York auprès d'un échantillon d'opérateurs. Il s'agit des taux acheteurs à midi à New York pour les virements télégraphiques en devises étrangères.

Notice: Change in Policy Regarding Currency Conversions, 61 Fed.Reg., 9434, 9436 n.4 (8 mars 1996) (ci-après "avis du DOC concernant la conversion des monnaies"). Un exemplaire de l'avis du DOC concernant la conversion des monnaies est joint en tant que pièce n° 49 de la Corée.

On peut consulter les taux de change au jour le jour de la Banque fédérale de réserve de New York du 1<sup>er</sup> janvier 1990 jusqu'à ce jour sur l'Internet à l'adresse suivante: [www.bog.frb.fed.us/releases/H10/hist/dat96-ko.txt](http://www.bog.frb.fed.us/releases/H10/hist/dat96-ko.txt). Pour l'information du Groupe spécial, les taux de change pendant les 15 mois correspondant aux périodes d'enquête sur les *Tôles* et sur les *Feuilles* (1<sup>er</sup> janvier 1997-31 mars 1998) sont fournis en tant que pièce n° 50 de la Corée.

<sup>78</sup> Selon le rapport d'analyse final établi dans l'affaire des *Feuilles*,

[U]ne comparaison entre le taux de change interne utilisé par la POSCO et le taux de change du marché utilisé par le Département pour l'observation du marché intérieur { } montre que les deux taux de change sont différents: le taux de change won/dollar EU de la POSCO au { } est de { } won pour 1 dollar tandis que celui de la Réserve fédérale à la même date est de { } won pour 1 dollar. De même, le taux de change won/dollar EU de la POSCO à la date du règlement ({ }) est de { } won pour 1 dollar tandis que le taux de change de la Réserve fédérale à la date du règlement est de { } won pour 1 dollar.

Rapport d'analyse final concernant les *Feuilles*, pièce n° 25 de la Corée page 3. Un simple calcul montre que l'écart entre les taux de la POSCO et ceux de la Réserve fédérale mis en évidence dans ce rapport d'analyse est dans tous les cas égal à moins de 1 pour cent du taux de change de la Réserve fédérale.

concernant le taux de change applicables dans les enquêtes antidumping des États-Unis.<sup>79</sup>

Les États-Unis n'ont pas non plus expliqué pourquoi les taux de change de la Réserve fédérale de New York devraient être considérés comme plus exacts que les taux de la Banque de change coréenne, ni pourquoi une société coréenne devrait utiliser les taux de change de New York pour sa comptabilité, en Corée, concernant des transactions effectuées en Corée. Et les États-Unis n'ont pas davantage précisé comment un exportateur coréen pouvait, dans la pratique, utiliser des taux qui n'étaient fixés que huit ou neuf heures après la fermeture des marchés en Corée.<sup>80</sup>

3.61 La "double conversion" des prix des "ventes locales" de dollars en won et de won en dollars (à des taux de change différents) constituait une rupture sans précédent par rapport à la politique établie consistant à "accepter les montants facturés dans la monnaie dans laquelle ceux-ci sont libellés".<sup>81</sup> En fait, ni les États-Unis, ni les requérants interrogés au cours des enquêtes n'ont cité un seul précédent dans lequel les États-Unis auraient traité une vente sur le marché intérieur en dollars comme s'il s'agissait d'une vente en monnaie locale.

3.62 En revanche, il existe plusieurs précédents – en particulier l'affaire *Roses fraîches coupées importées de Colombie* – dans lesquels les États-Unis ont à juste titre refusé de procéder à une "double conversion" pour des ventes sur le marché intérieur dont les prix avaient été libellés en dollars.<sup>82</sup> Les États-Unis ont fait valoir que, dans l'affaire des *Roses fraîches coupées*, la situation de fait était différente de celle existant dans le cas des *Tôles* et des *Feuilles d'acier*. Mais cet argument ne tient pas.

---

<sup>79</sup> Ainsi par exemple, le rapport d'analyse final dans l'affaire des *Tôles* indique que le taux de change de la Réserve fédérale au 23 novembre 1997 était de 947,87 won pour 1 dollar. Rapport d'analyse final concernant les *Tôles*, pièce n° 12 de la Corée, page 4. Mais, en réalité, le taux de la Réserve fédérale à cette date était de 1 060 won pour 1 dollar. Voir New York Federal Reserve Daily Exchange Rates, pièce n° 50 de la Corée. Le taux de 947,87 won pour 1 dollar mentionné dans le rapport d'analyse final est en fait le taux de change au 23 novembre 1997 calculé par le DOC en utilisant son modèle spécial de calcul du taux de change en cas d'appréciation des monnaies – modèle qui, par définition, n'aurait pas dû être appliqué au won coréen en l'espèce, puisque le won s'est déprécié pendant la période considérée (les taux de change ajustés calculés par le les

- ? En particulier, les États-Unis ont soutenu qu'il fallait distinguer les affaires des *Tôles* et des *Feuilles* d'acier de celle des *Roses fraîches coupées* car "une comparaison entre le taux de change interne utilisé par la POSCO et le taux de change du marché utilisé par le DOC montre que ces deux taux de change sont tout à fait dissemblables".<sup>83</sup> Les États-Unis ont allégué que ce cas de figure "contrastait avec l'affaire des *Roses fraîches coupées originaires de Colombie* dans laquelle le Département avait vérifié que le montant du règlement en pesos reflétait le taux de change du marché à la date du règlement".<sup>84</sup> Toutefois, il ressort des faits décrits ci-dessus que cette allégation est sans fondement car le taux de change utilisé par la POSCO était bien, en réalité, un taux de change du marché.
- ? Dans sa décision concernant les *Feuilles*, les États-Unis ont invoqué une autre raison pour se démarquer de la décision rendue dans l'affaire des *Roses fraîches coupées*. Ils ont soutenu que dans l'affaire des *Roses fraîches coupées* "tous les prix et coûts, tant sur le marché intérieur que sur le marché des États-Unis, étaient libellés en dollars" ... tandis que dans le cas des *Feuilles* d'acier "la grande majorité des coûts engagés pour les ventes effectuées tant sur le marché intérieur que sur le marché des États-Unis étaient libellés et payés par la POSCO en won".<sup>85</sup> Mais la base factuelle sur laquelle repose cette distinction est douteuse: dans l'affaire des *Roses fraîches coupées*, on ne

droits et de disciplines".<sup>89</sup> Ensemble, l'article VI et l'Accord antidumping prescrivent quand et comment des droits antidumping peuvent être imposés par un Membre.

4.2 Pour interpréter l'article VI et l'Accord antidumping dans leur véritable contexte, il faut commencer par considérer que les droits antidumping constituent une dérogation au principe central du régime de l'OMC – qui est de libéraliser et de promouvoir les échanges.<sup>90</sup> Bien que le GATT ait, dès le départ, autorisé à contrebalancer le dumping si celui-ci cause ou menace de causer un dommage important à une branche de production nationale, il a toujours limité étroitement l'application de l'article VI, tant quant aux circonstances qu'à la mesure dans lesquelles des droits antidumping peuvent être imposés. De fait, les très nombreuses préoccupations exprimées par les Parties contractantes (aujourd'hui les Membres) concernant les effets préjudiciables du recours excessif et abusif aux droits antidumping ont conduit à imposer des restrictions encore plus strictes à leur utilisation.<sup>91</sup>

4.3 Ainsi, l'article VI "devrait être interprété comme limitant l'utilisation des mesures antidumping aux situations expressément envisagées dans l'article VI".<sup>92</sup> Un préalable essentiel à l'imposition de droits antidumping est bien entendu que l'on ait constaté l'existence d'un "dumping" tel que défini à l'article VI:1.<sup>93</sup> Cette condition est expressément énoncée dans la première phrase de l'article premier de l'Accord antidumping qui dispose que:

---

<sup>89</sup> *Loi de 1916*, paragraphe 6.97 (reprenant la formule employée dans le rapport de l'Organe d'appel concernant l'affaire *Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures*, adopté le 12 janvier 2000, WT/DS121/AB/R, paragraphe 81 et dans le rapport du Groupe spécial concernant l'affaire *Inde – Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels*, adopté le 22 septembre 1999, WT/DS90/R, paragraphes 5.18-5.19). Voir aussi *id.* paragraphes 6.195 (l'Accord antidumping "est capital pour l'interprétation de l'article VI") et 6.197 (les dispositions de l'Accord antidumping sont des "éléments essentiels" pour l'interprétation de l'article VI).

<sup>90</sup> Voir John H. Jackson, *World Trade and the Law of GATT*, 411 (1969) ("L'article VI du GATT traite de deux sujets: les droits antidumping et les droits compensateurs. Dans les deux cas, on peut dire que l'article VI est une anomalie: il s'agit par essence d'une "exception" aux règles du GATT permettant d'adopter certaines mesures qui constitueraient autrement une violation de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce."); voir *États-Unis – Droits compensateurs sur la viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée en provenance du Canada*, rapport du Groupe spécial DS7/R-IBDD, S38/32, adopté le 11 juillet 1991, paragraphe 4.4 ("l'article VI:3, en tant qu'exception aux principes fondamentaux de l'Accord général, devrait être interprété au sens strict ..."); voir aussi *Loi de 1916*, paragraphes 6.202 et n.443 (citant Jackson et traitant les mesures antidumping comme une exception aux obligations touchant le traitement NPF et les consolidations tarifaires).

<sup>91</sup> Voir, par exemple, Groupe de négociation sur les accords et arrangements issus des NCM, réunion du 6 mars 1987, Note du Secrétariat, MTN.GNG/NG8/1, 23 mars 1987, paragraphe 8 ("Plusieurs délégations

Une mesure antidumping sera appliquée dans les *seules* circonstances prévues à l'article VI du GATT de 1994 *et* à la suite d'enquêtes ouvertes et menées en conformité avec les dispositions du présent Accord (pas d'italique dans l'original).

Autrement dit, les Accords de l'OMC *interdisent* d'imposer des mesures antidumping *sauf si* celles-ci

États-Unis. Cet ajustement a abouti à accroître la différence entre le prix à l'exportation et la valeur normale et, par conséquent, à gonfler les marges de dumping constatées par les États-Unis.<sup>97</sup>

4.8 Autrement dit, les États-Unis ont pénalisé la POSCO pour un événement survenu après que celle-ci eut réalisé ses ventes, sur lequel elle n'avait aucun pouvoir, et dont elle n'avait pas (et ne pouvait pas avoir) connaissance au moment où elle a réalisé ses ventes et fixé ses prix. Comme on le verra plus loin, une telle méthode est incompatible avec les prescriptions des Accords de l'OMC régissant le calcul du dumping et elle est de surcroît inéquitable. Plus spécifiquement, la manière dont les États-Unis ont traité le non-règlement d'une dette par un client américain est incompatible avec:

- a) les prescriptions de l'article VI:1 du GATT de 1994 et de l'article 2.4 de l'Accord antidumping concernant la prise en compte des "différences affectant la comparabilité des prix" (Partie IV.A.1 *infra*);
- b) l'exigence d'une "comparaison équitable" entre le prix à l'exportation et la valeur

Un produit exporté d'un pays vers un autre doit être considéré comme étant introduit



de taxation". L'article 2.4 de l'Accord antidumping suit le GATT de 1994, en autorisant expressément à opérer des ajustements pour tenir compte des différences "dans les conditions de vente" et des différences "dans la taxation"; cet article permet aussi de procéder à des ajustements additionnels pour tenir compte des différences "dans les niveaux commerciaux, dans les quantités et les caractéristiques physiques". Après avoir énuméré les facteurs susceptibles d'affecter la comparabilité des prix, l'article VI:1 du GATT de 1994 se termine par une formule autorisant à procéder à des ajustements pour tenir compte "des autres différences affectant la comparabilité des prix". L'article

- ? Deuxièmement, sur le fond, le défaut de paiement n'est pas une "différence affectant la comparabilité des prix". Les États-Unis ont reconnu que la POSCO ne savait pas que la société ABC ne paierait pas au moment où elle a fixé ses prix de vente.<sup>101</sup> En fait, la POSCO n'avait pas de raison de soupçonner que l'un de ses clients américains ne réglerait pas ses achats, car elle n'avait jamais rencontré ce problème auparavant. Étant donné que la POSCO ne savait pas – et ne pouvait pas savoir – qu'un de ses clients des États-Unis ne paierait pas au moment où elle avait fixé ses prix, le fait que ce client ait été par la suite défaillant n'a pas influencé les prix en question. Par conséquent, le défaut de paiement du client n'était pas une "différence affectant la comparabilité des prix".<sup>102</sup>

4.19 En conséquence, l'ajustement que les États-Unis ont apporté au prix à l'exportation pour tenir compte du fait que la société ABC n'avait pas payé la POSCO est incompatible avec l'article VI:1 du GATT de 1994 et l'article 2.4 de l'Accord antidumping. Les mesures antidumping correspondantes constituent une violation de l'article premier de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994.

- c) Le défaut de paiement d'un client n'est pas une "différence affectant la comparabilité des prix" pour laquelle des ajustements peuvent être apportés aux prix d'autres ventes faites à d'autres clients qui ont payé leur dû

4.20 Comme on l'a vu plus haut, les États-Unis n'avaient pas à effectuer des ajustements pour tenir compte du fait que la société ABC n'avait pas payé la POSCO, car le défaut de paiement n'est pas "une différence affectant la comparabilité des prix" pour laquelle des ajustements sont autorisés au titre de l'article VI:1 du GATT de 1994 et de l'article 2.4 de l'Accord antidumping. Mais si, par extraordinaire, le Groupe spécial arrivait à la conclusion que l'article VI:1 et l'article 2.4 autorisent les autorités chargées de l'enquête à effectuer un ajustement pour tenir compte du défaut de paiement d'un client, la façon dont ledit ajustement a été opéré dans la pratique par les États-Unis dans le cas des *Tôles* et des *Feuilles* d'acier serait néanmoins incompatible avec les prescriptions de l'article VI:1 et de l'article 2.4.

4.21 L'ajustement effectué par les États-Unis n'a pas porté seulement sur les ventes impayées faites à la société ABC. Les États-Unis ont réparti le coût de ces ventes impayées sur toutes les ventes faites par la POSCO à tous ses clients américains au cours de la période couverte par l'enquête, et ont ensuite déduit le montant correspondant du prix de vente pour *chacune* des ventes effectuées aux États-Unis, sous forme d'un ajustement du prix à l'exportation. Autrement dit, le coût du non-règlement par la société ABC a été déduit des prix de *toutes* les ventes de la POSCO aux

---

<sup>101</sup> Les États-Unis ont reconnu dans leurs déterminations finales qu'"à l'époque où les ventes ont été réalisées, la POSCO ne savait pas que le client ferait faillite". Détermination finale concernant les *Tôles*, pièce n°p

États-Unis – y compris les ventes faites à d'autres clients qui ont réglé leurs achats. En conséquence, les prix à l'exportation pour toutes les ventes de la POSCO aux États-Unis ont été abaissés et les marges de dumping (qui représentent la différence entre la "valeur normale" et le prix à l'exportation ajusté) ont été majorées d'autant pour l'ensemble des ventes aux États-Unis.<sup>103</sup>

4.22 En supposant, pour les besoins de l'argumentation, que le défaut de paiement d'un client puisse être considéré comme "une différence affectant la comparabilité des prix", l'ajustement n'aurait dû porter que sur les ventes pour lesquelles le défaut de paiement avait affecté la comparabilité des prix. L'extension de l'ajustement à toutes les ventes à l'exportation (y compris les ventes à des clients ayant intégralement réglé leurs achats) ne peut être compatible avec les prescriptions de l'article VI:1 du GATT de 1994 et de l'article 2.4 de l'Accord antidumping pour les raisons suivantes.

- ? Premièrement, cet ajustement généralisé des prix de toutes les ventes à l'exportation est incompatible avec la prescription de l'article 2.4 qui veut que l'on "démontre" que la différence affecte la comparabilité des prix. Il n'est pas possible d'ajuster les prix de toutes les ventes à l'exportation, mais seulement les prix pour lesquels on a "démontré" qu'ils avaient leur "comparabilité" affectée par le défaut de paiement. Or, il n'est nulle part "démontré" dans aucune des deux déterminations finales que le fait que la société ABC n'ait pas réglé ses achats à la POSCO ait eu un quelconque effet sur les prix (ou sur la comparabilité des prix) des achats réalisés par d'autres clients américains qui ont payé leur dû.
- ? En outre, sur le fond, le défaut de paiement imprévu d'un client américain n'a pas affecté la comparabilité des prix des ventes faites par la POSCO à d'autres clients américains qui ont réglé leurs achats. Le raisonnement du DOC se fonde sur le postulat que la POSCO a certainement réagi au défaut de paiement de la société ABC en relevant le prix de toutes ses autres ventes aux États-Unis pendant la période couverte par l'enquête et *seulement* en relevant ses prix sur les ventes en question. Mais en fait, il est au moins tout aussi vraisemblable que la POSCO n'a pas du tout ajusté ses prix au cours de la période couverte par l'enquête – ni réagi en augmentant ses prix en Corée ou sur d'autres marchés pour compenser le fait que certaines de ses ventes aux États-Unis n'avaient pas été payées. L'hypothèse sur laquelle le DOC s'est fondé pour procéder à des ajustements n'obéit donc à aucune logique.

4.23 Le fait que la société ABC n'ait pas réglé ses achats à la POSCO n'a pas affecté – et il n'a pas été "démontré" qu'il affectait – la comparabilité des prix pour les ventes de la POSCO à d'autres clients américains qui ont payé leur dû. En conséquence, les ajustements opérés par le DOC pour tenir compte du défaut de paiement de la société ABC n'étaient pas autorisés par l'article VI:1 du GATT de 1994 ni par l'article 2.4 de l'Accord antidumping. Les droits antidumping correspondants ont donc été imposés en violation de l'article premier de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994.

## **2. La manière dont les États-Unis ont traité le défaut de paiement d'un client était incompatible avec la prescription de l'article 2.4 de l'Accord antidumping qui veut que l'on procède à une "comparaison équitable"**

4.24 Comme on l'a vu plus haut, les ajustements opérés par les États-Unis pour tenir compte du défaut de paiement de la société ABC n'étaient pas techniquement conformes aux règles du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping. Mais le traitement de ces ventes par les États-Unis péchait aussi par un autre grave défaut: il était tout simplement inéquitable. En réalité, les États-Unis ont pénalisé la POSCO pour un événement – la faillite d'un client survenue après que la POSCO eut effectué ses ventes à ce client – sur lequel la POSCO n'avait aucun pouvoir. Un résultat aussi inéquitable est

---

<sup>103</sup> Voir le paragraphe 3.39 *supra*.

inconciliable avec les prescriptions du GATT de 1994 telles qu'elles sont appliquées par l'Accord antidumping.

- a) L'article 2.4 de l'Accord antidumping requiert que la comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale, qui est à la base de toute constatation de l'existence d'un dumping, soit "équitable"

4.25 L'Accord antidumping requiert explicitement que les comparaisons de prix auxquelles procèdent les autorités responsables pour déterminer s'il y a eu ou non dumping soient "équitables". Ainsi, l'article 2.4 de l'Accord dit expressément qu'"il sera procédé à une *comparaison*

l'exportateur".<sup>105</sup> Autrement dit, il est foncièrement injuste de considérer comme des preuves de dumping des facteurs sur lesquels l'exportateur n'a aucun pouvoir.

- b) L'ajustement du prix à l'exportation pour tenir compte du défaut de paiement d'un client était incompatible avec la prescription de l'article 2.4 de l'Accord antidumping exigeant une "comparaison équitable"

4.28 Comme on l'a expliqué dans l'exposé des faits, les États-Unis ont en réalité pénalisé la POSCO parce que la société ABC ne l'avait pas payée. Plus précisément, ils ont réduit le prix à l'exportation pour toutes les ventes de la POSCO aux États-Unis afin de prendre en compte le défaut de paiement de la société ABC. Ils ont ensuite comparé les prix pratiqués par la POSCO sur le marché intérieur coréen avec ce prix à l'exportation réduit, ce qui a abouti à créer artificiellement des marges de dumping ou à les gonfler.<sup>106</sup>

4.29 En opérant cet ajustement pour tenir compte du défaut de paiement de la société ABC, les États-Unis ont privé la POSCO du bénéfice de la "comparaison équitable" entre le prix à l'exportation

- c) Comme cela a été reconnu dans des décisions passées aux États-Unis, l'inclusion de ventes atypiques faites aux États-Unis ou sur le marché intérieur dans les comparaisons de prix utilisées pour calculer les marges de dumping est inéquitable

4.31 Comme on l'a vu plus haut, l'article 2.4 de l'Accord antidumping requiert explicitement que les comparaisons auxquelles les autorités compétentes procèdent pour déterminer l'existence d'un dumping soient "équitable". Cette exigence d'équité concerne bien entendu aussi les ajustements qui sont apportés aux prix à l'exportation et à la valeur normale. Elle vaut également pour les *ventes qui sont prises en compte dans la comparaison* des prix à l'exportation et de la valeur normale. Lorsqu'un exportateur réalise des ventes atypiques sur un marché et que l'inclusion de ces ventes dans le calcul des marges de dumping aboutit à fausser les résultats, cette inclusion est incompatible avec le principe de la "comparaison équitable" posé par l'article 2.4. Autrement dit, la "comparaison équitable" exigée par l'article 2.4 ne peut s'appuyer sur un calcul du prix à l'exportation ou de la valeur normale qui est faussé du fait de la prise en compte de ventes atypiques.

4.32 Les États-Unis ont reconnu que l'inclusion dans le calcul des marges de dumping de ventes qui sont "extraordinaires pour le marché considéré" peut "conduire à des résultats irrationnels ou non représentatifs".<sup>110</sup> C'est pourquoi les États-Unis excluent habituellement ces ventes de leur analyse aussi bien du prix à l'exportation que de la valeur normale, lorsque "l'inclusion de ... ventes qui sont manifestement atypiques risque de compromettre le *caractère équitable* de la comparaison ...".<sup>111</sup>

4.33 Les ventes aux États-Unis pour lesquelles le client de la POSCO n'a pas payé étaient manifestement atypiques. En fait, les États-Unis ont nommément admis ce point. Dans leurs déterminations préliminaires concernant aussi bien les *Tôles* que les *Feuilles* d'acier, les États-Unis ont conclu que ces ventes impayées "étaient atypiques et ne s'inscrivaient pas dans le cadre des opérations commerciales normales de la POSCO".<sup>112</sup>

4.34 Par conséquent, l'inclusion des ventes non réglées faites à la société ABC dans le calcul du prix à l'exportation était incompatible avec la prescription de l'article 2.4 de l'Accord antidumping concernant la "comparaison équitable". Les mesures antidumping correspondantes constituaient donc une violation de l'article premier de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994.

**3. En ne suivant pas leur pratique établie et en n'excluant pas ces ventes atypiques de leur analyse, et en ne fournissant pas d'explications cohérentes sur les raisons pour lesquelles ils avaient traité ces ventes ainsi, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994 et l'article 12.2 de l'Accord antidumping**

---

<sup>110</sup> Énoncé des mesures administratives d'application de l'URAA, pièce n° 34 de la Corée, page 164.

<sup>111</sup> La Loi antidumping des États-Unis prescrit expressément, que le DOC doit exclure de ses calculs de la valeur normale les ventes sur le marché intérieur "qui ne s'inscrivent pas dans le cadre d'opérations commerciales normales". La loi des États-Unis ne contient pas en revanche de dispositions explicites prescrivant au DOC d'exclure ces ventes du calcul du prix à l'exportation. Toutefois, le Tribunal du commerce international des États-Unis a affirmé que le DOC "était libre de ne pas tenir compte de certaines données concernant les prix sur le marché des États-Unis si l'inclusion de certaines ventes manifestement atypiques risquait de compromettre le caractère équitable de la comparaison entre les ventes à l'étranger et les ventes aux États-Unis". *Chang Tieh Industry Co., Ltd.fourni lion.oDe/F0 9.75 Tf 0.1391 laère équiet les2us ventes aux*

- a) L'article X:3 a) du GATT de 1994 établit des "critères minimaux concernant la transparence et l'équité au plan de la procédure" qui sont amplifiés par les prescriptions expresses de l'Accord antidumping concernant la procédure

4.35 L'article X:3 a) du GATT de 1994 prescrit à chaque Membre de l'OMC d'"appliquer ses lois, règlements, décisions judiciaires et décisions administratives" concernant les droits ou autres restrictions à l'importation (telles que les mesures antidumping) "d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable." À la différence de la plupart des dispositions du GATT qui ont trait au contenu des lois, règlements et décisions judiciaires et administratives d'un pays, l'article X met l'accent sur l'*application* de ces lois, règlements et décisions judiciaires et administratives.

4.36 Les décisions de l'Organe d'appel montrent que l'article X:3 a) fixe "certains critères minimaux concernant la transparence et l'équité au plan de la procédure" pour l'application des lois commerciales.<sup>113</sup> Ces critères minimaux s'appliquent à "*toutes* les lois commerciales à l'article X:1"<sup>114</sup>, indépendamment du fait que l'application de telle ou telle loi commerciale particulière puisse être régie par d'autres Accords de l'OMC.<sup>115</sup> Étant donné que les lois antidumping relèvent manifestement de l'article X:1, elles doivent être appliquées conformément aux "critères minimaux" d'équité établis par l'article X:3 a).<sup>116</sup>

4.37 L'exigence d'équité dans les procédures d'enquête antidumping est encore renforcée par les prescriptions explicites de l'Accord antidumping. Ainsi, l'article 6.1, 6.2 et 6.9 de l'Accord antidumping établit, à la charge des autorités compétentes, une obligation générale d'informer les parties des "faits essentiels" de la cause d'une manière qui leur donne "toutes" et "amples possibilités" de défendre leurs intérêts. Dans le même ordre d'idées, l'article 12.2 de l'Accord antidumping requiert que soient publiées, dans toute détermination préliminaire ou finale "les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par les autorités chargées de l'enquête y compris 1) "une explication complète des raisons du choix de la méthodologie utilisée pour établir et comparer le prix à l'exportation et la valeur normale", 2) "tous les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures

---

<sup>113</sup> *États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS58/AB/R, adopté le 6 novembre 1998, paragraphe 183 (concluant que "la manière dont les États-Unis appliquaient leurs restrictions à l'importation de certaines crevettes n'était pas conforme aux "critères minimaux" établis par l'article X:3 a)).

Voir aussi *États-Unis – Restrictions à l'importation de vêtements de dessous de coton et de fibres synthétiques ou artificielles*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS24/AB/R, adopté le 25 février 1997, page 21 ("on peut considérer que l'article X:2 de l'*Accord général* consacre un principe d'importance fondamentale ... bien connu sous le nom de principe de la transparence, ce principe a *évidemment un rapport avec le respect des formes régulières*") (pas d'italique dans l'original). Nous notons que même si l'Organe d'appel se referait à l'article X:2, le "respect des formes régulières" sur lequel il a attiré l'attention est encore plus important dans le contexte de l'article X:3 a).

<sup>114</sup> L'article X:1 du GATT de 1994 prévoit notamment que "les lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale rendus exécutoires par toute partie contractante qui visent ... les taux des droits de douane, taxes et autres impositions, ou les prescriptions, restrictions ou prohibitions relatives à l'importation ... ou qui touchent la vente [ou] la distribution ... de ces produits seront publiés dans les moindres délais ...".

<sup>115</sup> *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS27/AB/R, AB-1997-3, paragraphes 203 et 204 (9 septembre 1997) ("*Bananes III*") (concluant que les procédures de licences d'importation relèvent de l'article X:3 a) nonobstant le fait qu'il existe par ailleurs un Accord de l'OMC sur les licences, même si le Groupe spécial aurait dû appliquer d'abord l'accord le plus spécifique) (pas d'italique dans l'original).

<sup>116</sup> Voir *idem* (concluant qu'"à toutes fins utiles" les prescriptions de l'article X:3 a) du GATT et les prescriptions de l'article 1:3 de l'Accord sur les licences qui prévoit que les mesures doivent être "neutres dans leur application et administrées de manière *juste et équitable*" sont interchangeables) (pas d'italique dans l'original).

finales" et 3) "les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents des exportateurs et des importateurs ...".

- b) La manière dont le DOC a traité les ventes atypiques aux États-Unis ne répondait pas aux "critères minimaux" d'équité au plan de la procédure énoncés à l'article X:3 a) du GATT de 1994 et à l'article 12.2 de l'Accord antidumping

4.38 Comme on l'a vu dans l'exposé des faits, dans leurs déterminations préliminaires concernant aussi bien les *Tôles* que les *Feuilles* d'acier, les États-Unis avaient conclu que les ventes pour lesquelles la POSCO n'avait pas été payée par la société ABC étaient des ventes "atypiques ne s'inscrivant pas dans le cadre des opérations commerciales normales de la POSCO". En conséquence, les États-Unis avaient exclu ces ventes de leur calcul du prix à l'exportation, ce qui était conforme à leur pratique antérieure.<sup>117</sup>

4.39 Dans leurs déterminations finales, toutefois, les États-Unis sont brusquement revenus sur cette position.<sup>118</sup> Dans leurs comparaisons finales des prix, ils ont inclus les ventes atypiques qui n'avaient pas été réglées par le client, aboutissant ainsi à des résultats faussés qui ont gonflé les marges de dumping. Les explications fournies par les États-Unis pour justifier ce changement de méthode semblent à priori incohérentes et arbitraires:

- ? En ce qui concerne les *Tôles*, les États-Unis ont expliqué que: "Bien qu'ayant décidé de ne pas tenir compte des ventes [à la société ABC] dans la détermination préliminaire, nous constatons que ces ventes représentent un pourcentage si élevé des ventes de la POSCO aux États-Unis qu'elles ne peuvent être écartées comme des anomalies."<sup>119</sup>
- ? En ce qui concerne les *Feuilles*, pour lesquelles les ventes à la société ABC représentaient un pourcentage relativement faible, les États-Unis ont expliqué que: "les arguments du défendeur concernant l'importance toute relative de ces ventes [à la société ABC] par rapport aux ventes totales à la POSAM étaient [*sic*] non pertinents. Bien que le DOC applique un seuil de 5 pour cent pour d'autres aspects examinés dans





sous-période comme une période de "dumping zéro". Il a ensuite calculé la marge globale moyenne de dumping en se fondant sur la moyenne des marges de dumping "positives" constatées pour certaines sous-périodes et sur les marges de "dumping zéro" assignées aux sous-périodes pour lesquelles il y avait eu un "dumping négatif". Cela a conduit les États-Unis à surestimer la marge de dumping moyenne véritable de la POSCO (si dumping il y avait).<sup>124</sup>

4.44 Comme on le verra plus loin, cette méthode est incompatible avec les prescriptions régissant les calculs du dumping dans les Accords de l'OMC et elle est inéquitable.

### 1. La méthode des "moyennes multiples" utilisée par les États-Unis est incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping

4.45 L'article 2.4.2 de l'Accord antidumping établit la méthode type suivante pour le calcul du dumping:

Sous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4, l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête sera normalement établie sur la base d'une comparaison entre une valeur normale *moyenne pondérée* et une *moyenne pondérée* des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables, ou par comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction. (pas d'italique dans l'original)

4.46 L'article 2.4.2 prescrit donc aux Membres de l'OMC qui effectuent une enquête antidumping de comparer ou bien i) une seule "valeur normale moyenne pondérée" à une seule moyenne pondérée des prix à l'exportation pour toute la période couverte par l'enquête ou bien ii) des transactions sur le marché intérieur prises individuellement à des transactions à l'exportation prises individuellement.<sup>125</sup> Une simple analyse du texte de l'article 2.4.2 montre que cet article ne permet pas de comparer "des moyennes multiples" à "des moyennes multiples".

- L'article 2.4.2 contient plusieurs fois la formule "*une* moyenne pondérée", au singulier, ce qui veut dire une moyenne et non pas deux moyennes.
- Cette interprétation est confirmée par le fait que l'article 2.4.2 fait référence à "*une* moyenne pondérée des prix de *toutes* les transactions à l'exportation comparables". À l'évidence, il ne peut y avoir qu'une seule moyenne de *toutes* les données.

<sup>124</sup> Voir le paragraphe 3.39 *supra*.

<sup>125</sup> L'article 2.4.2 contient une exception à la règle selon laquelle il faut comparer ou bien une moyenne à une autre moyenne ou bien des transactions prises individuellement à d'autres transactions prises individuellement. Sa deuxième phrase dispose que:

Une valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée pourra être comparée aux prix de transactions à l'exportation prises individuellement si les autorités constatent que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions, ou périodes et si une explication est donnée quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte de telles différences en utilisant les méthodes de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction.

2.4.2 fait r à la r ée Ū70.1253 Tw (tf -0.on p2rents a49plicatioD -0.162c 0.3501 Twrée aux p individ 4tion, les pri

4.47 Les États-Unis n'ont donc pas suivi en l'espèce la méthode prescrite par l'article 2.4.2 dans leurs déterminations finales concernant l'existence d'un dumping. Ils n'ont pas comparé une seule valeur normale moyenne pondérée à une seule moyenne pondérée des prix à l'exportation pour toute la période couverte par l'enquête. Au lieu de cela, ils ont divisé la période couverte par l'enquête en plusieurs sous-périodes et ont ensuite utilisé des "moyennes multiples" (une pour chaque sous

il n'est pas prévu d'exception à la règle de base dans le cas où la monnaie du pays exportateur se *déprécie*.<sup>127</sup>

4.51 La raison de cette différence de traitement selon que la monnaie s'apprécie ou se déprécie est évidente: il faut accorder à l'exportateur un certain temps pour ajuster ses prix en cas d'appréciation de la monnaie, sans quoi il serait injustement convaincu de dumping par suite d'un événement indépendant de sa volonté. En revanche, ce genre de problème ne se pose pas en cas de dévaluation de la monnaie, car les dévaluations monétaires ne créent pas de marges de dumping et ne gonflent pas ces marges.<sup>128</sup>

4.52 Tout cela montre que la méthode normale de comparaison des prix ne peut être modifiée pour tenir compte de l'évolution des taux de change que lorsque la monnaie du pays exportateur s'apprécie.

### 3. L'utilisation de la méthode des "moyennes multiples" était incompatible avec la procédure prescrite par le GATT de 1994 et l'Accord antidumping

4.54 Comme on l'a vu dans la Partie IV.A.3 *supra*, l'article X:3 a) du GATT de 1994 prescrit à chaque Membre de l'OMC d'appliquer ses lois, règlements et décisions administratives et judiciaires concernant les droits et autres restrictions à l'importation (telles que les mesures antidumping) "d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable". Cette disposition établit "certains critères minimaux concernant la transparence et l'équité au plan de la procédure" pour toutes les mesures ayant trait au commerce qui sont prises par les Membres de l'OMC. Les exigences d'équité au plan de la procédure dans les enquêtes antidumping sont encore renforcées par les prescriptions explicites de l'Accord antidumping et plus particulièrement par les prescriptions des articles 6.1, 6.2, 6.9 et 12.2.<sup>129</sup>

4.55 Prises ensemble, ces dispositions établissent un principe général qui veut que les autorités chargées de l'enquête interprètent les lois pertinentes d'une manière raisonnable et cohérente – et donnent aux parties privées une explication de l'interprétation qu'elles proposent des lois pertinentes qui ménage à ces parties "toutes" et "amples possibilités" de défendre leurs intérêts. Malheureusement, la manière dont les États-Unis ont agi en adoptant la méthode des "moyennes multiples" dans les enquêtes concernant les *Tôles* et les *Feuilles* ne satisfaisait pas à cette prescription.

4.56 Comme on l'a vu dans l'exposé des faits, les États-Unis, après s'être initialement *opposés* à l'utilisation de "moyennes multiples" pour réagir aux dépréciations de la monnaie, sont brusquement revenus sur cette position au cours des enquêtes sur les *Tôles* et *Feuilles* d'acier.<sup>130</sup>

- ? Dans les déterminations préliminaires concernant aussi bien les *Tôles* que les *Feuilles*, les États-Unis avaient rejeté l'utilisation de "moyennes multiples".<sup>131</sup> Dans le cas des *Feuilles*, les États-Unis avaient considéré comme inapplicable "le seul précédent cité par les requérants à l'appui de l'utilisation de périodes multiples pour le calcul des moyennes" et "déterminé de manière préliminaire que la modification de la méthode de conversion des monnaies tenait suffisamment compte de la dévaluation du won et que l'utilisation de périodes multiples pour le calcul des moyennes était *injustifiée*".<sup>132</sup>
- ? De plus, dans la détermination préliminaire concernant les *Champignons en conserve importés d'Indonésie* (établie trois mois environ avant l'enquête concernant les *Tôles* et qui soulevait un problème analogue de dévaluation de la monnaie dans des circonstances similaires) les États-Unis avaient expressément conclu "qu'il n'y avait pas de raison de s'écarter de leur pratique consistant à calculer la moyenne pondérée des PE [prix à l'exportation] pour l'ensemble de la période couverte par l'enquête" simplement parce qu'il y avait eu une dévaluation de la monnaie sans que "l'on ait observé de changement significatif dans la politique de prix ou de commercialisation des défenseurs au cours de la période couverte par l'enquête".<sup>133</sup>
- ? La détermination finale concernant les *Champignons en conserve importés d'Indonésie*, aboutissait à la même conclusion. Dans cette détermination, les

<sup>129</sup> Voir les paragraphes 4.35 à 4.37 *supra*.

<sup>130</sup> Voir les paragraphes 3.40 à 3.44 *supra*.

<sup>131</sup> Détermination préliminaire concernant les *Tôles*, pièce n° 4 de la Corée, page 59539; détermination préliminaire concernant les *Feuilles*, pièce n° 16 de la Corée, page 145.

<sup>132</sup> Détermination préliminaire concernant les *Feuilles* prélimi05° 4 de 43 Cor comme'orig0.18)f 0.3736Tc (131) Tj 11.2



**4. La méthode des "moyennes multiples" est incompatible avec le fondement des mesures antidumping prises à l'égard des *Tôles* et *Feuilles* d'acier et a privé la POSCO du bénéfice de la "comparaison équitable" prescrite par l'article 2.4 de l'Accord antidumping**

4.59 En dehors des erreurs de fond et de forme mises en évidence ci-dessus, la méthode des "moyennes multiples" pêche aussi par un autre défaut plus général: l'incompatibilité fondamentale existant entre l'effet des "moyennes multiples" et le fondement des ordonnances antidumping publiées concernant les *Tôles* et les *Feuilles* signifie que, dans les circonstances de l'espèce, l'utilisation des "moyennes multiples" était inéquitable.

4.60 Comme on l'a fait remarquer dans la Partie IV.A.2 *supra*, la responsabilité "la plus fondamentale" du Groupe spécial est de vérifier si les États-Unis ont oui ou non accordé à la POSCO le bénéfice de la "comparaison équitable" prescrite par l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

4.61 Comme on l'a vu dans l'exposé des faits, tout au long des procédures d'enquête à l'examen, les requérants américains ont réclamé des ordonnances antidumping en alléguant que ces mesures étaient nécessaires pour protéger la branche de production des États-Unis contre les conséquences négatives de la "crise économique asiatique" qui avait accompagné la dévaluation du won coréen.<sup>137</sup> En résumé, les requérants américains ont fait valoir que ces ordonnances antidumping étaient nécessaires pour les protéger contre un accroissement des importations après la dévaluation.

4.62 Dans ces circonstances, une analyse équitable de la question de savoir si la POSCO pratiquait véritablement un dumping dommageable aurait dû nécessairement se fonder sur – ou au minimum inclure – *des données concernant les prix relevées après la dévaluation du won*. Or, en faisant des comparaisons de prix par la méthode des "moyennes multiples", le DOC a précisément écarté (ou "séparé", pour employer la terminologie des requérants) ces données.

4.63 Autrement dit, l'emploi de la méthode des "moyennes multiples" a conduit à constater l'existence d'un dumping sur la base des seules ventes réalisées avant la dévaluation. Cette méthode était donc en contradiction manifeste avec l'analyse du dommage, qui a fait apparaître l'existence d'un dommage sur la base essentiellement des importations réalisées après la dévaluation. La méthode des "moyennes multiples" était donc particulièrement biaisée dans ce cas, et en tout état de cause inconciliable avec l'exigence d'une comparaison équitable énoncée à l'article 2.4 de l'Accord antidumping. Les mesures antidumping correspondantes sont donc incompatibles avec l'article premier de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994.

C. LA COMPARAISON ENTRE LA VALEUR NORMALE ET LE PRIX À L'EXPORTATION ÉTAIT INÉQUITABLE ET CONTRAIRE AUX PRESCRIPTIONS DE L'ACCORD ANTIDUMPING, CAR LES ÉTATS-UNIS ONT GONFLÉ LA VALEUR NORMALE EN CONVERTISSANT D'ABORD EN WON CORÉENS LES PRIX SUR LE MARCHÉ CORÉEN LIBELLÉS EN DOLLARS PUIS EN

dollars EU porté sur la facture et non sur la base du montant en won coréens inscrit dans les livres comptables de la POSCO au moment de la facturation. En termes économiques, ces "ventes locales" équivalent à des ventes facturées et réglées en dollars EU.<sup>138</sup>

4.65 Néanmoins, dans leurs déterminations finales, les États-Unis ont choisi d'analyser ces ventes



existe une "autre solution raisonnable", cette action n'est pas "nécessaire" au sens des Accords de l'OMC.

4.68 Dans le cas présent, les États-Unis disposaient manifestement d'une solution de rechange raisonnable à la double conversion des monnaies: ils auraient pu tout simplement utiliser les prix initiaux en dollars figurant sur les factures de la POSCO. Il est évident qu'un prix de vente sur le marché intérieur libellé en dollars peut facilement être comparé à un prix à l'exportation également libellé en dollars sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une conversion de monnaie. Mais les États-Unis ont dédaigné cette solution évidente en faveur d'une méthode plus complexe (et moins précise). Cette "double conversion" n'était pas nécessaire.<sup>142</sup>

4.69 En opérant une double conversion des prix libellés en dollars des "ventes locales" de la POSCO, les États-Unis ont contrevenu à la prescription posée par l'article 2.4.1 qui veut que des conversions de monnaies ne soient effectuées que lorsque cela est "nécessaire". En conséquence, les mesures antidumping visant les *Tôles* et les *Feuilles* en provenance de Corée violent l'article premier de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994.

2. **La méthode de la "double conversion" employée par les États-Unis n'est pas raisonnable et s'écarte de la pratique établie sans explication adéquate; elle est donc incompatible avec l'application "uniforme" et "raisonnable" des lois antidumping requise par l'article X:3 a) du**

4.71 En convertissant par deux fois les prix des "ventes locales" les États-Unis n'ont pas agi de

taux effectifs du marché utilisés pour la conversion du won coréen en dollars EU sur le marché des changes coréen.

- ? *Deuxièmement*, du fait que les taux de change varient au cours d'une même journée et sur différents marchés, on ne peut pas s'attendre à ce que les taux de change affichés par la Banque de change coréenne correspondent exactement à ceux affichés par la Banque fédérale de réserve de New York plusieurs heures plus tard. Toutefois, en l'occurrence, la différence effective entre les taux était très faible. Ainsi, par exemple, dans le cas des *Feuilles* d'acier les États-Unis ont indiqué que la différence entre les taux de la Banque de change coréenne utilisés par la POSCO et les taux de la Banque fédérale de réserve de New York était, pour toutes les comparaisons, *inférieure à 1 pour cent*.<sup>149</sup>
- *Enfin*, il convient de noter que les éléments de preuve dont on dispose indiquent qu'au moins dans le cas des *Tôles*, les États-Unis ont manifestement commis une erreur dans leur comparaison des taux de change. Les prétendus taux de change "du marché" utilisés pour cette comparaison n'étaient pas, comme les États-Unis le soutiennent, les taux de la "Réserve fédérale". Ces "taux du marché" étaient en fait *des taux de change ajustés calculés par le Département du commerce des États-Unis* pour donner effet aux dispositions de la loi américaine qui prescrivent d'observer un délai de 60 jours avant de modifier les taux de change lorsqu'une monnaie étrangère subit "un mouvement durable" par rapport au dollar des États-Unis.<sup>150</sup> Au surplus, ces taux de change ajustés du Département du commerce étaient, pour les dates  
-175.11s  
-Unis.<sup>150</sup>

Réserve fédérale était beaucoup plus proche du taux "interne" de la POSCO que du taux ajusté du Département du commerce sur lesquels les États-Unis se sont fondés pour leur analyse. Cette erreur a encore été aggravée par le fait que le taux "ajusté" du DOC n'a pas lieu d'être appliqué dans les cas où une monnaie étrangère se déprécie

ne suivant pas leur méthode habituelle et en fournissant des justifications douteuses et incohérentes pour expliquer ce changement de politique, les États-Unis ont agi d'une manière qui n'était ni "uniforme" ni "raisonnable" en violation de l'article X:3 a) du GATT de 1994. En outre, en fournissant des arguments inexacts et non pertinents pour justifier l'abandon de leur méthode habituelle, les États-Unis ont failli à l'obligation d'expliquer leurs raisons prévues par l'article 12.2 de l'Accord antidumping. En conséquence, les mesures antidumping prises par les États-Unis contre les *Tôles et Feuilles* importées de Corée violent l'article premier de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994.

- b) La méthode de la "double conversion" adoptée par les États-Unis pénalise indûment les exportateurs pour des différences entre les taux de change officiels coréens et américains, et est également déraisonnable à d'autres égards

4.77 Comme on l'a vu dans l'exposé des faits, les États-Unis n'ont pas tenu compte de la réalité économique des "ventes locales" – à savoir que le montant du règlement final était fonction du prix en dollars figurant sur la facture et non du montant en won coréens enregistré dans la comptabilité de la POSCO au moment de la facturation. Au lieu de cela, les États-Unis ont appliqué une méthode de "double conversion" qui a pénalisé la POSCO en convertissant les prix des "ventes locales" de dollars

01

résultats) dès lors que l'exportateur avait utilisé les taux de change du marché affichés par une banque de change officielle coréenne et n'avait pas prouvé avec exactitude 1) quels seraient les taux annoncés par la Réserve fédérale de New York *8 ou 9 heures*

4.87 Il est évident que les différences dans les taux de change étaient un facteur indépendant de la volonté de la POSCO. En particulier, la POSCO ne pouvait pas prévoir comment les taux de change allaient évoluer entre le moment où ils avaient été fixés par la Banque de change coréenne (pendant les heures ouvrables en Corée) et le moment où ils seraient fixés par la Réserve fédérale (8 ou 9 heures plus tard) ou par le DOC (encore plus tard). Et, comme cela a été reconnu dans plusieurs décisions judiciaires aux États-Unis, il est "irréaliste, déraisonnable et *inéquitable*" de fonder la constatation d'un dumping sur "un facteur indépendant de la volonté de l'exportateur".<sup>159</sup>

4.88 En conséquence, le traitement de ces "ventes locales" par les États-Unis était incompatible avec l'exigence d'une "comparaison équitable" posée par l'article 2.4 de l'Accord antidumping, et les mesures antidumping correspondantes constituaient donc une violation de l'article premier de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994.

## V. CONCLUSION

5.1 Les enquêtes antidumping sont, par nature, des procédures complexes qui nécessitent une analyse détaillée de données et de questions hautement techniques. Les règles régissant ces enquêtes sont donc elles aussi complexes et techniques. Les dispositions de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping fixent des règles de fond et de procédure hautement techniques que les Membres doivent respecter avant d'imposer des droits antidumping.

5.2 Ces règles techniques ont une importance cruciale. Du fait que les calculs des marges de dumping sont très précis, des décisions qui semblent porter sur des points techniques ou de procédure mineurs peuvent aboutir à créer des marges de dumping là où il n'y en a pas ou à gonfler énormément de faibles marges de dumping. Si l'on ne veille pas de très près à ces questions techniques, les pays importateurs seront toujours tentés de se retrancher derrière des subtilités techniques pour imposer des mesures antidumping non justifiées afin de répondre à la demande de branches de production nationales politiquement importantes.

5.3 Comme on l'a vu plus haut, il est clair que dans leurs enquêtes antidumping concernant les *Tôles* et les *Feuilles*, les États-Unis ne se sont pas conformés aux règles techniques établies par l'article VI du GATT de 1994 et par l'Accord antidumping. Les États-Unis ne se sont pas conformés aux règles de fond qui, notamment, 1) ne permettent d'ajuster le prix à l'exportation et la valeur normale "qu'en cas de différences dont il est démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix"; 2) prescrivent que les marges de dumping soient calculées en comparant une moyenne unique des prix à l'exportation à une valeur normale moyenne unique; et 3) ne permettent d'effectuer des conversions de monnaie que lorsque ces conversions sont nécessaires. Les États-Unis ne se sont pas conformés non plus aux règles de procédure qui veulent notamment que les Membres, 1) appliquent leurs lois d'une manière "uniforme, impartiale et raisonnable"; 2) informent l'exportateur de tous les "faits

maintenant l'occasion et l'obligation de poser pour principe que l'on ne laissera pas passer sans réagir des méthodes qui ne sont pas conformes aux prescriptions strictes du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping et qui conduisent à l'application de mesures antidumping excessives.

5.5 Mais les infractions techniques aux prescriptions du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping ne sont que l'un des aspects de la non-conformité des méthodes utilisées par les États-Unis. Sur un plan plus fondamental, ces méthodes étaient inéquitables. Chacune des méthodes contestées ici a abouti à placer la POSCO, et tous les autres exportateurs, dans une situation où les mesures antidumping qui leur ont été imposées n'étaient pas fondées sur leurs propres pratiques commerciales, mais sur l'humeur des autorités chargées de l'enquête et sur des facteurs imprévisibles indépendants de leur volonté. Ainsi, avec la méthode appliquée par les États-Unis,

- ? Un exportateur qui vendait ses produits exactement aux mêmes prix aux États-Unis et sur son marché intérieur pouvait être convaincu de dumping pour toutes ses ventes aux États-Unis si après la réalisation desdites ventes, il arrivait que l'un de ses clients américains fasse faillite et ne règle pas ses dettes.
- ? Un exportateur qui vendait ses produits aux mêmes prix moyens sur le marché des États-Unis et sur son marché intérieur, pouvait être convaincu de dumping sur ces ventes, si l'autorité chargée de l'enquête décidait de ne pas se conformer à sa pratique établie et de subdiviser la période couverte par l'enquête en "sous-périodes" plus courtes pour le calcul des moyennes, ce qui faussait les résultats.
- ? Enfin, un exportateur qui vendait ses produits aux mêmes prix en dollars EU sur le marché des États-Unis et sur son marché intérieur pouvait être convaincu de dumping si l'autorité chargée de l'enquête choisissait de convertir les prix de vente sur le marché intérieur libellés en dollars dans une monnaie étrangère en utilisant un taux de change puis de reconvertir le montant en monnaie étrangère en dollars en utilisant un taux de change différent.

5.6 À l'évidence, de tels résultats ne peuvent être conformes à l'objet et au but de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping. En fait, l'exigence d'une "comparaison équitable" posée par l'article 2.4 de l'Accord antidumping fournit au présent Groupe spécial une justification supplémentaire pour examiner si les méthodes contestées sont impartiales et objectives. Or, l'examen montre que ces méthodes sont indéfendables de ce point de vue.

5.7 Pour toutes les raisons présentées dans la présente communication, en particulier s'agissant 1) du traitement des ventes faites par la POSCO à un client américain non affilié qui a par la suite fait faillite sans régler ses dettes à la POSCO, 2) du fractionnement de la période couverte par l'enquête en plusieurs "sous-périodes" aux fins du calcul des moyennes, et 3) du traitement des ventes locales de la POSCO libellées en dollars, la Corée a l'honneur de demander au Groupe spécial de constater que les mesures antidumping prises par les États-Unis en l'espèce, y compris les actions qui ont précédé ces mesures, sont incompatibles avec les dispositions suivantes de l'Accord antidumping et du GATT de 1994:

- ? l'article VI:1 du GATT de 1994 et l'article 2.4 de l'Accord antidumping qui permettent de procéder à des ajustements uniquement en cas de différences dont il est démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix;
- ? l'article 2.4 de l'Accord antidumping qui requiert par ailleurs que les autorités chargées de l'enquête procèdent à une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale;



- ? l'article 2.4.1 de l'Accord antidumping qui permet de modifier la méthode courante de comparaison des prix pour tenir compte des mouvements des taux de change uniquement lorsque la monnaie du pays exportateur s'apprécie par rapport à la monnaie du pays importateur;
- ? l'article 2.4.1 de l'Accord antidumping, qui permet par ailleurs d'effectuer des conversions de monnaies uniquement lorsque ces conversions sont nécessaires;
- ? l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping qui prescrit que le calcul des marges de dumping se fasse sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne unique et une moyenne unique des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables;
- ? l'article 6.1, 6.2 et 6.9 de l'Accord antidumping, qui prescrit aux autorités chargées de l'enquête d'informer les exportateurs de tous les faits essentiels afin de leur ménager toutes et amples possibilités de défendre leurs intérêts;
- ? l'article 12.2 de l'Accord antidumping, qui prescrit aux autorités chargées de l'enquête de donner une explication complète des raisons de leurs déterminations;
- ? l'article X:3 a) du GATT de 1994, qui prescrit à chaque Membre de l'OMC d'appliquer ses lois, règlements, décisions judiciaires et décisions administratives d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable; et
- ? l'article VI du GATT de 1994 et l'article premier de l'Accord antidumping, qui permettent d'imposer des mesures antidumping uniquement dans les circonstances prévues à l'article VI et à la suite d'enquêtes menées en conformité avec les dispositions de l'Accord antidumping.

5.8 En conséquence, la Corée demande que le Groupe spécial constate: i) que les États-Unis ont annulé ou réduit un avantage découlant directement ou indirectement pour la Corée des Accords de l'OMC; et ii) que les États-Unis entravent la réalisation des objectifs des Accords de l'OMC.

5.9 La Corée demande par ailleurs que le Groupe spécial recommande aux États-Unis de mettre leurs mesures antidumping concernant les *Tôles* et *Feuilles* d'acier importées de Corée en conformité avec l'Accord antidumping de l'OMC et le GATT de 1994. Plus précisément, la Corée demande que le Groupe spécial suggère aux États-Unis d'abroger les ordonnances instituant un droit antidumping sur les *Tôles* et *Feuilles* importées de Corée.

ANNEXE 1-2

DÉCLARATION ORALE DE LA CORÉE  
PREMIÈRE RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL

(13-14 juin 2000)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
A. APERÇU GÉNÉRAL.....	113
B. TRAITEMENT PAR LES ÉTATS-UNIS DES VENTES IMPAYÉES.....	115
1. Historique .....	115
2. Arguments de la Corée .....	115
a) Le défaut de paiement d'un client n'est pas une différence affectant la comparabilité des prix .....	116
b) Le traitement que les États-Unis ont appliqué aux ventes impayées était incompatible avec l'exigence d'une "comparaison équitable" énoncée dans l'article 2.4 de l'Accord antidumping.....	118
C. FRACTIONNEMENT DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ENQUÊTE EN PLUSIEURS SOUS-PÉRIODES .....	119
1. Historique .....	119
2. Arguments de la Corée .....	120
D. LA "DOUBLE CONVERSION" DES VENTES LOCALES LIBELLÉES EN DOLLARS .....	122
1. Historique .....	122
2. Arguments de la Corée .....	124
E. QUESTIONS DE PROCÉDURE.....	125
F. RÉPONSES AUX ARGUMENTS DÉVELOPPÉS DANS LA COMMUNICATION DES ÉTATS-UNIS.....	125
1. Charge d'apporter des éléments établissant <i>prima facie</i> le bien-fondé de la plainte .....	125
2. Critère d'examen.....	126
3. Application des lois antidumping au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994.....	126
4. Décision de la POSCO de ne pas engager de recours devant les juridictions internes .....	127
5. Mesures correctives .....	127
G. CONCLUSION .....	127

1. Le gouvernement des États-Unis a institué des droits sur les importations d'acier coréen en violation de ses obligations au titre des Accords de l'OMC. Étant donné que les deux gouvernements concernés n'ont pas pu résoudre ce problème par des consultations, le gouvernement coréen a jugé nécessaire de demander l'établissement du présent Groupe spécial.

2. Je commencerai aujourd'hui par faire un bref résumé de l'affaire. Ensuite, étant donné que les erreurs de fond sur lesquelles le Groupe spécial doit se prononcer concernent le traitement par les États-Unis de trois problèmes qui se sont posés dans le calcul des marges de dumping, j'évoquerai successivement chacun de ces problèmes, en exposant à la fois la base factuelle et l'argumentation de la Corée. Je répondrai ensuite de manière préliminaire à plusieurs arguments généraux avancés par les États-Unis dans leur première communication. À la suite de ma déclaration orale, mes collègues et moi-même nous ferons un plaisir de répondre aux questions du Groupe spécial.

3. Afin de ne pas prolonger indûment cette présentation, j'essaierai de ne pas revenir ici sur tous les arguments qui ont été développés par la Corée et les États-Unis dans leurs premières communications. Toutefois, il s'entend que l'accent que je mettrai aujourd'hui sur certains arguments ne signifie pas que la Corée a retiré d'autres arguments, ou n'a pas l'intention d'en présenter de nouveaux à un stade ultérieur.

#### A. APERÇU GÉNÉRAL

4. Au cours des deux dernières années et demie, les États-Unis ont engagé de nombreuses enquêtes antidumping touchant pratiquement tous les produits de la sidérurgie importés d'un peu

8. Pour prévenir l'utilisation abusive des mesures antidumping, les Accords de l'OMC contiennent des règles de fond et de procédure très détaillées que les Membres doivent suivre avant d'imposer des droits antidumping. Ces règles sont nécessaires, car l'utilisation d'une méthode inappropriée – même sur un point qui pourrait paraître mineur – peut aboutir à créer artificiellement des marges de dumping ou à gonfler considérablement des marges faibles.<sup>2</sup>

9. Les groupes spéciaux de l'OMC chargés du règlement des différends doivent veiller de près à ce que ces règles soient appliquées et exercer un contrôle efficace, sans quoi les pays importateurs seront toujours tentés d'utiliser des arguments à consonance technique pour imposer des droits antidumping injustifiés lorsque qu'ils y ont intérêt pour des motifs politiques internes. Ainsi, nonobstant le caractère technique de certains des arguments avancés dans cette affaire, il ne s'agit pas là "seulement" d'un différend technique. Les méthodes utilisées par les États-Unis pour calculer les marges de dumping concernant les *Tôles* et *Feuilles* d'acier pèchent aussi par d'autres défauts qui touchent au cœur même des limitations imposées par le GATT de 1994 et l'Accord antidumping.

10. Le point de départ de l'argumentation juridique de la Corée est l'article premier de l'Accord antidumping. Cet article est intitulé "Principes" et sa première phrase s'énonce comme suit: "Une mesure antidumping sera appliquée dans les *seules* circonstances prévues à l'article VI du GATT de 1994 *et* à la suite d'enquêtes ouvertes et menées en conformité avec les dispositions du présent accord." En bref, les mesures antidumping concernant les *Tôles* et *Feuilles* d'acier violent cet article car 1) elles ont été appliquées alors que l'existence d'un dumping n'avait pas été correctement établie et 2) elles ont été appliquées à la suite d'enquêtes qui n'ont pas été menées conformément aux prescriptions de fond et de forme de l'Accord antidumping.<sup>3</sup>

11. Comme je l'ai déjà dit, les erreurs de fond qui sont ici en cause touchent à trois problèmes qui se sont posés dans le calcul des marges de dumping de la POSCO pour les *Tôles* et *Feuilles* d'acier. Premièrement, les États-Unis ont réduit le prix à l'exportation de la POSCO pour tenir compte du fait qu'un client américain non affilié de cette entreprise avait déposé son bilan après avoir reçu des marchandises de la POSCO et ne l'avait payée. Deuxièmement, les États-Unis ont fractionné la période d'enquête en plusieurs sous-périodes et calculé des moyennes séparées pour chacune de ces sous-périodes; ils ont ensuite combiné ces résultats pour établir une moyenne globale d'une manière qui a abouti à exclure de l'examen les ventes qui auraient fait diminuer les marges de dumping de la POSCO. Troisièmement, les États-Unis ont pratiqué "une double conversion" de dollars en won puis ~~de~~ en dollars pour les ventes de la POSCO sur le marché coréen libellées en dollars en utilisant des taux de change différents, ce qui a conduit à créerollars a.1388

mesures prises par les États-Unis en l'espèce sont incompatibles avec les règles du GATT et en recommandant aux États-Unis de mettre leurs mesures en conformité avec ces règles.

## B. TRAITEMENT PAR LES ÉTATS-UNIS DES VENTES IMPAYÉES

14. Je vais commencer par le premier des trois grands problèmes qui se sont posés dans cette affaire: le traitement par les États-Unis des ventes faites par la POSCO à un client américain qui a par la suite fait faillite sans payer à la POSCO les marchandises qu'elle lui avait livrées. Avant d'exposer les vues de la Corée, je rappellerai brièvement les bases factuelles de ce problème.

### 1. Historique

15. La société ABC (comme nous avons décidé de l'appeler) était un client estimé de la POSCO aux États-Unis, qui n'était pas affilié à la POSCO. Cette société faisait souvent des achats à crédit à la POSCO et n'avait jamais auparavant manqué de lui payer ce qu'elle lui devait. De fait, dans toute l'histoire des exportations de la POSCO vers les États-Unis, aucun de ses débiteurs américains n'avait jamais jusque-là été défaillant. Mais, pendant la période couverte par l'enquête, la société ABC a fait faillite. À ce jour, elle n'a toujours pas réglé à la POSCO certains de ses achats.<sup>4</sup>

16. Aucun de ces faits n'est contesté.

17. Il est clair que la faillite de la société ABC était un événement imprévu et sans précédent sur lequel la POSCO n'avait aucun pouvoir. Comme les États-Unis l'ont reconnu, la POSCO ne savait pas que son client ne paierait pas quand elle a fixé ses prix.<sup>5</sup> En conséquence, ce défaut de paiement n'a pas influencé les politiques de prix de la POSCO pendant la période considérée.

18. Pourtant, les États-Unis ont pénalisé la POSCO en procédant à un ajustement qui a abouti à réduire les prix à l'exportation de cette société et à gonfler les marges de dumping ou à en créer.

19. Dans leur communication, les États-Unis compliquent inutilement les faits. Ils s'étendent longuement sur leur décision de traiter les ventes impayées comme "des créances irrécouvrables".<sup>6</sup> Cette discussion n'a pas sa place ici. La question n'est pas de savoir si les ventes impayées peuvent ou non être qualifiées de "créances irrécouvrables", mais de savoir si la manière dont les États-Unis ont traité ces ventes impayées était compatible avec les règles de l'OMC.

### 2. Arguments de la Corée

20. La manière dont les États-Unis ont traité les ventes impayées était biaisée à plusieurs égards, comme la Corée l'a expliqué en détail dans sa première communication.<sup>7</sup> J'insisterai ici sur deux aspects: *premièrement*, les États-Unis ont effectué un ajustement de prix qui n'était pas compatible avec les règles de l'OMC concernant la prise en compte des différences affectant la comparabilité des prix. *Deuxièmement*, les États-Unis n'ont pas procédé à une "comparaison équitable" entre le prix à l'exportation et la valeur normale.

21. Avant de revenir en détail sur ces arguments, toutefois, il est important de considérer les conséquences que l'on entraîne en permettant des ajustements comme ceux auxquels les États-Unis ont procédé. L'ajustement effectué en raison du défaut de paiement de la société ABC a pénalisé la POSCO pour un événement indépendant de sa volonté survenu après qu'elle eut fixé ses prix. Si des droits antidumping pouvaient être imposés de cette manière, aucun exportateur dans le monde ne

---

<sup>4</sup> Voir la première communication de la Corée, paragraphes 3.30 à 3.39.

<sup>5</sup> Première communication des États-Unis, paragraphes 103 et 104.

<sup>6</sup> Première communication des États-Unis, paragraphes 54 à 58.

<sup>7</sup> Première communication de la Corée, paragraphes 4.6 à 4.42.



vendeur et l'acheteur et non pas aux conditions générales qui prévalent sur le marché sur lequel la vente est réalisée.<sup>13</sup>

27. En outre, on ne voit pas très clairement, dans la communication des États-Unis, ce qu'ils considèrent comme étant la "condition" pertinente justifiant l'ajustement de prix.

? Si les États-Unis ont voulu dire que le défaut de paiement constituait lui-même la "condition" de la vente, c'est une interprétation qui ne peut être correcte. Même selon la définition du dictionnaire proposée par les États-Unis, un défaut de paiement ne peut être considéré comme "le mode ou la manière d'être" d'une vente puisqu'il n'existe pas au moment de la vente. La POSCO ne savait pas que la société ABC ne la paierait pas avant que les prix aient été fixés, le contrat exécuté et les marchandises livrées.

? Mais les États-Unis ont aussi pu vouloir dire que la "condition" de vente était la mesure dans laquelle l'exportateur anticipait la possibilité de ne pas être payé lorsqu'il a fixé ses prix. Autrement dit, selon cette définition, la "condition" désignerait le *risque* de ne pas être payé. Cette interprétation a au moins le mérite d'être compatible avec la définition du dictionnaire proposée par les États-Unis. Toutefois, elle ne justifie pas non plus, en dernière analyse, l'ajustement opéré par les États-Unis. Il ne suffit pas qu'il y ait une "condition de vente": aux termes de l'article 2.4, encore faut-il qu'il y ait une

31.



?

commerce a fait machine arrière et a adopté une méthode fondée sur des moyennes multiples qui a fait augmenter les marges de dumping de manière spectaculaire.

42. Comme on vient de le voir, la méthode fondée sur l'utilisation de moyennes multiples qui a été adoptée par les États-Unis a gonflé les marges de dumping du fait de la pratique de la "réduction à zéro". Si un exportateur vend ses marchandises 10 pour cent au-dessous de la valeur normale pendant les six premiers mois de l'année et 10 pour cent au-dessus de la valeur normale pendant les six derniers mois, on devrait (à volume de ventes égal pendant les deux semestres) le créditer d'un "dumping zéro" sur l'année. Et c'est exactement le résultat auquel on aboutirait si l'on calculait la marge de dumping pour l'ensemble de l'année. Mais avec la méthode des "moyennes multiples", on trouve un dumping car la marge de dumping est de 10 pour cent pour la première période et, du fait de la réduction à zéro, elle est nulle pendant la deuxième sous-période au lieu d'être de moins 10 pour cent. L'exportateur se verra donc attribuer une marge de dumping de 5 pour cent pour l'année.

43. La division de la période couverte par l'enquête en plusieurs sous-périodes permet donc aux autorités d'exclure les périodes pendant lesquelles la marge de dumping est inopportunément faible, ce qui a pour effet de gonfler la marge de dumping globale.

## 2. Arguments de la Corée

44. La méthode des moyennes multiples employée par les États-Unis est en contradiction directe avec les termes exprès de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Cet article ne permet pas que l'on manipule la méthode de calcul de cette manière arbitraire. Au contraire, l'article 2.4.2 prévoit expressément que les prix doivent être comparés dans le cadre d'une comparaison "entre une valeur normale *moyenne pondérée* et une *moyenne pondérée* des prix de *toutes* les transactions à l'exportation comparables" ou d'une comparaison "de transaction à transaction".<sup>24</sup>

45. L'article 2.4.2 contient plusieurs fois l'expression "*une* moyenne pondérée" qui est clairement employée au singulier, c'est-à-dire que l'on doit considérer une et non pas deux moyennes pondérées. Cela est confirmé par le fait que la moyenne doit tenir compte de "*toutes* les transactions à l'exportation comparables"; à l'évidence, il ne peut y avoir qu'une seule moyenne de *toutes* les données.

46. Le texte de l'article 2.4.2 est donc sans ambiguïté. Et, il est en outre renforcé par le contexte et l'objectif de l'article 2.4, dont l'article 2.4.2 fait partie. Il a pour fonction de garantir le caractère équitable des comparaisons de prix dans les enquêtes antidumping, afin d'assurer que des mesures antidumping ne soient imposées que lorsqu'il y a dumping, et à proportion de celui-ci. Une interprétation de l'article 2.4.2 qui permet de manipuler les données et d'exclure dans la pratique certaines d'entre elles n'est pas conciliable avec l'objet et le but de l'article 2.4 et 2.4.2.

47. Pour leur défense, les États-Unis s'appuient principalement sur un argument avancé après-coup concernant l'utilisation du mot "comparable" dans l'article 2.4.2. Ils affirment dans leur communication que le Département du commerce a conclu que les ventes effectuées sur le marché coréen après novembre 1997 "n'étaient pas comparables" aux ventes à l'exportation faites antérieurement en raison de la dépréciation de la monnaie.<sup>25</sup> Rien dans les déterminations finales ou dans le rapport d'analyse final ne permet d'étayer cette affirmation. Il s'agit là d'une justification *a posteriori* concoctée à l'intention du Groupe spécial dans une tentative de dernière minute pour faire apparaître les actions du Département compatibles avec les prescriptions de l'article 2.4.2.

---

<sup>24</sup> Voir la première communication de la Corée, paragraphes 4.45 à 4.48.

<sup>25</sup> Première communication des États-Unis, paragraphes 109 et 137; voir aussi le paragraphe 155 ("ils ont ... déterminé que [la dévaluation de la monnaie] avait autant d'effets sur la comparabilité de transactions que les caractéristiques physiques, les niveaux commerciaux ou un fort degré d'inflation").

48.

51. L'Accord antidumping n'établit pas de règles spécifiques pour régler la question des mouvements monétaires dans le calcul des marges de dumping. D'une manière générale, l'article 2.4.1, qui est la seule disposition de l'Accord antidumping traitant des mouvements monétaires, prévoit que les autorités chargées de l'enquête ne doivent pas tenir compte des fluctuations des taux de change. L'article 2.4.1 permet expressément de modifier la méthode normale de calcul en cas d'appréciation durable d'une monnaie. Mais il ne permet pas de modifier cette méthode en cas de dépréciation de la monnaie. La méthode des moyennes multiples n'est rien d'autre qu'une tentative pour tourner les prescriptions de l'article 2.4.1 – en ajustant la méthode de calcul pour cause de dépréciation de la monnaie alors que l'article 2.4.1 ne permet pas de le faire.<sup>28</sup>

52. Cette violation a conduit à des résultats particulièrement inéquitables dans les cas à l'examen, en contravention avec l'exigence de la "comparaison équitable" énoncée dans l'article 2.4. La méthode employée par les États-Unis a permis d'exclure des comparaisons de prix des ventes qui étaient précisément celles auxquelles les requérants attribuaient le dommage, à savoir les ventes réalisées à la fin de la période couverte par l'enquête. Une comparaison de prix qui exclut les ventes les plus pertinentes ne peut être considérée comme équitable.<sup>29</sup> Pour leur défense, les États-Unis se contentent de dire dans leur communication que l'objection de la Corée n'a aucun rapport avec l'article 2.4 car elle porte sur des déterminations de l'existence d'un dommage que la Corée ne conteste pas en l'occurrence.<sup>30</sup> Mais cet argument est faux. Que les déterminations de l'existence d'un dommage aient été ou non légitimes, un calcul de la marge de dumping qui exclut concrètement la période sur laquelle s'est fondée la détermination du dommage est manifestement inéquitable et ne peut être compatible avec l'exigence d'une "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4.

53. En résumé, la méthode des "moyennes multiples" utilisée par les États-Unis est incompatible avec 1) les prescriptions de l'article 2.4.2 qui veulent que l'on compare une valeur normale moyenne pondérée unique à une moyenne pondérée des prix à l'exportation unique, 2) les dispositions de l'article 2.4.1 qui permettent de modifier la méthode de calcul du dumping uniquement en cas d'appréciation durable de la monnaie de l'exportateur et non pas en cas de dépréciation de cette monnaie, et 3) l'exigence d'une "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4.

54. Enfin, permettez-moi de faire ici une petite parenthèse pour clarifier un point sur lequel les États-Unis ont jeté la confusion dans leur communication: la Corée ne soutient pas que l'article 2.4.2 empêche les Membres de calculer des moyennes distinctes pour des produits différents.<sup>31</sup> Cette question n'a rien à voir avec le fait de fractionner puis de recombinaison la période d'enquête, et n'est pas en cause ici. Une décision du Groupe spécial précisant que l'article 2.4.2 interdit de fractionner la période couverte par l'enquête en plusieurs sous-périodes n'aurait aucune incidence sur la faculté qu'ont les Membres de calculer des moyennes distinctes pour des produits distincts.

#### D. LA "DOUBLE CONVERSION" DES VENTES LOCALES LIBELLÉES EN DOLLARS

55. Je passerai maintenant au troisième grand problème: celui de la "double conversion" de won en dollars et de dollars en won à des taux de change différents des ventes locales libellées en dollars.

### 1. Historique

56. La plupart des ventes de la POSCO en Corée sont libellées en won. Mais certaines de ses ventes sur le marché coréen sont libellées en dollars. On les appelle des "ventes locales".<sup>32</sup>

---

<sup>28</sup> Voir la première communication de la Corée, paragraphes 4.49 à 4.53.

<sup>29</sup> Voir la première communication de la Corée, paragraphes 4.59 à 4.63.

<sup>30</sup> Première communication des États-Unis, paragraphe 167, n. 151.

<sup>31</sup> Voir la première communication des États-Unis, paragraphe 153.

<sup>32</sup> Voir la première communication de la Corée, paragraphes 3.49 à 3.62.

57. Pour calculer la valeur normale, les États-Unis ont refusé d'utiliser la valeur en dollars des ventes locales de la Corée. Ils ont converti cette valeur de dollars en won en utilisant un taux de change, calculé la valeur normale en won puis reconverti la valeur normale de won en dollars en utilisant un taux de change différent. Les risques de distorsion sont évidents. Ainsi, un exemple donné au paragraphe 3.58 de la communication de la Corée montre que pour une vente déterminée, l'utilisation de cette méthode a fait augmenter la valeur normale de plus de 70 pour cent.

58. Permettez-moi d'essayer d'expliquer les raisons de cette distorsion. Les États-Unis ont déterminé la valeur en won de ces ventes en utilisant le taux de change interne de la POSCO qui convertit les dollars en won sur la base du taux de change affiché par la Banque de change officielle coréenne à la date d'établissement de la facture pour les ventes sur le *marché intérieur*. Mais les États-Unis ont ensuite reconverti ce montant de won en dollars en utilisant le taux de change de la Réserve fédérale à la date de la vente *aux États-Unis*. En utilisant le taux de change en vigueur à une certaine date pour convertir les prix de dollars en won puis en se servant d'un autre taux de change en vigueur à une autre date pour reconvertir le montant de won en dollars, ils ont forcément abouti à une distorsion.

59. Les États-Unis essaient de défendre cette méthode en alléguant que les ventes locales étaient en réalité réalisées en won, de sorte qu'ils n'ont effectué qu'une seule conversion, de won en dollars.<sup>33</sup> Cette interprétation est tout simplement inexacte et n'est pas corroborée par les faits de la cause.

60. Les éléments de preuve fournis montrent que les ventes locales sont négociées dans une monnaie étrangère (généralement, le dollar EU) et facturées dans cette même monnaie. À la date du paiement, le client convertit en won le montant en dollars qui lui a été facturé au taux du marché affiché par la Banque de change officielle coréenne, et verse à la POSCO la somme correspondante en won. Du fait que le montant en won est déterminé en appliquant au montant en dollars figurant sur la facture, le taux de change en vigueur à la date du paiement il est clair que la véritable valeur économique de la transaction correspond au montant en dollars.

61. Les États-Unis allèguent qu'ils ont bien fait de ne pas tenir compte du montant en dollars figurant sur la facture, car les factures portaient également un montant en won. Toutefois, il convient de souligner que les montants en won apparaissant sur les factures ne sont pas ceux que le client paie effectivement. Le montant en won inscrit sur la facture est simplement une commodité comptable, car les transactions doivent être enregistrées en won dans la comptabilité de la POSCO. Comme on l'a déjà vu, le montant effectif du paiement en won est déterminé en multipliant le prix en dollars figurant sur la facture par le taux de change en vigueur à la date du paiement. Ce montant ne correspond pas au montant en won figurant sur la facture, qui a été calculé antérieurement en utilisant un taux de change différent.

62. Ce point est illustré par l'échantillon d'écritures comptables fourni au paragraphe 3.54 de la communication de la Corée (qui, dois-je le préciser, a été révisé depuis notre communication initiale afin de corriger une erreur typographique). Les tableaux en question montrent que la valeur économique des ventes locales est fixée en dollars au moment de la vente. Il est significatif que ces tableaux comptables, qui ont été vérifiés par le Département du commerce au cours des enquêtes, n'aient pas été contestés par les États-Unis durant la procédure.

63. Il est donc clair que les prix des ventes locales étaient bel et bien fixés en dollars et non en won. Pourtant, les États-Unis ont traité ces ventes comme si les montants en won figurant sur les factures étaient les prix réels – même si ces montants en won étaient simplement utilisés à des fins comptables et ne correspondaient pas aux montants effectivement payés par le client. Du même coup, les États-Unis ont ignoré tout bonnement à la fois les prix en dollars figurant sur les factures (qui

---

<sup>33</sup> Première communication des États-Unis, paragraphe 172 ("Les États-Unis ont aussi conclu ... que ces ventes sur le marché intérieur étaient en won coréens, non en dollars EU.").

déterminaient pourtant le montant effectivement payé) et le montant effectif en won réglé par le client.

## 2. Arguments de la Corée

64. L'article 2.4.1 permet d'effectuer des conversions de monnaie uniquement lorsque "cela est nécessaire" pour réaliser une comparaison au titre de l'article 2.4. À l'évidence, une "double conversion" n'est pas nécessaire. Les ventes locales sont libellées en dollars EU et peuvent être comparées à d'autres ventes en dollars EU sans qu'il soit besoin d'effectuer une conversion en won puis une nouvelle conversion en dollars.<sup>34</sup>

65. La "double conversion" a aussi abouti à dénier à la POSCO le droit de bénéficier de la "comparaison équitable" requise par l'article 2.4. Les États-Unis n'ont pas comparé le prix à l'exportation à une valeur normale, mais à une valeur normale gonflée. Les comparaisons de prix ne se fondaient pas sur les prix effectifs de la POSCO mais sur des prix calculés par les États-Unis en appliquant sans nécessité des taux de change qui étaient source de distorsions.<sup>35</sup>

66. Les États-Unis essaient de tourner le problème en répétant qu'ils ont utilisé pour leurs calculs le taux de change applicable à la date de la vente, comme le demandait la POSCO et comme le prescrit l'article 2.4.<sup>36</sup> Il s'agit là d'une déclaration hypocrite. Le problème dans ce cas n'est pas que les États-Unis n'ont pas utilisé le bon taux de change, c'est qu'ils ont pratiqué une double conversion en appliquant les taux de change d'une manière qui n'était pas cohérente. Ce manque de cohérence tient au fait que les États-Unis ont effectué la conversion finale de won en dollars en utilisant non pas le taux de change à la date de la vente sur le marché coréen (qui avait servi à calculer le montant en won) mais le taux de change à la date de la vente aux États-Unis (lequel pouvait différer considérablement du taux de change utilisé pour calculer le montant en won). Ce n'est pas en se contentant de répéter qu'ils ont utilisé le taux de change à la "date de la vente" que les États-Unis résoudreont le problème tenant au fait que la "date de la vente" n'était pas la même pour la conversion initiale de dollars en won et pour la conversion finale de won en dollars.

67. Enfin, il convient aussi de noter que cette "double conversion" n'est pas conforme à la pratique établie des États-Unis. Comme la Corée l'a expliqué dans sa communication, les États-Unis avaient jusqu'ici pour politique d'accepter les prix et les coûts dans la monnaie dans laquelle ceux-ci étaient libellés. Dans l'affaire des *Roses importées de Colombie*, par exemple, les États-Unis avaient à juste titre refusé d'effectuer une "double conversion" pour les ventes sur le marché intérieur libellées en dollars. Mais, en l'espèce, les États-Unis se sont écartés de cette pratique et les raisons qu'ils ont invoquées pour ce faire ne tiennent pas debout. Les nombreuses failles de leur raisonnement sont examinées en détail dans la communication de la Corée.<sup>37</sup> Mais je voudrais pour l'instant insister sur un seul point central. Dans leur communication, les États-Unis admettent que le raisonnement sur lequel ils se sont fondés pour effectuer la "double conversion" était vicié. Dans la note de bas de page 161, ils reconnaissent que "la Corée a raison lorsqu'elle dit que le Département a utilisé par erreur des taux de change ajustés dans l'affaire concernant les *Tôles*".<sup>38</sup> Dans cette note, ils expliquent aussi pourquoi ils considèrent que cette erreur n'a pas d'importance. Mais ces explications sont sans intérêt: ce qui compte, c'est que les États-Unis ont concédé que leurs mesures antidumping se fondent sur un raisonnement vicié.

---

<sup>34</sup> Voir la première communication de la Corée, paragraphes 4.66 à 4.69.

<sup>35</sup> Voir la première communication de la Corée, paragraphes 4.83 à 4.88.

<sup>36</sup> Voir, par exemple, la première communication des États-Unis, paragraphe 175.

<sup>37</sup> Voir la première communication de la Corée, paragraphes 4.70 à 4.82.

<sup>38</sup> Première communication des États-Unis, paragraphe 173, n. 161.

E. QUESTIONS DE PROCÉDURE

68. Aux erreurs de fond dont je viens de parler, s'ajoute le fait que les États-Unis n'ont pas respecté les prescriptions de l'OMC en matière de procédure pour chacun des trois grands points dont le Groupe spécial est saisi. Pour ne pas perdre de temps, je ne m'étendrai pas sur ces questions de procédure. Je me contenterai de renvoyer le Groupe spécial à l'examen détaillé qui en est fait dans la communication de la Corée et je me ferai bien entendu un plaisir de répondre à toutes les questions que le Groupe pourrait se poser à ce sujet.<sup>39</sup>

F. RÉPONSES AUX ARGUMENTS DÉVELOPPÉS DANS LA COMMUNICATION DES ÉTATS-UNIS

1.

## 2. Critère d'examen

74. Dans leur communication, les États-Unis se plaignent aussi du fait que la Corée invite le Groupe spécial à s'attribuer le rôle du DOC et à procéder à un examen *de novo* des faits.<sup>42</sup> Cette affirmation ne repose sur rien. La Corée n'a jamais demandé un examen *de novo*.

75. Dans la mesure où il existe des différends sur des points factuels, la Corée attend du Groupe spécial qu'il examine les faits de la cause conformément à l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping. En vertu de cet article, les conclusions factuelles doivent être rejetées si les faits n'ont pas été établis correctement ni évalués de manière impartiale et objective. Par conséquent, contrairement à ce que laissent entendre les États-Unis, l'Accord antidumping n'empêche pas le Groupe spécial d'examiner les conclusions factuelles. Bien au contraire, l'article 17.6 i) prescrit expressément d'examiner ces conclusions selon une procédure appropriée.

76. Mais de toute manière, très peu de faits sont contestés en l'espèce. Sur le fond, la question est uniquement de savoir si la méthode employée par les États-Unis pour traiter ces faits était conforme à leurs obligations au regard de l'OMC.

77. Par ailleurs, les États-Unis dénaturent aussi le principe posé par l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping. Ils prétendent que "la question pertinente dans chaque affaire n'est pas de savoir si la détermination mise en cause repose sur la meilleure interprétation ou l'interprétation "correcte" de l'Accord antidumping, mais de savoir si elle repose sur une "interprétation admissible" (dont il peut y avoir plusieurs).<sup>43</sup> Cet argument revient à ignorer pratiquement la première phrase de l'article 17.6 ii) et à dénaturer le sens de la seconde. En fait, le présent Groupe spécial est expressément chargé d'interpréter l'Accord antidumping conformément aux règles coutumières d'interprétation des traités. Si ce processus l'amène à conclure qu'il existe une interprétation correcte de cet Accord, une mesure antidumping se fondant sur une interprétation différente ne peut être acceptable. Ce n'est que dans les rares circonstances où l'exercice d'interprétation conduit le Groupe spécial à conclure "qu'il y a plus d'une interprétation possible" que la deuxième phrase de l'article 17.6 ii) s'applique.

## 3. Application des lois antidumping au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994

78. L'article X:3 a) du GATT de 1994 prescrit à chaque Membre de l'OMC d'"appliquer ... ses lois, règlements, décisions administratives et décisions judiciaires" concernant les droits et autres restrictions à l'importation (tels que les mesures antidumping) "d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable".<sup>44</sup> Les États-Unis affirment que, d'une façon ou d'une autre, cette disposition n'empêchait pas le Département du commerce, dans les cas à l'examen, d'interpréter et d'appliquer la législation antidumping des États-Unis d'une manière qui était à la fois incompatible avec la pratique antérieure et hautement arbitraire.<sup>45</sup>

79. Cette affirmation ne repose à l'évidence sur aucun fondement. Lorsque le Département établit ses déterminations dans des enquêtes antidumping en tant qu'"autorité administrative" des États-Unis, c'est manifestement lui qui "applique" les lois des États-Unis (lois qui, dans le système américain de common-law comprennent non seulement les lois et règlements codifiés mais aussi la jurisprudence judiciaire et administrative). Si le DOC ne respecte pas une cohérence dans l'application de ces lois en introduisant des distinctions artificielles ou arbitraires entre les différentes affaires, on ne peut pas dire qu'il "applique ... ses lois, règlements, décisions administratives et décisions judiciaires ... d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable".

---

<sup>42</sup> Première communication des États-Unis, paragraphe 27.

<sup>43</sup> Première communication des États-Unis, paragraphe 35.

<sup>44</sup> Voir la première communication de la Corée, paragraphes 4.35 à 4.37.

<sup>45</sup> Voir, par exemple, la première communication des États-Unis, paragraphes 41 à 48.



80. Bien entendu, l'autorité compétente doit avoir la possibilité d'adapter ses décisions aux faits de la cause, ce qu'à l'évidence l'article X:3 a) n'empêche pas. Toutefois, cet article prescrit que les décisions prises dans chaque cas le soient d'une manière "uniforme, impartiale et raisonnable". Lorsque le Département du commerce ignore volontairement les précédents ou qu'il refuse de suivre des décisions passées en établissant des distinctions injustifiées, arbitraires ou erronées, il ne respecte pas l'article X:3 a) et un groupe spécial ne doit pas tolérer une telle façon d'agir.

#### **4. Décision de la POSCO de ne pas engager de recours devant les juridictions internes**

81. Les États-Unis font référence à des recours judiciaires internes comme si les tribunaux américains étaient l'instance appropriée pour décider du point de savoir si, comme l'allègue la Corée, les États-Unis n'ont pas appliqué leurs lois et règlements antidumping de la manière "uniforme, impartiale et raisonnable" prescrite par l'article X:3 a) du GATT de 1994.<sup>46</sup> Cela n'a pas de sens. Le GATT de 1994 est un "accord visé" par le Mémoire d'accord sur le règlement des différends de l'OMC, et le présent Groupe spécial est la tribune appropriée pour entendre les griefs de la Corée. C'est à ce Groupe spécial qu'incombe la responsabilité de déterminer si les États-Unis ont appliqué leurs lois et règlements antidumping d'une manière "uniforme" et "raisonnable". Cela comprend par définition l'examen du point de savoir si les décisions en cause sont conformes aux décisions antérieures des États-Unis, et quel est le raisonnement qui a justifié de s'écarter des précédents.

82. Les recours devant les tribunaux internes et la saisine des mécanismes de règlement des différends de l'OMC sont deux processus fondamentalement différents qui concernent des parties différentes, sont établis sur la base de systèmes de droit différents, répondent à des objectifs différents, suivent des procédures différentes, appliquent des règles de fond différentes et apportent des solutions différentes aux problèmes. Dans ces conditions, une décision de la POSCO de former ou non un recours devant les tribunaux internes des États-Unis ne peut avoir d'incidence sur la possibilité pour le gouvernement coréen de faire valoir ses droits souverains par l'intermédiaire du mécanisme de règlement des différends de l'OMC.

83. En conséquence, en dépit de ce que laissent entendre les États-Unis, la décision de la POSCO de ne pas introduire de recours interne est sans rapport avec la plainte de la Corée au titre de l'article X:3 a).

#### **5. Mesures correctives**

84.

incompatibles avec de nombreuses prescriptions de fond et de procédure contenues dans les Accords de l'OMC. Le présent Groupe spécial a maintenant l'occasion et la responsabilité de défendre les règles de l'OMC en concluant que les mesures antidumping appliquées par les États-Unis sont incompatibles avec ces règles et en suggérant que les États-Unis annulent ces mesures.

**ANNEXE 1-3**

**QUESTIONS ÉCRITES DE LA CORÉE**

**PREMIÈRE RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL**

(13 et 14 juin 2000)

**TABLE DES MATIÈRES**

	<u>Page</u>
<b>I. VENTES IMPAYÉES .....</b>	<b>130</b>
<b>II. MOYENNES MULTIPLES .....</b>	<b>132</b>
<b>III. DOUBLE CONVERSION DES VENTES LOCALES.....</b>	<b>132</b>

## I. VENTES IMPAYÉES

1. Dans leur déclaration orale, les États-Unis indiquent qu'ils ont étiqueté les ventes de la POSCO aux États-Unis réalisées par l'intermédiaire de la POSAM comme ventes au prix à l'exportation construit ("CEP"), tandis qu'ils ont étiqueté les ventes directes de la POSCO à des clients des États-Unis comme ventes au prix à l'exportation ("EP").<sup>1</sup> Les États-Unis indiquent ensuite qu'ils ont procédé (ou n'ont pas procédé) aux ajustements suivants pour frais correspondant à des "créances irrécouvrables":

- ? En ce qui concerne les ventes au prix à l'exportation construit, les États-Unis ont déduit la part imputée des frais correspondant à des "créances irrécouvrables" aux États-Unis du prix consenti au premier client non affilié.<sup>2</sup>
- ? En ce qui concerne les ventes au prix à l'exportation construit, les États-Unis n'ont pas ajouté la part imputée des frais correspondant à des "créances irrécouvrables" aux États-Unis à la valeur normale qui a été comparée au prix à l'exportation construit.<sup>3</sup>
- ? En ce qui concerne les ventes au prix à l'exportation, les États-Unis n'ont pas déduit la part imputée des frais correspondant à des "créances irrécouvrables" aux États-Unis du prix de vente consenti au premier client non affilié.<sup>4</sup>

Toutefois, les États-Unis n'ont pas parlé de la quatrième circonstance. En d'autres termes, ils n'ont pas indiqué si, s'agissant de ventes étiquetées comme ventes au prix à l'exportation, la part imputée des frais correspondant à des "créances irrécouvrables" aux États-Unis a été ajoutée à la valeur normale qui a été comparée au prix à l'exportation. Les États-Unis pourraient-ils confirmer si la part imputée des frais correspondant à des "créances irrécouvrables" aux États-Unis a été ajoutée à la valeur normale qui a été comparée au prix à l'exportation dans le cas des ventes étiquetées comme ventes au prix à l'exportation?

2. Si la part imputée des frais correspondant à des "créances irrécouvrables" aux États-Unis a été ajoutée à la valeur normale qui a été comparée au prix à l'exportation dans le cas des ventes au prix à l'exportation, les États-Unis estiment-ils que cet ajustement était autorisé par l'article 2.3 de l'Accord antidumping?

3. Les États-Unis estiment-ils qu'il n'y a aucune limite aux ajustements qui peuvent être effectués au titre de l'article 2.3 de l'Accord antidumping? S'il y a des limites, quelles sont-elles?

4. Les États-Unis soutiennent que si "le vendeur accepte de vendre à crédit ... [il] accepte ... un coût de crédit, y compris le *risque* de non-paiement".<sup>5</sup> Ils indiquent aussi que, dans la présente affaire, "la POSCO a accepté de vendre à crédit à son client des États-Unis et, ce faisant, a accepté le *risque* de non-paiement comme l'une des conditions de vente".<sup>6</sup> Les États-Unis soutiennent que l'acceptation par la POSCO de ce *risque* "suffit à justifier l'inclusion des créances irrécouvrables dans un ajustement -25.5 TD -0.4688 Tc (38suvrables dans u5ans un) n01876 ce faisant, a accepté le *risque* risquer i ,

- a) Quels éléments de preuve y avait-il dans les affaires *Tôles* et *Feuilles* concernant le risque de non-paiement à l'époque où la POSCO a réalisé ses ventes aux États-Unis à la société ABC (et, selon les États-Unis, a accepté le risque de non-paiement)?
  - b) Y avait-il quelque élément de preuve dans les affaires *Tôles* et *Feuilles* montrant que, à l'époque où la POSCO a réalisé ses ventes à la société ABC, il y avait une différence quant au risque de non-paiement entre les ventes à des clients aux États-Unis et les ventes à des clients en Corée?
  - c) Si, à l'époque où la POSCO a réalisé ses ventes, il n'y avait aucune différence quant au risque de non-paiement entre les ventes en Corée et les ventes aux États-Unis, sur quelle base peut-on soutenir qu'il y avait une différence dans les conditions de vente?
5. Des créances devenues effectivement irrécouvrables après qu'une vente a été réalisée donnent-elles une mesure valable du risque de créances irrécouvrables qui existait avant que la vente ne soit réalisée?
6. Les États-Unis affirment que le risque de non-paiement est équivalent au risque d'avoir à supporter le coût d'une garantie. Dans des décisions passées, les États-Unis ont reconnu que les frais associés aux garanties peuvent fluctuer d'une année à l'autre et que, lorsqu'il y a fluctuation des coûts de garantie, il est approprié d'utiliser une moyenne de référence pour éviter des distorsions. Le questionnaire type utilisé par le Département du commerce demande donc des renseignements sur l'expérience passée en matière de coûts de garantie associés aux ventes sur le marché intérieur et aux États-Unis. Dans le cadre des affaires concernant les *Tôles* et les *Feuilles*, le Département du commerce a-t-il demandé à la POSCO des renseignements portant sur les créances irrécouvrables qu'elle s'était trouvée détenir par le passé sur son marché intérieur ou aux États-Unis? Les États-Unis ont-ils évalué si l'expérience en matière de créances devenues irrécouvrables pendant les périodes



seul précédent dans lequel les États-Unis auraient traité un prix de vente sur le marché intérieur libellé en dollars comme s'il s'agissait d'un prix libellé en monnaie locale"?

6. Les États-Unis estiment-ils que les dossiers des affaires concernant les *Tôles* et les *Feuilles* montrent bien que le "taux de change interne" de la POSCO était le taux de change publié par la Banque de change coréenne? Dans la négative, prière de décrire les éléments de preuve du contraire figurant au dossier.

7. Les États-Unis estiment-ils que le fait que la conversion de monnaies a été effectuée à des fins

**ANNEXE 1-4**

**RÉPONSES DE LA CORÉE AUX QUESTIONS POSÉES PAR  
LE GROUPE SPÉCIAL ET PAR LES ÉTATS-UNIS**

**PREMIÈRE RÉUNION AVEC LE GROUPE SPÉCIAL**

(29 juin 2000)

**TABLE DES MATIÈRES**

	<u>Page</u>
<b>I. RÉPONSES DE LA CORÉE AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL.....</b>	<b>136</b>
A. GÉNÉRALITÉS.....	136
B. MOYENNES MULTIPLES.....	136
C. TRAITEMENT DES VENTES IMPAYÉES.....	141
D. CONVERSION DES MONNAIES.....	150
<b>II. RÉPONSES DE LA CORÉE AUX QUESTIONS POSÉES PAR LES ÉTATS-UNIS.....</b>	<b>159</b>

**NOTE:** Dans la présente communication, y compris les pièces qui y sont jointes, les États-Unis ont placé entre accolades verticales ("{}") des renseignements que la POSCO avait précédemment désignés comme renseignements commerciaux exclusifs. Ces renseignements ont été omis et les accolades laissées dans le texte. "{}"



La présente communication contient les réponses de la République de Corée aux questions posées par le Groupe spécial au cours de la première réunion du Groupe. Pour faciliter la tâche du Groupe spécial et des parties, chacune des questions est reproduite ci-après, et suivie de la réponse de la Corée.

Pour commencer, la Corée note que plusieurs des questions du Groupe spécial portent sur des faits qui figurent dans le dossier des enquêtes concernant les *Tôles* et les *Feuilles*. La Corée se permet de faire remarquer que, si les mesures antidumping des États-Unis doivent être maintenues, elles doivent l'être sur la base des raisons énoncées dans les déterminations finales et dans les rapports d'analyse finals. Les États-Unis ne peuvent pas introduire des arguments *a posteriori* pour justifier leurs actions. Ils ne peuvent pas non plus se prévaloir maintenant de faits figurant au dossier dont ils ne se sont pas prévalus dans les déterminations finales et les rapports d'analyse finals.

Dans l'affaire récente du *Sirop de maïs à haute teneur en fructose* soumise en vertu de l'Accord antidumping, le Groupe spécial a noté que "la seule analyse concernant l'application rétroactive des droits antidumping figure" dans un paragraphe de la détermination finale, qui ne comportait "aucune analyse" des faits pertinents. En se fondant sur ce point, le Groupe spécial a constaté que l'autorité mexicaine chargée de l'enquête (SECOFI) n'avait pas fourni de justification appropriée de sa décision, et il a expressément refusé de chercher une éventuelle justification dans d'autres parties du dossier.<sup>1</sup> Le Groupe spécial a aussi mentionné la décision prise en vertu du Code antidumping du Tokyo Round dans l'affaire des *Polyacétals*, laquelle indiquait que le fait d'admettre des arguments présentés *a posteriori* irait à l'encontre des objectifs de "transparence" et de "déroulement harmonieux de la procédure de règlement des différends".<sup>2</sup>

En conséquence, la Corée se permet de faire valoir que le présent Groupe spécial ne devrait pas permettre aux États-Unis de défendre les mesures qu'ils ont imposées en invoquant des faits ou des raisons qui ne sont pas mentionnés dans leurs déterminations finales ou dans leurs rapports d'analyse finals - bien que le Groupe spécial puisse considérer que d'autres faits figurant au dossier sont nécessaires pour évaluer si les États-Unis ont établi et évalué les faits de façon correcte conformément à l'article 17.6 i). Pour cette raison, la Corée répondra aux questions portant sur le dossier essentiellement en ce qui concerne les faits dont les États-Unis se sont prévalus dans leurs déterminations et leurs rapports d'analyse finals, et elle fournira des renseignements supplémentaires de Tj 0 -12.75

## I. RÉPONSES DE LA CORÉE AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL

### A. GÉNÉRALITÉS

**Q.1 *Question adressée aux États-Unis.*** Les États-Unis sont-ils d'accord avec la Corée lorsqu'elle dit que la première phrase de l'article 2.4 représente une règle "de fond indépendante"? Si tel n'est pas le cas, veuillez expliquer votre opinion, compte tenu des différences existant à cet égard entre le Code antidumping issu du Tokyo Round et l'Accord antidumping de l'OMC.

Le contraste entre la première phrase actuelle de l'article 2.4 et la disposition du Code antidumping issu du Tokyo Round qui l'a précédée est frappant. Le Code issu du Tokyo Round ne comportait pas de phrase distincte exigeant qu'"[i]l [soit] procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale", comme le prévoit l'Accord antidumping actuel. Le Code issu du Tokyo Round indiquait simplement que:

Pour que la comparaison ... soit équitable, elle portera sur des prix pratiqués au même niveau commercial ... et sur des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible.<sup>3</sup>

Le libellé du Code issu du Tokyo Round établissait ainsi explicitement un lien entre l'exigence de la "comparaison équitable" et les prescriptions selon lesquelles la comparaison devait porter sur des ventes effectuées au même niveau commercial et aux mêmes dates. Autrement dit, avant le Cycle d'Uruguay, une comparaison qui était par ailleurs conforme aux prescriptions du Code antidumping était réputée "équitable".<sup>4</sup>

Il n'existe pas de lien de ce type dans l'Accord antidumping actuel. L'exigence de la "comparaison équitable" est maintenant énoncée dans une phrase qui est indépendante des autres prescriptions de l'article 2.4. Il s'ensuit donc que la prescription relative à la "comparaison équitable" contenue dans la première phrase de l'article 2.4 doit être interprétée comme imposant des obligations autres que celles qui sont requises par les autres dispositions de l'article 2.4. Toute autre interprétation rendrait la première phrase de l'article 2.4 "inutile".<sup>5</sup>

### B. MOYENNES MULTIPLES

MB.

**réunion, toutefois, la Corée fait valoir (paragraphe 54) qu'elle ne soutient pas que l'article 2.4.2 empêche les Membres de calculer des moyennes distinctes pour des produits différents. Compte tenu de la nature des arguments de la Corée (accent mis sur l'utilisation du singulier dans l'expression "une moyenne pondérée" et emploi du mot "toutes"), veuillez expliquer comment l'article 2.4.2 peut être interprété comme permettant un calcul de "moyennes multiples" basé sur le type de produit mais ne permettant pas un calcul de moyennes multiples basé sur des sous-périodes. Veuillez expliquer en outre le point de vue de la Corée quant à la compatibilité avec l'article 2.4.2 du calcul des moyennes multiples dans le contexte des niveaux commerciaux et des quantités.**

Rien dans l'Accord antidumping ne permet à l'autorité chargée de l'enquête de diviser la période d'enquête en sous-périodes distinctes pour tenir compte des mouvements monétaires. Mais l'Accord comporte des dispositions qui permettent d'effectuer des calculs de dumping distincts pour des produits différents et des niveaux commerciaux différents.

L'article 2.4.2 prévoit que la valeur normale moyenne doit être comparée au prix moyen de "transactions à l'exportation comparables". Le mot "comparable" signifie, par essence, "pouvant être comparé".<sup>6</sup> Pour déterminer si des ventes doivent être incluses dans le calcul du prix moyen à l'exportation et de la valeur normale (quels que soient les produits comparés), il faut donc analyser quelles sont les limitations imposées par l'Accord antidumping quant aux comparaisons qui peuvent être effectuées. Les transactions qui peuvent être comparées en vertu des dispositions de l'Accord antidumping sont des transactions "comparables". Les transactions qui ne peuvent pas être comparées en vertu des dispositions de l'Accord antidumping ne sont pas des transactions "comparables".

Il existe évidemment diverses limitations fondamentales concernant les transactions qui peuvent être incluses dans des comparaisons au titre de l'Accord antidumping:

*Premièrement*, l'article 2.1 de l'Accord antidumping ne permet que des comparaisons entre des produits ayant des caractéristiques physiques identiques (ou, du moins, extrêmement semblables).<sup>7</sup> Les ventes de produits ayant des caractéristiques physiques moins semblables ne constituent pas, par conséquent, des "transactions comparables".

*Deuxièmement*, la deuxième phrase du texte introductif de l'article 2.4 ne permet que des comparaisons au même niveau commercial. Cela signifie que des ventes effectuées à des niveaux commerciaux différents ne sont pas des "transactions comparables".

*Troisièmement*, la deuxième phrase du texte introductif de l'article 2.4 requiert aussi que les

est utilisée, des ventes effectuées à des moments différents de la période couverte par l'enquête peuvent ne pas être des "transactions comparables". De même, lorsque la méthode de comparaison de moyenne à moyenne est utilisée, les ventes sur chaque marché doivent, *en moyenne*, avoir été effectuées aux mêmes dates afin d'être considérées comme des "transactions comparables".

*Quatrièmement*

l'enquête pour faciliter la comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale en exprimant les deux dans la même monnaie.

Les éléments de preuve réunis dans les présentes affaires montrent que les prix pratiqués par la POSCO (ainsi que les autres conditions de vente) en Corée et aux États-Unis n'ont que peu varié pendant les périodes d'enquête – malgré la dépréciation du won coréen. Autrement dit, il n'y avait aucune preuve qu'il y ait eu un changement dans les pratiques de vente de la POSCO consécutif à la dépréciation de la monnaie. En conséquence, l'analogie que les États-Unis ont essayé d'établir avec des situations de forte inflation ou de mouvements durables des prix n'est pas convaincante.

**Q.3 Question adressée à la Corée. Pour ce qui est de l'allégation de la Corée selon laquelle l'utilisation de moyennes multiples fondées sur des sous-périodes est incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, la Corée est-elle d'avis que le calcul de moyennes pondérées pour des sous-périodes à l'intérieur de la période couverte par l'enquête est dans tous les cas incompatible avec l'article 2.4.2? Ou considère-t-elle que l'utilisation de moyennes multiples est interdite par l'article 2.4.2 uniquement lorsque la méthode qui est ensuite employée pour combiner ces moyennes pondérées afin d'établir une marge globale de dumping fait appel à la "réduction à zéro"? Dans la deuxième hypothèse, veuillez expliquer en quoi la question de la "réduction à zéro" relève du mandat du Groupe spécial.**

Comme on l'a expliqué dans la première communication de la Corée, l'Accord antidumping n'autorise pas à diviser la période couverte par l'enquête en plusieurs sous-périodes distinctes aux fins du calcul de la valeur normale moyenne et du prix à l'exportation. Sur le plan pratique, toutefois, le fractionnement de cette période n'aurait eu que peu d'importance si les États-Unis n'avaient pas combiné les marges correspondant à chaque sous-période en "réduisant à zéro" les éventuelles marges négatives. Les conséquences fâcheuses de l'utilisation des "moyennes multiples" sont donc directement liées à la pratique de la "réduction à zéro".

À cet égard, il peut être utile de préciser ce que la Corée a et n'a pas allégué concernant la "réduction à zéro". La Corée n'a pas dit au cours de la procédure que la "réduction à zéro" constituait en soi est une violation de l'Accord antidumping. Cela ne relèverait pas du mandat du Groupe spécial.

Mais la Corée a par contre fait valoir que la méthode des "moyennes multiples" utilisée par

États-Unis étaient autorisés à gonfler les marges de dumping en divisant la période de l'enquête, alors que l'Accord antidumping ne permet pas ce type de calcul.

**Q.4 Question adressée aux États-Unis. Veuillez expliquer comment, de l'avis des États-Unis, les taux de change peuvent affecter la comparabilité des prix à l'exportation et des prix sur le marché du pays exportateur.**

Dans l'Accord antidumping, le taux de change est simplement un instrument qui est utilisé pour convertir un montant exprimé dans une monnaie dans une autre monnaie lorsque cela est nécessaire pour effectuer une comparaison des prix<sup>10</sup>. Comme on l'a expliqué ci-dessus dans la réponse à la question B.1, rien dans l'Accord ne donne à penser que les mouvements des taux de change devraient influencer sur le choix des transactions à inclure dans la comparaison. Comme l'a fait remarquer le Groupe spécial dans l'affaire des *Fils de coton*, "le taux de change ne constitu[e] pas en soi une différence affectant la comparabilité des prix".<sup>11</sup>

En résumé, la structure de l'Accord indique que le taux de change ne doit être pris en considération qu'après que l'autorité chargée de l'enquête a défini les "transactions comparables" - c'est-à-dire les transactions qui peuvent être incluses dans la comparaison en vertu des dispositions pertinentes de l'Accord antidumping. Les taux de change ne peuvent donc pas affecter la "comparabilité" des prix à l'exportation et sur le marché intérieur.

**Q.5 Question adressée à la Corée. Les États-Unis soutiennent que l'allégation de la Corée touchant l'exigence d'une comparaison équitable à propos de la méthode des moyennes multiples est en fait une allégation au titre de l'article 3 de l'Accord antidumping qui ne relève pas du mandat du Groupe spécial. Veuillez répondre à cet argument.**

La tentative des États-Unis pour requalifier l'allégation de la Corée au titre de l'article 2.4 concernant la "comparaison équitable" comme étant une allégation au titre de l'article 3 ne repose sur rien.

La Corée ne conteste pas les déterminations de l'existence d'un dommage établies par les États-Unis dans les affaires des *Feuilles* et des *Tôles*; mais elle conteste la méthode utilisée par les États-Unis pour déterminer les marges de dumping qui ont été utilisées, entre autres, pour l'analyse du dommage. Le calcul de ces marges de dumping est évidemment soumis aux disciplines de l'article 2 de l'Accord antidumping – et notamment au principe de la "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4.

À cet égard, il convient de noter que l'argument présenté par les États-Unis est source de contradictions. Si la Corée accusait les États-Unis de s'être appuyés, pour leur analyse du dommage, sur des marges de dumping improprement calculées au titre de l'article 3, les États-Unis lui rétorqueraient sans doute que ces questions relèvent de l'article 2. Ou, plus concrètement, la Commission du commerce international des États-Unis (qui est chargée de l'analyse du dommage en vertu de la loi américaine) ferait sans doute valoir qu'elle a simplement pris les marges de dumping annoncées par le Département du commerce ("DOC"), et qu'elle n'est pas autorisée à faire sa propre

---

<sup>10</sup> Ainsi, l'article 2.4.1 définit les règles à suivre pour sélectionner les taux de change "[l]orsque la comparaison effectuée conformément [à l'article 2.4] nécessitera une conversion de monnaies ..."

Voir *CE – Imposition de droits antidumping sur les fils de coton en provenance du Brésil*, rapport du Groupe spécial, ADP/137, adopté le 30 octobre 1995, paragraphe 494 (un taux de change n'est "qu'un simple instrument permettant d'exprimer dans une même monnaie des prix qui [ont] auparavant été rendus comparables conformément aux dispositions de la deuxième phrase de l'article 2:6 [du Code du Tokyo Round]", qui a précédé l'article 2.4 de l'Accord antidumping).

<sup>11</sup> *Fils de coton*, paragraphe 494 (interprétant la disposition du Code du Tokyo Round qui a précédé l'article 2.4).

analyse indépendante du dumping. Les États-Unis ne devraient pas pouvoir échapper à un contrôle

pour des ventes réalisées aux États-Unis par l'intermédiaire de son distributeur affilié, la POSAM. Cela est vrai pour tous les produits, et pas seulement pour les *Tôles* et les *Feuilles* en acier. La POSAM n'avait même pas de compte des "créances irrécouvrables".<sup>16</sup>

Il n'y a à la connaissance de la Corée aucun élément de preuve dans le dossier qui permettrait de savoir si la POSCO avait déjà été confrontée à des défauts de paiement pour des ventes effectuées aux États-Unis par l'intermédiaire d'autres circuits. La Corée fait remarquer que le simple fait qu'il existe en Corée un compte des créances irrécouvrables couvrant les exportations réalisées partout dans le monde ne démontrerait pas en lui-même qu'il y avait déjà eu des défauts de paiement aux États-Unis.

**Q.4 Question adressée aux États-Unis. Les États-Unis soutiennent qu'en ce qui concerne les ventes réalisées par l'intermédiaire de la POSAM, ils ont déduit une part imputée des frais liés aux créances irrécouvrables aux États-Unis pour construire le prix à l'exportation. Veuillez indiquer où, dans le dossier des enquêtes, cette affirmation peut être vérifiée.**

Le dossier montre que les États-Unis ont déduit une part du coût des ventes impayées aux États-Unis des prix de vente aux clients non affiliés aux États-Unis, pour les ventes effectuées par l'intermédiaire de la POSAM. Toutefois, rien dans les déterminations finales ni dans les rapports d'analyse finals n'indique que cet ajustement était destiné à "construire" le prix à l'exportation au titre de l'article 2.3 et n'était pas considéré comme un ajustement visant à tenir compte des "différences affectant la comparabilité des prix" au titre de l'article 2.4.

Il est significatif que, dans ses déterminations finales, le DOC ait indiqué que les ventes impayées étaient considérées comme des frais de commercialisation "directs" et non comme des frais de commercialisation "indirects". Au regard de la législation américaine, c'était un signe que le DOC avait déterminé qu'il serait approprié d'effectuer un ajustement au titre des "circonstances de la vente" pour tenir compte de ces frais.<sup>17</sup> Dans leur déclaration orale, les États-Unis ont concédé que les ajustements au titre des "circonstances de la vente" opérés en vertu de la législation américaine correspondaient à un ajustement au titre de l'article 2.4.<sup>18</sup> En conséquence, pour le DOC, constater que les ventes impayées étaient des frais de commercialisation "directs" équivalait nécessairement à constater qu'un ajustement au titre de l'article 2.4 serait approprié pour tenir compte de ces frais.

---

<sup>16</sup> Voir le rapport de vérification de la POSAM (*Feuilles*), page 7 (pièce n° 61 de la Corée) ("Nous avons également examiné les comptes dans lesquels d'autres factures négatives de ce type auraient été comptabilisées à la fois pour 1997 et 1998 et nous n'avons rien trouvé qui indique que la POSAM avait porté d'autres factures au débit ou avait enregistré des créances irrécouvrables dans ces comptes. Nous nous sommes aussi entretenus avec le personnel du service comptable et avons examiné les comptes sur le système informatique de la POSAM. Nous n'avons trouvé aucun signe de l'existence d'un compte des créances irrécouvrables ni aucune divergence par rapport aux réponses de la POSAM").

<sup>17</sup> Ainsi, l'article 351.410 de la réglementation du DOC prévoit ce qui suit:

a) *Introduction*



Il est aussi significatif que les États-Unis aient concédé au cours de la première réunion avec le Groupe spécial que le DOC avait opéré l'ajustement pour tenir compte du coût du non-paiement *à la fois* sur les ventes indirectes au "prix à l'exportation construit" *et* sur les ventes directes au "prix à l'exportation". L'ajustement opéré pour tenir compte du coût du non-paiement dans les comparaisons portant sur les ventes directes au "prix à l'exportation" ne peut être justifié au titre de l'article 2.3, car celui-ci ne s'applique qu'aux ventes indirectes au "prix à l'exportation construit" effectuées par l'intermédiaire d'un importateur affilié. En conséquence, l'ajustement opéré pour des comparaisons portant sur des ventes directes au "prix à l'exportation" doit être justifié, le cas échéant, au titre de l'article 2.4.

L'interprétation la plus charitable consisterait donc à dire que les États-Unis veulent maintenant faire valoir que l'ajustement concernant les ventes indirectes "au prix à l'exportation construit" a été apporté au titre de l'article 2.3, alors que l'ajustement concernant les comparaisons portant sur les ventes directes au "prix à l'exportation" (qu'ils ont calculé de la *même* manière en se fondant sur la *même* situation factuelle que pour l'ajustement portant sur les ventes indirectes) a été apporté au titre de l'article 2.4. Un tel argument n'est toutefois pas défendable.

Le libellé de l'article 2.4 concernant les ajustements pour tenir compte "des différences affectant la comparabilité des prix" n'établit aucune distinction entre les ventes directes effectuées au "prix à l'exportation" et les ventes indirectes au "prix à l'exportation construit". Les ajustements sont, dans les deux cas, les mêmes. Par conséquent, les ajustements particuliers nécessaires pour "construire" le prix à l'exportation ne remplacent pas les ajustements normaux. Ils doivent être effectués *en sus* des ajustements normaux.

Cette conclusion est encore renforcée par une analyse détaillée du libellé des troisième et quatrième phrases de l'article 2.4. Les ajustements à opérer pour tenir compte "des différences affectant la comparabilité des prix" sont décrits à la troisième phrase de l'article 2.4. La quatrième phrase de l'article 2.4 décrit ensuite les ajustements additionnels qui ne seront effectués que lors de la construction du prix à l'exportation (c'est-à-dire pour des comparaisons portant sur les ventes indirectes au "prix à l'exportation construit"). Il est significatif que la quatrième phrase ne dise pas que les ajustements spéciaux concernant le prix à l'exportation construit doivent être faits *au lieu* des ajustements normaux décrits à la troisième phrase. La quatrième phrase dit au contraire que pour les comparaisons portant sur les ventes indirectes au "prix à l'exportation construit" des ajustements spéciaux devront "également" être apportés.<sup>19</sup> En d'autres termes, les ajustements normaux décrits à la troisième phrase de l'article 2.4 sont effectués pour toutes les comparaisons (y compris à la fois pour les ventes directes au "prix à l'exportation" et pour les ventes indirectes au "prix à l'exportation construit"), puis les ajustements spéciaux décrits à la quatrième phrase sont "également" opérés pour les ventes indirectes au "prix à l'exportation construit". En conséquence, les ajustements apportés pour construire le prix à l'exportation s'ajoutent aux ajustements opérés pour tenir compte "des différences affectant la comparabilité des prix" et ne les remplacent pas.

Étant donné que les États-Unis ont apporté un ajustement aux ventes directes réalisées par la POSCO pour tenir compte des coûts effectifs du non-paiement, ils ont en fait considéré que cet

---

<sup>19</sup> Le libellé pertinent est le suivant. La troisième phrase de l'article 2.4 dispose que:

Il sera dûment tenu compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences affectant la comparabilité des prix, y compris des différences dans les conditions de vente, dans la

ajustement constituait un ajustement normal au titre de la troisième phrase de l'article 2.4 pour tenir compte des "différences affectant la comparabilité des prix". Ils ne peuvent pas par conséquent également affirmer que les mêmes coûts constituent un ajustement approprié pour construire le prix à l'exportation, puisque la quatrième phrase de l'article 2.4 prévoit explicitement que les ajustements destinés à construire le prix à l'exportation se font en sus et non *au lieu* des ajustements normaux réalisés au titre de la troisième phrase de l'article 2.4 pour tenir compte des "différences affectant la comparabilité des prix".

Les États-Unis doivent donc défendre cet ajustement au titre de la troisième phrase de l'article 2.4. Leurs arguments concernant les ajustements admissibles pour construire un prix à l'exportation au titre de l'article 2.3 ne sont par conséquent pas pertinents.

**Q.5 *Question adressée aux États-Unis.* La Corée affirme (déclaration orale à la première réunion, paragraphe 25) que les États-Unis ne soutiennent pas dans leur première communication que les ventes impayées étaient une "autre différence" [ ] ... dont il est démontré qu'elle affecte la comparabilité des prix". La Corée est-elle fondée à dire que les États-Unis n'avancent pas un tel argument?**

Les États-Unis n'ont soutenu nulle part, ni dans leur première communication ni dans leur déclaration orale, que le défaut de paiement de la société ABC était une "autre différence ... dont il est démontré qu'elle affecte la comparabilité des prix" au sens de l'article 2.4 et s'ils essayaient maintenant d'avancer un tel argument, cette tentative serait automatiquement vouée à l'échec, pour des raisons tant de procédure que de fond.

Sur le plan de la procédure, l'article 2.4 permet d'effectuer des ajustements uniquement pour tenir compte de différences dont il est *démontré* qu'elles affectent la comparabilité des prix. Les déterminations (et les dossiers correspondants concernant les *Tôles* et *Feuilles* d'acier) ne contenaient aucune "démonstration" du fait que le non-paiement avait affecté la comparabilité des prix. Les prescriptions de l'article 2.4 au plan de la procédure n'étaient donc pas satisfaites.

Sur le fond, le défaut de paiement du client ne pouvait pas avoir affecté la comparabilité des prix. La POSCO ne savait pas et ne pouvait pas savoir qu'un de ses clients aux États-Unis ne la paierait pas lorsqu'elle a fixé ses prix, de sorte que ce défaut de paiement n'a pas affecté sa politique de prix. Par conséquent, pour les raisons indiquées aux paragraphes 4.17 à 4.23 de la première communication de la Corée, il n'existe tout simplement aucune base qui permettrait d'alléguer que le coût représenté par le défaut de paiement était "une autre différence – dont il est démontré qu'elle affecte la comparabilité des prix".

**Q.6 *Question adressée aux deux parties.* L'article 2.4 dispose qu'"[i]l sera dûment tenu compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences affectant la comparabilité des prix, y compris des différences dans les conditions de vente ...". L'emploi de l'expression "selon ses particularités" pourrait être interprété comme indiquant que des différences dans les conditions de vente n'affectent pas toujours la comparabilité des prix. Partagez-vous cette opinion? Veuillez expliquer votre réponse.**

La Corée estime qu'il appartient aux autorités chargées de l'enquête de déterminer si un ajustement est justifié. L'expression "selon ses particularités" renforce l'obligation, pour ces autorités, de s'assurer que les ajustements sont justifiés et que les comparaisons qui sont effectuées ensuite sont

**créances irrécouvrables ne reflètent pas seulement les conditions de vente sur le marché, [mais qu'ils sont aussi un élément du prix. Par conséquent, les différences dans ces frais de commercialisation affectent la comparabilité des prix". Veuillez préciser dans quels cas, selon les États-Unis, les différences "affectent la comparabilité des prix".**

Il est clair que, dans une transaction, le prix est indissociablement lié aux conditions de la transaction. Ce prix est bien entendu le résultat d'une négociation entre l'acheteur et le vendeur. Au cours de cette négociation, le vendeur offre un ensemble de marchandises et d'avantages accessoires (tels que des garanties ou des possibilités de paiement différé). Tout changement dans cet ensemble affecte nécessairement l'issue des négociations. Par conséquent, le prix ne peut être analysé séparément de l'ensemble qui est vendu.

Les garanties et les possibilités de paiement différé font clairement partie de l'ensemble qui est vendu au cours d'une négociation. Les autorités chargées de l'enquête peuvent donc, à juste titre, effectuer un ajustement pour tenir compte de la valeur *escomptée* de ces avantages au moment de la réalisation de la vente.

Dans le même ordre d'idée, le *risque* de défaut de paiement qui existe lorsque le vendeur accorde des possibilités de paiement différé peut aussi faire partie de l'ensemble qui est vendu. Et, si cette hypothèse est corroborée par des éléments de preuve, les autorités chargées de l'enquête peuvent aussi, à juste titre, effectuer un ajustement pour prendre en compte le *risque* de défaut de paiement. Toutefois, un tel ajustement doit se fonder sur l'analyse du *risque*

Le DOC a aussi expliqué que si les dépenses liées à l'offre de garantie engagées durant la période couverte par l'enquête ne correspondent pas à ces données historiques, le DOC se fonde sur les données historiques pour calculer l'ajustement au titre des dépenses pour garantie.<sup>22</sup>

En résumé, la méthode qu'emploie le DOC pour calculer l'ajustement au titre des dépenses liées à l'offre de garantie est assortie de sauvegardes pour assurer que l'ajustement reflète bien l'expérience de l'exportateur sur une certaine période, et pas seulement des données aberrantes pour une seule année. Ces sauvegardes sont essentielles lorsqu'il s'agit de calculer un ajustement pour le *risque* de dépenses au titre de la garantie que le vendeur a accepté lorsqu'il a accordé des garanties au cours de la négociation de la vente.

Toutefois, le DOC n'a pas fait jouer ces sauvegardes lorsqu'il a calculé l'ajustement pour défaut de paiement dans le cas des *Tôles* et *Feuilles* d'acier. Par conséquent, les États-Unis ne peuvent pas soutenir que ces ajustements correspondaient à une juste évaluation du *risque* de non-paiement sur les marchés américain et coréen.

**Q.8 Question adressée aux États-Unis.** L'article 2.4 de l'Accord antidumping prescrit aux membres de tenir dûment compte des "différences affectant la comparabilité des prix". On pourrait soutenir que cela signifie que lorsqu'il y a des différences de nature à affecter les prix relatifs facturés par un exportateur sur son marché intérieur et sur le marché d'exportation, le Membre devrait procéder aux ajustements appropriés. Si l'on applique cette interprétation au cas d'espèce, la logique des ajustements effectués par les États-Unis pour tenir compte des ventes impayées voudrait que la POSCO facture des prix plus élevés sur le marché américain que sur le marché coréen parce que le risque de défaut de paiement est plus élevé s'agissant d'acheteurs américains que d'acheteurs coréens. Veuillez commenter.

La "logique" du raisonnement des États-Unis est la suivante: 1) le fait que la société ABC n'ait effectivement pas payé pendant la période couverte par l'enquête prouve que le risque de défaut de paiement était plus élevé sur le marché américain que sur le marché coréen et 2) compte tenu de ce risque supposé accru, les prix à l'exportation de la POSCO auraient dû être plus élevés que ses prix sur le marché intérieur, dans une proportion reflétant pleinement le coût du défaut de paiement effectif. Mais ce raisonnement est faux.

*Premièrement*, le fait qu'un événement se soit effectivement produit une fois ne constitue pas un indicateur fiable du risque que cet événement se produise. Il est exact que, pendant la période considérée, la POSCO s'est trouvée confrontée une fois à un important défaut de paiement d'un de ses clients américains. Mais cela ne signifie pas que le risque de défaut de paiement soit plus élevé pour les clients américains que pour les clients coréens. Il n'est absolument pas possible de déterminer des probabilités en se fondant sur un seul événement - si important soit-il - car on ne peut pas dire si un événement isolé fait partie d'un schéma habituel ou s'il restera unique. Les probabilités ne peuvent être déterminées qu'en considérant la survenue d'événements sur un laps de temps suffisamment long.

---

<sup>22</sup> Voir *Bicycles from the People's Republic of China*, 61 Fed. Reg., 19026, 19042 (30 avril 1996) ("Après examen des données historiques de Motiv concernant les coûts liés à l'offre de garantie, il s'avère que les coûts notifiés pendant la période de l'enquête ne correspondent peut-être pas à ce que Motiv dépensera réellement au titre de l'offre de garantie pour ses ventes effectuées durant cette période. En conséquence, nous avons utilisé les données historiques.") (pièce n° 67 de la Corée); *Television Receivers from Japan*, 56 Fed. Reg., 38417, 38421 (13 août 1991) ("Bien que nous utilisions généralement les coûts au titre de la garantie engagés durant la période considérée, le Département prendra en compte des périodes historiques plus longues afin d'avoir une estimation plus précise du coût final de l'offre de garantie pour les marchandises considérées.") (pièce n° 68 de la Corée).

*Deuxièmement*, les éléments de preuve plus fiables et à plus long terme qui figurent dans le dossier montrent qu'en réalité le risque était plus élevé en Corée qu'aux États-Unis. Il ressort de ces données que la POSCO n'avait jamais eu affaire auparavant à un défaut de paiement d'un client américain, alors que cela lui était arrivé de multiples fois avec ses clients coréens. Rien ne prouve, ni dans l'affaire des *Tôles*, ni dans l'affaire des *Feuilles*, que les défauts de paiement sont plus fréquents s'agissant des acheteurs américains que des acheteurs coréens.

*Troisièmement*, même si l'on admet pour les besoins de l'argumentation que le risque de défaut de paiement est plus élevé aux États-Unis qu'en Corée (et que les États-Unis l'ont démontré de manière adéquate dans leurs déterminations finales), l'ajustement effectué par le DOC n'en serait pas moins inapproprié. En procédant à un ajustement pour la totalité du coût du défaut de paiement effectif, le DOC n'a pas uniquement pris en compte la différence de risque. L'ajustement effectué pour l'événement qui s'est effectivement produit était très supérieur à celui qui aurait dû être fait pour refléter une éventuelle différence de risque entre les deux marchés. Les États-Unis confondent le faible risque d'être frappé par la foudre avec l'important dommage subi par les rares personnes effectivement foudroyées.

Le DOC a noté que "la POSAM aurait pu choisir de s'assurer contre le risque que ce client (ou n'importe quel autre) ne la paie pas, comme le font d'autres sociétés qui vendent à crédit".<sup>23</sup> En faisant cette remarque sur l'assurance, il a précisément mis le doigt sur l'erreur commise par les États-Unis: la véritable mesure de la différence de risque entre les deux marchés serait la (légère) différence de prime demandée pour des polices d'assurance identiques sur les deux marchés et non pas la différence (incertaine mais potentiellement très importante) dans le montant effectif des impayés sur l'ensemble d'une année.

**Q.9 Question adressée aux deux parties.** Dans leur première communication (paragraphe 65), les États-Unis affirment que c'est l'article 2.1 de l'Accord antidumping, et non l'article 2.4, qui traite de la question de savoir quelles ventes peuvent être utilisées pour établir le prix à l'exportation et la valeur normale. Les États-Unis notent aussi que l'article 2.1 limite expressément les ventes à prendre en compte pour la détermination de la valeur normale aux ventes réalisées au cours d'opérations commerciales normales, qu'il n'y a aucune limitation de ce genre en ce qui concerne le prix à l'exportation, et que cette absence de limitation doit être interprétée comme intentionnelle. On pourrait soutenir qu'il s'ensuit que l'article 2.1 interdit à un Membre d'exclure quelque vente à l'exportation que ce soit. Les États-Unis soutiennent toutefois (paragraphe 70) qu'ils peuvent exclure des ventes à l'exportation dans certaines circonstances. Veuillez commenter.

Il est exact que l'article 2.1 prévoit certaines limitations quant aux transactions qui peuvent être prises en compte pour la comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation. Toutefois, ces limitations ne sont à l'évidence pas les seules qui sont imposées par l'Accord antidumping. Par exemple, dans le texte introductif de l'article 2.4, il est aussi précisé que les comparaisons doivent être effectuées entre des ventes faites au même niveau commercial et aux mêmes dates, et que la comparaison doit être "équitable". Ces dispositions introduisent donc d'autres limitations concernant les transactions qui peuvent être prises en compte dans les comparaisons.

De toute manière, quand les États-Unis soutiennent que l'article 2.1 interdit aux autorités chargées de l'enquête d'exclure des ventes à l'exportation atypiques, ils se contredisent ensuite en reconnaissant qu'ils peuvent exclure ces ventes s'ils le jugent utile. De fait, dans une décision de justice rendue aux États-Unis, il a été estimé que ces exclusions étaient justifiées lorsque la prise en compte de ventes atypiques pouvait conduire à un résultat "inéquitable".

---

<sup>23</sup> Détermination finale concernant les *Feuilles*, page 30674 (pièce n° 24 de la Corée).

En résumé, l'article 2.1 et la première phrase de l'article 2.4 sont complémentaires: même si l'inclusion d'une vente est conforme à l'article



avait fait faillite) ou ont-ils autre chose à l'esprit? De l'avis des États-Unis, l'annulation des ventes en question exclut-elle toute possibilité pour la POSCO d'obtenir le remboursement de montants encore dus dans le cadre de la procédure de faillite?

La Corée estime que cette question s'adresse uniquement aux États-Unis.

D. CONVERSION DE MONNAIES

**Q.1 *Question adressée aux deux parties.*** Les États-Unis indiquent (première communication, paragraphe 182) que sur les factures correspondant à ce que la Corée appelle les "ventes locales dont le prix est libellé en dollars" de la POSCO, on trouve à la fois des montants en dollars et en won ("Les montants en won indiqués apparaissent sur les factures et dans les registres de la POSCO"). Voir aussi la Détermination finale concernant les *Feuilles*, page 59536 (où il est indiqué qu'"en ce qui concerne les ventes sur le marché local pour le circuit n° 2, la facture d'expédition fait aussi apparaître le prix en won"). Selon la Corée en revanche (première communication, paragraphe 3.52), les ventes en question étaient facturées seulement en dollars et la facture n'indiquait pas de montant en won. Dans sa déclaration orale à la première réunion, toutefois, la Corée a reconnu que les factures indiquaient à la fois des prix en dollars et des prix en won. Veuillez préciser si les factures indiquaient un prix en dollars seulement, ou des prix en dollars et en won, ou si cela dépendait des factures.

Au paragraphe 3.52 de sa première communication, la Corée n'a nullement cherché à faire croire qu'aucune des factures utilisées par la POSCO pour les "ventes locales" n'indiquait de montant en won, mais elle a voulu souligner en revanche que la valeur des "ventes locales" était fixée en dollars et non en won. Peu importe que cern r1ventes locales"



Aucun exemple de vente locale dans laquelle le montant en won – sans valeur contraignante – qui figurait sur la facture coïncidait avec le montant en won effectivement payé n'a été mis en évidence ni dans l'enquête concernant les *Tôles* ni dans l'enquête concernant les *Feuilles*. Si cela s'était produit, il se serait agi d'un pur hasard. La valeur économique des "ventes locales" est fixée en dollars et le montant payé en won varie avec le taux de change dollars contre won. Le montant effectivement payé n'est le même que le montant en won figurant sur la facture que dans les rares cas où le taux de change à la date du paiement est le même que le taux de change à la date de la facturation. Dans tous les autres cas, la POSCO enregistre un gain ou une perte de change dans sa comptabilité.

En fait, le DOC a pu vérifier que le montant en won qui figurait sur la facture pour les ventes locales n'était pas le même que le montant en won effectivement payé par le client. Ainsi, dans le rapport de vérification concernant les *Feuilles*, on peut lire que:

Observation { } (marché intérieur, circuit n° 1): Cette observation concerne une vente locale de la POSCO à { } pour laquelle une perte de change a été enregistrée. Nous avons comparé le bon de commande de la POSCO pour cette vente à une liste/facture d'expédition groupée et à la facture fiscale. *Étant donné que les ventes locales sont libellées en dollars et payées en équivalents won, la POSCO enregistre la vente en équivalents won, cet équivalent figurant aussi sur la facture remise au client à des fins fiscales. À la date du paiement, le taux de change est déterminé sur la base des taux indiqués à la POSCO par la Banque de change coréenne pour les rapatriements de fonds.* Pour cette vente, la POSCO a reconnu une perte de change de { }. Cette différence entre le montant de la vente enregistrée et le montant du paiement est reflétée dans le compte "perte de change pour les ventes locales". Nous avons examiné toutes les écritures et tous les livres, documents bancaires et renseignements à la disposition du public (par exemple les taux de change de la Banque de change coréenne) et n'avons pas trouvé de divergences.<sup>30</sup>

La Corée note que dans son rapport de vérification, le DOC a bien constaté que les ventes locales étaient "libellées en dollars", bien qu'il ait passé en revue les trois facteurs dont il prétend à présent qu'ils prouvent le contraire: la POSCO tenait ses livres comptables en won, la POSCO était payée sur la base de l'équivalent en won du prix en dollars et la POSCO utilisait les taux de change de la Banque de change coréenne.<sup>31</sup>

**Q.3 Question adressée aux deux parties. Veuillez fournir une déclaration très détaillée, étayée par des citations des parties pertinentes du dossier, indiquant exactement quels éléments de preuve et quels arguments ont été présentés au Département du commerce des États-Unis et à quel moment de chaque enquête à propos de la question de savoir si les "ventes locales" étaient en dollars ou en won. Veuillez indiquer, entre autres choses, quels éléments de preuve ont été communiqués au Département du commerce dans le cadre de chaque enquête quant à l'encaissement par la POSCO de montants en won qui différaient des montants en won indiqués sur les factures.**

Dans leur déclaration orale, les États-Unis

valeur économique des "ventes locales" était fixée en dollars EU et non en won. La Corée estime que cet argument vient mal à propos et qu'il est sans fondement.

Comme on l'a fait remarquer dans l'introduction à ces réponses, et dans la réponse à la question n° 15 ci-dessous, les États-Unis ne peuvent avancer des arguments après coup pour défendre leurs mesures antidumping. Absolument rien dans la détermination finale ou dans le rapport d'analyse final concernant aussi bien les *Tôles* que les *Feuilles* n'indique que la décision des États-Unis s'est

Il n'y avait de l'autre côté aucun élément contredisant les déclarations de la POSCO, et en particulier aucun élément indiquant qu'un client coréen ayant acheté des *Tôles* ou des *Feuilles* d'acier au cours d'"une vente locale" ait effectivement payé le montant en won figurant sur la facture.

Les États-Unis ont soutenu que la Corée demandait à tort au Groupe spécial de réévaluer les éléments de preuve dans le cadre d'un examen *de novo*. Mais la vérité est qu'il n'y a absolument rien à réévaluer. La POSCO a tous les éléments de preuve de son côté et il n'existe aucun élément contraire.

**Q.4 Question adressée aux deux parties. Y a-t-il dans le dossier des enquêtes quoi que ce soit qui indique pourquoi ces ventes ont été payées en won si, comme le soutient la Corée, elles étaient en fait libellées en dollars?**

Les déterminations finales et le rapport d'analyse final n'expliquent pas pourquoi les ventes locales sont réglées en won et, à la connaissance de la Corée, il n'y a rien d'autre à ce sujet dans le dossier. Il n'y a aucune indication que le DOC ait jamais demandé des explications à ce propos.

Le fait que le DOC n'ait jamais demandé de renseignements sur ce point l'empêche maintenant d'arguer de ce manque d'information pour se justifier de ne pas avoir procédé à une "comparaison équitable". La dernière phrase du texte introductif de l'article 2.4 est explicite: "les autorités indiqueront aux parties en question quels renseignements sont nécessaires pour assurer une comparaison équitable ...".

**Q.5 Question adressée à la Corée. Les États-Unis considèrent que le point de savoir si les "ventes locales dont le prix était fixé en dollars" étaient en fait des ventes en dollars ou des ventes en won était une question factuelle à laquelle s'appliquait le critère d'examen énoncé à l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping. Partagez-vous cette opinion? Dans le cas contraire, expliquez pourquoi.**

La Corée n'est pas d'avis qu'il s'agit là d'une question factuelle. L'article 17.6 i) ne s'applique pas au problème des ventes locales.

Pour commencer, il n'y a, en l'occurrence, aucun fait pertinent qui soit contesté. Les États-Unis ont admis que la POSCO leur avait déclaré au cours des enquêtes concernant aussi bien les *Tôles* que les *Feuilles* que les prix pour ses "ventes locales" étaient fixés en dollars et non en won.<sup>36</sup> Les États-Unis ont aussi admis qu'au cours de la vérification dans l'affaire des *Feuilles* le DOC avait réuni des éléments de preuve confirmant que le montant effectivement payé par le client pour ces "ventes locales" se fondait bien sur le prix en dollars figurant sur la facture et non sur le montant en won apparaissant sur cette même facture.<sup>37</sup> Il existait donc des éléments de preuve (constitués par la déclaration écrite de la POSCO et les documents de vérification) montrant que les prix étaient fixés en dollars. Par contre, il n'existait aucun élément de preuve contredisant les affirmations de la POSCO.

Les États-Unis n'ont jamais contesté ces faits essentiels. Mais la position qu'ils ont adoptée revient essentiellement à dire que, compte tenu de ces faits, l'Accord antidumping permet aux États-Unis de convertir la valeur en dollars de ces ventes en won en utilisant le taux de change en vigueur à la date de la facturation (et de la reconvertir ensuite en dollars à un taux différent). Il ne s'agit pas là d'une question factuelle mais d'un choix méthodologique qui s'appuie sur un argument juridique.

La question posée au Groupe spécial est de savoir si le choix méthodologique fait par les États-Unis était compatible avec les Accords de l'OMC. Plus exactement, la question est de savoir si les États-Unis ont effectué une conversion de monnaies inutile qui a conduit à une "comparaison

---

<sup>36</sup> Voir la déclaration orale des États-Unis paragraphes 36 et 38.

<sup>37</sup> Voir la déclaration orale des États-Unis, paragraphe 39.

inéquitable" entre la valeur normale et les prix à l'exportation et ont appliqué leurs lois antidumping d'une manière qui n'était pas raisonnable.

**Q.6 Question adressée à la Corée.** La Corée indique (première communication, paragraphe 4.64) que, pour les ventes locales, le montant à payer en won coréens n'était pas fixé au moment de la négociation de la vente ni au moment de la facturation, mais qu'il était "déterminé en appliquant au montant en dollars EU figurant sur la facture le taux de change du marché ... à la date de la vente". Dans la même communication (paragraphe 3.52), la Corée indique que la conversion se fait "à la date à laquelle le client effectue le règlement". Veuillez préciser.

La manière dont la Corée voit les choses concernant la question des "ventes locales" est décrite en détail aux paragraphes 3.49 à 3.55 de sa première communication, y compris le paragraphe 3.52 et les échantillons d'écritures comptables fournis au paragraphe 3.54 (tels qu'ils ont été corrigés par le rectificatif soumis par la Corée). La Corée a toujours fait valoir que le montant payé en won était déterminé sur la base du taux de change du marché dollar contre won en vigueur à la "date du *paiement*" et non à la "date de la facturation". Cependant, il semble que lorsque ces faits ont été résumés au paragraphe 4.64, l'expression "date de la vente" a été utilisée par inadvertance à la suite d'une erreur typographique. La Corée voulait dire "date du paiement" et regrette la confusion qui a pu s'ensuivre.

**Q.7 Question adressée aux États-Unis.** Estimez-vous que les taux de d é

plus marquées – ne pouvait absolument pas justifier la distorsion de { } que la méthode de la double conversion a entraînée dans le calcul de la valeur normale.

Enfin, comme la Corée l'a expliqué dans sa deuxième communication, les comparaisons faites par les États-Unis dans leur première communication sont biaisées, car elles ne tiennent pas compte du décalage horaire important qui existe entre les États-Unis et la Corée. Les taux de la Réserve fédérale se fondent sur un sondage effectué auprès des banques new-yorkaises à midi à une date donnée. Mais lorsqu'il est midi à New York, il est 2 heu

Comme on l'a expliqué plus haut dans la réponse à la question n° 9, le point de vue de la Corée sur cette question a déjà été exposé en détail dans sa première communication. La Corée se réserve le droit de faire des observations sur les réponses qui pourraient être fournies par les États-Unis à ce sujet.

**Q.11 Question adressée aux États-Unis. Veuillez préciser comment le Département du commerce a établi le taux de change appliqué aux ventes dont il a constaté qu'elles étaient libellées en won. A-t-il utilisé le "taux de change officiel" ou les taux de change journaliers? S'agissant des "ventes locales", a-t-il effectué la conversion à la date de la vente ou à une autre date? Veuillez répondre spécifiquement aux affirmations de la Corée contenues à la note de bas de page 142 de sa première communication et au paragraphe 58 de sa déclaration orale, faisant référence au taux de change en vigueur à la date de la vente aux États-Unis.**

Le Groupe spécial doit savoir que le DOC a interprété la Loi antidumping des États-Unis comme exigeant que les conversions de monnaies soient effectuées en utilisant le taux de change en vigueur à la date de la vente aux États-Unis.<sup>41</sup>

**Q.12 Question adressée à la Corée. L'article 2.4.1 dispose que les conversions de monnaies "devrai[en]t être effectuée[s] en utilisant le taux de change en vigueur à la date de la vente. Cette disposition ne semble pas être impérative. Veuillez commenter.**

La forme verbale "devrai[en]t" correspondant à l'anglais "should" exprime tantôt une recommandation, tantôt une obligation. Pour déterminer dans quel sens ce mot est utilisé, il faut se référer aux règles coutumières d'interprétation des traités (articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités).

La Corée ne pense pas qu'il soit nécessaire que le Groupe spécial se penche sur le sens du mot "should" dans l'article 2.4.1. Ce mot n'aurait de l'importance que si la Corée soutenait que les États-Unis étaient tenus d'utiliser un certain taux de change et s'étaient trompés en utilisant un taux de change différent et que les États-Unis nient être tenus d'utiliser un taux de change déterminé. Mais tel n'est pas le cas en l'occurrence. En fait, l'argument de la Corée est le suivant: 1) l'article 2.4.1 est la seule disposition de l'Accord antidumping qui traite de l'utilisation des taux de change pour le calcul des marges de dumping; 2) l'article 2.4.1 précise quels sont les taux de change à utiliser "lorsque la comparaison effectuée conformément au paragraphe 4 nécessite une conversion de monnaies"; et 3) par déduction, l'Accord antidumping ne permet pas aux autorités chargées de l'enquête d'effectuer des conversions de monnaies (quel que soit le taux de change choisi) lorsque ces conversions ne sont pas "nécessaire[s]".

**Q.13 Question adressée aux États-Unis. S'agissant des différences entre le taux de change "interne" de la POSCO et celui de la Réserve fédérale de New York, la Corée fait observer**

taux publiés par la Réserve fédérale. Toutefois, ce décalage horaire n'est pas la seule cause possible de différences entre les deux taux. Il convient aussi de noter que le taux de la Réserve fédérale n'est pas le résultat d'un calcul exact. Ce taux est établi à partir d'un sondage par téléphone réalisé de manière non scientifique auprès de quelques banques de la place de New York, et est donc sujet à des erreurs. En outre, du fait que le taux de la Réserve fédérale ne reflète que la situation du marché dans la ville de New York<sup>42</sup>, il ne rend pas forcément compte de la situation sur d'autres marchés où le won coréen peut se négocier mieux (ou moins bien).

Le fait que les taux de la Banque de change coréenne et de la Réserve fédérale ne soient pas fixés à la même heure pose aussi un autre problème. Comme on l'a expliqué dans la première communication de la Corée, le DOC a justifié son utilisation de la méthode de la double conversion - qui a gonflé les marges de dumping de la POSCO – par le fait que les taux internes de la POSCO ne correspondaient pas à ceux de la Réserve fédérale. Toutefois, le DOC n'a pas reconnu que la POSCO ne pouvait pas avoir utilisé les taux de la Réserve fédérale "en temps réel" pour sa comptabilité, car ces taux étaient publiés chaque jour longtemps après la clôture des marchés en Corée.<sup>43</sup> En conséquence, le DOC a improprement appliqué à la POSCO une règle qu'elle ne pouvait absolument pas respecter.

**Q.14 *Question adressée aux États-Unis.*** Dans leur déclaration orale (paragraphe 41), les États-Unis affirment que le Département du commerce n'a pas procédé à une "double conversion" parce qu'il est parti directement des montants en won indiqués par la POSCO pour les ventes dites "locales". Toutefois, dans le "rapport d'analyse préliminaire" portant sur les Feuilles et bandes, le Département du commerce a reconnu que "pour toutes les ventes sur le marché intérieur comportant des transactions libellées en dollars, [il] avait effectué une conversion en won coréens à la date de la vente sur le marché intérieur" (point L, page 9). Cela n'indique-t-il pas que le Département du commerce a converti les ventes en dollars "locales" en won avant de les convertir en dollars, et que ce faisant il a bien procédé à une "double conversion"?

La Corée estime que l'allégation des États-Unis selon laquelle ils n'ont pas pratiqué une double conversion est irrecevable. Peu importe que les États-Unis aient ou non effectué eux-mêmes dans la pratique la conversion initiale de dollars en won ou qu'ils aient simplement utilisé les chiffres communiqués par la POSCO (qui avait déjà effectué cette conversion). Le problème est que les États-Unis ont choisi d'utiliser les montants en won calculés au lieu des montants existants en dollars. Les États-Unis ont ensuite décidé de reconvertir en dollars ces montants en won en appliquant le taux de change en vigueur à la date de la vente aux États-Unis – qui n'était pas le même que le taux de change utilisé à l'origine pour convertir les montants en dollars en won. Au total, la méthode utilisée revenait bien à effectuer une double conversion des montants en dollars en appliquant des taux de change différents. Cette méthode de la double conversion est impropre – que la conversion initiale ait été ou non effectuée par les États-Unis ou qu'ils aient simplement repris les chiffres figurant dans la comptabilité de la POSCO.

**Q.15 *Question adressée aux États-Unis.*** Dans leur déclaration orale (paragraphe 39), les États-Unis expliquent que la POSCO n'a pas communiqué au Département du commerce assez d'éléments de preuve attestant qu'elle avait reçu des montants en won autres que les montants figurant sur les factures. Les États-Unis semblent laisser entendre que c'est une des raisons pour lesquelles le Département du commerce a refusé de considérer les ventes "locales" comme des ventes en dollars. Les États-Unis pourraient-ils expliquer pourquoi cet important argument semble avoir été omis dans les déterminations et les rapports portant sur l'affaire?

Rien dans les déterminations finales ou les rapports d'analyse établis dans l'affaire des *Tôles* ou dans l'affaire des *Feuilles* n'indique que la décision des États-Unis a été motivée par le fait que la POSCO n'avait pas fourni en temps utile des renseignements suffisants. Cet argument a été avancé pour la première fois par les États-Unis dans leur déclaration orale au cours de la première réunion du Groupe spécial.

Ce nouvel argument des États-Unis devrait être rejeté. Comme on l'a déjà dit dans l'introduction à ces réponses, les États-Unis n'ont pas le droit de trouver des justifications après coup à leurs déterminations antidumping. Le Groupe spécial devrait déterminer la conformité des déterminations antidumping des États-Unis avec les Accords de l'OMC sur la seule base des justifications fournies dans les déterminations finales elles-mêmes.<sup>44</sup>

---

<sup>44</sup> Voir d'une manière générale *Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis*, rapport du Groupe spécial, WT/DS132/R, adopté le 24 février 2000, paragraphe 7.192; *Corée – Droits antidumping appliqués aux importations de polyacétals en provenance des États-Unis*, rapport du Groupe spécial, ADP/92, paragraphes 212 à 228.



**II.**

Les mots anglais "condition" et "term" n'ont pas précisément le même sens dans le contexte des conventions de vente. On pourrait interpréter généralement le mot "term" comme désignant les dispositions du contrat, tandis que le mot "condition" renvoie aux conditions préalables qui doivent être satisfaites avant que les obligations contractuelles prennent effet. Ainsi, une convention de vente peut comporter de nombreux "terms" – qu'il s'agisse des "price terms" (prix) qui déterminent le montant à payer, des "payment terms" (modalités de paiement) qui fixent la date à laquelle le paiement est dû, des "delivery terms" (modalités de livraison (or "terms of sale" (conditions de la vente)) qui déterminent la manière dont la livraison doit être effectuée et le moment auquel le titre de propriété est transféré, ou encore des "warranty terms" (conditions de garantie) qui précisent quelles sont les obligations du vendeur si les produits sont endommagés ou s'avèrent défectueux. Habituellement, on ne se réfère pas à ces "terms" comme étant des "conditions of the sale" ("conditions" de la vente). Toutefois, les modalités définies par les "terms" sont considérées comme créant des "conditions" – par exemple, le respect des "delivery terms" (modalités de livraison) peut être une "condition" pour être payé, ou le fait de remplir et de poster un bon de garantie peut être une "condition" pour obtenir une garantie.

Comme le montre cette analyse, les mots anglais "conditions" et "terms" ne sont habituellement pas utilisés de façon interchangeable. Toutefois, les deux mots sont utilisés pour décrire divers aspects des obligations créées par une convention de vente. Les "conditions and terms of sale" constituent par conséquent l'ensemble des droits et obligations convenus créés par la convention de vente.

Quoi qu'il en soit, le fait de ne pas payer les sommes dues en vertu d'un contrat ne constitue manifestement pas une condition ou une modalité ("term") du contrat. Il s'agit d'une *violation* du contrat.

**Q.2 Dans sa déclaration orale, faisant référence au deuxième tableau qui figure à la page 27 de sa première communication, la Corée a déclaré que les États-Unis avaient calculé "le prix facturé en won" (colonne D du tableau). Veuillez confirmer si les États-Unis ont bien calculé ce chiffre ou si celui-ci leur a été indiqué par la POSCO dans sa réponse au questionnaire et figurait dans les livres comptables de la POSCO.**

Comme la Corée l'a expliqué précédemment, le montant en won utilisé par le DOC pour calculer la valeur normale pour les ventes locales était fondé sur les chiffres enregistrés dans la comptabilité normale de la POSCO. Ces montants en won avaient été calculés par la POSCO en multipliant les prix en dollars de ces ventes par le taux de change en vigueur à la date de la facturation. Comme il a été dit plus haut, ces montants en won ne correspondaient pas aux prix effectivement payés par les clients coréens de la POSCO.

---

Uniform Commercial Code, § 1-201(42)

<sup>47</sup> Ainsi, le *Black's Law Dictionary* donne les définitions suivantes du mot anglais **Term** (traduction):  
Mot ou expression; notamment expression ayant un sens établi et reconnu dans un domaine scientifique ou artistique ou une profession déterminés.

Il semble que les États-Unis croient que parce qu'ils n'ont pas eux-mêmes effectivement converti les prix en dollars en won, ils ne sont pas "coupables" d'une double conversion. Cette position n'est toutefois pas défendable.

Comme on l'a expliqué dans les réponses de la Corée aux questions du Groupe spécial, les États-Unis ont choisi d'utiliser les montants convertis en won (qui ne représentaient pas les prix fixés pour les ventes) plutôt que les montants existants en dollars (qui représentaient, eux, les prix fixés pour les ventes). Les États-Unis ont ensuite choisi de convertir à nouveau ces montants en won en dollars en appliquant le taux de change en vigueur à la date de la vente aux États-Unis - qui n'était pas le même que le taux de change utilisé précédemment pour convertir les montants exprimés en dollars en won. Au total, cette méthode impliquait donc une double conversion des montants en dollars en utilisant des taux de change qui n'étaient pas uniformes. Cette méthode de double conversion est impropre – que la conversion initiale ait été ou non effectuée par les États-Unis ou que ceux-ci aient simplement repris les chiffres figurant dans les livres comptables de la POSCO.

**ANNEXE 1-5**

**DEUXIÈME COMMUNICATION DE LA CORÉE**

(29 juin 2000)

**TABLE DES MATIÈRES**

	<u>Page</u>
<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>166</b>
<b>ARGUMENTATION</b> .....	<b>167</b>
<b>I.</b>	

Page

- a) **Le Groupe spécial doit examiner les réponses de la Corée aux moyens de défense fondés sur l'article 2.3 proposés par les États-Unis, au titre du mandat qui lui a été confié pour la présente procédure ..... 177**
- b) **Étant donné que l'ajustement pour tenir compte du non-paiement a été opéré sur les ventes directes effectuées "au prix à l'exportation", il ne peut pas avoir été également opéré pour "construire" un prix à**

4. **Les arguments présentés par les États-Unis ne justifient pas leur dérogation à la règle énoncée dans l'Accord antidumping**

b)

## **INTRODUCTION**



- Enfin, les États-Unis ont concédé que la méthode de la double conversion pour les "ventes locales" n'aurait été appropriée que si les ventes avaient été libellées en won et non en dollars EU. Ils ont également concédé que les renseignements vérifiés par le Département du commerce des États-Unis ("le DOC") confirmaient que la valeur économique de ces ventes étaient exprimées en dollars et que la conversion initiale en won de ces montants en dollars (qui avait été effectuée par la POSCO à des fins de comptabilité interne) n'était pas conforme à la méthode prescrite par l'Accord antidumping en matière de taux de change. Ces concessions signifient forcément que le DOC dans ses déterminations finales – qui reposent sur des facteurs externes tels que les différences entre les taux de change "internes" de la POSCO et les taux de change officiels des États-Unis – n'a pas abordé le problème fondamental. Étant donné que les commandes, les factures et les paiements ont tous été libellés en dollars et que la conversion initiale en won n'était pas conforme aux prescriptions de l'Accord, la méthode de la double conversion appliquée par le DOC ne peut pas être justifiée.
3. En résumé, les concessions faites par les États-Unis portent un coup fatal à leur position. Les mesures antidumping appliquées aux *Tôles* et aux *Feuilles* ne devraient donc pas être autorisées à rester en vigueur.

## ARGUMENTATION

### I. QUESTIONS RELATIVES AUX PROCÉDURES DE GROUPE SPÉCIAL

4. Dans leurs communications, les États-Unis font valoir que le rôle du Groupe spécial dans la présente procédure devrait essentiellement se limiter étroitement à soustraire les mesures antidumping appliquées par les États-Unis à tout examen valable. Ils font ainsi valoir que le Groupe spécial n'est même pas autorisé à examiner le bien-fondé des allégations de la Corée parce que, selon eux, la Corée n'aurait pas assumé la charge de la preuve, d'une manière qui n'a pas encore été spécifiée. Les États-Unis font également valoir que le Groupe spécial devrait accepter leurs décisions en vertu d'une règle de déférence excessive – en partie parce qu'ils prétendent que les problèmes soulevés par la Corée font intervenir des questions "factuelles" (bien qu'en réalité nul ne conteste les faits) et en partie parce qu'ils ont décidé que leurs propres interprétations de l'Accord antidumping sur les points en cause étaient "admissibles".

5. Ces arguments de procédure avancés par les États-Unis sont toutefois à côté de la question. Ils donnent une image fautive des prescriptions de l'Accord antidumping et ils déforment les allégations que la Corée a effectivement formulées. Comme nous allons le voir ci-dessous, ils ne fournissent certainement pas au Groupe spécial une raison de ne pas tenir compte des allégations de fond formulées par la Corée.

#### A. LA CHARGE D'ÉTABLIR *PRIMA FACIE* LE BIEN-FONDÉ DE L'ALLÉGATION

##### 1. Les mesures antidumping constituent une *œrogation* au principe central de l'OMC, mais cela n'affecte pas la nécessité d'établir *prima facie* le bien-fondé de l'allégation

6. Dans leur première communication, les États-Unis ont affirmé que "c'est au plaignant qu'incombe initialement la charge de présenter des éléments de preuve et des arguments établissant *prima facie* qu'il y a eu violation".<sup>1</sup> De manière significative, ils ne font pas valoir que la Corée n'a pas assumé la charge de la preuve. Il semblerait en réalité que les États-Unis poursuivaient un but différent en faisant cette déclaration: fabriquer un argument fantôme qui n'a pas été avancé par la Corée pour essayer d'obscurcir un point-clé dans cette affaire.

---

<sup>1</sup> Première communication des États-Unis, paragraphe 36.

7. Dans leur communication, les États-Unis font valoir que la charge de la preuve reposant sur la Corée n'est pas affectée par le fait que les mesures antidumping constituent une dérogation aux objectifs de libéralisation des échanges de l'OMC.<sup>2</sup> Ils semblent sous-entendre que la Corée a soutenu qu'elle était dispensée de la charge initiale d'établir *prima facie* le bien-fondé de son allégation, mais la Corée n'a jamais avancé un tel argument. Bien au contraire, elle a présenté un nombre considérable d'éléments de preuve et d'arguments pour s'acquitter de cette obligation initiale.

8. La véritable signification du fait que les droits antidumping constituent une dérogation au principe central du régime de l'OMC réside dans la nature des disciplines de l'OMC concernant les mesures antidumping. Comme la Corée l'a expliqué dans sa première communication, le pouvoir d'imposer des droits antidumping est strictement limité aux circonstances dans lesquelles un dumping cause un dommage, et les droits antidumping ne peuvent pas dépasser la marge de dumping. Cela a toujours été la règle au titre du GATT de 1947 et cela est dit très explicitement dans les articles premier et 9.3 de l'Accord antidumping.<sup>3</sup>

9. Ces limitations sont indispensables au bon fonctionnement du régime de l'OMC. Sans elles, les Membres pourraient facilement contourner leurs consolidations tarifaires et leurs engagements NPF simplement en qualifiant tout nouveau droit de "droit antidumping" qu'il y ait ou non un dumping à compenser. Le calcul du dumping joue donc un rôle vital pour ce qui est de préserver l'intégrité des autres obligations au regard de l'OMC – et ce calcul est donc lui-même sujet à des disciplines détaillées quant au fond et à la procédure. L'objet et le but de ces règles détaillées sont donc de limiter l'application de mesures antidumping aux cas où (entre autres conditions) le dumping

**2. La Corée a assumé la charge qui lui incombait d'établir *prima facie* que les États-Unis ont violé l'Accord**

10. Ce n'est que dans leur déclaration orale que les États-Unis ont fait valoir pour la première fois que la Corée "n'avait pas assumé la charge de la preuve". Plus précisément, ils ont fait valoir ce qui suit:

"Il est évident que selon la Corée, les États-Unis auraient dû accorder aux différents éléments de preuve un poids différent et aborder de façon différente certaines questions lors des enquêtes en cause. La Corée n'a simplement pas réussi à démontrer que les États-Unis étaient tenus de le faire en vertu de l'Accord antidumping. Dans sa communication, la Corée soutient avec beaucoup d'emphase que les États-Unis ont "pénalisé" la POSCO, et insinue en outre que pour le faire, ils ont ignoré leurs propres précédents. Toutefois, sur le plan du droit comme sur celui des faits, la thèse n'est pas défendable."<sup>4</sup>

Il est clair que ces affirmations péremptoires des États-Unis ne parviennent pas à établir que la Corée n'a pas produit suffisamment d'éléments de preuve ou d'arguments pour établir

groupe spécial procède à une "évaluation des faits de la cause" et exige que les conclusions factuelles soient examinées par rapport à une norme appropriée. Les décisions d'autres groupes spéciaux démontrent que le critère d'examen approprié est celui de savoir "si une personne raisonnable et impartiale aurait pu" parvenir aux déterminations factuelles en cause "sur la base des éléments de preuve sur lesquels [les États-Unis s'étaient fondés]".<sup>6</sup>

14. De toute manière, l'argument des États-Unis ne présente pas beaucoup d'intérêt en l'espèce. Peu des faits sont contestés, voire aucun – en particulier compte tenu des concessions importantes faites par les États-Unis au cours de la première réunion du Groupe spécial. Plus précisément:

- Sur la question des ventes impayées, nul ne conteste qu'il y a eu des ventes impayées, que le DOC a inclus les ventes impayées dans son analyse et qu'il a également procédé à un ajustement pour tenir compte du coût du non-paiement dans son analyse de toutes les ventes aux États-Unis (y compris les ventes directes effectuées par la POSCO et les ventes indirectes effectuées par l'intermédiaire de la POSAM).
- Sur la question des moyennes multiples, nul ne conteste que le won s'est déprécié de manière importante par rapport au dollar EU à la fin de 1997, que le DOC a divisé les périodes couvertes par l'enquête en sous-périodes, qu'il a calculé des moyennes distinctes pour chaque sous-période et que lorsque les marges étaient négatives pour ces sous-périodes, le DOC les a réduites à zéro pour calculer la marge globale.
- Sur la question de la double conversion, nul ne conteste que les commandes pour les "ventes

montants en dollars à un taux de change différent annoncé par une autre banque (la Banque fédérale de réserve de New York) à une date différente (la date de la *vente aux États-Unis*) et que cette double conversion a en fait entraîné des distorsions dans le calcul de la valeur normale.

Il n'y a donc de contestation sur aucun fait-clé pour aucune de ces questions de fond. Il n'y a que des questions de droit concernant le caractère approprié, équitable et raisonnable de la méthode appliquée par les États-Unis.

**2. Conformément à l'article 17.6 ii), le Groupe spécial doit interpréter l'Accord antidumping conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public**

15. Les États-Unis s'efforcent dans la présente affaire, comme ils en sont coutumiers, d'intégrer dans le régime de l'OMC le concept de déférence extrême applicable dans leur droit intérieur.<sup>7</sup> Plus précisément, leur première communication les États-Unis avançaient que "la question pertinente dans chaque affaire n'est pas de savoir si la détermination mise en cause repose sur la meilleure interprétation ou l'interprétation "correcte" de l'Accord antidumping, mais de savoir si elle repose sur une "interprétation admissible" (dont il peut y avoir plusieurs). Si tel est le cas, le présent Groupe spécial doit confirmer la détermination."<sup>8</sup>

16. Cette affirmation (qui n'est étayée par aucun argument) déforme la règle énoncée à l'article 17.6 ii) concernant l'interprétation de l'Accord antidumping. L'article 17.6 ii) prévoit que:

"Le groupe spécial interprétera les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Dans les cas où le groupe spécial constatera qu'une disposition pertinente de l'Accord se prête à plus d'une interprétation admissible, le groupe spécial constatera que la mesure prise par les autorités est conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles."

La position des États-Unis ne tient virtuellement pas compte de la première phrase de l'article 17.6 ii)<sup>9</sup> et déforme le sens de la seconde.

17. I    e    s    <sup>3</sup> O    M    C    <sup>2</sup>    T    f    <sup>5</sup>    -

qu'il y a une interprétation correcte d'une disposition donnée, une mesure antidumping fondée sur une interprétation différente n'est pas défendable. Ce n'est que dans les rares cas où le processus coutumier d'interprétation conduit le Groupe spécial à conclure qu'il existe "plus d'une interprétation admissible" que la deuxième phrase de l'article 17.6 ii) s'applique. En d'autres termes, l'article 17.6 ii) prévoit que l'on s'en remet à l'interprétation d'une disposition faite par la partie défenderesse uniquement *après* que le Groupe spécial a complété le processus d'interprétation *et* a constaté qu'il y a "plus d'une interprétation admissible". Les États-Unis ont donc inversé l'ordre des choses. Le Groupe spécial n'a pas à se demander d'abord (et uniquement) si la manière dont les États-Unis interprètent l'Accord antidumping est "admissible" - cette question ne peut au contraire se poser qu'à la fin du processus coutumier d'interprétation. Toute autre interprétation rendrait la première phrase de l'article 17.6 ii) "inutile" et détruirait l'équilibre des intérêts soigneusement établi que reflète l'article 17.6 ii) tel qu'il a été négocié.

18. Dans l'affaire *DRAM*, une autre affaire soulevée au titre de l'Accord antidumping entre les deux mêmes parties que dans la présente affaire, les parties ont argumenté longuement concernant la revendication par les États-Unis d'une déférence spéciale envers leurs interprétations juridiques.<sup>10</sup> Le Groupe spécial *DRAM* a jugé possible de se prononcer en faveur de la Corée sans formuler une déclaration "générale" définitive concernant le sens de l'article 17.6 ii). Le commentaire du Groupe spécial sur l'article 17.6 ii) est cependant extrêmement instructif:

Pour arriver à notre constatation, nous avons examiné la question conformément aux termes de l'article 17.6, y compris l'alinéa ii) dudit article. Lorsque nous avons interprété les dispositions pertinentes de l'Accord antidumping dans le cadre de l'examen des allégations et arguments qui nous étaient présentés, nous l'avons fait conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Nous notons qu'en présentant certains de leurs arguments en réponse aux allégations de la Corée, les États-Unis ont dit que ces arguments constituaient une "interprétation admissible" des termes de l'Accord antidumping. En fait, dans les cas où nous

d'invoquer l'expression "interprétation admissible" "modifie [automatiquement] le fondement juridique" sur lequel un groupe spécial peut évaluer un argument juridique.

## **II. LES FAILLES DES DÉTERMINATIONS ANTIDUMPING DES ÉTATS-UNIS ET DES MESURES ANTIDUMPING QUI EN RÉSULTENT**

### **A. VENTES IMPAYÉES**

19. Comme la Corée l'a expliqué dans sa première communication, "la société ABC" qui était un des clients de la POSAM, société affiliée à la POSCO aux États-Unis, n'a pas payé la POSAM pour

**1. L'ajustement auquel ont procédé les États-Unis pour tenir compte des coûts effectifs du non-paiement viole les prescriptions de l'article 2.4**

- a) Les coûts après vente du non-paiement n'affectent pas la comparabilité des prix et, par conséquent, ils ne peuvent pas constituer la base d'un ajustement au titre de l'article 2.4

23. Comme la Corée l'a indiqué dans sa première communication, l'article 2.4 n'autorise des ajustements que pour certains éléments précis. En particulier, l'article 2.4 n'autorise des ajustements que pour tenir compte "des différences dans les conditions de vente, dans la taxation, dans les niveaux commerciaux, dans les quantités et les caractéristiques physiques" et de "toutes les autres différences dont il est aussi démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix". Aucun autre ajustement n'est autorisé au titre de l'article



Si l'existence de créances irrécouvrables est un coût normal, prévu, on ne peut pas savoir à l'avance à quelles opérations, ou même à quels clients, des créances irrécouvrables seront associées. *Toutes les opérations réalisées à crédit et tous les clients parties à de telles opérations sont une source possible de créances irrécouvrables.* Il est donc raisonnable d'inclure une part imputée du coût correspondant dans *tous* les prix.<sup>14</sup>

Cette déclaration explique de manière succincte pourquoi, s'il fallait procéder à un ajustement des ventes pleinement réglées pour tenir compte du coût du non-paiement, il aurait fallu ajuster *toutes* les ventes effectuées à crédit et pas seulement les ventes sur le marché des États-Unis.

- c) L'ajustement opéré pour tenir compte du coût effectif du non-paiement constitue une violation de la règle de la comparaison équitable énoncée à l'article 2.4

28. Comme la Corée l'a déjà expliqué, la première phrase de l'article 2.4 prévoit qu'il "sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale". Cette prescription relative à la "comparaison équitable", de par ses termes, ne dépend d'aucune autre disposition de l'Accord; elle n'est pas liée à des ajustements donnés; et elle n'est pas limitée à des situations spécifiques. Il s'agit au contraire d'une obligation indépendante en vertu de laquelle toute comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale doit être "équitable".

29. Pour qu'une comparaison soit "équitable", il faut au minimum que l'exportateur ne soit tenu responsable que des événements qu'il peut maîtriser. Comme des décisions judiciaires internes des États-Unis l'ont affirmé, il est "aberrant, déraisonnable et *inéquitable*" qu'une constatation de dumping soit fondée sur "un facteur indépendant de la volonté de l'exportateur".<sup>15</sup>

30. Les ajustements apportés dans l'affaire des *Tôles* et dans celle des *Feuilles* pour tenir compte du coût effectif du non-paiement ont augmenté les marges de dumping de la POSCO soit en réduisant le prix à l'exportation soit en augmentant la valeur normale (en fonction des modalités de la vente et des ajustements auxquels a procédé le DOC). Le facteur qui a donné lieu à cet ajustement – c'est-à-dire le fait que le client n'a pas payé – était manifestement indépendant de la volonté de la POSCO, comme les États-Unis eux-mêmes l'ont concédé.<sup>16</sup> Par conséquent, l'ajustement a en réalité tenu compte



était compatible avec l'Accord antidumping. De plus, même si l'affaire *Daewoo* était pertinente, elle n'étayerait pas les allégations des États-Unis. Les tribunaux américains tout comme le DOC ont toujours soutenu que, conformément à la décision prise dans l'affaire *Daewoo*, il *n'est pas* exigé que les frais liés aux créances irrécouvrables soient traités comme des frais "directs" de commercialisation dans tous les cas. Le DOC a systématiquement refusé, ce qui est significatif, de traiter les frais liés aux créances irrécouvrables comme des frais "directs" de commercialisation dans de nombreux cas *postérieurs* à l'affaire *Daewoo*.

37. Enfin, l'interprétation faite par les États-Unis de la règle de la "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4 ne peut pas être juste. La règle de la "comparaison équitable" de l'article 2.4 est énoncée dans une phrase distincte et impérative – qui est bien différente du libellé plus conditionnel du Code antidumping antérieur issu du Tokyo Round en matière de "comparaison équitable". Non seulement l'interprétation donnée par les États-Unis du libellé de l'article 2.4 concernant la "comparaison équitable" rendrait toute la première phrase de l'article 2.4 "inutile" mais elle irait également à l'encontre de l'intention manifeste de l'Accord antidumping.

i) *Les arguments des États-Unis concernant l'article 2.3 de l'Accord antidumping ne sont pas pertinents*

a) **Le Groupe spécial doit examiner les réponses de la Corée aux moyens de défense fondés sur l'article 2.3 proposés par les États-Unis, au titre du mandat qui lui a été confié pour la présente procédure**

38. Comme cela a été mentionné dans sa première communication, la Corée a démontré que l'ajustement auquel les États-Unis ont procédé pour tenir compte des coûts du non-paiement était incompatible avec les prescriptions de l'article 2.4. La Corée a axé ses arguments sur l'article 2.4 pour deux raisons: *premièrement*, l'ajustement ne pouvait être justifié au titre d'aucune autre disposition de l'Accord antidumping parce qu'il portait à la fois sur les ventes directes effectuées au "prix à l'exportation" et sur les ventes indirectes au "prix à l'exportation construit". Et, *1<sup>er</sup> TD /F2 Constr 11.25 Tf 4c26 éeramiaptions des État.*



toutefois fini par concéder que cela était faux. En fait, ils ont procédé au *même* ajustement à la fois pour les ventes indirectes au "prix à l'exportation construit" ... *et* pour les ventes directes effectuées au "prix à l'exportation".

46. Dans ce cas, l'ajustement apporté aux comparaisons portant sur des ventes directes effectuées "au prix à l'exportation" pour tenir compte des frais liés au non-paiement ne peut pas être justifié au titre de l'article 2.3 parce que cet article ne vise que les ventes indirectes "au prix à l'exportation construit" effectuées par l'intermédiaire d'un importateur affilié. Par conséquent, l'ajustement concernant les comparaisons portant sur les "ventes directes au prix à l'exportation" doit être justifié, si tant est qu'il le soit, au titre de l'article 2.4.

47. L'interprétation la plus charitable consisterait donc à dire que les États-Unis veulent maintenant faire valoir que l'ajustement concernant les ventes indirectes "au prix à l'exportation construit" a été apporté au titre de l'article 2.3, alors que l'ajustement concernant les comparaisons portant sur les ventes directes "au prix à l'exportation" (qu'ils ont calculé de la *même* manière en se fondant sur la *même* situation factuelle que pour l'ajustement portant sur les ventes indirectes) a été apporté au titre de l'article 2.4. Un tel argument n'est toutefois pas défendable.

48. Le libellé de l'article 2.4 concernant les ajustements normaux pour tenir compte "des différences affectant la comparabilité des prix" n'établit aucune distinction entre les ventes directes effectuées "au prix à l'exportation" et les ventes indirectes "au prix à l'exportation construit". Les ajustements sont, dans les deux cas, les mêmes. Par conséquent, les ajustements particuliers nécessaires pour "construire" le prix à l'exportation ne remplacent pas les ajustements normaux. Ils doivent être réalisés *en sus* des ajustements normaux.

49. Cette conclusion est encore renforcée par une analyse détaillée du libellé des troisième et quatrième phrases de l'article 2.4. Les ajustements à opérer pour tenir compte "des différences affectant la comparabilité des prix" sont décrits à la troisième phrase de l'article 2.4. La quatrième phrase de l'article 2.4 décrit ensuite les ajustements additionnels qui ne seront effectués que lors de la construction du prix à l'exportation (c'est-à-dire pour des comparaisons portant sur les ventes indirectes "au prix à l'exportation construit"). Il est significatif que la quatrième phrase ne dise pas que les ajustements spéciaux concernant le prix à l'exportation construit doivent être faits *au lieu* des ajustements normaux décrits à la troisième phrase. La quatrième phrase dit au contraire que pour les comparaisons portant sur les ventes indirectes "au prix à l'exportation construit" des ajustements spéciaux devront "également" être apportés.<sup>22</sup> En d'autres termes, les ajustements normaux décrits à

- 
- . Pour les ventes directes (non effectuées par la POSAM), "aucune déduction n'a été faite de ce prix à l'exportation pour tenir compte de quelque coût de commercialisation que ce soit, y compris les créances irrécouvrables".
  - . Pour les comparaisons avec les ventes indirectes par l'intermédiaire de la POSAM, "on n'a procédé à aucun ajustement à la hausse de la valeur normale".

Voir la déclaration orale révisée des États-Unis, paragraphes 8 à 12.

De manière tout à fait surprenante, la description des États-Unis ne fait aucunement référence à un ajustement de la valeur normale aux fins de comparaison avec les ventes directes aux États-Unis. En fait, comme les États-Unis ont par la suite été obligés de le reconnaître, la valeur normale a été ajustée à la hausse pour ces comparaisons afin de tenir compte du coût du non-paiement pour les ventes effectuées aux États-Unis. Bien entendu, cet ajustement à la hausse de la valeur normale avait le même effet qu'une réduction du prix à l'exportation.

<sup>22</sup> Le libellé pertinent est le suivant. La troisième phrase de l'article 2.4 dispose que:

Il sera dûment tenu compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences affectant la comparabilité des prix, y compris des différences dans les conditions de vente, dans la taxation, dans les niveaux commerciaux, dans les quantités et les caractéristiques physiques, et de toutes les autres différences dont il est aussi démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix.

La quatrième phrase de l'article 2.4 précise ensuite que:

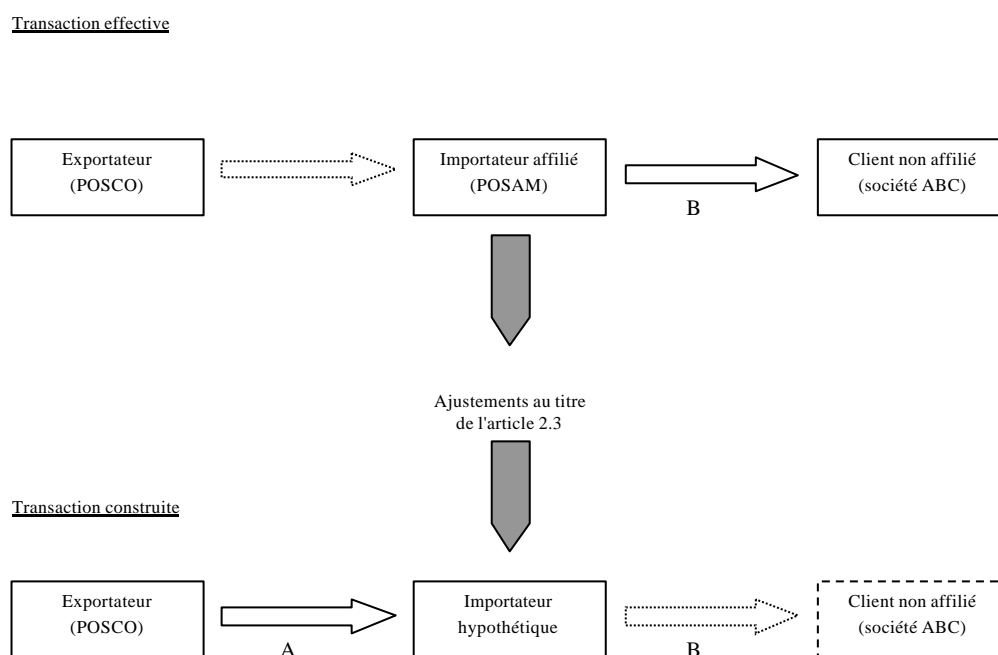
la troisième phrase de l'article 2.4 sont effectués pour toutes les comparaisons (y compris à la fois pour les ventes directes "au prix à l'exportation" et pour les ventes indirectes "au prix à l'exportation construit"), puis les ajustements spéciaux décrits à la quatrième phrase sont "également" opérés pour les ventes indirectes "au prix à l'exportation construit". En conséquence, les ajustements apportés pour construire le prix à l'exportation s'ajoutent aux ajustements opérés pour tenir compte "des différences affectant la comparabilité des prix" et ne les remplacent pas.

50. Étant donné que les États-Unis ont apporté un ajustement aux ventes directes réalisées par la POSCO pour tenir compte des coûts effectifs du non-paiement, ils ont en fait considéré que cet ajustement constituait un ajustement normal au titre de la troisième phrase de l'article 2.4 pour tenir compte des "différences affectant la comparabilité des prix". Ils ne peuvent pas par conséquent également affirmer que les mêmes coûts constituent un ajustement approprié pour construire le prix à l'exportation, puisque la quatrième phrase de l'article 1455 Tc 3.1022 Tw (pour construire le prix à l'exportation) -ifs dususcon

situent pas "entre" l'importation et la revente que ce soit dans un sens "fonctionnel" ou "temporel". Le défaut de paiement d'un client ne peut au contraire se produire, d'un point de vue fonctionnel, qu'*après* l'opération de revente. Ainsi, un ajustement destiné à tenir compte du défaut de paiement du client final n'est pas un ajustement admissible (tel qu'ils sont définis à la quatrième phrase de l'article 2.4) aux fins de construire un prix à l'exportation au titre de l'article 2.3.

56. De manière plus générale, un ajustement pour tenir compte du défaut de paiement du client final n'est pas conforme à l'objet ni au but de l'article 2.3. Le but des ajustements au titre de l'article 2.3 est bien entendu de "construire" un prix à l'exportation pour les ventes effectuées par l'intermédiaire d'un importateur affilié, en se fondant sur le prix de revente demandé par l'importateur affilié à son client non affilié. En d'autres termes, le but est de calculer le prix que l'exportateur aurait demandé à un importateur non affilié agissant au même niveau commercial que l'importateur affilié, en déduisant une "marge" appropriée du montant que l'importateur affilié demande à ses clients.

57. Le but fondamental de ce calcul peut être illustré comme suit: supposons qu'un exportateur (la POSCO) vende à un importateur affilié (la POSAM), qui revende à un client non affilié (la société ABC) à un prix B. Les ajustements apportés au titre de l'article 2.3 servent à déterminer ce que l'exportateur (la POSCO) aurait facturé à un importateur non affilié hypothétique (l'importateur hypothétique) qui revendrait la marchandise au même client non affilié (la société ABC) à un prix B. Le diagramme ci-dessous décrit ce qui devrait se passer:



L'objectif des ajustements au titre de l'article 2.3 est de calculer le montant A dans ce diagramme - c'est-à-dire le prix que demanderait l'exportateur à une société non affiliée hypothétique opérant au même niveau commercial que l'importateur affilié effectif. En d'autres termes, l'article 2.3 suppose que le prix exigé du client non affilié final (prix B dans le diagramme) sera le même que la vente soit faite par l'intermédiaire d'un importateur affilié ou non affilié. Il prescrit ensuite aux autorités

---

importateur lié typique. Les frais liés à "une créance irrécouvrable" n'existeraient pas si les produits importés n'étaient pas revendus et ils sont donc liés à cette fonction.

Déclaration orale des CE, paragraphe 10. En résumé, les CE soutiennent que le mot "entre" employé à la quatrième phrase de l'article 2.4 doit être pris dans un sens "fonctionnel" et non "temporel".







65. Dans le cas des *Tôles* et dans celui des *Feuilles*

vue statistique, on ne peut pas mesurer le risque d'après un événement unique – parce qu'il est



*Daewoo*, il n'a pas statué qu'une créance irrécouvrable constituait des frais de commercialisation directs dans tous les cas – parce qu'il n'était pas saisi de cette question. Cette conclusion est confirmée par plusieurs décisions ultérieures prises par des tribunaux des États-Unis qui ont observé que "la décision prise dans l'affaire *Daewoo*



conditionnel du Code du Tokyo Round. Les négociations du Cycle d'Uruguay, une comparaison qui satisfait les dispositions de l'article 2.4 de l'Accord sur le Commerce des Produits Industriels, l'exportateur était considérée comme étant indépendante des autres dispositions de l'article 2.4. Il est donc évident que la "comparaison équitable" de la première phrase de l'article 2.4 doit être interprétée conformément aux exigences différentes de celles requises par les autres dispositions de l'article 2.4. Cette interprétation rendrait la première phrase de l'article 2.4 "inutile" et irait à l'encontre de la modification apportée dans le cadre du Cycle d'Uruguay au libellé conditionnel du Code du Tokyo Round.

**2. L'inclusion des ventes impayées dans le calcul des marges de dumping n'était pas conforme à la pratique établie et n'est pas compatible avec la règle de la "comparaison équitable" de l'article 2.4 de l'Accord sur le Commerce des Produits Industriels.**

84. En termes généraux, l'article 2.4 de l'Accord sur le Commerce des Produits Industriels prévoit que "toutes les transactions à l'exportation comparables" doivent être prises en compte dans le calcul des marges de dumping. Toutefois, cette disposition est écartée par la règle de la comparaison équitable - qui est mentionnée dans la clause introductive de l'article 2.4.2 ainsi qu'à la première phrase du texte introductif de l'article 2.4.1. L'Accord sur le Commerce des Produits Industriels ne permet donc pas d'inclure des ventes à l'exportation atypiques dans le calcul des marges de dumping, car cela fausserait les résultats et conduirait à une comparaison inéquitable.

85. Les États-Unis ont la possibilité de ne pas tenir compte de ventes "atypiques" réalisées à l'exportation. Ils soutiennent toutefois que les ventes impayées n'étaient pas "atypiques" et qu'elles constituent un fait incontournable dans le commerce et parce que les conditions auxquelles étaient réalisées les ventes impayées ne différaient pas de celles des ventes comparables. De plus, les États-Unis font également valoir que ces ventes ne relèvent pas des exceptions d'exclusion définies par le droit américain, parce qu'ils avaient pour réputation de ne pas être "atypiques" de leur analyse uniquement lorsque ces ventes étaient si nombreuses qu'elles auraient un effet infime sur le calcul de la marge.<sup>46</sup>

Le Japon reconnaît que, si les États-Unis reconnaissent que, si les États-Unis

d'inclure des ventes aux États-Unis atypiques dans l'analyse, si cela ne fausse pas les résultats. Mais il est tout aussi certain que le DOC n'est pas autorisé à inclure des ventes atypiques aux États-Unis lorsque cette inclusion fausserait les résultats. Dans de tels cas, le DOC doit soit procéder à un ajustement pour éliminer la distorsion soit exclure ces ventes.









ii) *Une dépréciation de la monnaie ne rend pas des transactions "non comparables" au titre de l'Accord antidumping*

106. À cet égard, il n'existe aucune disposition dans l'Accord antidumping qui limite les transactions pouvant être incluses dans les comparaisons en raison des fluctuations des taux de change. L'article 2.4.1 est la seule disposition de l'Accord antidumping portant sur les taux de change. La première phrase de l'article 2.4.1 énonce la règle de base – à savoir qu'il faudrait normalement utiliser le taux de change en vigueur à la date de la vente. La deuxième phrase de l'article 2.4.1 porte ensuite sur les situations dans lesquelles les taux de change ont "fluctué" ou ont fait l'objet de "mouvements durables".

107. Il est significatif que ces dispositions ne limitent aucunement la possibilité pour l'autorité chargée de l'enquête de comparer des transactions effectuées avant ou après la fluctuation des taux de change ou des mouvements durables de ces taux. Elles n'indiquent pas que les ventes réalisées avant la fluctuation ou le mouvement durable des taux ne peuvent pas être comparées aux ventes effectuées pendant ou après la fluctuation ou le mouvement durable des taux. Comme le Groupe spécial *Fils de pendant ou apr le Gadbeffectuées av66 e de smalement*



États-Unis d'une méthode spéciale pour tenir compte de la dépréciation du won n'est par conséquent pas compatible avec les dispositions de l'article 2.4.1.

- c) Une comparaison entre une valeur normale moyenne unique et un prix à l'exportation moyen unique ne "déguise" pas les marges de dumping

117. En fin de compte, les arguments avancés par les États-Unis se résument à une proposition simple: les États-Unis pensent que l'établissement d'une moyenne unique aurait "déguisé" les marges de dumping, parce qu'ainsi les marges de dumping positives avant la dépréciation seraient

n'est pas allégué que les prix à l'exportation varient de manière significative selon les clients, les régions ou les périodes. Le Groupe spécial ne devrait manifestement pas accepter de le faire.

ii) *La méthode des moyennes multiples repose à tort sur l'hypothèse qu'un taux de change surévalué est plus correct qu'un taux de change sous-évalué*

122. La notion de marge de dumping "déguisée" ne tient pas compte non plus de la nature des taux de change. Comme la Corée l'a fait observer dans sa déclaration orale, les taux de change ne sont pas des conditions de vente; il s'agit d'outils permettant de convertir des montants d'une monnaie dans une autre.<sup>61</sup> Ces outils sont en outre forcément volatils et imparfaits.

123. *A posteriori*, on pourrait dire que le won a été surévalué (à environ 900 won pour 1 dollar) pendant l'essentiel de l'année 1997, jusqu'à ce qu'il "s'effondre" en novembre. Le won est ensuite passé sous le taux de change correct et il est demeuré sous-évalué (à un taux allant jusqu'à 1 960 won pour 1 dollar en décembre 1997) pour revenir finalement à un niveau intermédiaire de quelque 1 400 won pour un dollar à la fin de mars 1998.

124. Pendant toute cette période de fluctuation des taux de change, les prix des ventes de la POSCO en Corée et aux États-Unis n'ont guère changé.<sup>62</sup> Cependant, les résultats d'une comparaison entre ces prix varient considérablement. Avant novembre 1997, lorsque le won était révalué, les prix coréens semblaient plus élevés que les prix aux États-Unis. En novembre et en décembre 1997, lorsque le won était sous-évalué, les prix coréens semblaient plus faibles que les prix aux États-Unis.

125. L'argument des États-Unis concernant les marges de dumping "déguisées" part implicitement du principe que les marges de dumping calculées lorsque le won était surévalué sont plus probantes que celles calculées lorsque le won était sous-évalué. L'utilisation de périodes multiples pour le calcul des moyennes moyennes du même parti pris: elle consiste à calculer une marge de dumping pour la période pendant laquelle le won était surévalué et une marge distincte pour la période pendant laquelle il était sous-évalué – puis à ne pas tenir compte de cette dernière marge en effectuant une "réduction à zéro".

126. Il ne peut pas y avoir de comparaison équitable avec une telle distorsion. Pour procéder à une comparaison équitable, on ne peut pas fonder une constatation de l'existence d'un dumping sur l'analyse d'une période pendant laquelle le won était surévalué, de même qu'on ne pourrait constater l'absence de dumping en se fondant sur l'analyse d'une période pendant laquelle le won était sous-évalué. Au contraire, une analyse objective devrait accorder aux deux périodes le même poids, pour éviter les distorsions inhérentes à une analyse qui examine une période pendant laquelle le won était faussé dans une direction.

127. En bref, les distorsions causées par ces mouvements des taux de change auraient pu être minimisées en calculant la moyenne sur une période qui incluait le moment où le won était surévalué et celui où il était sous-évalué. Le calcul de moyennes multiples au contraire n'incluait en fait que la période de surévaluation. Ainsi, les imperfections observées dans les mouvements des taux de change

C. D



des deux étapes de cette double conversion n'était "nécessaire". La méthode des États-Unis ne peut donc pas être considérée comme conforme aux prescriptions de l'article 2.4.1.

**2. La méthode de la double conversion employée par les États-Unis était incompatible avec la règle de la comparaison équitable énoncée à l'article 2.4**

134. La méthode de la double conversion utilisée par les États-Unis présente un autre problème: puisque les États-Unis ont appliqué le taux de change en vigueur au moment où la facture a été établie sur le *marché intérieur* pour convertir en won les prix libellés en dollars, alors qu'ils ont appliqué le taux de change en vigueur à la date à laquelle ont été effectuées les ventes comparables sur le

139. *Premièrement*, le fait que les paiements se faisaient effectivement en won ne contredit pas le fait que les conditions fondamentales de la vente étaient fixées en dollars et non en won. Comme cela a été dit plus haut, les faits avérés ont démontré que les commandes ne faisaient apparaître qu'un prix en dollars et que ce prix convenu en dollars était utilisé pour déterminer premièrement le montant en won inscrit sur la facture (en sus du prix en dollars) puis plus tard un montant en won différent lors du règlement du client. Nul ne conteste non plus que les montants en won inscrits sur la facture n'étaient pas utilisés pour déterminer le montant en won payé par le client.

140. À cet égard, il est quelque peu ironique que le DOC s'appuie sur le fait que les paiements aient effectivement été réalisés en won. Le DOC n'a pas utilisé le montant en won que le client a effectivement réglé pour ces ventes. Il a utilisé le montant en won apparaissant sur la facture comme étant le prix de ces ventes – bien que le montant en won figurant sur la facture ne corresponde pas au montant versé par le client. En bref, le DOC a justifié son utilisation d'un montant en won comme prix de ces ventes en se fondant sur le fait que le client a payé un montant en won différent. Le résultat est manifestement illogique. La seule conclusion rationnelle que l'on peut tirer des faits avérés est que "les ventes locales sont libellées en dollars", ce qui est précisément ce que le rapport de vérification du DOC lui-même déclarait.<sup>69</sup>

141. *Deuxièmement*, le fait que les ventes locales soient libellées en won dans les livres comptables de la POSCO n'a rien à voir avec le problème. Conformément aux principes comptables généralement acceptés, les chiffres enregistrés dans les livres comptables de la POSCO sont libellés en une seule dénomination, le won. Par conséquent, *toutes* les ventes de la POSCO – quelle que soit la monnaie dans laquelle elles sont libellées – sont enregistrées en won. De fait, les exportations de la POSCO à destination des États-Unis – dont les États-Unis ont reconnu qu'elles étaient libellées en dollars – sont enregistrées dans les livres comptables de la POSCO en won.<sup>70</sup>

142. *Troisièmement*, les différences existant entre les taux de change officiels américain et coréen n'avaient aucun rapport avec la question de savoir si les prix de vente étaient fixés en dollars. L'élément fondamental est que les montants en won figurant sur les factures et les montants en won payés étaient calculés d'après le prix convenu en dollars et n'étaient pas fondés sur un montant convenu en won.

143. Enfin, il convient de noter qu'il est fondamentalement injuste de la part des États-Unis de se servir des différences entre les taux de change américain et coréen. En effet, les États-Unis ont pénalisé la POSCO en appliquant la méthode de la double conversion qui entraîne des distorsions, tout simplement parce que la Banque fédérale de réserve et la Banque de change de Corée ne fixaient pas les mêmes taux de change. Les différences existant entre les taux de la Banque fédérale de réserve et ceux de la Banque de change de Corée étaient manifestement indépendantes de la volonté de la POSCO et ne pouvaient pas être prévues par celle-ci (notamment puisque les taux de la Banque fédérale de réserve étaient fixés chaque jour bien après l'heure de fermeture des bureaux en Corée). En pénalisant la POSCO pour des événements indépendants de sa volonté, les États-Unis n'ont pas procédé à la "comparaison équitable" exigée par l'article 2.4.

#### **4. Dans les arguments qu'ils ont présentés devant le Groupe spécial, les États-Unis concèdent que la méthode de la double conversion était entachée d'erreurs**

144. Au cours de la présente procédure, les États-Unis ont proposé un certain nombre de justifications variées pour la méthode de la double conversion. Comme cela est montré ci-dessous, ces justifications additionnelles sont sans valeur. Avant de les examiner toutefois, il convient de noter un point quelque peu distinct: un examen approfondi des arguments avancés par les États-Unis

---

<sup>69</sup> Rapport de vérification concernant les ventes de *Feuilles*, page 14 (pièce n° 19 de la Corée).

<sup>70</sup> Voir la première communication de la Corée, paragraphes 3.49 à 3.54.





pour déterminer les montants en won figurant sur les factures. Les montants en won figurant sur les factures sont bien entendu les montants que les États-Unis ont utilisés comme point de départ pour calculer la valeur normale. Par conséquent, les États-Unis ont concédé que les montants en won qu'ils ont utilisés comme point de départ de leurs calculs ont été déterminés d'une manière qui n'est pas compatible avec les prescriptions de l'article 2.4.1 de l'Accord antidumping. La violation de l'Accord antidumping est par conséquent manifeste.

## 5. Les autres moyens de défense proposés par les États-Unis ne permettent pas de justifier la méthode de la double conversion

153. Les États-Unis ont proposé quatre réponses fondamentales aux arguments avancés par la Corée concernant la méthode de la double conversion: *premièrement*, ils affirment que ces arguments soulèvent des questions factuelles concernant lesquelles le Groupe spécial devrait s'en remettre aux déterminations du DOC. *Deuxièmement*, ils allèguent qu'ils ont respecté les prescriptions de l'article 2.4.1 en pratiquant les conversions de monnaies pour les ventes locales sur la base des taux de change en vigueur "le jour de la vente".<sup>75</sup> *Troisièmement*, ils soutiennent que si l'article 2.4.1 "*présuppose*" qu'une conversion est nécessaire, il n'empêche pas les autorités chargées de l'enquête de pratiquer des conversions lorsque aucune conversion n'est nécessaire.<sup>76</sup> Et, *quatrièmement*, ils suggèrent que le DOC n'a pas pratiqué de double conversion parce que la première conversion de dollars en won a été faite par la POSCO à des fins de comptabilité interne et a été simplement adoptée par le DOC. Comme nous allons le voir ci-dessous, aucun de ces arguments ne permet de justifier la méthode de la double conversion.

- a) Les faits concernant les ventes locales n'ont jamais été contestés, et la décision prise par les États-Unis d'appliquer la méthode de la double conversion aux ventes locales n'était pas une constatation de fait à laquelle il convient d'accorder une déférence spéciale

154. Les États-Unis ont tenté de défendre leur décision de procéder à une double conversion des montants en dollars pour les ventes locales en alléguant que cette décision mérite une déférence spéciale parce qu'il s'agit d'une "détermination factuelle".<sup>77</sup> Cet argument est toutefois déplacé.

155. Les faits concernant les "ventes locales" ne sont pas contestés. Les faits incontestés démontrent ce qui suit:

- ? Les commandes des clients étaient libellées en dollars (et non en won).<sup>78</sup>
- ? Les factures montraient le prix convenu en dollars (ainsi qu'un montant en won calculé en appliquant au prix en dollars le taux de change en vigueur à la date de la facturation).<sup>79</sup>
- ? Les bordereaux d'expédition envoyés au client donnaient le prix convenu en dollars (mais pas de montant en won, à l'exception du coût du transport libellé en won).<sup>80</sup>

---

<sup>75</sup> Voir la première communication des États-Unis, paragraphe 175.

<sup>76</sup> Voir

Voir

-Unis, paragraphe

-Unis, parag

- ? Le client a payé le prix convenu en dollars (tel qu'il a été converti en won en appliquant le taux de change à la date du paiement).<sup>81</sup>
- ? Les montants en won n'étaient pas fixés dans l'accord initial passé avec le client, et ils n'étaient pas identiques entre le moment de la facturation et celui du paiement.<sup>82</sup>
- ? Le seul montant qui ne changeait pas entre le moment de la facturation et celui du paiement était le montant en dollars.

On peut ne pas être d'accord en ce qui concerne l'effet que ces faits incontestables devraient avoir sur le calcul des marges de dumping. Mais les faits eux-mêmes ne sont pas contestés et ne l'ont jamais été.<sup>83</sup>

156. Les États-Unis ont bien entendu pris la décision d'appliquer la méthode de la double conversion en se fondant sur une évaluation des faits de la cause. Toutefois, ils ne se sont pas fondés

- ? Les États-Unis ont bien entendu pris la décision d'appliquer la méthode de la double conversion en se fondant sur une évaluation des faits de la cause. Toutefois, ils ne se sont pas fondés

b) La question n'est pas de savoir si le DOC a appliqué le taux de change en vigueur à la date de la vente

159. Comme cela a été mentionné, les États-Unis ont allégué à de nombreuses reprises qu'ils avaient respecté les règles de l'article 2.4.1 en effectuant les conversions de monnaies pour les ventes locales à partir du taux de change en vigueur "à la date de la vente".<sup>85</sup> Cet argument ne présente

utiliser les prix libellés en dollars. Par conséquent, l'utilisation de montants convertis en won n'était pas nécessaire – et n'était donc pas autorisée au titre de l'article 2.4.1 de l'Accord antidumping.

d)



D. ERREURS DE PROCÉDURE DANS LES DÉTERMINATIONS DES ÉTATS-UNIS

1. **Les États-Unis n'ont pas appliqué leur législation d'une manière "uniforme" et "raisonnable" comme l'exige l'article X:3 a) du GATT de 1994**

- a) Conformément à l'article X:3 a), les autorités chargées de l'enquête doivent mettre en œuvre la législation interne d'une manière cohérente, uniforme et raisonnable

171. Comme la Corée l'a démontré dans sa première communication, de nombreux aspects des mesures prises par le DOC dans le cas des *Tôles* et dans celui des *Feuilles* indiquent que ce dernier n'a pas appliqué les lois et règlements antidumping "d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable" comme l'exige l'article X:3 a) du GATT de 1994. La Corée a démontré en particulier que les décisions dans l'affaire des *Tôles* et dans celle des *Feuilles* différaient sans raison valable des décisions antérieures prises par le DOC et des tribunaux des États-Unis – ce qui manifestement a trait au caractère "uniforme" et "raisonnable" de l'application des lois et règlements antidumping par le DOC.

172. De manière générale, les États-Unis (avec l'appui des CE) ont proposé plusieurs arguments suggérant que l'article X:3 a) n'exige pas de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle suive les précédents. Comme nous le montrons ci-dessous, ces arguments sont toutefois sans valeur et le fait que les États-Unis n'aient pas appliqué la législation nationale de manière uniforme d'un cas à l'autre constitue une violation de l'article X:3 a).

173. *Premièrement*, les États-Unis ont fait valoir que cette allégation devrait être examinée par un tribunal des États-Unis et non par un groupe spécial, allant jusqu'à laisser entendre qu'elle n'était pas fondée sur un "accord visé" au titre du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.<sup>89</sup> Il est facile de démontrer que cet argument est faux. Il est indéniable que le GATT de 1994 (y compris son article X:3 a)) est un "accord visé".<sup>90</sup>

174. *Deuxièmement*, les États-Unis, se fondant sur l'affaire *Bananes*, ont fait valoir que "l'article X:3 ne traite pas de la compatibilité de règles administratives particulières, mais bien de l'application de telles règles ...".<sup>91</sup> Cet argument est à côté de la question. L'affaire *Bananes* portait sur un recours concernant l'administration des "décisions". L'allégation de la Corée est fondée sur un aspect différent de l'article X:3 a). Il est indéniable que, en effectuant l'enquête sur les *Tôles* et celle sur les *Feuilles*, le DOC procédait à l'"application" des "lois [et] règlements" antidumping des États-Unis.

175. *Troisièmement*, les États-Unis font valoir que l'application "raisonnable" des lois antidumping exige une modification de la pratique antérieure, "lorsque des faits correctement établis et objectivement évalués révèlent des imperfections ou des lacunes dans la pratique antérieure".<sup>92</sup> Cet argument étaye en fait la position de la Corée. La Corée convient qu'il est raisonnable pour une autorité chargée de l'enquête de s'écarter de la pratique antérieure dans une affaire donnée lorsqu'il y a une bonne raison de le faire. Toutefois, lorsque les raisons avancées dans une détermination finale pour expliquer cette démarcation par rapport aux précédents sont absurdes, sans rapport avec la question et dénuées de cohérence interne, comme c'était le cas ici, alors cette dérogation à la pratique

---

<sup>89</sup> Voir la première communication des États-Unis, paragraphes 42 et 51; la déclaration orale des États-Unis, paragraphe 48.

<sup>90</sup> Voir le Mémorandum d'accord, article premier, appendice 1 (qui identifie les "accords visés" comme étant les "accords multilatéraux sur le commerce des marchandises" qui constituent l'annexe 1A à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, qui à son tour inclut expressément le GATT de 1994.

<sup>91</sup> Première communication des États-Unis, paragraphe 43.

<sup>92</sup> Première communication des États-Unis, paragraphe 48.

antérieure démontre manifestement que l'application des lois et règlements antidumping n'est ni "raisonnable" ni "uniforme".

176. *Enfin*, les États-Unis font valoir ce qui suit, en se fondant à nouveau sur l'affaire *Bananes*: "Ainsi, lorsqu'il est constaté qu'une mesure est raisonnable au titre de l'Accord antidumping, le Groupe spécial devrait constater qu'elle est raisonnable aussi aux fins de l'article X:3".<sup>93</sup> Cet argument est fantaisiste. Si l'Accord antidumping comportait, comme l'article X:3 a), une disposition prévoyant une application raisonnable des lois antidumping, on attendrait bien entendu des groupes spéciaux qu'ils interprètent une telle disposition conformément à l'article X:3 a). Mais l'Accord antidumping ne comporte pas de telle disposition.

177. Ainsi, la condition qui sous-tend l'argument des États-Unis ne peut jamais être remplie. Le régime de l'OMC laisse au contraire soin à l'article X:3 a) du GATT de combler cette lacune de l'Accord antidumping. Contrairement à ce que prétendent les États-Unis, la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *Bananes* étaye ce rôle complémentaire de l'article X:3 a). À la question de savoir si les prescriptions en matière de procédure d'un accord spécifique de l'OMC devraient être examinées avant ou au lieu de l'article X:3 a), l'Organe d'appel a répondu qu'elles devaient être examinées "avant".<sup>94</sup>

ii) *La méthode des moyennes multiples n'était pas conforme à la pratique établie du DOC*

180. Le DOC a pour pratique établie d'utiliser une moyenne unique, même dans les cas où la monnaie de l'exportateur se déprécie par rapport au dollar pendant la période couverte par l'enquête. Le DOC a observé cette pratique à l'origine dans l'affaire des *Tôles* et dans celle des *Feuilles*, qualifiant "d'injustifiée" la demande des requérants qui voulaient que soient établies des moyennes multiples et rejetant comme inapplicable "le seul précédent cité par les requérants à l'appui de l'utilisation de périodes multiples pour le calcul des moyennes". Le DOC a maintenu cette politique dans l'affaire *Champignons en conserve importés d'Indonésie* affirmant que "nous avons refusé de modifier notre méthode dans ce cas".<sup>97</sup>

181. Dans le cas des *Tôles* et dans celui des *Feuilles*, le DOC s'est bien entendu écarté de sa pratique antérieure en adoptant la méthode des moyennes multiples. Qui plus est, il n'a même pas avancé de raison à ce changement de méthode par rapport à l'affaire *Champignons en conserve*, survenue trois mois auparavant, alors que les similarités entre la dépréciation du won et celle de la rupiah indonésienne exigeaient clairement le même traitement.<sup>98</sup>

communication) aucune raison permettant de croire que la dépréciation du won a soulevé "un nouvel ensemble de questions". Au contraire, comme cela a été mentionné, le DOC a estimé que le cas des *Tôles* et celui des *Feuilles* soulevaient les mêmes questions que l'affaire des *Champignons en conserve*.

185. *Troisièmement*, l'allégation selon laquelle l'affaire des *Champignons en conserve* n'est pas suffisante pour parler de pratique établie est sans valeur. Même sans parler de la valeur d'un "cas unique" comme précédent au regard de la législation des États-Unis, il y a en fait de nombreux cas qui établissent la pratique en question. D'ailleurs, le calcul d'une moyenne unique a été la méthode habituelle des États-Unis depuis qu'ils ont mis en œuvre les amendements apportés au cours du Cycle d'Uruguay. Toute dérogation à la méthode de la moyenne unique devrait être jugée par rapport à *cette* pratique habituelle.

186. Les États-Unis allèguent également que l'affaire *Champignons en conserve* est différente de l'affaire des *Tôles* et de celle des *Feuilles*, parce que l'utilisation de moyennes multiples n'aurait guère eu d'effet sur le calcul de la marge de dumping dans l'affaire *Champignons* alors qu'elle a eu un effet significatif dans celle des *Tôles* et celle des *Feuilles*.<sup>101</sup> Cela n'est pas une justification pour l'utilisation de moyennes multiples; c'est la raison même pour laquelle le DOC n'aurait pas dû utiliser cette méthode dans les affaires en question. En fait, dans le contexte de l'Accord antidumping, le rôle de l'article X:3 a) est d'empêcher les autorités chargées de l'enquête d'appliquer les lois internes différemment d'un cas à l'autre à la seule fin d'obtenir la marge de dumping la plus élevée possible.

187. Par conséquent, la dérogation du DOC par rapport à sa méthode établie de la moyenne unique n'était pas "raisonnable" et les États-Unis n'en ont toujours pas fourni la justification.

iii) *La double conversion des ventes locales n'était pas conforme à la pratique établie du DOC*

188. Comme cela a été indiqué dans la première communication de la Corée, la double conversion des ventes locales de la POSCO de dollars en won puis à nouveau en dollars à des taux de change différents constitue une dérogation sans précédent à la politique établie du DOC "d'accepter les montants dans la monnaie dans laquelle ils ont été facturés". Ni les requérants dans l'enquête sur les *Tôles* et l'enquête sur les *Feuilles* ni le DOC dans ses déterminations finales n'ont cité un seul cas avant les deux affaires en question dans lequel le DOC a traité une vente sur le marché intérieur du pays exportateur libellée en dollars comme si elle avait été libellée dans la monnaie locale. Il existe au contraire plusieurs cas (plus particulièrement *Roses fraîches coupées importées de Colombie*) dans lesquels les États-Unis ont accepté les ventes sur le marché intérieur du pays exportateur comme étant libellées en dollars. Les raisons données par le DOC de sa dérogation à cette pratique dans l'affaire des *Tôles* et dans celle des *Feuilles* ne sont pas raisonnables et elles reviennent en fait à décider que la POSCO est responsable des différences entre le taux de change de la Banque de change de Corée et celui de la Banque fédérale de réserve de New York.<sup>102</sup> Par conséquent, la décision de s'écarter de la politique établie sans fournir une raison adéquate n'était pas compatible à la prescription selon laquelle les lois antidumping doivent être appliquées d'une manière "raisonnable" et "uniforme".

189. En réponse, les États-Unis ont présenté ainsi leur point de vue concernant la question soulevée par la double conversion:

"Dans les présentes affaires, la question fondamentale dont le Groupe spécial est saisi n'est pas de savoir quelle est la source qui fournit les taux de change les plus exacts, mais celle de savoir si les taux de change utilisés par les États-Unis satisfont aux prescriptions de l'article 2.4.1."<sup>103</sup>

---

<sup>101</sup> Voir la première communication des États-Unis, paragraphe 163.

<sup>102</sup> Voir la première communication de la Corée, paragraphes 4.72 à 4.82.

<sup>103</sup> Voir la première communication des États-Unis, paragraphe 190.

Cette description est toutefois inexacte. Aucune des deux déclarations du DOC ne porte sur le vrai problème soulevé par la double conversion. Comme cela a été dit plus haut, la question de fond est de savoir si la double conversion était ou non "nécessaire". Sur le plan de la procédure, la question est de savoir si la double conversion, qui constitue une dérogation insuffisamment expliquée à la pratique établie du DOC, témoigne d'une application "non raisonnable" et "non uniforme" des lois antidumping.

190. Les États-Unis soutiennent également que l'affaire *Roses de Colombie* n'est pas pertinente parce qu'elle est "antérieure à la Loi des États-Unis sur les Accords du Cycle d'Uruguay dans laquelle le nouvel article



**2. Les explications inexactes et incohérentes proposées par les États-Unis n'étaient pas compatibles avec les prescriptions énoncées à l'article 12.2 de l'Accord antidumping**

197. Conformément à l'article 12.2 de l'Accord antidumping, une détermination finale "exposera de façon suffisamment détaillée ... les constatations et les conclusions établies sur *tous les points de fait et de droit*

**3. Les changements de méthode brusques et injustifiés des États-Unis sur ces points entre les déterminations préliminaires et finales ont fait que la POSCO n'a pas bénéficié de "toutes" et "amples possibilités" de défendre ses intérêts prévus par l'article 6 de l'Accord antidumping**

201. L'article 6 de l'Accord antidumping énonce plusieurs règles destinées à garantir que les défenseurs dans une enquête antidumping aient connaissance de tous les éléments avancés contre eux



**III. Page**

211. En d'autres termes, si l'article premier n'existait pas et si les États-Unis enfreignaient une disposition de l'Accord antidumping, il pourrait être possible de mettre les mesures antidumping en conformité sans les abroger. L'article premier exclut toutefois cette possibilité. Des mesures antidumping appliquées à la suite d'une enquête qui n'a pas été "menée en conformité avec les dispositions [de l'Accord antidumping]" doivent être abrogées. Par conséquent, il est tout à fait approprié ici de suggérer leur abrogation.

## CONCLUSION

212. Comme cela a été vu plus haut, peu de faits sont contestés, voire aucun. Plus précisément:

- ? Sur la question des ventes impayées nul ne conteste qu'il y a eu des ventes impayées, que le DOC a inclus les ventes impayées dans son analyse et qu'il a également procédé à un ajustement pour tenir compte du coût du non-paiement dans son analyse de toutes les ventes aux États-Unis (y compris les ventes directes effectuées par la POSCO et les ventes indirectes effectuées par l'intermédiaire de la POSAM).
- ? Sur la question des moyennes multiples, nul ne conteste que le won s'est déprécié de manière importante par rapport au dollar EU à la fin de 1997, que le DOC a divisé les périodes couvertes par l'enquête en sous-périodes, qu'il a calculé des moyennes distinctes pour chaque sous-période et que lorsque les marges étaient négatives pour ces sous-périodes, le DOC les a réduites à zéro pour calculer la marge globale.
- ? Sur la question de la double conversion, nul ne conteste que les commandes pour les "ventes locales" étaient libellées en dollars EU (et non en won), que les factures indiquaient à la fois le prix convenu en dollars et un montant en won calculé en appliquant le taux de change fixé par la Banque de change de Corée à Séoul le jour de la facturation, que le montant en won figurant sur la facture était enregistré dans les livres comptables de la POSCO, que le client payait en won en convertissant le prix en dollars au taux de change fixé par la Banque de change de Corée à Séoul le jour du paiement, que le montant payé en won ne correspondait pas au montant libellé en won sur la facture, que le DOC a choisi de calculer la valeur normale en se fondant sur les montants en won figurant dans les livres comptables de la POSCO et non sur les prix effectifs en dollars des ventes puis de convertir à nouveau ces montants en dollars à un taux de change différent annoncé par une autre banque (la Banque fédérale de réserve de New York) à une date différente (la date de la *vente aux États-Unis*) et que cette double conversion a en fait entraîné des distorsions dans le calcul de la valeur normale.

Il n'y a donc de contestation sur aucun fait-clé pour aucune de ces questions de fond. Il n'y a que des questions de droit concernant le caractère approprié, équitable et raisonnable de la méthode appliquée par les États-Unis.

213. De plus, en ce qui concerne ces questions de droit, le déroulement de la procédure a réduit considérablement le nombre de questions à examiner. Les États-Unis sont revenus en grande partie sur les positions qu'ils avaient défendues auparavant et ils ont concédé pratiquement tous les points importants dans la thèse de la Corée. Par exemple, sur la question des "ventes impayées", les États-Unis ont concédé que l'ajustement auquel ils ont procédé pour tenir compte des coûts du non-paiement ne pouvait être justifié que s'il était fondé sur les différences existant quant au risque de non-paiement sur les deux marchés (alors que l'ajustement auquel ils ont effectivement procédé ne mesurait indubitablement pas ces différences de risque). En ce qui concerne la question des "moyennes multiples", les États-Unis ont en fait concédé que rien dans l'Accord antidumping ne permet de traiter les ventes réalisées avant et après la dévaluation comme étant des transactions non comparables (au titre des dispositions de l'article 2.4.2 exigeant le calcul d'une moyenne unique pour toutes les transactions "comparables") puisqu'ils ont concédé que les dispositions relatives au taux de

change de l'Accord antidumping "n'établissent pas une limite indiquant quelles ventes peuvent être considérées comme "comparables" au sens de l'article 2.4.2. Enfin, sur la question de la "double conversion", les États-Unis ont en fait concédé que les raisons avancées par le DOC n'étaient pas pertinentes étant donné qu'elles n'avaient manifestement aucun rapport avec la question dont les États-Unis reconnaissent maintenant qu'elle est centrale – c'est-à-dire la question de savoir si le prix des ventes avait en fait été fixé en dollars EU. Compte tenu de ces concessions, les déterminations établies par les États-Unis dans l'affaire des *Tôles* et dans celle des *Feuilles* ne peuvent pas être reconnues.

214. De toute manière, un examen des faits et des principes juridiques pertinents confirme que les mesures antidumping appliquées par les États-Unis sont incompatibles avec de nombreuses dispositions de l'Accord antidumping et du GATT de 1994. La Corée demande donc que le Groupe spécial constate: i) qu'un avantage résultant pour la Corée directement ou indirectement des Accords de l'OMC se trouve annulé ou compromis par les États-Unis; et ii) que la réalisation des objectifs des Accords de l'OMC est entravée par les États-Unis.

215. La Corée demande donc que le Groupe spécial recommande que les États-Unis rendent leurs mesures antidumping concernant les *Tôles* et les *Feuilles* importées de Corée conformes à l'Accord antidumping et au GATT de 1994. Plus spécifiquement, la Corée demande que le Groupe spécial suggère que les États-Unis abrogent les ordonnances instituant un droit antidumping sur les *Tôles* et les *Feuilles* importées de Corée.

**ANNEXE 1-6**

**DÉCLARATION ORALE DE LA CORÉE**

1. J'ai l'honneur de présenter la réponse de la République de Corée aux arguments avancés par les États-Unis dans leurs communications écrites et orales. J'aimerais commencer avec les restrictions d'usage: je n'aborderai pas aujourd'hui chacun des points sur lesquels porte l'affaire et je m'en remettrai aux communications écrites pour une présentation plus complète du point de vue de la Corée. Je me réserve également le droit de formuler ultérieurement d'autres observations le cas échéant.
2. Comme dans la déclaration orale précédente de la Corée, j'axerai mon intervention autour des trois grands points sur lesquels les États-Unis ont commis les erreurs qui sont en cause ici: les ventes impayées, les moyennes multiples et la double conversion. Avant de passer aux questions de fond dont est saisi le Groupe spécial, je souhaiterais toutefois formuler quelques observations préliminaires.
3. J'ai toujours pensé que les points examinés dans la présente affaire sont assez clairs: j'aimerais aujourd'hui faire abstraction de tous les détails pour essayer de préciser au maximum les points sur lesquels porte véritablement le débat.
4. Malheureusement, cette tâche est plus difficile que je ne le pensais, parce que, dans la présente affaire, les États-Unis modifient constamment leurs arguments. Dans notre communication initiale, nous avons examiné le raisonnement sur lequel s'est fondé le Département du commerce dans ses déterminations finales et le dossier de l'enquête sur les *Tôles* et de celle sur les *Feuilles*. Puis, en lisant la première communication des États-Unis, j'ai constaté qu'ils avaient plus ou moins abandonné le raisonnement du DOC et proposaient des justifications totalement différentes pour les actions de ce dernier. Quand j'ai reçu la seconde série de communications, j'ai constaté que les États-Unis avaient à nouveau changé leur argumentation. Ces nouveaux arguments contredisent sur de nombreux points les affirmations antérieures des États-Unis et le raisonnement avancé à l'origine par le DOC. Je ne sais plus du tout maintenant ce que les États-Unis veulent démontrer.
5. J'espère que le Groupe spécial n'est pas aussi perplexe que moi. Cependant, en fin de compte, la confusion des arguments des États-Unis est sans importance. La question dont est saisi le Groupe spécial n'est pas de savoir si les États-Unis peuvent encore imaginer de nouvelles explications pour les actions du DOC. Leurs explications ne sont que des justifications *a posteriori* qu'il convient d'ignorer. Conformément au critère d'examen appliqué par les groupes spéciaux dans des affaires antidumping antérieures comme celle du *Sirop de maïs* et des *Polyacétals*, le Groupe spécial devrait fonder son analyse des questions qui se posent dans la présente affaire sur les raisons annoncées dans les déterminations finales du DOC.<sup>1</sup> Je ferai donc de mon mieux pour attirer l'attention sur les déterminations finales du DOC et non sur les rationalisations ultérieures que les États-Unis en ont proposé.
6. Dans le même esprit, j'aimerais proposer une autre observation préliminaire. Dans toute leur dernière série de communications, les États-Unis laissent entendre que la POSCO est en quelque sorte responsable des mesures inéquitables prises par le DOC. Les États-Unis semblent insinuer que si la POSCO avait bien voulu fournir certains renseignements critiques, les déterminations du DOC auraient bien pu être différentes. Il est inapproprié de formuler un tel argument *a posteriori*, lorsqu'il est trop tard pour que la POSCO puisse faire quoi que ce soit. Cela n de com -0.15-333troc lffévoir ss du DOC

7. La dernière phrase de l'article 2.4 de l'Accord antidumping prévoit spécifiquement que "les autorités indiqueront aux parties en question quels renseignements sont nécessaires pour assurer une comparaison équitable, et la charge de la preuve qu'elles imposeront à ces parties ne sera pas déraisonnable".<sup>2</sup> Ne l'ayant pas fait, les États-Unis ne peuvent pas maintenant faire valoir au dernier stade d'une procédure de groupe spécial que c'était le défendeur qui n'a pas présenté suffisamment de renseignements.

8. Je passe maintenant aux questions de fond sur lesquelles porte la présente affaire.

A. VENTES IMPAYÉES

9. Je commencerai par la façon dont les États-Unis ont traité les ventes impayées de la POSAM à la "société ABC". Tout d'abord, il convient de noter que nul ne conteste les faits dans la présente affaire. Nul ne conteste que la POSAM a vendu des marchandises à la société ABC, que la POSAM n'a pas été réglée pour certaines de ces ventes et que le Département du commerce a tenu compte de ces ventes impayées soit en réduisant le prix à l'exportation soit en augmentant la valeur normale - ce qui a exactement le même effet dans l'analyse du dumping - pour toutes les ventes de la POSCO aux États-Unis.

10. La façon dont le Département du commerce a traité les ventes impayées était viciée à de nombreux égards. Je m'intéresserai en particulier à deux d'entre eux. *Premièrement*, comme nous l'avons montré auparavant, la façon dont les États-Unis ont traité les ventes impayées n'était pas conforme aux règles régissant les ajustements effectués pour tenir compte des différences affectant la comparabilité des prix. *Deuxièmement*, la façon dont les États-Unis ont traité les ventes impayées n'était pas compatible avec la règle de la "comparaison équitable" de l'Accord antidumping.

**1. Ajustements admissibles pour tenir compte des différences affectant la comparabilité des prix au titre de la deuxième phrase de l'article 2.4**

11. Dans ses déterminations finales dans l'affaire des *Tôles* et dans celle des *Feuilles*, le DOC a classé le coût du défaut de paiement pour les ventes impayées parmi les "frais de commercialisation directs". Au titre de la législation des États-Unis, cela signifie que ces dépenses seraient incluses dans "l'ajustement pour tenir compte des circonstances de la vente". (Je tiens à noter ici que les États-Unis ont depuis dit au Groupe spécial qu'un "ajustement pour tenir compte des circonstances de la vente" est l'équivalent, dans la législation américaine, d'un ajustement pour tenir compte des "différences affectant la comparabilité des prix", au titre de la troisième phrase de l'article 2.4.) Le DOC a expliqué qu'il était approprié de traiter le coût du défaut de paiement comme des frais "directs" parce que "si la vente n'avait pas été faite à un client en faillite, il n'y aurait pas eu de créance irrécouvrable".<sup>3</sup> De manière significative, le DOC n'a pas dit que la soi-disant "créance irrécouvrable" était la conséquence d'une des "conditions" de la vente.

12. Dans sa première communication, la Corée a examiné le caractère admissible de l'ajustement pour tenir compte du coût du défaut de paiement au titre de la troisième phrase de l'article 2.4, parce que c'est là la disposition logiquement liée aux déterminations finales du DOC. En qualifiant le coût du défaut de paiement de frais de commercialisation "directs", le DOC a implicitement invoqué cette disposition. Et, puisque, dans sa détermination finale, il n'a pas identifié entre les ventes sur le marché coréen et les ventes impayées sur le marché des États-Unis de différence "dans les conditions de vente, dans la taxation, dans les niveaux commerciaux, dans les quantités [ou] les caractéristiques physiques", la Corée a spécifiquement examiné l'applicabilité du dernier membre de phrase de la

---

<sup>2</sup> Voir également l'article 6.1 de l'Accord antidumping ("toutes les parties intéressées par une enquête antidumping seront avisées des renseignements que les autorités e -0.4375 Tc 0 Ts6o ..."). TD 0.2 -61 Tc 2..375 Tc 0 Tw (2) Tj 3

troisième phrase de l'article 2.4 – qui autorise les ajustements pour "toutes les autres différences dont il est aussi démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix".

13. Dans sa première communication, la Corée a démontré que les ajustements effectués pour tenir compte du coût des ventes impayées n'étaient pas admissibles au titre de cette norme pour deux raisons: *premièrement*, sur le plan de la procédure, il n'a pas été *démontré* que le coût des ventes impayées affectait la comparabilité des prix. *Deuxièmement*, sur le fond, il n'était tout simplement pas possible de faire une telle démonstration. Puisque les prix des ventes étaient fixés avant que la POSCO ne sache que le client ne paierait pas, le coût des ventes impayées ne pouvait pas avoir affecté les prix ou la comparabilité des prix des ventes en question.<sup>4</sup> Comme je l'ai mentionné au début, ce sont là des questions claires.

14. Les États-Unis n'ont pas choisi de défendre la détermination du DOC en se fondant sur les motifs effectivement donnés par ce dernier. Ils ont au contraire avancé une variété d'arguments *a posteriori*. Je vais essayer de les résumer:

? *Premièrement*, dans leur première communication et leur première déclaration orale, les États-Unis ont fait valoir que l'ajustement pour coût du non-paiement n'était pas un ajustement pour frais de commercialisation directs destiné à tenir compte des circonstances de la vente", mais était en fait un ajustement apporté pour construire un prix à l'exportation au titre de l'article 2.3 de l'Accord antidumping. En réponse aux questions de la Corée, toutefois, les États-Unis ont fini par reconnaître qu'ils avaient effectué le même ajustement pour les ventes directes à des clients non affiliés aux États-Unis. Avec cette admission, l'argument des États-Unis s'effondre.

? *Deuxièmement*, les États-Unis ont également fait valoir dans leur première communication que si l'ajustement effectué pour tenir compte du coût du non-paiement devait être analysé au titre de la troisième phrase de l'article 2.4 il pouvait être justifié en tant qu'ajustement opéré pour tenir compte d'une différence dans les conditions de vente sur les deux marchés. Dans leur déclaration orale, les États-Unis ont révisé leur position et fait valoir que, même si le défaut de paiement effectif n'était pas une condition de vente, le *risque* de défaut de paiement était une conséquence directe de la décision de convenir de conditions de vente permettant au client de retarder son paiement. Cette position a été modifiée à nouveau dans les dernières communications des États-Unis, dans lesquelles ceux-ci font valoir que le coût effectif actuel des ventes impayées constituait le seul moyen pratique de mesurer le risque de non-paiement – et que, de toute manière, c'était la faute de la POSCO si le dossier dans l'enquête des *Tôles* et dans celle des *Feuilles* ne contenait pas d'autres renseignements concernant le risque de non-paiement sur les deux marchés.

? *Troisièmement*, dans leur première déclaration orale, les États-Unis ont fait valoir que l'ajustement effectué pour tenir compte du coût des ventes impayées était analogue aux ajustements normalement opérés pour tenir compte des frais de garantie.<sup>5</sup> Cependant, une fois que nous avons souligné dans nos questions que le DOC effectuait normalement l'ajustement pour frais de garantie en fonction de l'expérience de l'entreprise dans ce domaine, la comparaison avec les frais de garantie a disparu dans la deuxième communication des États-Unis.

15. Je vais examiner chacun de ces points tour à tour, aussi brièvement que possible. J'espère

déterminations du DOC et les raisons qui ont été données *par le DOC* pour expliquer ces déterminations sont conformes aux prescriptions de l'Accord antidumping.

a) Article 2.3

16. Je commencerai avec la thèse selon laquelle l'ajustement opéré pour tenir compte du coût du non-paiement était justifié en tant qu'ajustement pour "construire" un prix à l'exportation au titre de l'article 2.3 de l'Accord antidumping.

17. Récapitulons d'abord les faits-clés incontestés. Dans l'affaire des *Tôles* et dans celle des *Feuilles*, la POSCO a effectué des ventes "indirectes" à des clients aux États-Unis par l'intermédiaire de son importateur affilié aux États-Unis, la POSAM. Elle a également effectué des ventes "directes" à des clients non liés aux États-Unis sans l'intervention de la POSAM. L'ajustement pour tenir compte du coût des ventes impayées a été effectué pour les comparaisons portant sur les deux catégories de ventes: l'ajustement a été déduit du prix de vente final aux États-Unis pour les comparaisons portant sur les ventes effectuées par l'intermédiaire de la POSAM. Pour les comparaisons portant sur les ventes directes, l'ajustement n'a pas été déduit du prix sur le marché américain, mais a au contraire été ajouté à la valeur normale. *Le montant de l'ajustement a été calculé dans les deux cas exactement de la même manière.* Et, puisqu'une déduction opérée sur le prix aux États-Unis a le même effet sur les marges de dumping qu'une majoration de la valeur normale, l'effet net des deux ajustements était le même.

18. Je sais que je reviens constamment au fait que les États

coete dééeéitron mais ac laoit efstvfondaent al



différences affectant la comparabilité des prix au titre de la troisième phrase de l'article 2.4 doivent porter sur toutes les ventes à l'exportation, c'est-à-dire à la fois les ventes directes et les ventes indirectes. Ce n'est qu'après que ces ajustements ont été effectués que les ajustements additionnels pour construire le prix à l'exportation devraient "également" être apportés.

- ? *Troisièmement*, la quatrième phrase de l'article 2.4 ne permet pas d'effectuer des ajustements pour tenir compte de *tous* les coûts supportés par l'importateur affilié. Elle n'autorise au contraire un ajustement que pour les coûts intervenus entre l'importation et la revente. Le coût du défaut de paiement n'intervient pas *entre* l'importation et la revente. Que ce soit d'un point de vue temporel ou d'un point de vue fonctionnel, le paiement (ou le défaut de paiement) ne peut intervenir qu'*après* que la revente a eu lieu. Je ne connais aucune définition du mot "entre" qui couvrirait les événements survenant *après* la revente.

Ainsi, un examen attentif du texte de l'Accord montre que le coût du non-paiement ne peut pas constituer un ajustement approprié pour construire le prix à l'exportation au titre de la quatrième phrase de l'article 2.4.

22. Il convient également de noter que le moyen de défense avancé par les États-Unis ne peut pas être considéré comme conforme à l'objet et au but de l'article 2.3. Comme la Corée l'a expliqué dans sa deuxième communication, lorsque l'exportateur vend à un importateur affilié, conformément à l'article 2.3, les autorités chargées de l'enquête peuvent construire le prix pratiqué dans des conditions de libre concurrence entre l'exportateur et un importateur b.75 TDv24 Tc et un ie

autorisant un client à faire faillite et à refuser de payer. Au contraire, les contrats exigent le paiement conformément aux conditions spécifiées. Le défaut de paiement constitue une *rupture* du contrat de vente.

26. Dans leur première déclaration orale, les États-Unis ont abandonné cet argument ridicule. Leur nouvelle position consistait à dire que, en acceptant de faire crédit au client, la POSCO a accepté un *risque* de non-paiement. Les États-Unis ont affirmé que, puisque ce *risque* était une conséquence directe des termes du contrat autorisant le client à différer le paiement, le *risque* pouvait être inclus dans l'ajustement opéré pour tenir compte des conditions de vente prévoyant un paiement différé.

27. Cette position de repli est également viciée. Même si l'on estime que le *risque* de non-paiement fait partie des "conditions de vente", ce nouvel argument des États-Unis se heurte à un obstacle insurmontable: le Département du commerce n'a pas procédé à un ajustement pour tenir compte des différences quant au *risque* de non-paiement. Il a procédé à un ajustement pour tenir compte de la totalité des coûts du défaut de paiement effectif de la société ABC – ce qui est tout à fait différent.<sup>7</sup>

28. Voyons donc comment les États-Unis s'efforcent de concilier leur argument juridique avec l'ajustement qu'ils ont effectivement opéré. Dans leur dernière série de communications, les États-Unis prétendent maintenant, en substance, qu'on peut examiner la différence quant aux "frais effectifs liés à une créance irrécouvrable" à la place des différences quant au risque. Ils vont jusqu'à alléguer que l'ajustement pour défaut de paiement effectif est "le seul moyen pratique de tenir dûment compte de toute différence quant au risque de créances irrécouvrables".<sup>8</sup> Ce dernier argument des États-Unis ne résiste pas à un examen approfondi.

? Tout d'abord, il ne s'agit que d'une rationalisation *a posteriori*. Le DOC n'a établi aucune constatation selon laquelle le risque de non-paiement était plus élevé aux États-Unis qu'en Corée. Au contraire, sa décision de traiter les coûts du non-paiement comme des frais de commercialisation directs était fondée uniquement sur le fait que le défaut de paiement aux États-Unis était une conséquence directe de ce que la POSCO avait effectué une vente à la société ABC. Comme je l'ai fait observer au départ, le Groupe spécial ne devrait pas autoriser les États-Unis à substituer maintenant un nouveau raisonnement à celui que l'autorité chargée de l'enquête avait effectivement employé.

? De plus, cette rationalisation *a posteriori* n'est absolument pas étayée par le dossier des enquêtes. Rien ne prouve qu'il existait une différence entre les conditions de vente sur le marché coréen et sur le marché des États-Unis faisant qu'il était plus probable qu'un défaut de paiement survienne aux États-Unis. De plus, aucun élément de preuve n'indiquait que la POSCO, au moment où elle a fixé ses prix au cours de la période couverte par l'enquête, avait la moindre raison de penser que le risque de non-paiement était plus élevé sur le marché des États-Unis qu'en Corée.

? De manière plus générale, il n'y a aucune raison de croire que les défauts de paiement effectifs sur un seul marché pendant une seule année illustreront le risque de non-paiement. Le non-paiement d'une grosse somme de la part d'un seul client sur un seul marché à n'importe quel moment pourrait entraîner une différence importante dans les non-paiements effectifs. En opérant des déductions pour tenir compte des différences quant aux "frais effectifs liés à une créance irrécouvrable" une année donnée on peut exagérer démesurément les différences véritables en matière de risque. En termes simples, en opérant cet ajustement les États-Unis confondaient le faible risque d'être frappé par la foudre avec l'énorme dommage subi par les

---

<sup>7</sup> Voir les réponses des États-Unis, paragraphe 78; la deuxième communication de la Corée, paragraphes 60 à 68.

<sup>8</sup> Voir les réponses des États-Unis, paragraphes 78 et 80.

rare personnes effectivement foudroyées. Fondamentalement, les États-Unis ont effectué un ajustement pour tenir compte de différences dans les indemnités effectivement accordées après coup pour les dégâts dus à la foudre, pendant une année donnée, alors qu'ils auraient dû tenir compte des différences dans les primes d'assurance couvrant les risques liés à la foudre déjà versées cette année.

- ? L'argument ci-après des États-Unis montre bien que ceux-ci confondent les événements réels et les risques:

"pendant la période couverte par l'enquête, la POSCO a effectivement reconnu l'existence de créances irrécouvrables plus importantes, en proportion des ventes, sur le marché américain que sur le marché coréen. Ces éléments de preuve indiqueraient que la POSCO devrait facturer des prix plus élevés aux États-Unis, étant donné la proportion plus forte de créances irrécouvrables sur ce marché".<sup>9</sup>

Cet argument confond manifestement le fait qu'un événement se soit véritablement produit avec la question de savoir s'il était prévisible que cet événement était susceptible de se produire (ou dans le cas présent, s'il était plus susceptible de se produire aux États-Unis qu'en Corée). Pour les États-Unis, puisqu'un événement s'était produit, la POSCO aurait dû savoir qu'il allait se produire et aurait dû majorer ses prix en conséquence. En fait, toutefois, comme le concèdent les États-Unis, "dans aucun des deux cas il n'y avait d'élément de preuve indiquant que la POSCO était informée à l'époque de la vente que la société ABC se trouvait dans une situation financière difficile.<sup>10</sup> Avec le recul il est facile de dire ce que l'on aurait pu faire.

- ? Enfin, je ferais remarquer que dans leurs dernières communications les États-Unis présentent un nouvel argument fondé sur les principes de comptabilité afin d'expliquer pourquoi ils ont utilisé dans leurs calculs des "frais effectifs liés à une créance irrécouvrable" à la place du risque de non-paiement. Les États-Unis font valoir ce qui suit:

"Conformément aux principes comptables généralement acceptés, les sociétés rendent *normalement* compte des créances irrécouvrables en appliquant une méthode comptable fondée sur la constitution de provisions en fonction de leur expérience dans ce domaine. Par conséquent, les frais liés aux créances irrécouvrables qui apparaissent dans les registres comptables d'une société pour un marché donné donnent une idée raisonnablement juste de l'effet sur les prix du risque de créances irrécouvrables sur ce marché ...

Comme cela a été vu plus haut, les sociétés rendent normalement compte des créances irrécouvrables en appliquant une méthode comptable fondée sur la constitution de provisions en fonction de leur *expérience dans ce domaine*. Si une société a recours à cette méthode, les frais liés aux créances irrécouvrables reconnus pour une période donnée illustrent son expérience."<sup>11</sup>

Cet argument n'étaye pas la thèse des États-Unis. Il est vrai que de nombreuses sociétés recourent effectivement à des "provisions pour créances irrécouvrables" – fondées sur des estimations au vu de leur expérience dans ce domaine. Les États-Unis ont cependant expressément concédé que "la POSAM ne constituait pas de *provisions pour créances*

---

<sup>9</sup> Voir les réponses des États-Unis, paragraphe 24.

<sup>10</sup> Voir les réponses des États-Unis, paragraphe 12.

<sup>11</sup> Voir les réponses des États-Unis, paragraphes 80 et 81 (pas d'italique dans l'original).



déclarent qu'ils ne disposaient pas de renseignements leur permettant de procéder à un ajustement correct pour tenir compte du risque de non-paiement dans la présente affaire, ils montrent simplement qu'ils n'avaient donné à la POSCO aucune instruction quelle qu'elle soit concernant les renseignements nécessaires.

34. Les États-Unis cherchent implicitement à inverser les rôles ici, en affirmant que la POSCO n'a jamais fourni de données rétrospectives<sup>20</sup>, mais il est clair qu'il appartenait aux États-Unis de demander les données nécessaires pour déterminer les ajustements à effectuer.<sup>21</sup> Étant donné que les États-Unis n'ont pas demandé de données concernant les défauts de paiement au cours des dernières années, ils ne peuvent pas maintenant justifier leur utilisation des défauts de paiement effectifs à la place du risque de non-paiement dans leurs calculs en alléguant que le dossier était insuffisant pour leur permettre de mesurer le risque de non-paiement d'une autre manière.

## 2. Règle de la comparaison équitable

35. Comme la Corée l'a expliqué dans ses communications précédentes, la règle de la "comparaison équitable" de la première phrase de l'article 2.4 établit une obligation distincte et indépendante. De plus, les caractéristiques précises de cette exigence d'"équité" sont peut-être difficiles à définir dans l'abstrait, mais deux points au minimum sont incontestables: *premièrement*, il n'est pas équitable de pénaliser un exportateur en incluant des ventes "atypiques" qui faussent le résultat de l'analyse. *Deuxièmement*, il n'est pas non plus équitable de pénaliser un exportateur pour un événement qu'il ne pouvait pas prévoir et qui est indépendant de sa volonté. D'ailleurs, comme la Corée l'a fait observer dans ses communications, les tribunaux des États-Unis ont défini l'"équité" exigée dans l'analyse du dumping au titre de la loi des États-Unis précisément de cette manière.

36. La façon dont le DOC a traité les ventes impayées n'est manifestement pas conforme à ces normes. Le DOC a inclus dans son analyse, de manière inéquitable, des ventes sur le marché des États-Unis qui étaient, comme il le reconnaît lui-même, "atypiques" et qui ont faussé les calculs. De plus, l'ajustement effectué pour tenir compte du coût des ventes impayées a pénalisé inéquitablement la POSCO pour événement indépendant de sa volonté.

37. En réponse, les États-Unis ont essayé de donner de l'Accord antidumping une lecture qui exclut totalement la règle de la "comparaison équitable". Ils ont fait valoir que la règle de la comparaison équitable énoncée à la première phrase de l'article 2.4 doit être considérée comme respectée lorsque les méthodes décrites dans les autres phrases de cet article ont été suivies.

38. Cet argument n'est toutefois pas valable. La première phrase de l'article 2.4 prévoit explicitement qu'il "sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale". Cette phrase doit avoir un sens et de l'importance. Toute autre interprétation la rendrait indûment "inutile".<sup>22</sup>

39. Pour gagner du temps, je ne m'appesantirai pas sur les arguments des États-Unis concernant le lien entre le Code issu du Tokyo Round et la version actuelle de l'article 2.4. Je me contenterai de dire que cet argument est absurde à première vue. Pour accepter l'argument des États-Unis, il faudrait croire que toutes les dispositions de l'article 2:6 du Code issu du Tokyo Round avaient un caractère discrétionnaire - y compris celles prescrivant qu'il soit tenu compte des différences affectant la

---

<sup>20</sup> Voir les réponses des États-Unis, paragraphe 82.

<sup>21</sup> Voir Accord antidumping, article 2.4 ("... Les autorités indiqueront aux parties en question quels renseignements sont nécessaires pour assurer une comparaison équitable ..."); *id.*, article 6.1 ("Toutes les parties intéressées par une enquête antidumping seront avisées des renseignements que les autorités exigent ...").

<sup>22</sup> Voir la deuxième communication de la Corée, paragraphes 77 à 83.

comparabilité des prix.<sup>23</sup> Une telle interprétation ne peut pas être correcte parce qu'elle contredit les dispositions de l'article VI du GATT, conformément auxquelles de tels ajustements sont obligatoires.

## B. ÉTABLISSEMENT DE MOYENNES MULTIPLES

40. Je passerai maintenant au deuxième des trois principaux points en question: la décision des États-Unis de subdiviser la période couverte par l'enquête, de calculer des moyennes distinctes pour chaque sous-période, de "réduire à zéro" les moyennes pour les sous-périodes ayant des "marges négatives", puis enfin de regrouper les moyennes multiples en une moyenne globale faussée.

41. Nul ne conteste les faits sur ce point. Nul ne conteste que les États-Unis ont procédé à l'établissement de "moyennes multiples". Nul ne conteste que cette méthode a abouti à une marge de dumping plus élevée que si celle-ci avait été calculée à partir d'une moyenne unique. Enfin, nul ne conteste que les États-Unis ont adopté cette méthode parce qu'ils ont conclu que sans l'établissement de moyennes multiples, la dépréciation du won au cours de la période aurait abouti à des marges de dumping trop faibles.

42. La seule question qui se pose est de savoir si cette méthode est admissible au titre des dispositions de l'Accord antidumping. Je pense, là encore, que la question est claire. Pour les raisons énoncées dans nos communications précédentes, cette méthode des moyennes multiples est directement contraire aux prescriptions de l'article 2.4.2. Elle est également incompatible avec les dispositions de l'article 2.4.1 et elle enfreint la règle de la comparaison équitable de l'article 2.4.<sup>24</sup>

### 1. Article 2.4.2

43. Commençons par l'article 2.4.2. Comme nous l'avons vu plus haut, l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping prescrit que les marges de dumping doivent être calculées "sur la base d'une comparaison entre une valeur normale *moyenne pondérée* et une *moyenne pondérée* des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables, ou par comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction". Ce libellé indique clairement qu'une seule valeur normale moyenne et un seul prix à l'exportation moyen doivent être pris en compte pour chaque comparaison.

44. Dans les questions qu'il a posées au cours de la première réunion, le Groupe spécial nous a demandé d'expliquer comment cette interprétation de l'article 2.4.2 pouvait être considérée conforme à la pratique habituelle qui consiste à calculer des marges de dumping distinctes pour chaque produit ou chaque niveau commercial. Nous avons donné une réponse détaillée dans nos communications écrites, mais je vais essayer de résumer notre position ici: L'important est l'expression "transactions comparables". L'article 2.4.2 ne prescrit pas d'établir une moyenne de toutes les ventes sur le marché intérieur et une autre moyenne de toutes les ventes à l'exportation. Il prescrit d'établir une moyenne unique pour toutes les transactions comparables. Ainsi, pour comprendre convenablement l'article 2.4.2, il est nécessaire d'analyser les facteurs affectant la comparabilité.

45. 9comparable" 4f( )à l'exportati4les marge1e5 Tw ( ) r9 Tc 2.0772 6t8ui7s aF0 11.25 Tf -0.1573 Tc 1.0948e 1

46. Il existe bien entendu un certain nombre de limitations de fond concernant les transactions qui peuvent être comparées au titre de l'Accord antidumping – limitations que nous avons énumérées dans nos communications. De manière significative, aucune disposition de l'Accord antidumping ne dit que les ventes effectuées lorsque le taux de change se trouve à un niveau donné ne peuvent pas être comparées aux ventes effectuées lorsque le taux de change se trouve à un autre niveau. La seule disposition de l'Accord portant sur les taux de change est l'article 2.4.1 et les États-Unis ont spécifiquement reconnu que l'article 2.4.1 "n'établit pas une limite indiquant quelles transactions peuvent être considérées comme "comparables" au sens de l'article 2.4.2".<sup>25</sup>

47. La position de la Corée est également conforme à la décision d'un groupe spécial antérieur dans l'affaire *Fils de coton*. Dans cette affaire-là, le Groupe spécial avait spécifiquement conclu que "le taux de change ne constituait pas en soi une différence affectant la comparabilité des prix". Il avait estimé que le taux de change "n'était qu'un simple instrument permettant d'exprimer dans une même monnaie des prix qui avaient auparavant été rendus comparables" conformément à d'autres règles.<sup>26</sup> Le Groupe spécial a expliqué que les déterminations concernant la comparabilité des prix ont lieu à un autre stade, plus précoce de l'analyse du dumping que les comparaisons entre prix à l'exportation et valeur normale proprement dites.<sup>27</sup> Le Groupe spécial *Fils de coton* a dit que la fonction du taux de change survenait "ultérieurement" après les déterminations concernant la comparabilité des prix.<sup>28</sup>

## 2. Article 2.4.1

48. La méthode des moyennes multiples adoptée par le DOC pose un autre problème: elle est incompatible avec le cadre établi par l'article 2.4.1 de l'Accord pour le traitement des variations des taux de change.

49. Comme cela a été mentionné, l'article 2.4.1 est la seule disposition de l'Accord antidumping portant sur les taux de change ou les modifications admissibles de la méthode de calcul du dumping pour tenir compte des mouvements des taux de change. De manière significative, l'article 2.4.1 énonce des règles spéciales qui s'appliquent aux situations dans lesquelles la monnaie du pays exportateur s'est *appréciée*. Toutefois, l'article 2.4.1 n'autorise pas un tel ajustement des calculs du dumping pour tenir compte d'une *dépréciation* de la monnaie du pays exportateur. Par conséquent, puisque la méthode des moyennes multiples a été adoptée pour tenir compte d'une *dépréciation* du won, elle n'est pas compatible avec le cadre établi par l'article 2.4.1.

## 3. Règle de la "comparaison équitable" de l'article 2.4

50. Enfin, comme nous l'avons noté plus haut, la méthode des moyennes multiples était particulièrement inéquitable dans les circonstances particulières de l'affaire des *Tôles* et de celle des *Feuilles*. La branche de production des États-Unis a demandé l'application de mesures correctives dans ces affaires en se fondant sur l'allégation selon laquelle des ordonnances antidumping étaient

données que la méthode des moyennes multiples a exclues en fait des comparaisons de prix établies par le DOC.

51. Le résultat en était une détermination de l'existence d'un dumping fondée uniquement sur les données antérieures à la dévaluation dans un recours reposant sur les importations postérieures à la dévaluation. Un tel résultat est manifestement inéquitable et enfreint donc la règle de la "comparaison équitable" de l'article 2.4.

#### 4. Justifications avancées par les États-Unis

52. Les États-Unis concèdent que l'article 2.4.2 prescrit le calcul d'une valeur normale moyenne unique et d'un prix à l'exportation moyen unique pour chaque "groupe de transactions comparables".<sup>30</sup> Ils reconnaissent également que les modifications des taux de change en elles-mêmes "n'établissent pas une limite indiquant quelles ventes peuvent être considérées comme "comparables" au sens de l'article 2.4.2".<sup>31</sup>

53. Les États-Unis présentent par contre quatre arguments pour justifier l'adoption de la méthode des moyennes multiples. *Premièrement*, ils soutiennent que le mot "comparable" à l'article 2.4.2 est si ambigu que les autorités chargées de l'enquête sont libres de l'interpréter en gros comme elles veulent. *Deuxièmement*, ils affirment que la méthode des moyennes multiples a été adoptée à bon droit pour faire en sorte que les comparaisons soient établies "pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible". *Troisièmement*, ils font valoir que les arguments de la Corée concernant l'établissement de moyennes multiples représentent une attaque inadmissible de la pratique de la "réduction à zéro". Et *quatrièmement*, ils soutiennent que la méthode des moyennes multiples était nécessaire pour éviter que les variations des taux de change ne "déguisent" le dumping. Je vais examiner successivement chacun de ces arguments.

##### a) Transactions comparables

54. Je commencerai par les arguments des États-Unis concernant le sens de l'expression "transactions comparables" à l'article 2.4.2. Les États-Unis font valoir qu'il faut s'en remettre à leur interprétation du mot "comparable".<sup>32</sup> Comme nous l'avons fait observer plus haut, cette demande de déférence est incompatible avec les dispositions de l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping.<sup>33</sup>

55. De toute manière, la demande de déférence des États-Unis repose ici sur des bases particulièrement ténues: les États-Unis ne proposent pas une interprétation du mot "comparable" à laquelle le Groupe spécial pourrait s'en remettre. La Corée a avancé que le mot "comparable" signifie, fondamentalement, "susceptible d'être comparé".<sup>34</sup> Les États-Unis n'ont ni contesté cette interprétation ni proposé une interprétation différente. En fait nul ne conteste le sens du mot "comparable".

##### b) Règle des dates aussi voisines que possible de l'article 2.4

56. Passons maintenant aux arguments des États-Unis concernant la règle des dates aussi voisines que possible de l'article 2.4. Dans leur première déclaration orale, les États-Unis ont laissé entendre pour la première fois que la méthode des moyennes multiples a été adoptée pour mettre en œuvre la prescription de l'article 2.4 selon laquelle la comparaison doit porter sur des ventes "effectuées à des

---

<sup>30</sup> Voir la deuxième communication des États-Unis, paragraphe 42.

<sup>31</sup> Première communication des États-Unis, paragraphe 142.

<sup>32</sup> Voir la deuxième communication des États-Unis, paragraphes 44 et 45.

<sup>33</sup> Voir la première déclaration orale de la Corée, paragraphe 77; la deuxième communication orale de la Corée, paragraphes 15 à 18.

<sup>34</sup> Voir



dates aussi voisines que possible". Dans leur deuxième communication, cet argument est devenu le principal moyen de défense de cette méthode. Ce moyen de défense *a posteriori* n'est toutefois pas valable.

57. La méthode des moyennes multiples dans les présentes affaires n'avait pas pour objet de limiter les comparaisons à des ventes effectuées à des dates voisines. En fait, cette méthode ne tenait pas du tout compte du laps de temps écoulé entre les ventes. Elle ne précisait pas que les seules ventes qui pouvaient être comparées étaient les ventes effectuées le même mois ou la même semaine ou le même jour. Elle disait au contraire que *toutes* les ventes antérieures au 31

Corée ne pense pas que la réduction à zéro soit autorisée de manière générale dans le calcul du dumping au titre de l'Accord antidumping.

d) Dumping "déguisé"

62. Enfin, venons en à la base réelle de la décision prise par les États-Unis – à savoir le sentiment

## 1. Article 2.4.1

67. La POSCO a effectué certaines ventes en Corée qualifiées de "ventes locales". Les commandes pour ces ventes étaient libellées en dollars. En fait, seul un montant en dollars, et non un montant en won, apparaissait sur le bon de commande pour ces ventes. C'était également un montant en dollars qui figurait sur les factures. Ce montant en dollars était le même que le montant en dollars figurant sur le bon de commande. Il est également exact que, sur les factures, apparaissait l'équivalent en won du prix en dollars à des fins comptables (étant donné que les montants devaient être enregistrés en won dans les livres comptables de la POSCO et du client en Corée). L'équivalent en won figurant sur les factures était calculé en convertissant en won le prix en dollars qui apparaît sur le bon de commande au taux de change officiel de la Banque de change de Corée à la date de l'établissement de la facture.

68. Dans ses déterminations finales, le DOC a choisi de ne pas tenir compte des prix en dollars déclarés par la POSCO. Il a au contraire choisi d'utiliser les données de la POSCO exprimées en won à la suite d'une conversion – qui avaient été calculées par la POSCO en convertissant le prix en dollars au taux de change fixé par la Banque de change de Corée à la date de la facturation. Le DOC a ensuite reconverti ces montants en dollars en utilisant un taux de change différent à une date différente – à savoir le taux de change officiel du DOC fondé sur le taux de la Banque fédérale de réserve de New York à la date de la *vente aux États-Unis*. Cette méthode garantissait pratiquement une distorsion de la valeur normale des ventes locales. En fait, la Corée a cité en exemple un cas où la distorsion *était supérieure à 70 pour cent*.<sup>38</sup>

69. Comme la Corée l'a fait valoir tout au long de la procédure, l'article 2.4.1 de l'Accord antidumping n'autorise des conversions de monnaies que lorsque la comparaison le "nécessite".<sup>39</sup> Bien que les États-Unis aient émis des objections face à cet argument au départ ils semblent maintenant en reconnaître la validité.<sup>40</sup> Ainsi, la seule question dont est saisi le Groupe spécial est de savoir si la seconde conversion de won en dollars était "nécessaire". Si la conversion n'était pas "nécessaire", le traitement par les États-Unis des ventes locales de la POSCO doit être jugé incompatible avec les disciplines de l'OMC.

70. Voilà un autre point clair: la POSCO a déclaré des prix en dollars EU. Nul ne conteste que les prix déclarés en dollars EU correspondaient aux montants figurant sur les bons de commande et sur les factures envoyées aux clients. Nul ne conteste que le paiement était fondé sur ces prix en dollars. Par conséquent, une conversion de monnaies n'était pas "nécessaire". La décision du DOC de fonder ses calculs sur les montants convertis en won puis reconvertis en dollars EU en appliquant un différent taux de change enfreignait l'article 2.4.1.

## 2. Règle de la comparaison équitable de l'article 2.4

71. Comme nous l'avons déjà fait observer, la méthode appliquée par le DOC était également inéquitable. Elle pénalisait la POSCO en grossissant la valeur normale et par conséquent les marges de dumping dans les comparaisons portant sur les ventes locales. Et, cela uniquement parce que le taux de change à la date des ventes sur le marché intérieur (qui avait été appliqué pour convertir en won le montant en dollars de ces ventes) était différent du taux de change en vigueur à la date des ventes sur le marché des États-Unis (taux que le DOC a utilisé par la suite pour reconvertir en dollars les montants convertis en won).

---

<sup>38</sup> Voir la première communication de la Corée, paragraphe 3.58.

<sup>39</sup> Voir la première communication de la Corée, paragraphes 4.66 à 4.69; la deuxième communication de la Corée, paragraphes 161 à 165.

<sup>40</sup> Voir les réponses des États-Unis, paragraphes 63 et 102.

72. Comme je l'ai dit plus haut, la règle de la "comparaison équitable" de la première phrase de l'article 2.4 exige au minimum que les exportateurs ne soient pas punis pour des événements indépendants de leur volonté. La méthode appliquée par le DOC ne répond manifestement pas à ce critère parce qu'elle a pénalisé la POSCO en raison d'une modification des taux de change qui de toute évidence était indépendante de sa volonté. Là encore la question est claire.

### 3. Justifications du DOC

73. Les États-Unis ont proposé un certain nombre d'arguments pour expliquer la décision du DOC d'utiliser les montants convertis en won, et non les prix en dollars déclarés, comme point de départ de ses calculs. Toutefois, comme je l'ai noté au début, la question n'est pas de savoir si les États-Unis peuvent encore imaginer de nouvelles explications *a posteriori* pour justifier la décision du DOC. Pour évaluer la validité de la méthode du DOC, il est nécessaire d'examiner les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas tenu compte des prix en dollars déclarés.

74. Dans sa détermination finale dans l'affaire des *Tôles*, le DOC a donné trois raisons à son utilisation des montants convertis en won: 1) la POSCO a enregistré les ventes en won dans son système comptable, 2) le taux de change utilisé par la POSCO pour convertir le prix en dollars et obtenir le montant en won enregistré dans son système comptable était différent du taux de change utilisé par le DOC, et 3) la POSCO a été payée en won.<sup>41</sup> -Unis ant 2015034p.



une perte de change était enregistré dans les livres comptables de la POSCO par souci d'équilibre.

Tous ces faits ont été vérifiés par le DOC. En se fondant sur ces faits, le DOC a conclu dans son rapport de vérification concernant les *Feuilles* que "les ventes locales sont libellées en dollars".<sup>46</sup> À aucun moment dans ses déterminations, le DOC n'a signalé qu'il y avait entre lui et la POSCO une divergence de vues concernant les faits dans la présente affaire.

82. *Deuxièmement*, les États-Unis ont fait valoir que le DOC n'aurait pas pu utiliser les prix en dollars des ventes locales, étant donné que la POSCO n'utilisait pas la méthode de conversion de monnaies précisée à l'article 2.4.1.<sup>47</sup> Cet argument inverse les choses. Le prix en dollars était le prix

•

**ANNEXE 1-7**

**RÉPONSES DE LA CORÉE AUX QUESTIONS POSÉES  
PAR LE GROUPE SPÉCIAL**

**DEUXIÈME RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL**

(28 juillet 2000)

**TABLE DES MATIÈRES**

	<u>Page</u>
<b>I. CONVERSION DE MONNAIES .....</b>	<b>239</b>
<b>II. VENTES IMPAYÉES .....</b>	<b>241</b>
<b>III. MOYENNES MULTIPLES .....</b>	<b>250</b>

**NOTE:** Dans la présente communication, y compris les pièces qui y sont jointes, la Corée a placé entre accolades verticales ("{ }") les renseignements que la POSCO avait précédemment désignés comme renseignements commerciaux exclusifs. Ces renseignements ont été omis et les accolades laissées dans le texte. "{ }"



## I. CONVERSION DE MONNAIES

1. Pour commencer, la Corée fait observer que le Groupe spécial a posé plusieurs questions relatives au contenu du dossier concernant les ventes locales. La Corée a l'honneur d'avancer qu'il n'est pas nécessaire pour le Groupe spécial d'examiner le dossier de la manière suggérée par les questions du Groupe spécial. Comme cela a été dit lors de la deuxième réunion, "il ne serait pas non plus conforme aux prescriptions concernant un déroulement harmonieux et efficace de la procédure de règlement d'un différend ... qu'un groupe spécial examine une détermination en se fondant sur des considérations qui ne figurent pas dûment dans un énoncé officiel des raisons de cette détermination".<sup>1</sup>

2. Le DOC, dans ses déterminations finales, a donné trois raisons justifiant sa décision de ne pas tenir compte des prix en dollars communiqués par la POSCO: 1) la POSCO était payée en won; 2) la POSCO enregistrait les ventes locales en won dans ses livres; et 3) il y avait des différences entre les taux de change appliqués par la POSCO et ceux appliqués par les États-Unis.<sup>2</sup> Le DOC ne s'est appuyé sur aucun autre facteur pour établir ses déterminations finales. Ainsi, la question dont le Groupe spécial est saisi est de savoir si une détermination fondée sur ces facteurs – et uniquement ces facteurs – était compatible avec les prescriptions de l'Accord antidumping.

3. De manière significative, le DOC ne s'est pas appuyé sur le fait que la POSCO n'aurait pas fourni les renseignements nécessaires en temps voulu. (Si le DOC avait formulé une telle allégation, il aurait été tenu, conformément à la dernière phrase de l'article 2.4 et aux dispositions de l'article 6.1, d'indiquer à la POSCO quels renseignements complémentaires étaient nécessaires.) En outre, le DOC ne s'est pas non plus appuyé sur le fait que les factures, pour les ventes locales, étaient libellées en won. (Au contraire, il était spécifié dans les déterminations finales que pour les ventes locales toutes les factures étaient libellées en dollars EU et que seulement pour certaines d'entre elles les factures affichaient "également" des prix en won.) La tentative des États-Unis visant à injecter ces questions dans l'examen du Groupe spécial est donc inappropriée, parce que le DOC ne s'est pas appuyé sur ces points lorsqu'il a établi sa détermination.

4. En outre, comme cela a été mentionné à la deuxième réunion, la Corée a l'honneur de faire observer que le Groupe spécial peut résoudre la question des ventes locales sans décider si celles-ci étaient libellées en dollars ou en won. La question qui se pose au Groupe spécial est de savoir si les conversions de monnaies effectuées par le DOC étaient "nécessaires".<sup>3</sup> Le DOC n'a pas tenu compte des prix en dollars communiqués par la POSCO et a converti en dollars les montants déjà convertis en won. Cette conversion n'était pas nécessaire. Il n'y avait aucune raison de croire que les prix en dollars communiqués par la POSCO n'étaient pas fiables ni que le DOC *devait* les ignorer pour une raison quelconque, par exemple pour éliminer ou réduire une certaine distorsion. La conversion n'était donc pas compatible avec les dispositions de l'article 2.4.1 de l'Accord antidumping. De manière significative, rien dans les déterminations finales du DOC (ni même dans les arguments présentés par les États-Unis devant le Groupe spécial) n'explique pourquoi cette conversion était *nécessaire*. Cela devrait mettre un terme à l'examen du Groupe spécial.

5. Les réponses fournies aux différentes questions ci-dessous ne préjugent pas de la position de la Corée selon laquelle le Groupe spécial devrait limiter son examen de la manière dont les États-Unis ont traité les ventes locales de la POSCO aux raisons exposées dans les déterminations finales du DOC.

**Q.1 Question adressée aux États-Unis. Dans l'affaire des *Tôles*, avez-vous vérifié certaines des ventes locales "libellées en dollars"? Dans l'affirmative, avez-vous vérifié le montant effectivement versé pour ces ventes?**

6. Le DOC a vérifié trois ventes locales libellées en dollars dans l'affaire des *Tôles*. Cela ressort clairement des pièces n°

dollars, alors que, conformément à l'Accord antidumping, il appartient clairement au DOC de demander tous les renseignements nécessaires.<sup>8</sup> La POSCO a informé le DOC que les ventes locales étaient libellées en dollars et a apporté des preuves à l'appui de ses dires et le DOC n'a pas demandé à la POSCO de preuves additionnelles au cours de la procédure en question. Dans de telles circonstances, il serait inéquitable d'autoriser les États-Unis à prétendre maintenant que la POSCO aurait dû soumettre davantage de renseignements alors qu'il est trop tard pour qu'elle puisse le faire.

**Q.3 Question adressée à la Corée. Veuillez préciser à quel moment lors des enquêtes relatives aux *Tôles* et aux *Feuilles*, dans votre argumentation portant sur la question de savoir si les ventes locales "libellées en dollars" étaient en fait des ventes en dollars ou des ventes en won, vous avez attiré l'attention du Département américain du commerce sur le fait que les bons de commande portaient la lettre "D" pour ventes en dollars.**

10. Lors des vérifications dans l'enquête concernant les *Tôles* et dans celle concernant les *Feuilles*, la POSCO a attiré l'attention du DOC sur le fait que les bons de commande portaient la mention "D" pour ventes en dollars. Cela apparaît clairement dans les pièces jointes aux rapports de vérification concernant les ventes locales. Chaque pièce jointe contient non seulement le bon de commande lui-même, mais également la "clé de traduction" qui explique très en détail comment lire ce dernier. D'ailleurs, il était expressément dit dans les rapports de vérification concernant les ventes dans les deux enquêtes que le DOC a débuté son examen des ventes locales par les bons de commande de la POSCO.<sup>9</sup>

11. La POSCO a ensuite fait valoir dans ses mémoires dans l'affaire des *Tôles* que le DOC devrait accepter les prix en dollars des ventes locales parce que, entre autres, la POSCO "négocie les prix et établit les factures en dollars EU". La POSCO a cité la pièce n° 6 jointe au rapport de vérification concernant les ventes de *Tôles* comme "démontrant que le prix de vente était *négocié* en dollars EU et facturé en dollars EU".<sup>10</sup> Elle a fait valoir de même dans son mémoire sur les *Feuilles* que, pour les ventes locales, elle "négocie les prix et établit les factures en dollars EU".<sup>11</sup> Les références aux négociations en dollars font référence au fait avéré que les bons de commande de la POSCO indiquaient que le prix était fixé en dollars. (Les bons de commande sont les seuls éléments de preuve concernant la négociation des conditions de la vente figurant dans les rapports de vérification. Par conséquent, lorsqu'il est fait référence à la négociation des conditions de vente il est forcément fait référence aux bons de commande.)

## II. VENTES IMPAYÉES

**Q.1 Question adressée à la Corée. La Corée qualifie la "défense relative au prix à l'exportation construit" des États-Unis de justification *a posteriori*. Les États-Unis ont toutefois mentionné des parties du dossier où selon eux, il est indiqué qu'en ce qui concerne les ventes par l'intermédiaire de la POSAM, ils ont déduit une partie des frais liés aux créances irrécouvrables détenues aux États-Unis dans le cadre de la construction du prix à l'exportation (réponse des États-Unis à la question n° 4 du Groupe spécial concernant les ventes impayées). Les parties du dossier mentionnées par les États-Unis semblent suggérer que les ajustements portant sur les ventes de la POSAM ont été effectués en vertu d'une disposition juridique applicable uniquement aux ajustements ayant trait à un prix à l'exportation construit et selon une méthode différente de celle qui est utilisée pour les ajustements relatifs aux circonstances de la vente. Si**

---

<sup>8</sup> Voir Accord antidumping, article 2.4 (dernière phrase du texte introductif); *id.*, article 6.1.

<sup>9</sup> Voir le rapport de vérification concernant les ventes de *Tôles*, page 4 (pièce n° 6 de la Corée); le rapport de vérification concernant les *Feuilles*, page 14 (pièce n° 19 de la Corée).

<sup>10</sup> Voir le mémoire de la POSCO concernant les *Tôles*, page 4 (pièce n° 7 de la Corée) (pas d'italique dans l'original).

<sup>11</sup> Voir le mémoire de la POSCO concernant les *Feuilles*, page 4 (pièce n° 20 de la Corée) (pas d'italique dans l'original).





- Au titre du droit des États-Unis par contre, tous les ajustements et tous les éléments dont il faut tenir compte interviennent lors du calcul du prix à l'exportation (ou du prix construit à l'exportation) et de la valeur normale.<sup>17</sup> Une fois que le prix à l'exportation (ou le prix à l'exportation construit) et la valeur normale ont été calculés de cette manière, aucun autre ajustement n'est apporté dans le cadre de la comparaison elle-même.

Cette différence fondamentale entre la structure de la Loi des États-Unis et celle de l'Accord antidumping signifie que le calcul du prix à l'exportation construit au titre de la Loi américaine (fondé sur le prix net après déduction de certains ajustements statutaires) n'est pas l'équivalent de la "construction" d'un prix à l'exportation au titre de l'article 2.3 de l'Accord antidumping (fondé sur le prix avant qu'il ne soit tenu compte de certains éléments dans la comparaison).

- ? *Quatrièmement*, la pratique effective du DOC démontre que les ajustements opérés pour calculer le prix à l'exportation construit au titre du droit des États-Unis ne constituent pas nécessairement des ajustements appropriés pour construire le prix à l'exportation au sens de l'Accord antidumping. En fait, le DOC ne limite pas les ajustements effectués pour calculer le prix à l'exportation construit aux éléments qui concernent les activités de l'importateur affilié des États-Unis sur le marché américain. Au contraire, le DOC déduit du prix à l'exportation construit tous les frais de commercialisation "directs", même les frais de commercialisation qui concernent uniquement les activités du producteur étranger.<sup>18</sup>

manifestement pas dans les éléments dont on peut tenir compte pour construire le prix à l'exportation au sens de l'Accord antidumping. Par conséquent, ce n'est pas parce que des frais sont déduits du prix à l'exportation construit au titre du droit des États-Unis qu'ils constituent automatiquement des ajustements opérés pour "construire le prix à l'exportation" au sens de l'Accord antidumping.

15. Toutefois, en dernier ressort, cela n'a pas d'importance que les États-Unis pensaient ou non calculer un "prix à l'exportation construit" au titre du droit des États-Unis en déduisant le coût du défaut de paiement du prix des ventes sur le marché américain. La question dont est saisi le Groupe spécial est de savoir si les États-Unis ont agi conformément aux prescriptions de l'Accord antidumping. Comme la Corée l'a expliqué dans ses communications antérieures, une analyse à la fois du libellé de la quatrième phrase de l'article 2.4 et de l'objet et du but de l'article 2.3 démontre que l'ajustement auquel ont procédé les États-Unis pour tenir compte du coût du défaut de paiement n'est pas autorisé au titre de l'article 2.3.

16. Enfin, la Corée s'inscrit en faux contre la suggestion selon laquelle le DOC, pour calculer l'ajustement à opérer sur les ventes au prix à l'exportation construit, a utilisé une "méthode différente" de celle qu'il a utilisée pour calculer l'ajustement à opérer sur les ventes effectuées au prix à l'exportation. Un client de la POSCO a fait faillite. Ce client devait à la POSCO un certain montant pour ses achats de l'article





dumping pour les ventes d'un exportateur à un importateur affilié devrait être fondée sur le prix de cession entre les deux – parce que le prix de cession est le "prix à l'exportation [du produit] exporté".<sup>9582.72</sup> siorfili alyse prix de

*Troisièmement*, les arguments concernant l'applicabilité de l'article 2.3 ne devraient pas obscurcir la pertinence évidente de la première phrase de l'article 2.4, laquelle exige une "comparaison équitable" pour toutes les transactions – qu'elle soit fondée sur le "prix à l'exportation" ou le "prix à l'exportation construit". Si la manière dont les États-Unis ont traité les ventes impayées a abouti à une comparaison inéquitable, alors cette méthode n'était pas compatible avec la règle de la "comparaison équitable" énoncée à la première phrase de l'article 2.4. Ainsi, même si l'ajustement destiné à tenir compte du coût du non-paiement n'avait été effectué qu'au titre de l'article 2.3 (et non au titre des troisième et quatrième phrases de l'article 2.4), le Groupe spécial devrait encore examiner si la comparaison qui en résulte était équitable.

25. Comme cela a été examiné en détail par la Corée dans ses communications antérieures, la manière dont les États-Unis ont traité les ventes impayées n'était pas équitable – parce que cela pénalisait la POSCO pour un événement indépendant de sa volonté et créait des marges de dumping dues à l'inclusion de ventes atypiques. Ainsi, la méthode employée par les États-Unis enfreignait la règle de la "comparaison équitable" de l'article 2.4.

**Q.3 Question adressée aux États-Unis. Y a-t-il dans le dossier des enquêtes un élément indiquant si la POSAM a accordé un crédit pour ce qui est des ventes impayées et a ainsi supporté le risque de non-paiement, ou si, au contraire, le risque de perte était assumé par l'exportateur? Dans quelle partie du dossier le DOC établit-il une telle détermination relative au traitement des ventes impayées comme des frais intervenus pour la POSAM entre l'importation et la revente?**

26. Le risque de non-paiement était supporté par la POSAM. Le DOC a vérifié que la POSAM payait la POSTEEL (laquelle à son tour payait la POSCO) pour les marchandises qui étaient ensuite revendues à la société ABC, et que la POSAM n'a par la suite pas été remboursée par la POSTEEL ni la POSCO pour ce défaut de paiement.<sup>24</sup>

27. La Corée estime que la question de savoir quelle entité a supporté le risque du non-paiement n'a pas de rapport avec la décision prise par le DOC de procéder à des ajustements pour tenir compte du défaut de paiement.

28. De plus, le fait que la POSAM ait assumé le risque du non-paiement ne signifie pas que le risque constituait un coût intervenu entre l'importation et la revente pour lequel un ajustement était approprié au titre de la quatrième phrase de l'article 2.4. Pour commencer, le *risque* de non-paiement n'est pas un coût; c'est une probabilité. De plus, ce risque n'existe qu'*après* la revente – et non *entre* l'importation et la revente.

29. Enfin, comme la Corée l'a dit dans ses communication antérieures, le DOC n'a pas procédé à un ajustement pour tenir compte du *risque* de non-paiement qui existait au moment de la revente. Il a par contre procédé à un ajustement pour tenir compte du coût effectif du non-paiement intervenu seulement après la revente. Ainsi, l'ajustement auquel a procédé le DOC ne peut pas être considéré comme un ajustement apporté pour tenir compte d'un coût intervenu entre l'importation et la revente.

**Q.4 Question adressée aux États-Unis. Si les ventes impayées représentaient des frais intervenus pour la POSAM entre l'importation et la revente pour les ventes effectuées par son intermédiaire, pourquoi le DOC a-t-il considéré que ces ventes devaient être imputées sur toutes**

---

l'article premier, "dans les seules circonstances prévues à l'article VI du GATT de 1994, et à la suite d'enquêtes ouvertes et menées en conformité avec les dispositions [de l'Accord antidumping]". Afin de donner effet à l'article 2, les dispositions de l'article 2.4 doivent être comprises comme étant les seules en la matière. En d'autres termes, aucun ajustement, autre que ceux décrits à l'article 2.4, n'est autorisé.

<sup>24</sup> Voir les réponses de la Corée aux questions du Groupe spécial au cours de la première réunion, page 19 (réponse C.12).

**les ventes de la marchandise en question aux États-Unis, qu'il s'agisse ou non de ventes effectuées par la POSAM?**

30. Comme la Corée l'a fait valoir dans ses communications antérieures, la méthode d'imputation choisie par le DOC était manifestement arbitraire. L'imputation des coûts effectifs du non-paiement sur toutes les ventes sur le marché américain n'aurait été appropriée que si des éléments de preuve montraient que toutes les ventes sur le marché américain présentaient le même risque de non-paiement et qu'aucune autre vente sur d'autres marchés ne présentait un risque similaire. Dans les affaires en cause toutefois, il n'existe pas de tels éléments de preuve. Comme la Corée l'a dit dans ses communications antérieures, il n'existe pas d'éléments de preuve montrant que le risque de non-paiement était différent pour les ventes sur le marché américain de ce qu'il était pour les ventes sur d'autres marchés.

31. L'erreur commise par les États-Unis avec cette méthode peut être illustrée par l'exemple suivant: supposons qu'un assureur automobile assure dix voitures – cinq noires et cinq bleues. Supposons maintenant qu'une des voitures bleues ait un accident que l'assureur doit rembourser. Lorsqu'il analyse le risque futur d'accident, il serait manifestement absurde pour l'assureur de supposer que les voitures bleues ont une chance sur cinq d'avoir un accident alors que les voitures noires n'ont aucun risque d'en avoir un. Pourtant c'est en gros ce que le DOC a fait dans le cas présent. Il a considéré que le fait qu'un client aux États-Unis n'ait pas payé prouvait que les clients aux États-Unis présentaient un risque élevé de défaut de paiement et que les clients coréens ne présentaient aucun risque de défaut de paiement.

32. Comme la Corée l'a fait valoir dans ses communications précédentes, la seule méthode raisonnable pour analyser le risque de non-paiement aurait été d'examiner l'expérience de l'entreprise en matière de non-paiement sur les deux marchés. En l'absence d'une telle analyse, il n'y a tout simplement aucune raison permettant de conclure que le risque de non-paiement aux États-Unis est le moins du monde différent du risque de non-paiement sur tout autre marché sur lequel la POSCO accordait un crédit. De plus, dans la mesure où le défaut de paiement était simplement le résultat d'un risque de non-paiement qui était le même sur *tous* les marchés, il n'y avait aucune raison d'imputer le coût du non-paiement uniquement aux ventes réalisées sur *un* marché.

**Q.5 Question adressée aux États-Unis. Sans préjuger de votre position qui veut que la construction du prix à l'exportation ne relève pas du mandat du Groupe spécial, veuillez répondre à l'argument présenté aux paragraphes 56-59 de la deuxième communication de la Corée.**

33. De l'avis de la Corée, cette question ne s'adresse qu'aux États-Unis.

**Q.6 Question adressée aux deux parties. Selon un principe généralement accepté, certains frais doivent être passés en charge alors que d'autres doivent être répartis dans le temps ou entre les produits. Voir par exemple l'Accord antidumping, à l'article 2.2.1.1. Pour ce qui est du traitement des ventes impayées par exemple, les États-Unis ont imputé sur toute la marchandise visée les frais "relatifs aux ventes impayées supportés par la POSAM. Si l'on suppose, aux fins de l'argumentation, que les ventes impayées sont des "frais ... intervenus entre l'importation et la revente", l'on pourrait faire valoir que ces frais devraient être répartis sur une période plus longue que la période couverte par l'enquête. Veuillez présenter vos observations sur ce point.**

34. De l'avis de la Corée, un amortissement des coûts effectifs du défaut de paiement sur une période prolongée ne saurait se substituer à une évaluation appropriée du risque de non-paiement. Comme la Corée l'a expliqué dans ses communications antérieures, pour qu'un ajustement soit approprié, il devrait refléter les différences quant au risque de non-paiement connues au moment où la

vente était réalisée – et non les coûts effectifs du non-paiement qui ne pouvaient pas être connus avant que la vente n'ait lieu.

35. De toute manière, même si une méthode d'amortissement était acceptable, la période d'amortissement devrait refléter le risque de non-paiement. Une période d'amortissement trop courte aurait pour effet d'exagérer de manière inappropriée les coûts imputés aux premières années et de sous-estimer les coûts imputés aux années suivantes.<sup>25</sup>

### III. MOYENNES MULTIPLES

**Q.1 La Corée reconnaît que la "réduction à zéro" en soi ne relève pas du mandat du Groupe spécial. Elle fait valoir par contre, que selon elle, la méthode des "moyennes multiples" utilisée par les États-Unis est une violation de l'Accord antidumping et que, dans la mesure où la "réduction à zéro" fait partie intégrante de cette méthode, elle relève à bon droit du mandat du Groupe spécial. La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Corée (WT/DS179/2) indique toutefois que**

**"[D]ans les déterminations finales de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur ... le Département a divisé la période visée par l'enquête en deux sous-périodes et a calculé séparément les valeurs normales moyennes pondérées pour chaque sous-période. Or cette méthode est incompatible avec l'article 2.4.2 ..."**

**On pourrait avancer que la "réduction à zéro" ne fait pas partie de la "méthode" mise en cause par la Corée dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Veuillez présenter vos observations sur ce point.**

36. Comme elle l'a mentionné à la deuxième réunion, la Corée estime qu'il est possible pour le Groupe spécial de statuer sur la question de l'établissement de moyennes multiples sans examiner celle de la réduction à zéro. Si le Groupe spécial constate qu'il n'était pas approprié pour les États-Unis de subdiviser la période couverte par l'enquête pour tenir compte de la dévaluation du won au cours de cette période, la question de la réduction à zéro tout simplement ne se pose plus. En d'autres termes, puisque le fait de subdiviser la période couverte par l'enquête constituait en soi une violation de l'Accord antidumping et que la réduction à zéro en cause avait forcément lieu une fois que la période couverte par l'enquête avait été subdivisée, le DOC n'aurait de toute façon pas dû être en mesure de procéder à la réduction à zéro. De l'avis du Groupe spécial dans l'affaire *"Bandes audio en cassettes"*, la question de la "réduction à zéro" ne se poserait pas dans le cas où la comparaison était effectuée entre une valeur normale moyenne et un prix à l'exportation moyen".<sup>26</sup>

37. Cela ne veut toutefois pas dire que la réduction à zéro (telle qu'elle est appliquée dans la méthode des moyennes multiples) ne relève pas du mandat du Groupe spécial. Au contraire, la Corée a porté la question de la méthode des moyennes multiples appliquées par le DOC devant le Groupe spécial et la réduction à zéro fait partie inhérente de cette méthode.

38. Selon le Groupe spécial, on peut faire valoir que la réduction à zéro ne fait pas partie de la méthode décrite dans la demande d'établissement de groupe spécial. Apparemment, l'argument serait

---

<sup>25</sup> Supposons par exemple qu'une analyse du risque appropriée conduise à la conclusion que l'on pouvait s'attendre à ce qu'un événement se déroule seulement une fois tous les dix ans. Une méthode appropriée consisterait alors à amortir les coûts de cet événement (lorsqu'il survient), sur une période de dix ans. L'amortissement sur une période de cinq ans par exemple surestimerait les coûts pendant les cinq premières années en les multipliant par deux puis sous-estimerait les coûts pour les cinq dernières années (en ne leur imputant aucun coût). Une telle méthode ne serait pas admissible.

<sup>26</sup> CE - Droits antidumping sur les bandes audio en cassettes originaires du Japon, rapport du Groupe spécial, ADP/136, 28 avril 1995, non adopté, paragraphe 349.

que la "méthode" en question s'arrête après la subdivision de la période couverte par l'enquête et le calcul de moyennes distinctes. En d'autres termes, selon ce point de vue, la "méthode" en question n'inclurait pas ce qui se passe après le calcul de moyennes distinctes, y compris le regroupement de ces moyennes distinctes en une seule moyenne globale. La Corée ne pense pas que ce serait là une interprétation raisonnable de la "méthode" en cause.

- ? *Premièrement*, la subdivision de la période d'enquête, le calcul de moyennes distinctes pour ces sous-périodes, la "réduction à zéro" des moyennes négatives et le regroupement de ces moyennes distinctes en une seule moyenne globale constituent différentes étapes d'une même méthode. Le DOC n'aurait pas pu subdiviser la période d'enquête sans regrouper par la suite les moyennes distinctes; celles-ci constituent simplement deux parties d'un même tout. Tout découle de la décision de subdiviser la période couverte par l'enquête. La méthode appliquée par les États-Unis ne devrait pas être artificiellement divisée en ses différentes étapes.
- ? *Deuxièmement*, les arguments des États-Unis eux-mêmes montrent que la réduction à zéro et la décision de procéder à l'établissement de moyennes multiples (et tout ce que cela entraîne) sont intégralement liées. Les États-Unis font valoir que la distinction principale entre l'affaire *Champignons en conserve importés d'Indonésie* et l'affaire des *Tôles* et celle des *Feuilles* est que la subdivision de la période couverte par l'enquête n'aurait eu aucun effet dans l'affaire *Champignons* mais a eu un effet dans les affaires examinées ici.<sup>27</sup> Cette distinction ne peut avoir qu'une signification: dans l'affaire *Champignons*, pour aucune des sous-périodes potentielles il n'y avait de marge négative pouvant être réduite à zéro, si bien qu'il n'y avait aucune raison de subdiviser la période couverte par l'enquête. Cela montre bien que le DOC a subdivisé la période couverte par l'enquête dans l'affaire des *Tôles* et dans celle des *Feuilles* précisément pour pouvoir procéder à la réduction à zéro.<sup>28</sup> Il serait en fait artificiel que le Groupe spécial exclue la réduction à zéro de l'examen d'une méthode dont elle fait non seulement partie intégrante mais dont elle constitue en fait la raison d'être.
- ? *Troisièmement*, outre que la réduction à zéro constitue la raison d'être de la décision prise par le DOC de subdiviser la période couverte par l'enquête, elle constitue également la raison d'être de la décision prise par la Corée de contester la subdivision de cette période devant le Groupe spécial. En l'absence de réduction à zéro, la subdivision de la période couverte par l'enquête n'aurait pas eu d'effet notable sur la marge de dumping. Elle aurait, bien sûr, quand même été incompatible avec les règles de l'OMC, mais il n'y aurait pas eu de raison pratique de la contester. Ce serait une étrange interprétation de la demande d'établissement de Groupe spécial que d'exclure l'examen du facteur motivant le recours.
- ? *Enfin*, la Corée estime important que le mandat soit interprété à la lumière de la demande d'établissement dans sa totalité de groupe spécial formulée par la Corée. Après avoir identifié en détail les mesures en question, la Corée a énuméré en dix paragraphes les raisons pour lesquelles les mesures prises par les États-Unis étaient incompatibles avec les règles de l'OMC. La Corée a expressément dit dès le départ qu'elle citait ces dix raisons "non exclusivement". Elle a ensuite précisé que "le résumé exposé plus haut a pour objet de décrire brièvement la base juridique de la plainte, de façon suffisante pour présenter le

---

<sup>27</sup> Voir la première communication des États-Unis, paragraphe 163.

<sup>28</sup> Ce point de vue est confirmé par la décision prise dans l'affaire *Fils de caoutchouc extrudés importés d'Indonésie*, que les États-Unis ont examinée dans leur deuxième communication (pièce n° 34 des États-Unis, 14693). La période couverte par l'enquête était exactement la même dans l'affaire *Caoutchouc extrudé* que dans l'affaire *Champignons*. Cela signifiait que la dévaluation de la rupiah était exactement la même dans les deux affaires. Pourtant, le DOC a subdivisé la période couverte par l'enquête dans l'affaire *Caoutchouc extrudé* alors qu'il ne l'a pas fait dans l'affaire *Champignons*. Il ressort clairement de la décision du DOC dans l'affaire *Caoutchouc extrudé* que la différence principale résidait dans le fait que la subdivision de la période couverte par l'enquête affectait (c'est-à-dire relevait) les marges de dumping dans *Caoutchouc extrudé*, alors que cela n'aurait pas été le cas dans l'affaire *Champignons*.

problème clairement, mais il ne doit pas être considéré comme limitant les arguments que la Corée peut développer devant le Groupe spécial.<sup>29</sup>

**Q.2 Question adressée aux États-Unis. Convenez-vous que le calcul de moyennes multiples est autorisé par l'article 2.4.2 uniquement dans la mesure où il améliore la comparabilité de la valeur normale et des prix à l'exportation?**

39. De l'avis de la Corée, l'article 2.4.2 n'autorise pas le recours à l'établissement de moyennes multiples pour "améliorer" la comparabilité de la valeur normale et du prix à l'exportation. L'article 2.4.2 prescrit au contraire qu'il faut calculer un seul prix à l'exportation moyen et une seule valeur normale moyenne pour chaque ensemble de transactions comparables (à moins que l'on n'emploie la méthode de la comparaison transaction par transaction, ou que des circonstances exceptionnelles n'autorisent une comparaison de moyenne à transaction). Il faut déterminer si les transactions sont "comparables" avant de construire les moyennes appropriées au titre de l'article 2.4.2.

40. À ces fins, la "comparabilité" des transactions doit être déterminée conformément aux dispositions de l'Accord régissant les comparaisons admissibles. Étant donné qu'aucune disposition de l'Accord ne permet de considérer que des transactions ne sont pas comparables en raison de mouvements des taux de change ceux-ci ne justifient pas la division de la période couverte par l'enquête en sous-périodes distinctes pour l'établissement des moyennes.<sup>30</sup>

---

<sup>29</sup> WT/DS179/2, pages 2 et 4.

<sup>30</sup> Voir la deuxième communication de la Corée, paragraphes 102 à 107.

**ANNEXE 2-1**

**PREMIÈRE COMMUNICATION DES ÉTATS-UNIS**

(26 mai 2000)

**TABLE DES MATIÈRES**

	<u>Page</u>
<b>I. INTRODUCTION .....</b>	<b>255</b>
<b>II. EXPOSÉ DE L'AFFAIRE.....</b>	<b>256</b>
A. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE.....	256
B. RAPPEL DES FAITS.....	256
1. Engagement de la procédure, collecte des données et détermination préliminaire .....	257
2. Vérification, possibilité de présenter des observations et détermination finale .....	259
<b>III. ARGUMENTATION .....</b>	<b>261</b>
A. CRITÈRE D'EXAMEN .....	261
B. IL INCOMBE À LA CORÉE, EN TANT QUE PARTIE PLAIGNANTE,	

	<u>Page</u>
<b>2. Exposé des faits pertinents .....</b>	<b>280</b>
a) La situation du won coréen en 1997-1998 .....	280
b) Conduite de l'enquête par les États-Unis .....	280
<b>3. La politique de taux de change appliquée dans la présente affaire est compatible avec l'article 2.4.1 de l'Accord antidumping .....</b>	<b>286</b>
a) L'article 2.4.1 ne traite pas de la construction de moyennes en cas de dévaluations monétaires soudaines et brutales.....	286
b) L'établissement par les États-Unis de deux périodes pour le	280



**I. INTRODUCTION**

disposition de l'Accord antidumping régissant l'établissement de moyennes, l'article 2.4.2. Cette

trois questions contestées et démontreront que les faits étaient dûment établis et étayaient raisonnablement la détermination établie.

10. La Corée lance la discussion en décrivant de façon générale la loi et la pratique antidumping des États-Unis.<sup>5</sup> Aux fins de cette première communication, les États-Unis ne soulèvent pas d'objection à l'encontre de la description que donne la Corée de ces législations et pratiques générales dans les paragraphes 3.2 à 3.10 de sa première communication, sauf en ce qui concerne la note de bas de page 2, comme on le verra plus loin.<sup>6</sup>

### **1. Engagement de la procédure, collecte des données et détermination préliminaire**

11. L'enquête relative aux *Tôles* a été ouverte le 20 avril 1998 à la suite d'une demande présentée par les producteurs nationaux d'un produit similaire et les employés de cette branche de production. Les États-Unis ont annoncé que pour déterminer l'existence d'un dumping, ils examineraient les importations effectuées pendant l'année civile 1997.<sup>7</sup>

12. L'enquête concernant les *Feuilles* a été ouverte le 30 juin 1998 à la suite d'une demande présentée par les producteurs nationaux d'un produit similaire et les employés de cette branche de production. Les États-Unis ont annoncé que pour déterminer l'existence d'un dumping, et conformément à leurs règlements, ils examineraient les importations effectuées pendant la période allant du 1<sup>er</sup> avril 1997 au 31 mars 1998.<sup>8</sup>

13. Sitôt les demandes enregistrées, la Commission du commerce international des États-Unis (USITC), autorité chargée des enquêtes à laquelle il appartient de déterminer si les importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage important ou menacent de causer un dommage important, a mis en route ses enquêtes. Elle a établi une constatation préliminaire de l'existence d'un dommage important ou d'une menace de dommage important pour la branche de production nationale par suite des importations de *Tôles* et de *Feuilles* d'acier faisant l'objet d'un dumping.

14. Après l'ouverture de l'enquête concernant les *Tôles* et l'établissement d'une constatation préliminaire de l'existence d'un dommage important par l'USITC, les États-Unis ont commencé à collecter des données concernant les ventes de la POSCO aux États-Unis pour calculer une marge de dumping. À cette fin, ils ont envoyé à la POSCO, le 27

cadre de l'enquête concernant les *Feuilles*.<sup>11</sup> Après avoir obtenu une prolongation de délai, la POSCO a communiqué les renseignements demandés dans le questionnaire initial les 2 septembre et 23 septembre 1998. Ayant examiné les réponses de la POSCO, les États-Unis ont indiqué les domaines précis dans lesquels ils avaient besoin d'éclaircissements complémentaires. La POSCO a communiqué les renseignements et éclaircissements complémentaires demandés sur ces points d'octobre à fin décembre 1998.<sup>12</sup>

16. Les États-Unis ont publié, le 4 novembre 1998, leur détermination préliminaire concernant les *Tôles*, dans laquelle ils constataient à titre préliminaire qu'il y avait dumping par le seul producteur coréen connu de *Tôles* d'acier, la POSCO, au taux de 2,77 pour cent.<sup>13</sup> Les États-Unis ont publié leur détermination préliminaire concernant les *Feuilles*

explicitement demandé aux parties de formuler des observations sur la question de savoir si, dans la détermination finale, ils devaient diviser la période couverte par l'enquête de manière à ne pas comparer des ventes intervenues avant et après la dévaluation.<sup>18</sup> Cette question est, elle aussi, examinée de façon plus détaillée ci-dessous.

19. En ce qui concerne la question des ventes sur le marché intérieur à des "clients locaux" en Corée (facturées à la fois en dollars EU et en won coréens, mais réglées en won), dans la détermination préliminaire concernant les *Tôles*, les États-Unis ont exclu ces ventes de leur analyse des ventes sur le marché intérieur parce qu'ils avaient à l'époque l'impression, erronée, que ces ventes étaient destinées à l'exportation, et n'étaient donc pas des ventes destinées "à la consommation sur le marché intérieur".<sup>19</sup> Pour la détermination préliminaire concernant les *Feuilles*, les États-Unis ont admis l'argument de la POSCO selon lequel les ventes étaient "consommées" par son client sur le marché intérieur. Les États-Unis ont donc inclus ces ventes dans leur analyse des ventes sur le marché intérieur.

20. Enfin, dans les déterminations préliminaires établies concernant les deux affaires, les parties ont été avisées du fait qu'elles avaient la possibilité de présenter des mémoires portant sur les questions soulevées par la détermination préliminaire. Elles ont aussi été avisées du fait qu'elles avaient la possibilité de répondre aux mémoires déposés par d'autres parties. Enfin, les États-Unis ont notifié aux parties que, si elles le demandaient, les États-Unis organiseraient une audition de manière à leur donner la possibilité de présenter leurs arguments concernant la détermination préliminaire à un responsable chargé d'établir la détermination finale.<sup>20</sup>

21. Une fois la détermination préliminaire établie, les États-Unis ont commencé à imposer des mesures provisoires aux entreprises dont il avait été constaté qu'elles pratiquaient le dumping en exigeant lors de l'importation le versement d'un dépôt en espèces équivalant à la marge de dumping moyenne pondérée calculée dans la détermination préliminaire.

## **2. Vérification, possibilité de présenter des observations et détermination finale**

22. Après l'établissement de la détermination préliminaire, les États-Unis ont continué de recevoir de la POSCO des renseignements factuels en réponse aux demandes d'éclaircissements concernant divers points. Des membres du personnel du Département se sont rendus auprès de la POSCO où, du 9 au 13 novembre 1998, ils ont vérifié l'exactitude des réponses de la POSCO communiquées dans le cadre de l'enquête concernant les *Tôles*. Des membres du personnel du Département se sont de nouveau rendus auprès de la POSCO où, du 1<sup>er</sup> au 5 mars 1999, ils ont vérifié l'exactitude des réponses de la POSCO dans le cadre de l'enquête concernant les *Feuilles*. Comme on le verra de nouveau plus loin, pendant la vérification, les États-Unis ont pu éclaircir un certain nombre de questions soulevées pendant l'enquête. Par exemple, dans l'enquête concernant les *Tôles*, l'examen des registres d'une société affiliée de la POSCO aux États-Unis avait révélé que les ventes qui n'avaient pas été réglées en raison de la faillite du client avaient été passées par pertes et profits et inscrites comme créances irrécouvrables dans les registres comptables de l'entreprise correspondant à la période couverte par l'enquête. Les États-Unis ont publié les constatations factuelles auxquelles ont permis d'arriver ces visites de vérification dans des rapports mis à la disposition de toutes les parties.<sup>21</sup>

---

<sup>18</sup> *Id.*

<sup>19</sup> *Détermination préliminaire concernant les tôles*, 63 Fed. Reg., page 59536 (pièce n° 4 de la Corée) ("Nous ne tenons pas compte des ventes locales sur le marché intérieur parce qu'il est établi que ces ventes ne sont pas consommées sur le marché étranger."). La désignation de ces ventes par l'expression "ventes locales" a été empruntée par les États-Unis à la POSCO.

<sup>20</sup> *Détermination préliminaire concernant les tôles*, 63 Fed. Reg., page 59539 (pièce n° 4 de la Corée); *Détermination préliminaire concernant les feuilles*, 64 Fed. Reg., page 147 (pièce n° 16 de la Corée).

<sup>21</sup> (Pièce n° 6 de la Corée) et (pièce n° 19 de la Corée).

23. Après la vérification, toutes les parties se sont vu ménager la possibilité de présenter par écrit des arguments sur tous les points qu'elles jugeaient pertinents pour permettre aux États-Unis d'établir une détermination finale.<sup>22</sup> Les parties ont aussi été autorisées à présenter un contre-mémoire en réponse à tout argument soulevé par écrit par une autre partie.<sup>23</sup> Quoique la Corée laisse entendre, dans le présent différend, qu'elle n'a pas eu la possibilité de présenter des observations portant sur la détermination établie par les États-Unis en ce qui concerne les trois questions soulevées par elle, il ressort d'un examen des mémoires que la POSCO a bien, en fait, longuement présenté ses arguments concernant chacune des questions qui font l'objet du présent différend.

24. Les États-Unis ont aussi ménagé à toutes les parties la possibilité d'une audition au cours de laquelle elles pourraient présenter oralement leurs arguments aux responsables du Département chargés d'établir la détermination finale, et pourraient répondre oralement aux arguments présentés par d'autres parties. Tandis que la branche de production nationale des États-Unis a demandé qu'une telle audition soit organisée concernant les *Tôles*, la POSCO n'a pas demandé qu'il y ait une audition lui permettant d'aborder les questions. La branche de production nationale a, par la suite, retiré sa demande et l'audition a été annulée.<sup>24</sup> Dans l'affaire concernant les *Feuilles*, les deux parties ont demandé qu'il y ait une audition, laquelle s'est tenue le 26 avril 1999.<sup>25</sup>

25. Les États-Unis ont publié, le 31 mars 1999, leur détermination finale dans le cadre de l'enquête concernant les *Tôles*, dans laquelle ils constataient que la POSCO pratiquait un dumping au taux de 16,26 pour cent.<sup>26</sup> Ils ont publié le 8 juin 1999 leur détermination finale dans le cadre de l'enquête concernant les *Feuilles*, dans laquelle ils constataient que la marge de dumping pratiquée par la POSCO était de 12,12 pour cent. La teneur de ces déterminations finales est examinée de façon plus détaillée ci-dessous, pour chacune des trois questions soulevées par la Corée.

26. Suite à ces déterminations finales et aux déterminations positives concernant l'existence d'un dommage, la POSCO a contesté les déterminations établies par les États-Unis devant le Tribunal du commerce international des États-Unis. Toutefois, elle a volontairement abandonné le recours à la voie judiciaire le 22 octobre 1999.<sup>27</sup>

---

<sup>22</sup> La POSCO a présenté par écrit aux États-Unis ses arguments concernant les *Tôles* le 26 janvier 1999. Voir *POSCO SSPC Brief (Mémoire de la POSCO concernant les tôles)* (pièce n° 7 de la Corée). Elle a présenté par écrit aux États-Unis ses arguments concernant les *Feuilles* le 15 avril 1999. Voir *POSCO SSSS Brief (Mémoire de la POSCO concernant les Feuilles)* (pièce n° 20 de la Corée).

<sup>23</sup> La POSCO a présenté par écrit aux États-Unis ses réfutations concernant les *Tôles* le 2 février 1999. Voir *POSCO SSPC Rebuttal Brief (Contre-mémoire de la POSCO concernant les tôles)* (pièce n° 9 de la Corée). Elle a présenté par écrit aux États-Unis ses réfutations concernant les *Feuilles* le 21 avril 1999. Voir *POSCO SSSS Rebuttal Brief (Contre-mémoire de la POSCO concernant les Feuilles)* (pièce n° 22 de la Corée).

<sup>24</sup> Voir *Détermination finale concernant les tôles* ("Historique"), 64 Fed. Reg., page 15444 (pièce n° 11 de la Corée).

<sup>25</sup> Voir *Détermination finale concernant les feuilles* ("Historique"), 64 Fed. Reg., page 30665 (pièce n° 24 de la Corée).

<sup>26</sup> *Détermination finale concernant les tôles*, 64 Fed. Reg., page



30. Plus récemment, le Groupe spécial chargé de l'affaire *Argentine – Chaussures* a déclaré ce qui suit:

À notre avis, nous n'avons pas pour mandat de procéder à un examen *de novo* de l'enquête en matière de sauvegardes menée par l'autorité nationale. Nous devons plutôt déterminer si l'Argentine a respecté ses obligations multilatérales au titre de l'Accord sur les sauvegardes ... lorsqu'elle est parvenue à sa constatation positive concernant le dommage et le lien de causalité dans l'enquête sur les chaussures.<sup>31</sup>

L'Organe d'appel a conclu que le Groupe spécial avait "identifié le critère d'examen correctement ...".<sup>32</sup>

31. Dans le cas de mesures antidumping, tout doute à cet égard est levé par l'article 17.6 de l'Accord antidumping, qui énonce expressément le critère d'examen qui doit être appliqué par le présent Groupe spécial. À l'alinéa i), il est demandé aux groupes spéciaux de ne pas substituer leur jugement à celui des autorités nationales chargées de l'enquête, mais de procéder comme suit:

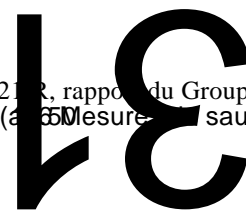
dans son évaluation des faits de la cause, le groupe spécial déterminera si *l'établissement des faits* par les autorités *était correct* et si leur *évaluation de ces faits était impartiale et objective*. Si l'établissement des faits était correct et que l'évaluation était impartiale et objective, *même si le groupe spécial est arrivé à une conclusion différente, l'évaluation ne sera pas infirmée* ... . (pas d'italique dans l'original)

32. Interprétant l'alinéa i), le Groupe spécial chargé de l'affaire *Guatemala - Ciment* a constaté que le critère énoncé par le Groupe spécial *Bois de construction résineux* était conforme au critère d'examen énoncé à l'article 17.6 i), et conclu comme suit: "Nous partageons donc l'avis [du Groupe spécial chargé de l'affaire Bois de construction résineux] selon lequel notre rôle n'est pas d'évaluer à nouveau les éléments de preuve et renseignements dont disposait le Ministère au moment où il a décidé d'ouvrir l'enquête."<sup>33</sup> Bien que l'Organe d'appel ait infirmé le rapport du Groupe spécial *Guatemala - Ciment* par d'autres motifs, l'énoncé par ce groupe spécial du critère d'examen approprié a été accepté par la suite par le Groupe spécial chargé de l'affaire *Sirop de maïs*.<sup>34</sup>

33. L'Accord antidumping n'établit pas seulement le critère d'examen applicable aux questions factuelles, il établit aussi la "portée" de cet examen. Plus précisément, l'article 17.5 ii) de l'Accord antidumping prescrit au Groupe spécial de limiter son examen aux faits dont le DOC était saisi au moment où il a établi sa détermination (c'est-à-dire aux éléments de preuve contenus dans le dossier administratif).<sup>35</sup>

---

<sup>31</sup> *Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures*, WT/DS179/R, rapport du Groupe spécial modifié par l'Organe d'appel, adopté le 12 janvier 2000 (ci-après "Rapport").





34. Enfin, examinant les questions de droit qui s'articulent autour du sens qu'il convient d'attribuer à l'Accord antidumping, l'alinéa ii) de l'article 17.6 dispose ce qui suit:

le groupe spécial interprétera les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Dans les cas où le groupe spécial constatera qu'une disposition pertinente de l'Accord se prête à plus d'une interprétation admissible, le groupe spécial constatera que la mesure prise par les autorités est conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles.

35. Ainsi, la question pertinente dans chaque affaire n'est pas de savoir si la détermination mise en cause repose sur la meilleure interprétation ou l'interprétation "correcte" de l'Accord antidumping, mais de savoir si elle repose sur une "interprétation admissible" (dont il peut y avoir plusieurs). Si tel est le cas, le présent Groupe spécial doit confirmer la détermination.

B. IL INCOMBE À LA CORÉE, EN TANT QUE PARTIE PLAIGNANTE, D'ÉTABLIR UNE VIOLATION D'UN ACCORD DE L'OMC

36. C'est au plaignant qu'incombe initialement la charge de présenter des éléments de preuve et des arguments établissant *prima facie* qu'il y a eu violation.<sup>36</sup> De plus, si les éléments de preuve en faveur d'une allégation de la Corée ne sont pas concluants, il faut considérer que la Corée n'est pas parvenue à établir cette allégation.<sup>37</sup> Par conséquent, la charge de démontrer que les actions des États-Unis sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au regard de l'OMC incombe à la Corée.

37. Ce principe n'est nullement infirmé par l'assertion incorrecte de la Corée selon laquelle les mesures antidumping constitueraient des "dérogations" à ce qu'elle prétend être les principes de libre-échange de l'OMC. Au contraire, le droit conféré par l'article VI et par l'Accord antidumping d'imposer des mesures antidumping fait partie de l'équilibre soigneusement établi des droits et obligations dans l'Accord instituant l'OMC.

38. Le principe selon lequel les mesures correctives autorisées par les Accords de l'OMC ne constituent pas des "exceptions" a été avalisé par l'Organe d'appel dans l'affaire *Chemises et blouses de laine*, dans laquelle la mesure en cause était l'application par les États-Unis d'une mesure de sauvegarde spéciale au titre de l'Accord sur les textiles et les vêtements (ATV) de l'OMC. En mettant en cause la mesure prise par les États-Unis, la Corée a violé l'article 17.6 de l'Accord sur l'OMC. En mettant en cause la mesure prise par les États-Unis, la Corée a violé l'article 17.6 de l'Accord sur l'OMC.

39. Même si l'imposition de mesures antidumping pouvait être qualifiée de dérogation ou d'"exception" aux principes de libre-échange invoqués, cela n'aurait aucune influence sur l'attribution de la charge de produire des éléments de preuve d'une violation. Comme l'avait indiqué l'Organe d'appel dans l'affaire *Hormones*:

La règle générale d'une procédure de règlement des différends selon laquelle la partie plaignante est tenue de fournir un commencement de preuve d'incompatibilité avec une disposition de l'*Accord SPS* avant que la charge de prouver la compatibilité avec cette disposition passe à la partie défenderesse

application des règlements relatifs au commerce", et une lecture des autres paragraphes de l'article X montrent que l'article X vise l'*application* des lois, règlements, décisions judiciaires et administratives. Dans la mesure où les lois, règlements, décisions judiciaires et administratives eux-mêmes sont discriminatoires,

48. Toutefois, un système "uniforme, impartial et raisonnable" n'est pas nécessairement un système dans lequel toute décision ressemble à celle qui l'a précédée. Les avantages de la cohérence ne l'emportent pas toujours sur la nécessité pour les autorités chargées des enquêtes de permettre que leurs politiques évoluent pour s'adapter à de nouveaux scénarios factuels. La cohérence par rapport à des affaires antérieures est un but louable, dans la mesure où les mesures prises dans les affaires en question étaient elles-mêmes compatibles avec l'Accord antidumping: elle renforce alors la prévisibilité et la transparence. En revanche, lorsque des faits correctement établis et objectivement évalués révèlent des imperfections ou des lacunes dans la pratique antérieure, la raison exige que cette pratique soit modifiée ou complétée.

49. De plus, tandis que l'article X:3 énonce les paramètres d'ordre général auxquels doivent satisfaire des procédures pour être considérées comme régulières dans tous les domaines du commerce relevant d'un accord visé, l'Accord antidumping établit des prescriptions en matière de régularité de la procédure visant spécifiquement les procédures antidumping. À cet égard, l'article 6 ménage aux exportateurs des possibilités de défendre leurs intérêts, et l'article 12 exige qu'il y ait avis au public et explication des déterminations. De plus, en vertu de l'article 17.6, un groupe spécial peut examiner si l'autorité chargée de l'enquête a établi correctement les faits, les a évalués objectivement, et a interprété raisonnablement les dispositions pertinentes de l'Accord antidumping. Ces dispositions spécifiques montrent que le Groupe spécial devrait prendre en compte d'abord l'Accord antidumping, qui traite spécifiquement des enquêtes antidumping.<sup>43</sup>

50. Enfin, la révision judiciaire dans le pays même conserve une importante fonction dans le cadre du système de règlement des différends. S'agissant de lutte contre le dumping, en particulier, l'article 13 de l'Accord antidumping exige que les Membres maintiennent des tribunaux ou des procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs pour la résolution de différends ayant trait à des actions antidumping.

51. Les États-Unis notent que dans les cas dont le Groupe spécial est saisi, la POSCO pouvait, en vertu de la législation des États-Unis, porter devant des tribunaux américains ses arguments concernant la compatibilité des mesures prises avec les lois, les règlements et la pratique des États-Unis, ainsi qu'avec leur jurisprudence antérieure.<sup>44</sup> De fait, la POSCO a bien porté ces questions devant le Tribunal du commerce international des États-Unis, mais elle a volontairement mis fin à la procédure engagée une semaine après que la Corée eut demandé l'examen par un groupe spécial.<sup>45</sup> La Corée a donc choisi de ne pas porter ses allégations d'incompatibilité avec la loi et la pratique des États-Unis devant le tribunal national compétent pour connaître de telles questions, et que les États-Unis sont tenus de mettre à la disposition de la POSCO en vertu de l'article 13 de l'Accord antidumping. De plus, dans la mesure où les arguments présentés au présent Groupe spécial se fondent sur des décisions judiciaires rendues aux États-Unis, la POSCO s'est refusée à porter ses arguments devant l'organisme même qui a pris ces décisions.

52. Le Groupe spécial devrait donc rejeter les divers arguments de la Corée selon lesquels une prétendue incompatibilité des mesures prises par les États-Unis avec leurs lois ou leur pratique internes constitue une violation de l'article X:3.

---

<sup>43</sup> *Bananes*, paragraphe 204.

<sup>44</sup> Voir 28 USC. § 1581 c) qui donne compétence au Tribunal du commerce international des États-Unis pour connaître de toutes causes civiles ayant trait aux lois antidumping. (Pièce n° 3 des États-Unis.)

<sup>45</sup> Voir (pièce n° 4 des États-Unis).



observations à titre de réfutation.<sup>52</sup> Aux fins de la détermination préliminaire, les États-Unis ont admis l'argument de la POSCO et exclu les ventes à la société ABC.<sup>53</sup>

57. La question s'est posée de la même façon dans l'affaire concernant les *Feuilles*, si ce n'est qu'avant que la détermination préliminaire ne soit établie, les États-Unis ont obtenu des renseignements comptables additionnels qui montraient que les ventes avaient été passées par pertes et profits.<sup>54</sup> Se fondant sur cette information, les États-Unis, dans leur détermination préliminaire, ont pris en compte la créance irrécouvrable comme constituant un coût de commercialisation indirect, tout en continuant d'exclure les ventes, comme ils l'avaient fait dans l'affaire concernant les *Tôles*.<sup>55</sup> Ainsi, au 4 janvier 1999, trois mois avant l'établissement de la détermination finale concernant les *Tôles* et six mois avant l'établissement de la détermination finale concernant les *Feuilles*, la POSCO savait que les États-Unis considéraient le défaut de paiement du client comme un coût pour créance irrécouvrable.

58. Les vérifications effectuées dans le cadre des deux enquêtes ont confirmé que ces ventes avaient été passées par pertes et profits<sup>268</sup>

## 2. Introduction à l'argumentation

60. Contestant le traitement par les États-Unis des créances irrécouvrables de la POSCO aux États-Unis, la Corée présente quatre types d'argument: 1) ces ventes sont "atypiques" et la comparaison équitable prescrite par l'article 2.4 exige que les ventes à l'exportation atypiques soient exclues de la détermination du prix à l'exportation; 2) un ajustement pour créances irrécouvrables est incompatible avec l'article 2.4 parce qu'il ne s'agit pas là de frais influant sur la comparabilité des prix; 3) si un ajustement pour créances irrécouvrables est compatible avec l'article 2.4, la manière dont les États-Unis ont procédé en l'espèce à cet ajustement ne l'est pas; et 4) le traitement de ces ventes par les États-Unis était incompatible avec les prescriptions en matière de procédure de l'article 12.2 de l'Accord et de l'article X:3 du GATT de 1947. -Unis-Unisprocédurel'espèceà cet ajustementGATT 2001, e/948 Tc 0.33

**3. L'article 2.4 n'exige pas l'exclusion des ventes pour l'établissement du prix à l'exportation**

65. La Corée soutient que les États-Unis ont enfreint l'article 2.4 en n'excluant pas, pour l'établissement du prix à l'exportation, certaines ventes qui selon elle sont "atypiques". Toutefois, l'article 2.4 ne traite pas de la question de savoir quelles ventes permettent d'établir le prix à l'exportation et la valeur normale. Cette question est traitée à l'article 2.1.<sup>61</sup>

66. Il est évident que lors de la rédaction de l'article 2.1, la question de la limitation des ventes pouvant servir à déterminer le prix à l'exportation et la valeur normale a été examinée. L'article 2.1



l'historique de l'élaboration de la législation et de la jurisprudence des États-Unis ainsi que la pratique des États-Unis. Citant l'Énoncé des mesures administratives relatives à la Loi sur les accords du Cycle d'Uruguay ("SAA") ainsi que des décisions de justice, la Corée affirme que les États-Unis excluent systématiquement les ventes atypiques de leur analyse "aussi bien du *prix à l'exportation* que de la valeur normale".<sup>64</sup> Toutefois, le texte cité du SAA concerne uniquement l'exclusion du calcul de la *valeur normale* de ventes qui n'ont pas été réalisées au cours d'opérations commerciales normales. Il n'a rien à voir avec la détermination du prix à l'exportation. De plus, les tribunaux des États-Unis ont reconnu à maintes reprises que la législation des États-Unis, tout comme l'article 2.1, n'exige pas l'exclusion de ventes pour le calcul du prix à l'exportation.<sup>65</sup> Bien au contraire, ces tribunaux ont reconnu que le but est d'inclure toutes les ventes à l'exportation, mais de recourir à des ajustements appropriés pour assurer une comparaison équitable.<sup>66</sup> Ainsi, contrairement à l'assertion de la Corée, la loi et la pratique des États-Unis reflètent l'interprétation de l'article 2.1 et 2.4 exposés ci-dessus.

70. Bien que le but soit d'inclure toutes les ventes à l'exportation, les États-Unis peuvent exclure des ventes à l'exportation dans certaines situations. L'exclusion de ventes à l'exportation est une exception peu fréquente, ce n'est pas la règle. En règle générale, les États-Unis n'excluront des ventes réalisées aux États-Unis que si 1) elles ne sont pas représentatives du comportement normal du vendeur en matière de vente, et 2) sont si minces qu'elles auraient un effet insignifiant sur l'analyse du dumping.<sup>67</sup> Dans de telles situations, procéder aux ajustements nécessaires pour établir une comparaison équitable peut être difficile ou impossible, ou imposer une charge indue.<sup>68</sup>

---

<sup>64</sup> Première communication de la Corée, paragraphe 4.32 (pas d'italique dans l'original). La Corée soutient que les États-Unis ont contrevenu à l'article X:3 du 4.32 ii7628c25 -341319 Tw (comparaie074,0 11ts119.2par5 0 v

71. Les ventes à la société ABC n'étaient pas d'un montant si faible que leur effet sur l'analyse du dumping aurait été insignifiant. De plus, elles n'étaient pas non représentatives des pratiques normales de vente de la POSCO. Détenir des créances irrécouvrables est un coût normal auquel on est exposé lorsqu'on fait du commerce. Loin que ce soit un événement atypique, les entreprises – dont la POSCO – établissent systématiquement des provisions pour créances irrécouvrables, conformément aux principes comptables généralement acceptés.<sup>69</sup> Ainsi, une vente n'est pas atypique au seul motif qu'elle génère une créance irrécouvrable, même si cette dernière est la première créance irrécouvrable au cours d'une relation commerciale donnée. De plus, il n'y a rien dans les prix, les produits ou les conditions de vente relatifs à ces transactions qui soit non représentatif des pratiques de vente normales de la POSCO. Par conséquent, le fait d'inclure les ventes de la POSCO à la société ABC aux fins de la détermination du prix à l'exportation n'a aucun effet de distorsion, ni rien d'inéquitable.

72. Bien que des différences dans les frais de commercialisation comme ceux qui correspondent à des créances irrécouvrables puissent influencer sur la comparabilité entre prix à l'exportation et valeur normale, de telles différences peuvent être prises en compte et cette prise en compte est tout ce que l'article 2.4 exige. La Corée reconnaît que l'article 2.4 exige qu'il soit dûment tenu compte des différences qui affectent la comparabilité des prix, mais affirme qu'un ajustement pour créances irrécouvrables de la POSCO aux États-Unis – la condition même qui, selon la Corée, fait que les ventes ne sont pas comparables – était prohibé. Ayant posé par hypothèse que tout ajustement était impossible, la Corée soutient ensuite qu'à moins d'exclure les ventes, la comparaison aux fins d'analyse du dumping est inéquitable. Toutefois le postulat de la Corée, à savoir qu'un ajustement pour créances irrécouvrables est prohibé, est incorrect; par conséquent, l'argument est

69-Unis12T\* -0.12temnt, le f0213 Tc 1.66hib8Par conséqe 68 T8abuTD -0.09528 affirme 218Par (l'artct; p-8abu

compensation entre l'exportateur et l'importateur ou une tierce partie, le prix à l'exportation pourra être construit sur la base du prix auquel les produits importés sont revendus pour la première fois à un acheteur indépendant ...

76. Pour construire le prix à l'exportation correspondant aux ventes de la POSCO réalisées par l'intermédiaire de la POSAM, les États-Unis sont partis du prix consenti au premier acheteur indépendant aux États-Unis, conformément à l'article 2.3. Ils ont ensuite déduit de ce prix les frais, y compris une partie imputée de la créance irrécouvrable<sup>72</sup>, supportés à l'occasion de la vente de la POSAM à l'acheteur indépendant, ainsi qu'un montant pour bénéfices. En déduisant du prix facturé à l'acheteur indépendant les frais et les bénéfices correspondant à la transaction entre cet acheteur et l'importateur associé, ils ont obtenu un prix construit pour la transaction entre l'exportateur et l'importateur associé, c'est-à-dire le prix à l'exportation. Par conséquent, pour les ventes réalisées par l'intermédiaire de la POSAM, la prise en compte de la créance irrécouvrable n'était pas un *ajustement du prix* à l'exportation effectué en vertu de la disposition de l'article 2.4 qui prescrit de tenir "dûment compte" des différences, mais une déduction effectuée *pour construire* le prix à l'exportation.

77. L'article 2.4 envisage précisément le type de méthode employé par les États-Unis pour construire le prix à l'exportation. Cet article envisage, en particulier, la déduction des frais de commercialisation associés à la vente par l'importateur affilié. Les quatrième et cinquième phrases de l'article 2.4 indiquent:

Dans les cas visés au paragraphe 3, il devrait être tenu compte également des frais, droits et taxes compris, intervenus entre l'importation et la revente, ainsi que des bénéfices. Si, dans ces cas, la comparabilité des prix a été affectée, les autorités établiront la valeur normale à un niveau commercial équivalant au niveau commercial du prix à l'exportation construit, ou tiendront dûment compte des éléments que le présent paragraphe permet de prendre en considération.

78. Il ressort à l'évidence de la cinquième phrase de l'article 2.4 que les éléments à prendre en compte pour frais et bénéfices envisagés dans la quatrième phrase ne sont pas ceux qui établissent la comparabilité, mais sont les ajustements apportés au prix à l'exportation construit. Dans la cinquième phrase, l'article 2.4 reconnaît que de tels ajustements peuvent aboutir à ce que le prix à l'exportation construit et la valeur normale ne soient pas comparables, ce qui rendra nécessaire de tenir "dûment compte" d'autres éléments pour assurer la comparabilité.

79. Comme on l'a vu plus haut, la manière dont les États-Unis ont construit le prix à l'exportation correspondant aux ventes de la POSCO réalisées par l'intermédiaire de la POSAM, y compris la déduction d'une partie imputée de la créance irrécouvrable occasionnée par la revente de la POSAM au client non affilié, était compatible avec l'article 2.3 de l'Accord. De plus, avant de comparer ce prix à l'exportation construit avec la valeur normale, les États-Unis ont procédé à un ajustement à la baisse de la valeur normale pour tenir compte des différences dans les circonstances de la vente sur le marché intérieur qui affectent la comparabilité des prix.

80. La Corée donne la fausse impression que l'ajustement auquel les États-Unis ont procédé était à sens unique, c'est-à-dire qu'il s'agissait uniquement d'un ajustement à la baisse du prix à l'exportation. Tel n'est pas le cas. De fait, les ajustements pour différences dans les circonstances de la vente qui affectent la comparabilité des prix auxquels les États-Unis procèdent visent toujours la valeur normale, non le prix à l'exportation. De plus, l'ajustement est neutre, c'est-à-dire qu'il peut

---

<sup>72</sup> Les États-Unis ont réparti la créance irrécouvrable sur l'ensemble des ventes aux États-Unis de la marchandise visée. Ils ont ensuite déduit la portion imputée de la créance irrécouvrable du prix facturé par la POSAM à l'acheteur américain indépendant pour construire le prix à l'exportation. La répartition de la créance irrécouvrable est examinée de façon plus approfondie ci-dessous.

relever ou abaisser la valeur normale, selon les particularités de chaque cas. La manière dont les États-Unis procèdent aux ajustements est décrite ci-dessous.

**5. Procéder à un ajustement pour tenir compte des différences dans les frais de commercialisation tels que créances irrécouvrables aux fins de la comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale est compatible avec l'article 2.4**

81. Pendant la période couverte par l'enquête, la POSCO a réalisé des ventes de la marchandise visée directement à des acheteurs indépendants aux États-Unis. Pour ces ventes, les États-Unis ont utilisé le prix facturé par la POSCO à l'acheteur indépendant comme prix à l'exportation.<sup>73</sup> Lorsqu'ils ont comparé ce prix à l'exportation à la valeur normale, les États-Unis ont procédé à un ajustement de la valeur normale pour tenir compte des différences affectant la comparabilité des prix, ce qui était conforme à l'article 2.4.

82. L'article 2.4 contient une prescription générale, à savoir tenir dûment compte des différences affectant la comparabilité des prix, et une liste exemplative de tels facteurs, par exemple conditions de vente, taxation, niveaux commerciaux, caractéristiques physiques, quantités. La Corée affirme que les frais de commercialisation tels que créances irrécouvrables ne relèvent d'aucun des facteurs expressément énumérés à l'article 2.4. Les États-Unis rejettent cette opinion. Les ajustements pour différences dans les conditions de vente sont au nombre des ajustements explicitement envisagés par l'article 2.4. Les États-Unis interprètent les différences dans les "conditions de vente" comme incluant les différences tenant aux frais de commercialisation tels que créances irrécouvrables. C'est là une interprétation admissible fondée sur le sens ordinaire des mots.

83. Le mot anglais "terms", appliqué à des ventes, désigne ordinairement les stipulations et conditions qui définissent la nature et la portée du contrat de vente (par exemple, quantité, livraison).<sup>74</sup> En son sens ordinaire, le mot anglais "condition" appliqué à des ventes désigne le "mode ou la manière d'être" de ventes.<sup>75</sup> Il est donc admissible d'interpréter les conditions de vente comme incluant le mode selon lequel ou les circonstances dans lesquelles les ventes sont réalisées sur chaque marché. Par exemple, il se pourra que sur son marché intérieur, un producteur vende directement aux consommateurs et donne une garantie, tandis que sur le marché d'exportation, le produit sera vendu à des distributeurs sans être assorti d'une garantie. De même, la nature de la clientèle sur le marché intérieur peut donner lieu à plus de créances irrécouvrables que la clientèle du marché d'exportation. Ces différences entre conditions de vente sur chacun des marchés se traduiraient par un surcroît de frais pour garanties ou pour créances irrécouvrables sur le marché d'exportation.

84. Les frais de commercialisation tels que garanties et créances irrécouvrables ne reflètent pas seulement les conditions de vente sur le marché, ils sont aussi un élément du prix.<sup>76</sup> Par conséquent, les différences dans ces frais de commercialisation affectent la comparabilité des prix. Demander qu'il soit "dûment tenu compte" de ces différences assure que toute différence positive entre le prix à l'exportation et la valeur normale traduise l'existence d'un dumping, et non des différences dans les conditions de vente sur chaque marché.

---

<sup>73</sup> Les frais de transport, de courtage et de manutention ont été déduits, lorsqu'il y avait lieu, pour déterminer le prix à l'exportation sortie usine. Cela est compatible avec l'article 2.4 qui dispose que les comparaisons seront normalement faites au stade sortie usine.

<sup>74</sup> Webster's II New Riverside University Dictionary (1984), définition de "terms". Certaines modalités de vente, comme la quantité, sont aussi énumérées séparément à l'article 2.4. En raison de chevauchements possibles, l'article 2.4 prescrit de ne pas répéter les ajustements. Note de bas de page 7 relative à l'article 2.4.

<sup>75</sup> *Id.*, définition de "condition".

<sup>76</sup> Voir, par exemple, l'article 2.2, qui prévoit que la valeur normale sera construite sur la base du coût de production du produit majoré d'"un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général". (pas d'italique dans l'original)

85. Selon la Corée, on ne peut tenir dûment compte de différences dans les conditions de vente que lorsque ces conditions dépendent de l'exportateur et sont connues à l'époque de la vente.<sup>77</sup> L'article 2.4 ne contient aucune limitation de cet ordre.

86. De nombreuses conditions normales de vente, outre les créances irrécouvrables, sont

**6. La décision des États-Unis d'inclure les ventes à la société ABC dans l'analyse du dumping et les justifications données de cette décision étaient conformes aux prescriptions de l'article 12.2 de l'Accord et de l'article X:3 du GATT de 1994**

91. L'article 6 de l'Accord dispose que pendant toute la durée de l'enquête antidumping, toutes les parties intéressées auront toutes possibilités de défendre leurs intérêts<sup>81</sup> et énonce un certain nombre d'obligations procédurales à respecter dans la conduite des enquêtes antidumping.<sup>82</sup> La loi et laprescons pen Éta

97.





que les déterminations établies par les États-Unis sont incompatibles avec l'article 12.2 de l'Accord et l'article X:3 du GATT de 1994.

E. LES ÉTATS-UNIS ONT CONCLU DE FAÇON ADMISSIBLE QUE LES PRIX ÉTABLIS AVANT UNE GRAVE DÉVALUATION DU WON CORÉEN NE DEVAIENT PAS ENTRER DANS LE CALCUL DE MOYENNES CONCURRENTEMENT AVEC LES PRIX ÉTABLIS APRÈS UNE TELLE DÉVALUATION CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 2.4, 2.4.1, 2.4.2, 6.1, 6.2, 6.9 ET 12.2

## 1. Introduction

107. Dans les cas qui font l'objet du présent différend, les États-Unis se trouvaient placés devant une situation inédite: pendant la période qu'ils étaient en train d'examiner pour déterminer l'existence d'un dumping, le won coréen, traditionnellement solide et stable, a perdu plus de 40 pour cent de sa valeur en deux mois et est entré dans une phase prolongée d'instabilité.

108. Comme l'illustrent les faits décrits dans la section suivante, les États-Unis ont ménagé à toutes les parties aux deux enquêtes en question, dont la POSCO, d'amples possibilités de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'elles jugeaient pertinents concernant cette situation, conformément à l'article 6.1 de l'Accord antidumping. De plus, les producteurs coréens ont pu avoir accès à l'ensemble du dossier administratif et se sont vu ménager d'amples possibilités de présenter des arguments et de défendre leurs intérêts, conformément à l'article 6.2 et 6.9 de l'Accord antidumping. Il convient de noter, en ce qui concerne la question de la dévaluation du won et la question de savoir si les États-Unis auraient dû s'abstenir de comparer des prix antérieurs avec des prix postérieurs à cette dévaluation, que la POSCO, tout comme les parties intéressées nationales, a pleinement fait usage de ces possibilités de présenter des éléments de preuve et des arguments de droit tant pendant la phase de l'enquête consacrée à la collecte des renseignements, que pendant la phase de discussion des arguments.

109. À la lumière de tous les éléments de preuve réunis et arguments présentés, les États-Unis ont établi une conclusion raisonnable qu'ils ont expliquée de façon circonstanciée à toutes les parties. Ils sont parvenus à la conclusion qu'ils partageaient l'opinion de la POSCO selon laquelle, étant donné l'importante dévaluation, ils devaient s'écarter de leur pratique normale et utiliser des taux de change journaliers tout au long de la période de dévaluation, et non les taux de change moyens qu'ils auraient normalement utilisés. Toutefois, les États-Unis ont aussi raisonnablement conclu que les prix qui étaient fixés en won sur le marché coréen pendant une période de dévaluation n'ont pas été affectés de manière significative par la dévaluation.

**2. Exposé des faits pertinents**

a) La situation du won coréen en 1997-1998

111. Tout au long des dix premiers mois de 1997, le won, malgré une baisse de valeur générale modique, est resté remarquablement stable par rapport au dollar

d'une dépréciation durable d'une monnaie que dans le cas d'une appréciation durable.<sup>103</sup>

Nous avons déterminé à titre préliminaire que la baisse du won à la fin de 1997 a été si brutale et si importante que l'on ne peut raisonnablement considérer que le taux de change dollar-won a simplement fluctué pendant cette période, c'est-à-dire que le won n'a subi qu'une diminution momentanée de sa valeur. Par conséquent, lorsqu'il a établi cette détermination préliminaire, le Département a utilisé exclusivement des taux journaliers pour effectuer les conversions de monnaies aux fins de comparaison entre les ventes sur le marché intérieur et les ventes aux États-Unis réalisées entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 décembre 1997.

Pour les ventes réalisées après le 31 décembre 1997, mais avant le 1<sup>er</sup> mars 1998, le Département a eu recours au modèle type en matière de taux de change, mais en utilisant une référence modifiée. Pour calculer un taux de référence, la pratique normale du Département est d'incorporer des taux remontant à 40 jours avant la date de la vente. Toutefois, en utilisant un tel taux de référence, on aurait incorporé des taux en vigueur en novembre et décembre 1997, période pendant laquelle la valeur du won a chuté par rapport au dollar, ce qui aurait donc abouti à des fluctuations apparemment notables dans les taux de change dollar-won utilisés par le Département pour calculer la marge de dumping.

Pour assurer que les taux employés reflètent mieux la situation qui régnait en janvier et février 1998 concernant les taux de change, le taux de référence a été modifié pour inclure des taux remontant seulement au 1<sup>er</sup> janvier 1998. Nous avons donc appliqué un taux de référence mis à jour (postérieur à la chute brutale), tout en évitant de procéder à des comparaisons entre ventes utilisant des taux de change marqués par des fluctuations journalières excessives. Au 1<sup>er</sup> mars 1998, le taux de change dollar-won s'était stabilisé suffisamment pour que le modèle type du Département puisse être employé. Pour les ventes réalisées après le 1<sup>er</sup> mars, le modèle type et le taux de référence type ont été utilisés.

Les requérants ont suggéré que le Département subdivise l'actuelle période couverte par l'enquête en plusieurs périodes pour tenir compte de l'effet de la dévaluation du won pendant la dernière partie de la période couverte par l'enquête. Voir la communication des requérants en date du 2 décembre 1998. Les requérants affirment que le Département a examiné cette question dans une détermination préliminaire récente concernant la Corée elle-même et dans laquelle la période couverte par l'enquête était la même, à savoir – Emulsion Styrene-Butadiene Rubber from the Republic of Korea. Voir Notice of Preliminary Determination of Sales at Less Than Fair Value and Postponement of Final Determination: Emulsion Styrene-Butadiene Rubber from the Republic of Korea, 63 FR 59514 (4 novembre 1998). Toutefois, dans cette affaire, le Département a utilisé la même méthode de conversion des monnaies que celle qui est décrite ci-dessus, et pour établir la détermination préliminaire, n'a pas calculé de marges moyennes à partir de plusieurs périodes s'inscrivant dans la période couverte par l'enquête. Dans la seule affaire citée par les requérants pour justifier l'établissement de moyennes sur plusieurs périodes, Poly(alcool de vinyle) (PVAL) en provenance de Taiwan, le Département avait utilisé plusieurs périodes lorsqu'il y avait un changement appréciable dans les prix. Toutefois, dans ce cas, la baisse des prix était due à un changement dans les pratiques de vente propre à une entreprise, intervenu à un moment donné de la période couverte par l'enquête (c'est-à-dire l'abandon du système des commandes en faveur de celui des contrats à long terme), et non à une dévaluation de la monnaie locale. Voir Notice of Final Determination of Sales at Less Than Fair Value: Polyvinyl Alcohol from Taiwan, 61 FR 14064 (29 mars 1996). Le Département détermine à titre préliminaire que la modification du taux de change rend compte raisonnablement de la dévaluation

du won, et que l'utilisation de plusieurs périodes pour le calcul de moyennes n'est pas justifiée.<sup>105</sup>

117. Nonobstant cette dernière déclaration, dans les deux cas les États-Unis ont aussi reconnu que, outre les effets sur les taux de change utilisés, l'effondrement du won avait aussi affecté la comparabilité des ventes avant et après cet effondrement. Les États-Unis ne se sont pas prononcés sur cette question dans les déterminations préliminaires, mais ils ont informé expressément toutes les parties qu'ils examinaient la question en leur demandant de leur faire parvenir des observations à ce sujet. Dans les deux cas, les États-Unis ont inclus la déclaration ci-après invitant à formuler des observations sur la question à l'examen:

Le Département établit la présente détermination sans disposer de beaucoup de

Données sur les TDs, 0,19% après cnclesa2349 -0.17asp2 1717 TD analy75 TD t du won avait aussr d paspa

121.



calcul des moyennes: de janvier à fin octobre 1997 et de novembre 1997 à fin mars 1998.<sup>112</sup>

124. Dans l'exposé qui précède, les États-Unis ont décrit l'évolution de la situation concernant le won pendant les années 1997 et 1998 qui a abouti à la conclusion que la Corée conteste, à savoir que les prix établis avant une dévaluation monétaire d'une ampleur sans précédent ne devraient pas être comparés avec des prix établis après une telle dévaluation. Les États-Unis démontreront plus loin que leur action était pleinement compatible à la fois avec le libellé et le but des dispositions pertinentes de l'Accord antidumping, celles de l'article 2.4.1 et 2.4.2, et que les arguments de la Corée représentent une interprétation erronée des actions des États-Unis et des prescriptions de l'Accord antidumping. Enfin, les États-Unis montreront comment les procédures employées pour parvenir à cette décision étaient compatibles avec les articles 6.1, 6.2, 6.9 et 12.2 de l'Accord antidumping, ainsi qu'avec l'article X:3 du GATT de 1994.

**3. La politique de taux de change appliquée dans la présente affaire est compatible avec l'article 2.4.1 de l'Accord antidumping**

a) L'article 2.4.1 ne traite pas de la construction de moyennes en cas de dévaluations monétaires soudaines et brutales

125. L'article 2.4.1 est la partie de l'Accord antidumping qui donne aux Membres des orientations quant au choix des taux de change à utiliser dans les enquêtes antidumping. Ce qui est important, toutefois, c'est que la question soulevée par la Corée, bien qu'aggravée par une situation en matière de change, se rattache en fait à la construction par les États-Unis de moyennes, qui relève de l'article 2.4.2, et non du choix par eux de taux de change, qui relève de l'article 2.4.1. En d'autres termes, l'article 2.4.1 ne traite pas du problème de conversion des monnaies qui s'est posé aux États-Unis lors des enquêtes concernant les *Tôles* et les *Feuilles*, et n'est pas pertinent s'agissant de la question soulevée par la Corée.

126. L'article 2.4.1 se présente comme une règle générale comportant plusieurs exceptions, *qui toutes ont trait au choix d'un taux de change*. La règle générale est que les autorités chargées de l'enquête devraient utiliser, pour la conversion de monnaies, le taux de change en vigueur à la date de la vente. La même disposition prévoit trois situations dans lesquelles il convient, à titre d'exception, d'utiliser un taux de change différent: contrats de vente à terme de monnaie étrangère, fluctuations monétaires et mouvements durables. L'article 2.4.1 dispose ce qui suit:

Lorsque la comparaison effectuée conformément au paragraphe 4 nécessitera une conversion de monnaies, cette conversion devrait être effectuée en utilisant le taux de change en vigueur à la date de la vente, à condition que, lorsqu'une vente de monnaie étrangère sur les marchés à terme est directement liée à la vente à l'exportation considérée, le taux de change pratiqué pour la vente à terme soit utilisé. Les fluctuations des taux de change ne seront pas prises en considération et, dans une enquête, les autorités accorderont aux exportateurs 60 jours au moins pour ajuster leurs prix à l'exportation afin de tenir compte des mouvements durables des taux de change enregistrés pendant la période couverte par l'enquête.

127. À l'issue du Cycle d'Uruguay, les États-Unis ont transposé les règles énoncées à l'article 2.4.1 en matière de conversion des monnaies dans leur législation antidumping, avec peu de changement. Ainsi 19 USC. § 1677b-1 dispose ce qui suit:

---

<sup>112</sup> *Détermination finale concernant les feuilles*, 64 Fed. Reg., pages 30670, 30675-76 (pièce n° 24 de la Corée).





leurs prix à l'exportation afin de tenir compte d'un mouvement durable de la valeur d'une monnaie étrangère par rapport au dollar EU.<sup>113</sup>

129. Lorsqu'ils ont élaboré leurs nouveaux règlements, les États-Unis ont tenu compte du fait que l'article 2.4.1 et la nouvelle disposition législative donnaient très peu d'orientations concrètes quant aux taux de change à retenir. De fait, le libellé de l'article 2.4.1 soulève plus de questions qu'il ne donne de réponses. Ainsi, plutôt que d'adopter un règlement qui risquait d'entraîner des conséquences inattendues et non voulues, les États-Unis ont annoncé une politique qu'ils appliqueraient à des affaires à titre "expérimental". Cette politique a été annoncée dans le bulletin directif n° 96-1 intitulé "Import Administration Exchange Rate Methodology".<sup>114</sup>

130. Le principe fondamental de la politique des États-Unis en matière de taux de change est d'utiliser normalement, pour convertir les monnaies, le taux de change en vigueur à la date de la vente, plutôt qu'un taux moyen. Selon le bulletin directif cité, les États-Unis sont parvenus à la conclusion que le membre de phrase "taux de change en vigueur à la date de la vente" contenu à l'article 2.4.1 et dans leur propre loi devrait être interprété comme désignant un taux journalier, et non un taux moyen - taux mensuel ou trimestriel, par exemple.<sup>115</sup> Comme cela a été noté plus haut, les États-Unis utilisent pour la Corée du Sud le taux de change publié par le Conseil des gouverneurs de leur Système fédéral de réserve, comme ils le font pour de nombreux autres pays.<sup>116</sup> La politique, publiée, des États-Unis reflète aussi les trois exceptions à la règle générale de l'utilisation des taux de change journaliers qui sont établies par l'article 2.4.1 et reprises dans la Loi antidumping des États-Unis: 1) contrats de vente à terme de monnaie étrangère; 2) fluctuations des taux de change; et 3) mouvements durables des taux de change. Toutefois, comme on le verra plus loin, les États-Unis ont conclu qu'aucune de ces exceptions n'était applicable aux circonstances qui ont entouré la perte de valeur brutale enregistrée par le won en 1997.

131. En ce qui concerne la première exception, la politique des États-Unis consiste à utiliser le taux de change du contrat de vente à terme de monnaie étrangère directement lié à la vente, et non le taux de change journalier en vigueur le jour pertinent. Il a rarement été demandé aux États-Unis d'appliquer cette exception.<sup>117</sup> Il n'a jamais été soutenu que cette exception était pertinente dans le cas d'espèce.

132. En ce qui concerne la deuxième exception à l'utilisation du taux de change journalier, c'est-à-dire celle qui prévoit que les États-Unis ignoreront les fluctuations de ce taux de change, la principale difficulté a été de définir ce qui constituait une "fluctuation". En effet, une fluctuation ne

-c-2.3179 Tw 30trats4)

Le modèle qualifie chaque taux journalier de "normal" ou de "fluctuant" en fonction d'un taux "de référence". Le taux de référence est une moyenne mobile des taux de change journaliers effectifs des huit semaines précédant immédiatement la date du taux de change journalier effectif qui doit être qualifié. Dès lors que le taux de change effectif s'écarte du taux de référence de plus de 2,25 pour cent, le taux journalier effectif est qualifié de fluctuant. Si l'écart est inférieur à 2,25 pour cent, le taux journalier effectif est qualifié de normal.

Le taux journalier effectif qualifié de normal à une date donnée est le taux de change officiel à la même date. Toutefois, lorsqu'un taux journalier effectif est qualifié de fluctuant, c'est le taux de référence qui est le taux officiel à la date en question.<sup>118</sup>

133. Comme on l'a noté, le won a été extrêmement stable pendant les dix premiers mois de 1997, avec très peu de fluctuations.<sup>119</sup> En revanche, la dévaluation du won pendant novembre et décembre 1997, qui a rapidement fait tomber le taux journalier effectif de plus de 2,25 pour cent au-dessous du taux moyen des huit semaines précédentes, correspondait à la définition des États-Unis d'une "fluctuation", dont, selon l'article 2.4.1, les États-Unis ne devraient pas tenir compte.<sup>120</sup> Les États-Unis, toutefois, se sont accordés avec le producteur coréen POSCO à reconnaître que même si les conditions correspondant à la définition technique d'une "fluctuation" étaient remplies, c'est-à-dire si les taux journaliers étaient de plus de 2,25 pour cent inférieurs à la moyenne, l'importance et le caractère brutal de la baisse de valeur intervenue, ainsi que l'absence de redressement appréciable, empêchaient de considérer qu'il y avait simplement "fluctuation du won".<sup>121</sup> En conséquence, les États-Unis ont conclu, en accord avec la POSCO, que cette exception n'était simplement pas pertinente.

134. La troisième exception à l'utilisation des taux de change journaliers normaux, en vertu de l'article 2.4.1 et de la loi américaine, veut que les États-Unis, dans le cadre d'une enquête, accordent aux exportateurs 60 jours pour ajuster leurs prix à l'exportation afin de tenir compte des "mouvements durables" des taux de change. Les États-Unis se sont aussi rangés à la thèse de la POSCO, conres 87 06nrescon73t

135. Comme on l'a démontré ci-dessus, aucune des exceptions indiquées à l'article 2.4.1 et mises en œuvre par la politique de taux de change des États-Unis n'est applicable dans la situation présentée par les enquêtes concernant les *Tôles* et les *Feuilles* en provenance de Corée. Fait plus important encore, toutefois, la discussion ci-dessus démontre que tout le libellé de l'article 2.4.1 traite des taux de change à retenir pour convertir des prix libellés en une monnaie étrangère avant de comparer lesdits prix avec les prix à l'exportation. L'article 2.4.1 ne traite pas de la comparaison elle-même, y compris tout calcul de moyenne de prix. Cette question est, en fait, traitée par l'article 2.4.2.

b) L'établissement par les États-Unis de deux périodes pour le calcul des moyennes est conforme au but de l'article 2.4.1

136. Comme on l'a vu plus haut, l'article 2.4.1 traite du choix des taux de change, et non de la comparaison des prix une fois les monnaies converties. Toutefois, le but de l'article 2.4.1 est d'assurer que les marges de dumping calculées ne soient pas simplement fonction des taux de change; c'est compte tenu de ce but que les États-Unis ont évité de comparer des prix antérieurs à la dévaluation avec des prix qui s'étaient établis pendant la période de dévaluation.<sup>123</sup>

137. Dans leurs déterminations finales, les États-Unis ont pris deux décisions pour tenir compte de la dévaluation. Premièrement, en vertu de l'article 2.4.1, conformément aux arguments avancés par la POSCO, les États-Unis ont employé les taux journaliers tout au long de la période pendant laquelle la monnaie se dépréciait; en substance, ils ont suspendu l'application de la règle selon laquelle les taux de change pendant cette période auraient été qualifiés de fluctuations. Deuxièmement, en vertu de l'article 2.4.2, les États-Unis ont déterminé que les transactions antérieures à la période de dépréciation n'étaient pas comparables aux transactions réalisées pendant cette période. De cette manière, les États-Unis ont empêché que les mouvements erratiques des taux de change ne masquent complètement le fait que la POSCO s'était livrée à un dumping substantiel tout au long de la plus grande partie de la période couverte par l'enquête.<sup>124</sup>

138. Le but de l'article 2.4.1 est d'assurer que le calcul des marges de dumping ne soit pas conditionné par les mouvements des taux de change. Ce but ressort, par exemple, de l'article 2.4.1 selon lequel les autorités chargées de l'enquête ne doivent pas prendre en considération les fluctuations des taux de change, de manière que des pointes imprévisibles ne fassent pas apparaître une marge de dumping à une date particulière, alors même que les prix n'ont pas changé. De même, l'article 2.4.1 prescrit aux autorités chargées de l'enquête d'accorder aux exportateurs un certain délai pour ajuster leurs prix en cas d'accroissement durable de la valeur de leur monnaie sur leur marché intérieur afin d'éviter de faire apparaître une marge de dumping due uniquement aux mouvements des taux de change.

139. L'action des États-Unis incriminée par la Corée dans la présente affaire n'était pas visée par l'article 2.4.1 parce qu'il s'agissait de calcul des moyennes au titre de l'article 2.4.2, et non de choix d'un taux de change au titre de l'article 2.4.1. Néanmoins, l'action des États-Unis était conforme au but de l'article 2.4.1. Si les États-Unis avaient comparé des prix postérieurs à la dévaluation avec des prix antérieurs à cette dévaluation, la marge de dumping substantielle de la POSCO aurait été masquée en raison des seuls mouvements des taux de change. En calculant deux moyennes, les États-Unis ont fait en sorte que les mouvements des taux de change ne dominent pas le calcul des

---

<sup>123</sup> Comme on l'a fait observer précédemment, la *Convention de Vienne*, à l'article 31, exige qu'un traité soit interprété "à la lumière de son objet et de son but". Les États-Unis font toutefois observer que s'il est admissible de recourir à l'objet et au but d'un traité, cela ne doit pas aller à l'encontre du sens clair du texte. Comme l'Organe d'appel l'a reconnu dans l'affaire *Japon - Taxes sur les boissons alcooliques*, "il faut se référer à l'"objet" et au "but" du traité pour déterminer le sens des "termes du traité" et non en tant que base indépendante d'interprétation". *Japon - Taxes*, page 14, note 20.

<sup>124</sup> Comme on l'exposera de façon plus détaillée ci-dessous, cette action est effectivement régie par la disposition de l'article 2.4.2 relative au calcul des moyennes, et non par la disposition de l'article 2.4.1 relative au choix du taux de change.

marges de dumping, conformément au but de l'article 2.4.1. Ainsi l'action des États-Unis, bien que n'étant pas régie par le libellé de l'article 2.4.1, était pleinement conforme au but de cet article. Au contraire, si les États-Unis n'avaient pas calculé de moyennes distinctes, comme le voudrait



au même niveau commercial, pour un même produit (pour tenir compte des différences dans les caractéristiques physiques) et pour une même période. Ainsi, selon ce que prescrit l'article 2.4, il peut y avoir plusieurs comme plusieurs milliers de prix à l'exportation et de valeurs normales qui seront comparés dans le cadre d'une enquête pour une entreprise interrogée, en fonction de facteurs tels que la gamme des produits, les niveaux commerciaux, les conditions de vente en jeu et les périodes choisies.

151. L'importance de la notion selon laquelle les transactions incluses dans les moyennes doivent être "comparables", si bien que de telles moyennes ne devraient pas porter sur toutes les transactions prenant place pendant la période couverte par l'enquête, ressort aussi de l'histoire de la négociation de l'article 2.4.2.<sup>129</sup> Pendant les négociations du Cycle d'Uruguay, il a été proposé que les moyennes prennent en compte toutes les transactions, à peu d'exceptions près.<sup>130</sup> Singulièrement, la seule différence entre le libellé de l'article 2.4.2 dans le projet Dunkel et dans la version finale de l'article 2.4.2 est l'adjonction du mot "comparables".<sup>131</sup> Un principe fondamental veut que l'interprétation d'une disposition ne doit pas priver un mot de toute utilité.<sup>132</sup> Cela est particulièrement vrai lorsque, comme en l'espèce, la seule modification que les négociateurs aient apporté à un projet de disposition était d'insérer un seul mot à valeur de qualificatif. En pareille situation, il est évident que le mot a été soigneusement pesé. De plus, comme il avait été proposé que les moyennes englobent l'ensemble des transactions, l'interprétation que l'on aurait pu retenir s'il n'y avait pas eu modification de projets antérieurs, l'adjonction du qualificatif "comparables", ne peut avoir visé qu'à limiter les transactions entre lesquelles une moyenne serait établie.

152. Compte tenu de la disposition de l'article 2.4.2 qui veut que les moyennes portent seulement sur des transactions "comparables", les États-Unis, dans chaque cas, calculent de nombreuses moyennes pour assurer que les comparaisons ne soient pas faussées.<sup>132</sup>

qui lui ressemble le plus. Les États-Unis assurent ainsi que les moyennes de valeurs normales ne soient comparées qu'à des moyennes de transactions à l'exportation comparables.

153. Contrairement à la position que la Corée défend maintenant devant le Groupe spécial, la POSCO a soutenu que les États-Unis n'étaient pas seulement autorisés à calculer de multiples moyennes, mais qu'ils étaient tenus de le faire. Par exemple, pendant l'enquête concernant les *Tôles*, la POSCO a déposé auprès des autorités des États-Unis une communication approuvant sans réserve la "hiérarchie" de caractéristiques physiques que les États-Unis utiliseraient pour calculer les diverses moyennes de prix à l'exportation et de valeurs normales.<sup>135</sup> Dans le cadre de l'enquête concernant les *Feuilles*, la POSCO a fait valoir avec insistance que certaines différences physiques non retenues par les États-Unis devraient être utilisées pour le calcul de moyennes multiples aux fins de comparaison.<sup>136</sup> Dans les deux cas, la POSCO a fait valoir dans son mémoire aux États-Unis, que les États-Unis devraient calculer des moyennes distinctes pour les marchandises de première qualité et de seconde qualité.<sup>137</sup> En d'autres termes, la POSCO a soutenu que les États-Unis ne devraient pas calculer une moyenne pondérée unique des valeurs normales et des prix à l'exportation, mais devraient au contraire calculer de nombreuses moyennes. Cette position n'est pas compatible avec l'argument maintenant avancé par la Corée, selon lequel l'article 2.4.2 interdit de calculer plus d'une seule valeur normale moyenne et d'un seul prix à l'exportation moyen.<sup>138</sup>

154. Bien que dans chaque cas les États-Unis calculent des moyennes multiples en se fondant sur la "comparabilité" des caractéristiques physiques des modèles de marchandises, ils qualifient aussi des transactions de non comparables en se fondant sur des facteurs autres que ces caractéristiques physiques. Par exemple, pour satisfaire à la prescription de l'article 2.4 selon laquelle la "[comparaison] sera faite au même niveau commercial," dans tous les cas où les États-Unis discernent plus d'un seul niveau commercial, ils calculent des valeurs normales moyennes et des prix à l'exportation moyens pour les ventes réalisées à chaque niveau commercial.<sup>139</sup> Ce faisant, les États-Unis évitent, chaque fois que cela est possible, d'avoir à procéder à un ajustement pour tenir compte des différences dans les niveaux commerciaux. De plus, lorsqu'ils effectuent une enquête portant sur les ventes en provenance d'un pays dans lequel les niveaux d'inflation sont élevés, les États-Unis en règle générale subdivisent les moyennes en moyennes mensuelles de façon à assurer que l'effet de l'inflation sur les prix ne fausse pas la comparaison.<sup>140</sup>



155. Bien que les États-Unis n'aient pas eu précédemment à faire face à une situation de dégringolade subite de la valeur d'une monnaie étrangère de l'ampleur de celle dont témoignaient les faits dans les affaires concernant les *Tôles* et les

de ventes réalisées avant ou pendant la période de dévaluation, les États-Unis ne se sont pas conformés aux prescriptions des articles 6.1, 6.2, 6.9 et 12.2 de l'Accord antidumping. Selon la Corée, ces dispositions prises conjointement "établissent un principe général qui veut que les autorités chargées de l'enquête interprètent les lois pertinentes d'une manière raisonnable et cohérente - et donnent aux parties privées une explication de l'interprétation qu'elles proposent des lois pertinentes en leur ménageant "toutes" et "amples" possibilités de défendre leurs intérêts.

160. Les États-Unis reconnaissent que l'Accord antidumping fait obligation aux autorités chargées de l'enquête d'interpréter l'Accord de manière raisonnable. De fait, cette interprétation est au cœur de l'article 17.6 ii).<sup>143</sup>

161. De plus, les États-Unis souscrivent à l'opinion selon laquelle en vertu de l'article 6.1, 6.2 et 6.9, les parties devraient se voir ménager toutes et amples possibilités de défendre leurs intérêts. L'accès à tous les renseignements dont disposait l'autorité chargée de l'enquête, la publication d'une détermination préliminaire traitant de toutes les questions visées à l'article 12.2.1<sup>144</sup>, et l'établissement d'une période pendant laquelle présenter des arguments donnaient ces possibilités. Comme on l'a noté plus haut, les États-Unis ont donné à la POSCO la possibilité d'accéder à l'ensemble du dossier, ils ont publié une détermination préliminaire détaillée et ont donné la possibilité de présenter des arguments et de demander une audition. De fait, la POSCO a tiré parti de ces possibilités.

162. La Corée fait valoir que les États-Unis n'ayant pas calculé de moyennes distinctes dans la détermination préliminaire, la POSCO n'a pas eu toutes et amples possibilités de défendre ses intérêts concernant ce point. La Corée omet de mentionner, toutefois, que dans leur détermination préliminaire, s'e Tc 0.8204 Tw (-0e du ses intérêts) Tj 0 -12.75 TD -0.1446 Tc 4.4859 3l nt -24.75btutt ampoutes d

prescrit aux autorités chargées de l'enquête de donner à une partie la possibilité de défendre ses intérêts. En l'espèce, les États-Unis n'ont pas seulement donné à la POSCO la possibilité de présenter des observations sur cette question, ils sont allés plus loin qu'ils n'en avaient l'obligation et l'ont explicitement invitée à présenter des observations. Les États-Unis ont donc agi conformément à l'article 6.1, 6.2 et 6.9 à cet égard.

163. La Corée soutient aussi que les États-Unis n'ont pas pris en compte la détermination établie dans l'affaire *Champignons en conserve importés d'Indonésie*<sup>146</sup> dans laquelle, selon la Corée, les États-Unis "ont rejeté la demande des requérants qui voulaient que l'on calcule des moyennes multiples et ont maintenu la pratique établie consistant à ne pas s'écarter de leur méthode habituelle pour cause de dévaluation monétaire".<sup>147</sup> Toutefois, la Corée là encore omet de dire que dans l'affaire *Champignons en conserve* les États-Unis n'ont pas constaté que le calcul de moyennes multiples compte tenu d'une chute de valeur de la monnaie était incorrect. Les États-Unis ont constaté que l'établissement de plusieurs périodes pour le calcul des moyennes, étant donné les faits spécifiques de l'affaire, n'avait aucun effet sur la marge de dumping d'ensemble. Dans ces conditions, les États-Unis se sont refusés à examiner la question de savoir s'il était approprié ou non de calculer des moyennes multiples.<sup>148</sup> Toutefois, laissant prévoir ce qu'ils feraient dans les affaires concernant les *Tôles* et les *Feuilles*, les États-Unis ont appelé l'attention sur le fait que d'importantes modifications des taux de change pourraient les amener à utiliser plusieurs périodes pour le calcul des moyennes. La détermination relative à cette affaire, dans la partie pertinente, indique ce qui suit:

La question de savoir si le Département devrait utiliser pour le calcul des moyennes des périodes plus courtes parce qu'il y a une baisse marquée de la valeur de la monnaie étrangère pendant la période couverte par l'enquête est une question complexe. En pareil cas, nous craignons que l'utilisation d'une seule valeur normale moyenne pour la période couverte par l'enquête ne masque un important dumping pendant la période antérieure à la dévaluation. En conséquence, il peut être nécessaire d'utiliser pour le calcul des moyennes deux ou plus de deux périodes afin d'éviter une distorsion dans l'analyse du dumping. Toutefois, nous notons que l'emploi dans la présente affaire de deux périodes pour le calcul des moyennes, comme le proposent les requérants, n'aurait à peu près aucun effet et cette question est donc sans conséquence. Nous avons donc décidé de ne pas modifier notre méthode dans cette affaire. Nous continuerons d'examiner à l'occasion d'affaires futures s'il est approprié d'utiliser pour le calcul des moyennes deux ou plus de deux périodes, ou d'appliquer quelque autre méthode afin d'éviter de fausser l'analyse du dumping. Nous notons que nous avons examiné à nouveau les raisons énoncées dans la détermination préliminaire pour justifier l'utilisation d'une seule période de calcul des moyennes. Bien que nous continuions d'estimer qu'il y a des différences entre l'affaire concernant le poly(alcool de vinyle) (PVAL) en provenance de Taiwan et la présente affaire, nous estimons que la prise en considération de ces différences n'est pas suffisante. Outre les modifications dans les pratiques de vente, nous croyons devoir prendre en considération d'autres facteurs, tels que les modifications

---

en 1997, et d'examiner s'il est justifié de recourir à des moyennes multiples. *Détermination préliminaire concernant les tôles*, 63 Fed. Reg., page 59539 (pièce n° 4 de la Corée); *Détermination préliminaire concernant les feuilles*, 64 Fed. Reg., page 145 (pièce n° 16 de la Corée).

<sup>146</sup> Final Determination of Sales at Less Than Fair Value: Certain Preserved Mushrooms from Indonesia, 63 Fed. Reg., 72268, 72272 (31 décembre 1998) (*Champignons en conserve*) (pièce n° 40 de la Corée).

<sup>147</sup> Première communication de la Corée, paragraphe 3.44.

<sup>148</sup> Il convient de noter que cette décision des États-Unis relève du principe déjà mentionné selon lequel les organes de règlement des différends ne devraient pas aborder les questions qu'ils n'ont pas besoin d'examiner pour régler le différend dont ils sont saisis.

importantes et prolongées des taux de change, pour déterminer s'il est approprié d'utiliser plus d'une seule période pour le calcul des moyennes.<sup>149</sup>

164. De plus, à supposer même, pour les besoins de l'argumentation, que la détermination relative à l'affaire *Champignons en conserve* ait effectivement répondu à la question de savoir s'il y avait lieu de calculer des moyennes multiples compte tenu de la baisse de valeur d'une monnaie, une telle décision pourrait difficilement représenter une "politique établie". Premièrement, l'affaire *Champignons en conserve* ne représenterait qu'une seule décision et, bien entendu, une première

selon laquelle les parties doivent se voir ménager toutes et amples possibilités de défendre leurs intérêts implique que si l'autorité chargée de l'enquête est convaincue par les arguments présentés, elle modifiera sa décision dans la détermination finale. Enfin, lorsque l'autorité chargée de l'enquête prend la décision de changer sa politique, ce n'est pas là un "*fait[] ... examiné[]*" qui constitue [] le fondement de la décision" au sens de l'article 6.9. Bien plutôt, un tel changement de politique *est* la décision.<sup>151</sup>

168. Compte tenu des considérations qui précèdent, le Groupe spécial devrait conclure que la décision des États-Unis selon laquelle les transactions antérieures à la période de dévaluation et les transactions réalisées pendant cette période n'étaient pas comparables au sens de l'article 2.4.2, et l'utilisation en conséquence de moyennes distinctes pour ces transactions étaient fondées sur des faits correctement établis et objectivement évalués et représentaient une interprétation admissible de l'Accord antidumping.

F. LE TRAITEMENT PAR LES ÉTATS-UNIS DES VENTES SUR LE MARCHÉ INTÉRIEUR À DES CLIENTS LOCAUX ÉTAIT COMPATIBLE AVEC LES ARTICLES 2.4, 6.1, 6.2, 6.9 ET 12.2

### 1. Exposé des faits pertinents

169. Conformément à leurs obligations au titre des Accords du Cycle d'Uruguay et plus particulièrement de l'article 2.4 de l'Accord antidumping, les États-Unis ont inclus dans leur législation une disposition spécifique relative à la conversion des monnaies, comme on l'a vu dans la section précédente.<sup>152</sup> Conformément à l'article 2.4.1 de l'Accord, les États-Unis, aux fins de leurs analyses antidumping, convertissent les monnaies étrangères en dollars EU à la date de la vente. La pratique bien établie des États-Unis est d'accepter la mcept80.1103 e

inscrit dans les registres de la POSCO.<sup>155</sup> À un stade ultérieur de la procédure, la POSCO a indiqué de son plein gré des montants libellés en dollars pour ces ventes et fait valoir que ces ventes intérieures devaient être traitées comme des transactions en dollars.<sup>156</sup>

171. Dans leur détermination préliminaire relative à l'affaire concernant les *Tôles*, les États-Unis avaient exclu ces ventes sur le marché intérieur de leur calcul de la valeur normale en se fondant sur l'impression erronée que les ventes n'étaient pas réalisées *aux fins de consommation* sur le marché intérieur, et ne devaient donc pas être considérées comme ventes sur le marché intérieur.<sup>157</sup> Dans des mémoires déposés auprès du Département, la POSCO a fait observer que les États-Unis avaient fait erreur dans leur conclusion et qu'en fait les marchandises étaient consommées sur le marché intérieur par les clients de la POSCO.<sup>158</sup>

172. Dans leurs déterminations finales, les États-Unis ont admis l'argument de la POSCO selon lequel les ventes étaient en fait réalisées aux fins de consommation sur le marché intérieur, et ont par conséquent inclus ces ventes dans leur calcul de la valeur normale.<sup>159</sup> Les États-Unis ont aussi conclu, en se fondant sur les faits exposés ci-dessus, que ces ventes sur le marché intérieur étaient en won coréens, non en dollars EU.<sup>160</sup>

173. Ayant déterminé que ces ventes sur le marché intérieur étaient faites en won, les États-Unis

174. Dès lors qu'il n'était pas nécessaire de s'écarter de la méthode type pour déterminer la valeur





won indiqué par la POSCO dans sa réponse, conformément à la méthode établie au titre de l'article 2.4.1.

184. La Corée soutient que l'utilisation du montant en dollars est nécessaire pour éviter les distorsions causées par les conversions de monnaies. Le postulat sur lequel repose cet argument semble être que les parties ont arrêté un prix en dollars, et que par conséquent toute différence due à la conversion de monnaies constitue une "distorsion" qui ne se produit pas si l'on ne procède à aucune conversion. Toutefois, cet argument est simplement une autre manière de dire que la formule de conversion appropriée est celle établie par la POSCO, par opposition à la méthode établie par les États-Unis conformément à l'article 2.4.1. Comme nous l'avons démontré plus haut, cet argument est dénué de fondement.

**4. Les procédures suivies pour parvenir à la décision d'utiliser la monnaie de la transaction sont compatibles avec les prescriptions des articles 6.1, 6.2, 6.9, ainsi qu'avec l'article 12.2 de l'Accord et l'article X:3 du GATT de 1994**

185. La Corée soutient aussi que les États-Unis ont agi de manière incompatible avec les normes minimales de transparence et d'équité en matière de procédures inscrites à l'article X:3 a), auxquelles s'ajoutent les prescriptions procédurales énoncées aux articles 6.1, 6.2, 6.9 et 12.2. Selon la Corée, ces dispositions prises conjointement établissent un principe général qui veut que les autorités chargées de l'enquête interprètent les lois pertinentes d'une manière raisonnable et cohérente, et donnent aux parties une explication qui leur ménage toutes et amples possibilités de défendre leurs intérêts.

186. Comme on l'a vu plus haut, les États-Unis reconnaissent que l'Accord antidumping prescrit aux autorités chargées de l'enquête d'interpréter l'Accord de manière raisonnable. De fait, cette interprétation est au cœur de l'article 17.6 ii).

187. De plus, les États-Unis reconnaissent qu'en vertu de l'article 6.1, 6.2 et 6.9, les parties devraient se voir ménager toutes et amples possibilités de défendre leurs intérêts. Comme on l'a noté plus haut, l'établissement d'une détermination préliminaire incluant toutes les questions visées à l'article 12.2.1, suivi d'une période pendant laquelle des arguments peuvent être présentés par écrit et par oral, donne aux parties d'amples possibilités de défendre leurs intérêts. Dans le cadre des deux procédures qui se sont déroulées devant le Département, la PLdaidaTw ( 6.i6Tc 1.3191 ) Tj 0 -12ai TD -t7m83-0.

coréenne étaient les taux effectifs du marché; et que les différences effectives entre les taux de la Réserve fédérale et ceux de la Banque de change coréenne étaient, en fait, très faibles.<sup>169</sup> Enfin, la Corée allègue que l'utilisation du taux de change de la Réserve fédérale "pénalisait de façon déraisonnable" la POSCO, et affirme que les États-Unis n'ont pas expliqué pourquoi leurs taux devaient être considérés comme plus exacts que les taux utilisés par la POSCO.

190. Dans les présentes affaires, la question fondamentale dont le Groupe spécial est saisi n'est pas

entreprises savent que les États-Unis utilisent les taux de la Réserve fédérale<sup>173</sup>, et que les fluctuations des taux de change, conformément à l'article 2.4.1, "ne seront pas prises en considération" (c'est-à-dire que le taux de change moyen calculé sur les 40 derniers jours sera applicable). Pour assurer que les

#### **IV. CONCLUSION**

198. Pour les raisons exposées ci-dessus, les actions des États-Unis dans la conduite des enquêtes visées étaient conformes aux prescriptions de l'Accord antidumping et du GATT de 1994.

**ANNEXE 2-2**

**DÉCLARATION ORALE DES ÉTATS-UNIS  
PREMIÈRE RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL**

(13 juin 2000)

**TABLE DES MATIÈRES**

	<u>Page</u>
<b>I. INTRODUCTION.....</b>	<b>308</b>
<b>II. CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES .....</b>	<b>308</b>
<b>III. MOYENNES PONDÉRÉES.....</b>	<b>312</b>
<b>IV. VENTES RÉGLÉES AU MOYEN DE LETTRES DE CRÉDIT LOCALES.....</b>	<b>314</b>
<b>V. PROCÉDURE.....</b>	<b>315</b>
<b>VI. L'ARTICLE X:3 ET LE CRITÈRE D'EXAMEN .....</b>	<b>316</b>
<b>VII. RÉSUMÉ .....</b>	<b>317</b>
<b>VIII. CONCLUSION .....</b>	<b>317</b>

## I. INTRODUCTION

1. Les États-Unis sont heureux de pouvoir comparaître devant vous aujourd'hui pour présenter leurs vues sur les questions soulevées dans la présente procédure. Bien que nos arguments soient pleinement exposés dans notre communication, nous souhaiterions appeler l'attention sur un certain nombre de points essentiels. Je voudrais dire tout d'abord que je suivrai, d'une manière générale, la déclaration qui vous a été distribuée. Toutefois, j'ajouterai quelques précisions en réponse à la déclaration de la Corée. Dans un souci de brièveté, je n'aborderai qu'un petit nombre des questions soulevées aujourd'hui par la Corée dans sa déclaration; nous y répondrons de façon plus circonstanciée dans nos prochaines communications.

2. Il est désormais admis que c'est au plaignant qu'incombe la charge d'établir *prima facie* qu'il y a violation de règles de l'OMC. De ce point de vue, l'affaire est simple. La Corée ne s'est pas acquittée de sa charge. Cela ne veut pas dire que la présente affaire ne soulève pas de complexes questions méthodologiques tenant aux faits précis rassemblés pendant les enquêtes en cause. La complexité de ces questions ne peut toutefois pas masquer le simple fait que la Corée n'a pas établi le bien-fondé de sa thèse.

3. Il est évident que selon la Corée, les États-Unis auraient dû accorder aux différents éléments de preuve un poids différent et aborder de façon différente certaines questions lors des enquêtes en cause. La Corée n'a simplement pas réussi à démontrer que les États-Unis étaient tenus de le faire en vertu de l'Accord antidumping. Dans sa communication, la Corée soutient avec beaucoup d'emphase que les États-Unis ont "pénalisé" la POSCO, et insinue en outre que pour le faire, ils ont ignoré leurs propres précédents. Toutefois, sur le plan du droit comme sur celui des faits, la thèse n'est pas défendable.

4. Tenter de faire cadrer l'allégation de la Corée avec l'Accord revient à peu près à rechercher la quadrature du cercle. On ne peut le faire qu'en ignorant certaines dispositions pertinentes de l'Accord et en donnant une fausse interprétation du sens et du but de certaines autres. À diverses occasions, la question dont discute la Corée est beaucoup plus de savoir si les États-Unis ont agi de façon compatible avec leurs législation et pratique propres, que si leurs actions étaient compatibles avec l'Accord antidumping. De toute évidence, le Groupe spécial est chargé de se prononcer sur la seconde question, non sur la première.

5. En ce qui concerne chacune des questions soulevées dans la présente affaire, les actions des États-Unis sont en fait fondées sur une évaluation objective des renseignements présentés par l'exportateur et solidement fondées sur les règles énoncées dans l'Accord. Je voudrais maintenant résumer un petit nombre de points concernant chaque question.

## II. CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

6. La POSCO a supporté un coût correspondant à des créances irrécouvrables à l'occasion de ventes aux États-Unis de la marchandise visée pendant la période couverte par l'enquête. Nous avons identifié ce coût parce que la POSCO elle-même l'a fait figurer dans ses registres comptables correspondant à la période. Je voudrais faire observer que la Corée a affirmé ce matin que la POSCO n'avait pas fait l'expérience de créances irrécouvrables à l'occasion d'autres ventes aux États-Unis. Cela est incompatible avec ce que la POSCO a indiqué dans les présentes affaires. Tandis que la POSCO a affirmé que l'entreprise qui lui est affiliée aux États-Unis, la POSAM, ne s'était jamais trouvée auparavant détenir de créance irrécouvrable, la POSCO a fait état de créances irrécouvrables en tant que frais associés à ses ventes aux États-Unis.

7. La POSCO a essayé de faire exclure ces ventes de la détermination du prix à l'exportation, non pas parce qu'il y avait quoi que ce soit d'inhabituel quant aux prix, aux conditions de vente, ou aux produits, mais simplement parce que les ventes avaient entraîné des frais sous forme de créances

irrecouvrables. Les créances irrecouvrables sont des frais de commercialisation normaux, la pratique commerciale courante veut que ces frais soient systématiquement pris en compte – et, comme je l'ai dit, la POSCO prend en compte les créances irrecouvrables dans ses registres comptables ordinaires – et il est tenu compte de ces frais dans le cadre d'une analyse du dumping normale, compatible avec l'Accord.

8. La Corée fait valoir qu'en fait, les États-Unis ont pris en compte les créances irrecouvrables en abaissant simplement tous les prix à l'exportation. Nous voudrions nous arrêter un moment sur ce point pour indiquer de façon plus précise quels ajustements ont été véritablement effectués et la base qui les justifiait.

9. La Corée a laissé entendre que tous les ajustements étaient prévus à l'article 2.4. Toutefois, une analyse du dumping suppose un processus en deux temps: premièrement, il faut déterminer le prix à l'exportation et la valeur normale. C'est seulement après que l'un et l'autre ont été déterminés que la comparaison requise par l'article 2.4 est faite. L'article 2.3 traite de certaines situations dans lesquelles on ne dispose pas de prix à l'exportation ou, comme en l'espèce, dans lesquelles on ne peut se fonder sur le prix à l'exportation du fait de l'existence d'une association entre l'exportateur et l'importateur. L'article 2.3 autorise alors à ignorer le prix à l'exportation sur lequel on ne peut se fonder et à construire le prix à l'exportation entre l'exportateur et l'importateur affilié. L'article 2.3 dispose qu'en pareil cas le prix à l'exportation peut être construit sur la base du prix consenti pour la première fois à un acheteur non affilié. Le prix à l'exportation doit être construit avant que la comparaison prévue à l'article 2.4 ne puisse être faite. C'est seulement après avfa iaiAifa ia6ialyse du dumping s dans

13. Ces ajustements ont-ils eu une incidence sur la marge du dumping de la POSCO? Oui. Étaient-ils inéquitables? Non. Pourquoi la Corée estime-t-elle qu'ils étaient inéquitables? La Corée soutient qu'ils étaient inéquitables parce que les créances irrécouvrables étaient un événement sans précédent et imprévisible, mais comme je l'ai noté plus haut, il ressort du dossier que la POSCO a eu, en fait, des cas de créances irrécouvrables et qu'elle tient compte du risque de créances irrécouvrables dans ses registres comptables normaux. Les créances irrécouvrables ne sont donc pas une nouveauté pour la POSCO. La Corée fait aussi valoir qu'il est inéquitable d'assumer que des différences tenant à des créances irrécouvrables affectent la comparabilité des prix parce que, par exemple, la POSCO aurait pu choisir de compenser le coût supporté aux États-Unis en relevant les prix en Corée. Selon le même raisonnement, la POSCO pouvait exploiter le marché coréen pour financer de bas prix aux États-Unis. Mais, si la POSCO a fait un tel choix, c'est là du dumping tel qu'il est défini dans l'Accord, et les États-Unis ont le droit d'accorder à leur branche de production nationale une réparation lorsque, comme en l'espèce, elle subit un dommage du fait des importations faisant l'objet d'un dumping.

14. À en juger par la communication de l'Union européenne (UE) et par la déclaration faite aujourd'hui par la Corée, il semble aussi que notre interprétation du membre de phrase "conditions de vente" à l'article 2.4 donne lieu à un malentendu. Les États



risque est inhérent à l'opération. Les entreprises tiennent systématiquement compte de ce type de frais

premier acheteur non affilié et en déduisant tous les frais supportés à l'occasion de la revente par l'entreprise affiliée de la POSCO aux États

brutale du won coréen à la fin de 1997. Le principe directeur qui soutient la décision prise en dernière analyse par les États-Unis était que, conformément à l'Accord, l'analyse du dumping ne devait pas être faussée par l'irrégularité des taux de change. Ce principe a conduit à prendre deux décisions méthodologiques distinctes et différentes.

29.

35. Malgré la logique de cette décision, la Corée soutient qu'elle était incompatible avec des décisions administratives antérieures des États-Unis. Comme on l'a noté précédemment, le rôle du présent groupe spécial est d'examiner la compatibilité des mesures prises par les États-Unis avec l'Accord, non avec leurs lois ou leurs pratiques internes. Néanmoins, il apparaît à la lecture de l'affaire citée par la Corée comme élément de preuve de l'incompatibilité invoquée que, dans l'affaire en question, les États-Unis se sont explicitement refusés à traiter de la question de l'établissement de périodes distinctes pour le calcul des moyennes, parce que, étant donné les faits, cette question n'avait, dans cette affaire, aucun effet sur l'analyse du dumping.

36. En résumé, à la suite d'une analyse réfléchie, logique, les États-Unis ont établi une méthode raisonnable, compatible avec l'article

communiqué pour ces ventes des prix en dollars, comme elle l'avait fait dans le cas des tôles, mais c'est seulement après la vérification que la POSCO s'est efforcée d'étayer son allégation selon laquelle les prix de ces ventes étaient fixés en dollars, non en won.

43. Lors de la vérification – qui, ferai-je observer, intervient assez tard dans le processus d'enquête – les États-Unis ont constaté que les montants en won figurant sur les factures n'3. 4B.11.13.2.25 7

toutes les questions soulevées, et les États-Unis ont tenu compte de ces arguments dans l'avis rendant publiques leurs déterminations finales, et donné les justifications de leur décision.

51. Le fait que les États-Unis aient modifié leur détermination préliminaire à certains égards n'indique pas une lacune du processus: il montre que le processus fonctionne. Il démontre que les parties ont eu véritablement la possibilité de défendre leurs intérêts et d'influer sur les résultats. Sur certains points, les États-Unis sont tombés d'accord avec la POSCO – je pourrais même dire, sur un nombre assez important de points. S'agissant des questions particulières traitées ici, les États-Unis ont simplement jugé les arguments de la POSCO non convaincants.

## **VI. L'ARTICLE X:3 ET LE CRITÈRE D'EXAMEN**

52. J'aborde, enfin, l'argument de la Corée relatif à l'article X:3 et au critère d'examen – la Corée présente aussi un certain nombre de ses allégations au titre de l'article X:3 du GATT de 1994, ainsi que d'autres dispositions de l'Accord. L'Organe d'appel a, toutefois, reconnu que lorsqu'un accord visé traite précisément de questions visées par une allégation au titre de l'article X:3, le groupe spécial devrait examiner d'abord l'argument le plus spécifique. Le groupe spécial ne devrait pas présumer que l'Accord antidumping autorise des actions déraisonnables. Ainsi, lorsqu'il est constaté qu'une mesure est raisonnable au titre de l'Accord antidumping, le groupe spécial devrait constater qu'elle est raisonnable aussi aux fins de l'article X:3.

53. Tout au long de sa communication, la Corée s'écarte du libellé de l'Accord pour examiner la compatibilité avec les lois, les règlements, la pratique administrative et les décisions de tribunaux des États-Unis. La Corée utilise l'article X:3 du GATT de 1994 pour justifier ces incursions dans la législation nationale. Dès lors que la Corée souhaitait qu'il soit statué sur la compatibilité des décisions prises dans les affaires en cause avec la législation des États-Unis, elle avait toute latitude de porter ses allégations devant les tribunaux des États-Unis. Il est inapproprié d'essayer de contourner l'examen par les autorités nationales en recourant au processus de règlement des différends de l'OMC.

54. Enfin, la Corée fait allusion, et le Japon se réfère longuement, à des arguments désormais familiers, portant sur la question de savoir si l'article VI du GATT de 1994 constitue une dérogation à d'autres dispositions du GATT. L'opinion des États-Unis est que l'article VI fait partie intégrante des droits et obligations inscrits dans le GATT, et n'en constitue pas une exception. Toutefois, c'est là un argument qui envenime le débat plus qu'il ne l'éclaire. Comme l'Organe d'appel l'a fait observer dans l'affaire *Hormones*: "le simple fait de qualifier une disposition conventionnelle d'"exception" ne justifie pas en soi une interprétation "plus stricte" ou "plus étroite" de cette disposition que ne le justifierait l'examen du sens ordinaire du libellé du traité considéré dans le contexte et à la lumière de l'objet et du but de ce dernier ou, autrement dit, en appliquant les règles normales d'interprétation des traités". Bien plus, on ne peut ignorer le critère d'examen prescrit par l'article 17.6 en qualifiant simplement l'article VI d'exception.

55. Si les États-Unis ont établi les faits de manière correcte, et les ont évalués de manière impartiale et objective, cette évaluation ne doit pas être infirmée. De plus, dans la mesure où il y a une ambiguïté quelconque dans une disposition de l'Accord, c'est-à-dire si le libellé de l'Accord peut être interprété de plus d'une seule manière, le groupe spécial doit constater qu'une mesure est conforme à l'Accord dès lors qu'elle repose sur l'une quelconque des interprétations admissibles.

56. Je voudrais dissiper la confusion causée par notre référence à une interprétation "correcte". Une interprétation "correcte" est une interprétation admissible. Ce que nous avons essayé de montrer – peut-être pas avec toute l'habileté voulue – c'est que si une détermination est fondée sur une interprétation admissible, cette détermination doit être confirmée.

## **VII. RÉSUMÉ**

57. En résumé, la Corée ne s'est pas acquittée de la charge qui lui incombe d'établir *prima facie* qu'il y a eu violation. Les décisions finales des États-Unis sur les points en cause étaient fondées sur une évaluation objective des faits et sur une interprétation admissible de l'Accord. Par conséquent, il n'y a aucune base permettant au Groupe spécial de constater que les mesures en cause sont incompatibles avec l'Accord.

## **VIII. CONCLUSION**

58. Nous serons heureux de répondre à toutes questions que le Groupe spécial pourrait vouloir poser.

**ANNEXE 2-3**  
**QUESTIONS DES ÉTATS-UNIS À LA CORÉE**



ANNEXE 2-4

RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS AUX QUESTIONS POSÉES PAR  
LE GROUPE SPÉCIAL ET PAR LA CORÉE

PREMIÈRE RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL

(29 juin 2000)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
<b>RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL</b> .....	<b>320</b>
1. Généralités.....	320
2. Calcul de moyennes multiples .....	321
3. Traitement des ventes impayées .....	322
4. Conversion de monnaies .....	328
a) L'enquête concernant les <i>Tôles</i> .....	330
b) L'enquête concernant les <i>Feuilles</i> .....	2333
<b>RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS AUX QUESTIONS POSÉES PAR LA CORÉE</b> .....	<b>340</b>
A. VENTES IMPAYÉES.....	340
B. MOYENNES MULTIPLES.....	343
C. DOUBLE CONVERSION DES VENTES LOCALES.....	347

**NOTE:** Dans la présente communication, y compris les pièces qui y sont jointes, les États-Unis ont placé entre accolades verticales ("{ }") des renseignements que la POSCO avait précédemment désignés comme renseignements commerciaux exclusifs. Ces renseignements ont été omis et les accolades laissées dans le texte. "{ }"

## RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL

### 1. Généralités

**Q.1** *Question adressée aux États-Unis.* Les États-Unis sont-ils d'accord avec la Corée lorsqu'elle dit que la première phrase de l'article 2.4 représente une règle "de fond indépendante"? Si tel n'est pas le cas, veuillez expliquer votre opinion, compte tenu des différences existant à cet égard entre le Code antidumping issu du Tokyo Round et l'*Accord antidumping* de l'OMC.

1. Les États-Unis ne sont pas d'accord avec la Corée. Selon eux, la première phrase de l'article 2.4 ne peut pas être isolée du contexte que représente le reste du même article. Tandis que la première phrase de l'article 2.4 prescrit d'effectuer une "comparaison équitable", le reste du même

7. Compte tenu de l'objet et du but de l'Accord antidumping, rien ne permet d'interpréter l'article 2.4 d'une manière qui sépare l'obligation inscrite à l'article 2.4 de procéder à une comparaison équitable des ajustements nécessaires pour établir la comparabilité des prix. Conformément à l'article 2.1, une analyse de dumping est fondée sur la comparaison des prix de vente sur le marché d'exportation avec les prix de vente sur le marché intérieur. En exigeant qu'il soit dûment tenu compte de tous les facteurs affectant la comparabilité des prix, l'article 2.4 assure que les prix utilisés pour établir l'existence d'un dumping au sens de l'article 2.1 soient "comparables", c'est-à-dire qu'une comparaison de tels prix soit équitable. En bonne logique, il n'est simplement pas possible d'affirmer que même lorsque des transactions réalisées sur les deux marchés sont rendues comparables sous tous les aspects affectant le prix, il puisse être inéquitable de les comparer dans une analyse de dumping.<sup>1</sup> La notion d'équité et la notion de comparabilité sont inséparables.

## **2. Calcul de moyennes multiples**

**Q.4** *Question adressée aux États-Unis.* **Veillez expliquer comment, de l'avis des États-Unis, les taux de change peuvent affecter la comparabilité des prix à l'exportation et des prix sur le marché du pays exportateur.**

8. On ne peut comparer des prix que lorsqu'ils sont exprimés dans une même monnaie. De ce fait, lorsque l'on procède à des comparaisons de prix pour des ventes réalisées dans des monnaies

éloignées lorsqu'il serait possible de faire des comparaisons entre ventes plus proches dans le temps, elles doivent assurer qu'il ne soit pas contrevenu à l'intention de l'article 2.4, en d'autres termes, que la date elle-même ne soit pas un facteur qui affecte les comparaisons de prix. Néanmoins, si les autorités peuvent, dans des circonstances appropriées, décider de comparer des ventes séparées par des laps de temps plus importants, plutôt que plus réduits, cela ne veut pas dire que les autorités soient tenues de faire des comparaisons entre ventes plus éloignées dans le temps au lieu de les faire entre ventes plus rapprochées dans le temps.

### **3. Traitement des ventes impayées**

**Q.1** *Question adressée aux deux parties.* **Toutes les ventes à la société ABC comprises dans les enquêtes concernant les**

14. Dans le cadre de l'enquête concernant les *Tôles*, la POSCO, dans sa réponse au questionnaire supplémentaire, déposée le 29 août 1998, a indiqué que pendant la période couverte par l'enquête, elle avait supporté des frais liés à des créances irrécouvrables d'un montant de { } à l'occasion de ses ventes à l'exportation et de ses ventes intérieures.<sup>5</sup> De plus, dans la même réponse supplémentaire, la POSCO a indiqué que la POSTEEL avait supporté des frais liés à des créances irrécouvrables à l'occasion de ses ventes à l'exportation d'un montant de { } pendant la période couverte par l'enquête.<sup>6</sup> Ce montant n'inclut pas les créances irrécouvrables qui résultaient du défaut de paiement de la société ABC. Enfin, dans sa réponse à la section B du questionnaire, déposée le 20 juillet 1998, la POSCO a indiqué que la POSTEEL avait supporté à l'occasion de ses ventes sur le marché intérieur des frais liés à des créances irrécouvrables d'un montant de { } pendant la période couverte par l'enquête.<sup>7</sup>

15. Les montants de frais liés à des créances irrécouvrables déclarés dans l'affaire concernant les *Feuilles* diffèrent légèrement de ceux déclarés dans l'affaire concernant les *Tôles* parce que les périodes couvertes par l'enquête n'étaient pas les mêmes dans les deux cas, et que par conséquent les périodes pour lesquelles la POSCO a fait état de créances irrécouvrables n'étaient pas les mêmes. Dans sa réponse au questionnaire concernant les *Feuilles*, datée du 23 septembre 1998, la POSCO a indiqué que les frais liés à des créances irrécouvrables qu'elle-même avait supportés à l'occasion de ventes tant intérieures qu'à l'exportation pendant la période couverte par l'enquête se chiffraient à { }.<sup>8</sup> Dans la même réponse, la POSCO a indiqué que les frais liés à des créances irrécouvrables supportés par la POSTEEL à l'occasion de ventes intérieures étaient de { }.<sup>9</sup> Enfin, dans sa réponse au questionnaire supplémentaire, déposée le 23 novembre 1998, la POSCO a indiqué que les frais liés à des créances irrécouvrables supportés par la POSTEEL à l'occasion de ventes à l'exportation étaient

total des créances irrécouvrables.<sup>13</sup> On divise le montant total des créances irrécouvrables par la quantité totale de ventes aux États-Unis pour arriver à un coût unitaire de { }. C'est là la part des frais liés à des créances irrécouvrables imputée à chaque vente, qu'elle soit réalisée au prix à l'exportation ou au prix à l'exportation construit. Ce montant imputé est ajouté (page 8 du rapport) aux autres frais de commercialisation directs: on obtient ainsi un montant unitaire total de frais de commercialisation directs pour les ventes aux États-Unis. Ce montant est appelé variable DIREXPU. Pour le calcul du prix à l'exportation construit, la variable DIREXPU qui, comme on l'a noté plus haut, incluait ce montant imputé de créances irrécouvrables, est l'une des variables que l'on a déduites (page 9 du rapport, sous la désignation *Calcul du prix à l'exportation construit* ("CEP")) du prix unitaire brut (appelé "GRSUPRU") pour obtenir le prix net ("NETPRIU"), c'est-à-dire le prix à l'exportation construit.

18. Il convient de noter que la variable DIREXPU n'est pas l'une des variables déduites dans le *Calcul du prix à l'exportation (EP)* (toujours à la page 9 du rapport). En effet, comme les États-Unis l'ont expliqué dans leur première communication et dans leur déclaration orale, le prix à l'exportation pour des ventes faites directement à des acheteurs américains indépendants était fondé sur le prix effectivement facturé par la POSCO à ses clients indépendants; aucun montant n'a été déduit de ce prix au titre des frais de commercialisation, y compris les créances irrécouvrables. Ainsi, l'assertion de la Corée selon laquelle les États-Unis ont réduit tous les prix à l'exportation pour tenir compte des créances irrécouvrables est incorrecte. Aux fins de la comparaison du prix à l'exportation correspondant à ces ventes directes, les frais de commercialisation directs, y compris les créances irrécouvrables, faisaient partie de l'ajustement de la valeur normale effectué pour tenir compte des "circonstances de la vente".

19. Le rapport d'analyse relatif aux *Feuilles* n'est guère différent.<sup>14</sup> L'annexe 1 de ce rapport énumère les ventes impayées de *Feuilles*, et inclut un montant total de créances irrécouvrables. On a divisé le montant total de créances irrécouvrables par la quantité totale de ventes aux États-Unis pour obtenir un coût unitaire de { }. On a ensuite ajouté (page 9 du rapport) cette part imputée des créances irrécouvrables aux autres frais de commercialisation directs pour arriver à un montant unitaire total de frais de commercialisation directs relatif aux ventes aux États-Unis (encore une fois désigné par la variable "DIREXPU"). À la page 10 du rapport, sous la désignation *Calcul du prix à l'exportation construit* ("CEP"), la variable DIREXPU est l'une des variables que l'on a déduites du prix unitaire brut pour obtenir le prix net, c'est-à-dire le prix à l'exportation construit.

**Q.5 Question adressée aux États-Unis. La Corée affirme (déclaration orale à la première réunion, paragraphe 25) que les États-Unis ne soutiennent pas dans leur première communication que les ventes impayées étaient une "autre différence [] ... dont il était démontré qu'elle affectait la comparabilité des prix". La Corée est-elle fondée à dire que les États-Unis n'avancent pas un tel argument?**

---

<sup>13</sup> Les États-Unis ont calculé le montant des frais liés à des créances irrécouvrables conformément à la méthode employée par la POSAM dans sa comptabilité. Comme la méthode employée par la POSAM pour rendre compte de ces sommes à recevoir irrécouvrables – inverser les écritures correspondant aux sommes à recevoir et aux ventes – le coût effectif reconnu par la POSAM était le coût des marchandises vendues, c'est-à-dire le prix de cession de la POSTEEL à la POSCO, et non le montant de la somme à recevoir. SSPC POSAM Verification Report, page 8 (pièce n° 9 des États-Unis); SSSS POSAM Verification Report, pages 6 et 7 (pièce n° 10 des États-Unis). Les États-Unis ont aussi fondé le calcul des frais liés à des créances irrécouvrables sur le prix des marchandises vendues. Toutefois, les prix de cession entre entreprises associées sont considérés comme n'étant pas fiables, les États-Unis ont construit la valeur des marchandises que la POSAM a achetées à la POSTEEL. Le résultat était une évaluation raisonnable des frais liés à des créances irrécouvrables tels qu'ils figuraient dans les registres comptables de la POSCO, ce que la POSCO n'a pas contesté.

<sup>14</sup> Voir, le rapport établi par Maria Dybczak, analyste, intitulé *Analysis for the final determination in the Investigation of Stainless Steel Sheet and Strip in Coils from Korea - Pohang Iron & Steel Company* ("POSCO"), daté du 19 mai 1999 (pièce n° 36 des États-Unis).

20. Les créances irrécouvrables relevant, selon les États-Unis

23. L'article 2.4 traite des différences entre le prix à l'exportation et la valeur normale qui affectent la comparabilité des prix, y compris, entre autres, les différences dans les conditions de vente. En substance, l'article 2.4 exige que lorsque les transactions qui font l'objet de la comparaison ne sont pas identiques de ces points de vue, il soit procédé à un ajustement pour neutraliser les différences. Une fois les différences affectant la comparabilité des prix éliminées, tout montant dont la valeur normale dépasse le prix à l'exportation représente, par définition, un dumping.

24. Comme nous l'avons expliqué dans nos communications et dans la déclaration que nous avons faite devant le Groupe spécial, les créances irrécouvrables sont des frais de commercialisation directs, c'est-à-dire une partie des conditions de vente. Le risque de non-paiement est inhérent à toute vente faite à crédit. Ce risque peut n'être pas le même sur les deux marchés qui font l'objet de la comparaison, et avoir par conséquent des effets différents sur les prix sur chacun des deux marchés. Comme c'est le seul moyen pratique – et une méthode aussi raisonnable qu'une autre – de tenir dûment compte de toutes différences de cet ordre, nous fondons l'ajustement sur l'expérience effective de l'entreprise en matière de créances irrécouvrables sur chacun des deux marchés pendant la période couverte par l'enquête.<sup>15</sup> En d'autres termes, nous nous fondons sur les créances irrécouvrables que l'entreprise admet avoir effectivement détenues sur chacun des deux marchés qui font l'objet de la comparaison. Les éléments de preuve inscrits au dossier des affaires en cause montraient que, pendant la période couverte par l'enquête, la POSCO a effectivement reconnu l'existence de créances





rattacher des créances irrécouvrables spécifiques constatées pendant la période couverte par l'enquête à des produits ou à des marchés d'exportation particuliers.

29. En ce qui concerne la POSAM, le dossier indique que cette société ne constituait pas de provisions pour créances irrécouvrables. Au lieu de cela, lorsque la POSAM estimait que les sommes à recevoir en cause étaient irrécouvrables, elle inversait les écritures, passant, en fait, les ventes "par pertes et profits".

**Q.13 Dans leur déclaration orale, les États-Unis ont fait valoir que la POSCO avait effectivement passé par pertes et profits les ventes impayées. Les États-Unis font-ils référence à l'établissement par la POSAM de factures négatives (annulant les ventes faites à la société qui avait fait faillite) ou ont-ils autre chose à l'esprit? De l'avis des États-Unis, l'annulation des ventes en question exclut-elle toute possibilité pour la POSCO d'obtenir le remboursement de montants encore dus dans le cadre d'une procédure de faillite?**

30. De l'avis des États-Unis, l'établissement par la POSAM de factures négatives représente l'abandon d'une somme à recevoir que la société juge irrécouvrable, c'est-à-dire d'une créance irrécouvrable. Nous faisons observer que bien que la POSAM ait utilisé les factures négatives comme mécanisme comptable, elles ne constituent pas des ventes "annulées". Généralement, l'annulation d'une vente se produit avant que la transaction ne soit achevée. Dès lors qu'il y a eu livraison, l'obligation de payer naît, créant une dette. Ainsi, en inversant les écritures alors que la dette était déjà établie, la POSAM reconnaissait que la créance était irrécouvrable, c'est-à-dire reconnaissait des frais correspondant à une créance irrécouvrable.

31. Conformément aux principes comptables généralement acceptés, une société doit reconnaître et rendre compte des sommes à recevoir qui sont irrécouvrables. Une somme à recevoir peut être jugée irrécouvrable quand bien même il y aurait une certaine possibilité de recouvrer en définitive la totalité ou une partie du montant dû. La faillite du débiteur justifie généralement qu'une créance non garantie soit traitée comme irrécouvrable.

#### **4. Conversion de monnaies**

**Q.1 Question adressée aux deux parties.** Les États-Unis indiquent (première communication, paragraphe 182) que sur les factures correspondant à ce que la Corée appelle les "ventes locales dont le prix est libellé en dollars" de la POSCO on trouve à la fois des montants en dollars et en won ("Les montants en won indiqués apparaissaient sur les factures et dans les registres de la POSCO"). Voir aussi la *Détermination finale concernant les Feuilles*, page 59536 (où il est indiqué qu'"en ce qui concerne les ventes sur le marché local par le circuit n° 2, la facture corres50ieédition fait austr96e que s1pond96e que1351tabIFon ( 1,erne les vene bien(Questnce ssai la fa

31. gafaix et a o dvene indiq2 venn'nce y s'affirmrminats. Sel ceappelle les vene bcaitesnce ssa non

factures d'expédition relatives aux ventes locales faites à des clients du "circuit n° 2" indiquent aussi à la fois un montant en won et un montant en dollars.<sup>18</sup> La facturation du montant en won est compatible avec des éléments de preuve incontestés indiquant dans le cadre des deux enquêtes que la POSCO est payée en won.

**Q.2** *Question adressée aux deux parties.* Dans la mesure où quelques-unes ou la totalité des factures indiquaient des montants en won aussi bien qu'en dollars, le montant effectivement payé en won était-il le même que le montant figurant sur la facture? Veuillez donner des précisions.

33.

a) L'enquête concernant les tôles

36. À partir des éléments de preuve qui leur avaient été communiqués, les États-Unis ont correctement déterminé dans le cadre de l'enquête concernant les tôles que la monnaie dans laquelle les transactions portant sur des ventes locales de la POSCO étaient conclues était le won coréen, non le dollar EU. Tout au long de l'enquête, la POSCO n'a jamais soutenu que les montants en won reçus par elle différaient des montants en won portés sur les factures et communiqués aux États-Unis dans sa réponse, et il n'y avait dans le dossier aucun élément de preuve permettant de penser que tel était le

toutefois, n'a déclaré, pour les ventes locales, aucun ajustement du prix qui aurait été effectué pour tenir compte d'une différence entre le prix facturé et le montant du paiement.

41. Le 26 août 1998, la POSCO a communiqué des bases de données informatiques révisées pour tenir compte des changements apportés à la suite des questions supplémentaires des États-Unis. Elle a

locales était une erreur matérielle.<sup>41</sup> La POSCO a admis que ces ventes devaient bien être prises en compte dans le calcul de la valeur normale, mais a fait observer, entre autres choses, que l'incidence sur la marge était d'à peu près 1 pour cent et, par conséquent, n'était pas considérée comme "appréciable", selon la définition du terme contenue dans les règlements du Département concernant la modification des déterminations préliminaires.<sup>42</sup> Les États-Unis n'ont pas modifié leur détermination préliminaire, mais ont indiqué qu'ils examineraient cette question de façon plus

conformément au questionnaire des États-Unis qui demande aux entreprises interrogées de déclarer toutes les dépenses et toutes les recettes dans la monnaie dans laquelle elles sont supportées ou obtenues.<sup>54</sup> Bien que la POSCO se soit opposée de façon générale à l'utilisation des prix en won, elle n'a jamais soutenu que le prix en won porté sur la facture n'était pas le prix final en won.

49. Dans leur détermination finale concernant les tôles, les États-Unis ont pesé les éléments de preuve et déterminé que les transactions relatives aux ventes locales étaient réalisées en won coréens. S'appuyant sur le dossier élaboré pendant l'enquête, ils ont affirmé que même si la facture comportait un prix en dollars EU, les clients payaient en won, non en dollars EU, et que le produit de la vente des marchandises était imputé au gain des ventes locales en won.

49.<sup>55</sup>  
b) L'enquête concernant les *Feuilles*

50. Dans le cadre de l'enquête concernant les *Feuilles*, la POSCO a donné aux questions posées par les États-Unis des réponses semblables. À partir des éléments de preuve qui leur avaient été communiqués, les États-Unis ont correctement déterminé dans le cadre de l'enquête concernant les *Feuilles* que les prix en dollars EU sur les factures des transactions locales payées des éléments de preuve de la POSCO.

-Unis ont correctement déte333

a déclaré les prix auxquels la transaction était réalisée s'agissant de ventes sur le marché intérieur, et a indiqué qu'elle avait "déclaré le prix effectivement facturé par tonne métrique en won coréens. Sur le marché intérieur, la POSCO réalisait des ventes réglées par lettres de crédit locales ("ventes locales") et des ventes intérieures. Toutes les ventes [avaient] été enregistrées en won coréens dans la base de données".<sup>63</sup> La POSCO ajoutait que, s'agissant des ventes locales, un montant en dollars EU avait aussi été déclaré "pour faciliter la vérification".<sup>64</sup>

54. À propos des conditions de paiement, la POSCO a indiqué, comme dans l'affaire précédente, que "les clients sur le marché intérieur de la POSCO [payaient] sur la base d'un compte ouvert (c'est-à-dire renouvelable) ce qui [était] la méthode de paiement normale sur le marché intérieur coréen".<sup>65</sup> S'agissant des ajustements de facturation, la POSCO a indiqué qu'elle avait communiqué "les ajustements de facturation qui [étaient] reflétés sur les prix bruts" et que les ajustements de prix étaient "de façon générale, effectués pour corriger une erreur faite lors de l'enregistrement des données ou pour corriger le prix porté sur la facture initiale".<sup>66</sup> Toutefois, pour les ventes locales, la POSCO n'a encore une fois déclaré aucun ajustement du prix facturé en won qui avait été déclaré aux États-Unis.

55. Le 23 octobre 1998, les États-Unis ont adressé à la POSCO un questionnaire supplémentaire

lui demandant spécifiquement: "si l'une quelconque de vos ventes est facturée en dollars, veuillez indiquer comment le paiement a été reçu. Si le paiement a été reçu en won, veuillez indiquer quel taux de change a été employé".<sup>67</sup> Dans sa réponse, la POSCO a indiqué qu'elle "facturait les ventes locales en dollars et inscrivait la vente sur le grand livre des ventes en won en utilisant le taux de change journalier en vigueur à la date de la vente". La POSCO a communiqué un échantillon des documents relatifs à une vente locale et indiqué que "les détails relatifs au prix par tonne [figuraient] sur la liste d'expédition qui [était] envoyée au client, tandis que le montant total en dollars [était] inscrit sur la facture fiscale". La POSCO a indiqué que "le paiement [était] effectué par le moyen d'une lettre de crédit locale en dollars elle aussi. Ce paiement [était] enregistré en won avec la différence entre les taux de change à la date de la vente et à la date du paiement".<sup>68</sup> La POSCO a communiqué une liste des ventes modifiée pour déclarer les ventes locales et les prix en dollars y relatifs.<sup>69</sup> Elle a indiqué que les montants en won étaient maintenant fournis aux fins de référence, et suggéré que les États-Unis "maintiennent la valeur en dollars des ventes locales jusqu'aux derniers stades du calcul [antidumping]".<sup>70</sup> La POSCO n'a pas soutenu que le montant en won déclaré suggéré



57. Les États-Unis ont procédé à la vérification de la réponse de la POSCO concernant les ventes sur le marché intérieur du 22 février au 26 février

**Q.8 Question adressée aux États-Unis.** Les États-Unis affirment (première communication, paragraphe 192) que, "[c]ontrairement à l'allégation de la Corée, une comparaison des taux de change montre que pendant le mois de novembre 1997, ces taux ont différé dans une proportion allant jusqu'à { } pour cent". Veuillez indiquer la source de cette affirmation. Les États-Unis comparent-ils ici le taux de change "interne" de la POSCO au taux de change journalier de la Réserve fédérale des États-Unis ou au "taux de change officiel" du Département du commerce?

62. Les États-Unis comparent le taux de change interne de la POSCO avec le taux de change journalier communiqué par la Réserve fédérale des États-Unis. Le tableau figurant dans la note de bas de page 161 de la première communication des États-Unis présente les calculs. Les données utilisées dans les calculs sont empruntées aux sources suivantes:

1. En ce qui concerne les dates de vente pour les ventes locales: les États-Unis ont obtenu les dates de vente pour les ventes locales présentées dans ce tableau à partir de la base de données relative au marché intérieur de la POSCO, pour les tôles comme pour les *Feuilles*.
2. En ce qui concerne les taux de change émanant de la Banque de change coréenne pour les envois de fonds de l'étranger: les États-Unis ont utilisé les taux de change énumérés dans le rapport de vérification des ventes de tôles, Exh. 6 (pièce n° 29 des États-Unis).<sup>78</sup>
3. En ce qui concerne les taux de change émanant de la Réserve fédérale des États-Unis: les États-Unis ont utilisé les taux inclus dans les bases de données informatiques pour les tôles comme pour les *Feuilles*.<sup>79</sup>

**Q.9 Question adressée aux États-Unis.** Les États-Unis affirment (première communication, paragraphe 177) qu'"on ne peut pas interpréter l'article 2.4.1 comme exigeant de ne pas effectuer des conversions de monnaies dans telles ou telles circonstances". De l'avis des États-Unis, un Membre serait-il autorisé par l'*Accord antidumping* à effectuer des conversions de monnaies dans un cas où toutes les ventes sur les deux marchés seraient indiscutablement à la fois facturées et payées dans la même monnaie? Si tel n'est pas le cas, quelle est la disposition de l'*Accord antidumping* qui régirait une telle pratique?

63. Non. L'article 2.4.1 énonce les règles à appliquer pour convertir les monnaies, chaque fois qu'un Membre détermine que la comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale exige une conversion. Une conversion n'est nécessaire que si les ventes à comparer ont été conclues en monnaies différentes. L'article 2.4.1 présuppose qu'une conversion est nécessaire, c'est-à-dire que les transactions ont été réalisées dans des monnaies différentes et qu'une conversion de monnaies est donc nécessaire. La question de savoir si une conversion de monnaies est nécessaire dépend dans chaque cas des faits, lesquels indiquent les monnaies dans lesquelles les transactions relatives aux ventes sont conclues. Dans le scénario hypothétique envisagé par le Groupe spécial, dans lequel toutes les ventes pertinentes sur les deux marchés seraient "facturées et payées" dans la même monnaie, il ne serait aucunement nécessaire de procéder à quelque conversion de monnaies que ce soit parce que, dans ce cas, la condition rendant une conversion nécessaire n'aurait pas été remplie.

**Q.10 Question adressée aux États-Unis.** Supposons que les États-Unis aient déterminé que les ventes en question étaient des ventes en dollars, et non pas des ventes en won, et qu'il n'y ait pas eu désaccord entre les parties sur ce point. De l'avis des États-Unis, aurait-il été néanmoins compatible avec l'article 2.4.1 de l'*Accord antidumping* de convertir ces ventes en won puis de nouveau en dollars? Cela aurait-il fait intervenir une autre disposition de l'*Accord antidumping*?

---

<sup>78</sup> Voir aussi la pièce n° 44 de la Corée.

<sup>79</sup> Voir aussi la pièce n° 50 de la Corée.

64. À supposer, pour les besoins de l'argumentation, que les ventes en question soient des ventes en dollars, les États-Unis utiliseraient le montant en dollars desdites ventes et ne procéderaient à aucune conversion de monnaies. De l'avis des États-Unis, si les ventes à l'exportation et les ventes intérieures sont réalisées dans la même monnaie, la comparaison prévue au paragraphe 4 n'exige pas de conversion au sens de l'article 2.4.1.

**Q.11 Question adressée aux États-Unis. Veuillez préciser comment le Département du commerce a établi le taux de change appliqué aux ventes dont il a constaté qu'elles étaient libellées en won. A-t-il utilisé le "taux de change officiel" ou les taux de change journaliers? S'agissant des "ventes locales", a-t-il effectué la conversion à la date de la vente ou à une autre date? Veuillez répondre spécifiquement aux affirmations de la Corée contenues à la note de bas de page 142 de sa première communication et au paragraphe 58 de sa déclaration orale, faisant référence au taux de change en vigueur à la date de la vente aux États-Unis.**

65. Bien qu'il puisse y avoir une certaine confusion dans la terminologie, le "taux de change officiel" renvoie simplement au taux de change effectivement utilisé par les États-Unis à une date donnée. Ce taux s'oppose aux "taux journaliers" bruts fournis par la Réserve fédérale qui n'ont pas été modifiés, par exemple pour être corrigés des "fluctuations" comme l'exige l'article 2.4.1. Ainsi, le "taux de change officiel" à une date donnée est généralement un taux journalier, bien que ce puisse être un taux de référence moyen si le taux journalier à cette date constitue une "fluctuation".

66. Dans les cas dont le Groupe spécial est saisi, comme dans la plupart des cas, pour toutes les ventes en won, y compris les "ventes locales", le taux de change officiel utilisé par les États-Unis était le taux journalier, sauf aux dates occasionnelles auxquelles ils ont décelé une "fluctuation" des taux de change au sens de l'article 2.4.1 (auxquelles dates le taux utilisé était un taux "de référence" établi sur la base d'une moyenne mobile). Comme on l'a indiqué ailleurs, toutefois, pendant la période de grave dévaluation, novembre et décembre 1997, les États-Unis ont employé les taux journaliers, contrairement à ce qu'ils font dans la plupart des cas, alors même que leur méthode normale les aurait conduits à qualifier les taux journaliers observés pendant cette période de fluctuations et à appliquer le taux de référence.<sup>80</sup>

67. Conformément à l'article 2.4.2, les États-Unis ont d'abord calculé une moyenne pondérée des valeurs normales aux fins de comparaison avec une moyenne pondérée des prix à l'exportation de toutes les transactions comparables. Pour chaque moyenne pondérée de valeurs normales, après avoir identifié les transactions à l'exportation comparables, les États-Unis ont calculé une moyenne pondérée de taux de change en se fondant sur les dates de ces transactions aux États-Unis comparables. La moyenne pondérée des valeurs normales a ensuite été convertie en dollars EU au moyen d'une moyenne pondérée des taux de change.

68. La Corée n'a pas contesté la méthode consistant à convertir en dollars chaque valeur normale moyenne en se fondant sur le taux de change en vigueur à la date des ventes à l'exportation comparables. Le Groupe spécial n'a donc pas à étudier cette question. Ce que la Corée soutient, dans la note de bas de page 142, c'est que la méthode de la "double conversion" de monnaies était incompatible avec l'article 2.4.1 et source de distorsions. Comme les États-Unis l'ont montré, il n'y a pas eu de "double conversion" dans ce cas. Les États-Unis ont effectué une seule conversion – de

---

<sup>80</sup> Dans leur première communication, à la note de bas de page 161, les États-Unis ont indiqué qu'ils avaient utilisé par erreur les "taux de change ajustés" dans l'affaire concernant les tôles seulement pour déterminer, comme dans l'affaire *Roses de Colombie*, si le taux de change de la POSCO correspondait au taux que les États-Unis auraient utilisé, à savoir le "taux de change officiel". Les "taux de change ajustés" mentionnés sont les taux obtenus par la méthode normale qui ne prenait pas en compte la dévaluation intervenue en novembre et décembre 1997, c'est-à-dire qui utilisait des taux de référence et non les taux journaliers pendant cette période. Toutefois, comme le montre le tableau contenu dans cette note de bas de page, l'utilisation de taux journaliers pour cette comparaison révèle toujours que les taux de la POSCO différaient substantiellement des taux utilisés par les États-Unis.

won coréens en dollars EU. Aucune autre conversion n'était nécessaire, et n'a été faite, en ce qui concerne les ventes en cause. L'unique conversion effectuée était fondée sur une détermination factuelle établissant que les ventes en cause étaient réalisées en won, non en dollars. En conséquence, la conversion de monnaies effectuée par les États-Unis dans ces enquêtes est compatible avec l'article 2.4.1.

**Q.13 *Question adressée aux États-Unis.* S'agissant des différences entre le taux de change "interne" de la POSCO et celui de la Réserve fédérale de New York, la Corée fait observer (première communication, paragraphe 4.74) qu'il y a un décalage horaire entre la Corée et New York, lequel, selon elle, explique ces différences. Veuillez commenter.**

69. Les États-Unis ne savent pas quelle est la cause de la différence entre le taux de change de la Banque de change coréenne et celui de la Réserve fédérale des États-Unis. À leur avis, la question dont le Groupe spécial est saisi n'est pas de savoir quelle source de taux de change est la plus fiable, mais bien de savoir si la détermination des États-Unis établissant qu'il s'agissait de ventes en won était fondée sur une évaluation objective de faits établis correctement et si les taux de change utilisés par les États-Unis satisfont aux prescriptions de l'article 2.4.1.

70. La Corée a soulevé la question du "décalage horaire" dans le contexte de son argument relatif à la transparence. De l'avis des États-Unis, la méthode appliquée par eux en matière de taux de change - qui comporte l'utilisation du taux de change de la Réserve fédérale de New York - est extrêmement transparente. Sans doute est-il naturellement et intrinsèquement difficile de connaître le taux de change en vigueur à la date à laquelle une transaction est réalisée, mais les entreprises sont en mesure de connaître avec certitude le taux de change journalier applicable dans un calcul antidumping. Comme ils l'ont indiqué dans leur première communication, les États-Unis ont publiquement annoncé qu'aux fins de leur analyse antidumping, ils utiliseraient leurs taux de change officiels pour convertir les monnaies. La méthode employée par eux pour retenir les taux de change applicables aux fins de l'analyse du dumping a aussi été publiée. Par ces actions et par d'autres encore, les États-Unis visent à "faire en sorte que tous les exportateurs, lorsqu'ils fixent leurs prix et qu'ils aient ou non fait l'objet d'une ordonnance [antidumping], puissent connaître avec certitude le taux de change journalier que le Département utilisera dans une analyse de dumping".<sup>81</sup> Comme on l'a noté précédemment, outre qu'ils font connaître la source à laquelle les taux sont empruntés et les règles qui seront appliquées, les États-Unis ont pris la mesure inhabituelle consistant à publier sur Internet le code machine pour permettre aux parties de reproduire les calculs des États-Unis et ainsi de "surveiller les taux de change" afin que les entreprises puissent déterminer le taux de change applicable. Dès lors qu'elles connaissent les règles appliquées par les États-Unis, les entreprises peuvent raisonnablement déterminer le taux de change journalier. Ces règles, et les outils de surveillance et de détermination des taux de change, sont publiés et mis à la disposition de toutes les entreprises.

**Q.14 *Question adressée aux États-Unis.* Dans leur déclaration orale (paragraphe 41), les États-Unis affirment que le Département du commerce n'a pas procédé à une "double conversion" parce qu'il est parti directement des montants en won indiqués par la POSCO pour les ventes dites "locales". Toutefois, dans le "rapport d'analyse préliminaire" portant sur les Feuilles et bandes d'acier, le Département du commerce a reconnu que "pour toutes les ventes sur le marché intérieur comportant des transactions libellées en dollars, [il] avait effectué une conversion en won coréens à la date de la vente sur le marché intérieur" (point L, page 9). Cela n'indique-t-il pas que le Département du commerce a converti les ventes en dollars "locales" en won avant de les convertir en dollars, et que ce faisant il a bien procédé à une "double conversion"?**

---

<sup>81</sup> Notice: *Change in Policy Regarding Currency Conversions*, 61 Fed. Reg., page 9435. (Pièce n° 49 de la Corée)

71. La méthode utilisée dans la détermination finale concernant les *Feuilles* différait de celle utilisée dans la détermination préliminaire; il n'y a pas eu de double conversion dans la détermination finale. Dans leur première communication au Groupe spécial, les États-Unis ont indiqué que dans la détermination concernant les *Feuilles*, ils ont "converti par erreur en won les montants libellés en dollars pour la détermination préliminaire".<sup>82</sup> Toutefois, ils ont corrigé cette erreur dans la détermination finale concernant les *Feuilles*. Pour les déterminations concernant tant les tôles que les *Feuilles*, les États-Unis ont procédé à une seule conversion, du won coréen en dollars EU. Aucune autre conversion n'a été faite dans ces affaires.

**Q.15 *Question adressée aux États-Unis.*** Dans leur déclaration orale (paragraphe 39), les États-Unis expliquent que la POSCO n'a pas communiqué au Département du commerce assez d'éléments de preuve attestant qu'elle avait reçu des montants en won autres que les montants figurant sur les factures. Les États

## RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS AUX QUESTIONS POSÉES PAR LA CORÉE

### A. VENTES IMPAYÉES

**Q.1** Dans leur déclaration orale, les États-Unis indiquent qu'ils ont étiqueté les ventes de la POSCO aux États-Unis réalisées par l'intermédiaire de la POSAM comme ventes au prix à l'exportation construit ("CEP"), tandis qu'ils ont étiqueté les ventes directes de la POSCO à des clients des États-Unis comme ventes au prix à l'exportation ("EP").<sup>83</sup> Les États-Unis indiquent ensuite qu'ils ont procédé (ou n'ont pas procédé) aux ajustements suivants pour tenir compte des frais correspondant à des "créances irrécouvrables":

En ce qui concerne les ventes au prix à l'exportation construit, les États-Unis ont déduit la part imputée des frais correspondant à des "créances irrécouvrables" aux États-Unis du prix consenti au premier client non affilié.<sup>84</sup>

En ce qui concerne les ventes au prix à l'exportation construit, les États-Unis n'ont pas ajouté la part imputée des frais correspondant à des "créances irrécouvrables" aux États-Unis à la valeur normale qui a été comparée au prix à l'exportation construit.<sup>85</sup>

En ce qui concerne les ventes au prix à l'exportation, les États-Unis n'ont pas déduit la part imputée des frais correspondant à des "créances irrécouvrables" aux États-Unis du prix de vente consenti au premier client non affilié.<sup>86</sup>

Toutefois, les États-Unis n'ont pas parlé de la quatrième circonstance. En d'autres termes, ils n'ont pas indiqué si, s'agissant de ventes étiquetées comme ventes au prix à l'exportation, la part imputée des frais correspondant à des "créances irrécouvrables" aux États-Unis a été ajoutée à la valeur normale qui a été comparée au prix à l'exportation. Les États-Unis pourraient-ils confirmer si la part imputée des frais correspondant à des "créances irrécouvrables" aux États-Unis a été ajoutée à la valeur normale qui a été comparée au prix à l'exportation s'agissant des ventes étiquetées comme ventes au prix à l'exportation?

74. Comme les États-Unis l'ont indiqué dans leur première communication et dans leur déclaration orale, pour effectuer l'ajustement tenant compte des circonstances de la vente au titre des frais de commercialisation directs, on a déduit de la valeur normale les frais de commercialisation directs correspondant aux ventes intérieures en Corée et ajouté à la valeur normale les frais de commercialisation directs supportés aux États-Unis. Les États-Unis ont indiqué aussi que la part imputée des frais correspondant à des créances irrécouvrables était traitée comme un coût de commercialisation direct. Par conséquent, s'agissant des ventes faites directement par la POSCO à des acheteurs américains indépendants – c'est-à-dire des ventes au prix à l'exportation – ce qui a été ajouté à la valeur normale comprenait une part imputée des frais correspondant à des créances irrécouvrables aux États-Unis.<sup>87</sup>

**Q.2** Si la part imputée des frais correspondant à des "créances irrécouvrables" aux États-Unis a été ajoutée à la valeur normale qui a été comparée au prix à l'exportation dans le cas des ventes au prix à l'exportation, les États-Unis estiment-ils que cet ajustement était autorisé par l'article 2.3 de l'Accord antidumping?

---

<sup>83</sup> Voir la déclaration orale des États-Unis, paragraphes 9 et 10.

<sup>84</sup> Voir la déclaration orale des États-Unis, paragraphe 9.

<sup>85</sup> Voir la déclaration orale des États-Unis, paragraphe 11.

<sup>86</sup> Voir la déclaration orale des États-Unis, paragraphe 9.

<sup>87</sup> Première communication des États-Unis, paragraphes 82 à 84 et 87; déclaration orale des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 12.



fondons l'ajustement sur l'expérience effective de l'entreprise sur chacun des deux marchés pendant la période couverte par l'enquête. En d'autres termes, nous retenons les frais effectivement liés à des créances irrécouvrables que l'entreprise reconnaît relativement à chacun des deux marchés qui font l'objet de la comparaison. Les éléments de preuve versés au dossier dans les affaires en cause montraient que, pendant la période couverte par l'enquête, la POSCO avait effectivement reconnu des frais liés à des créances irrécouvrables plus importants, en proportion des ventes, sur le marché américain que sur le marché coréen.

**c. Si, à l'époque où la POSCO a réalisé ses ventes, il n'y avait aucune différence quant au risque de non-paiement entre les ventes en Corée et les ventes aux États-Unis sur quelle base peut-on soutenir qu'il y avait une différence dans les conditions de vente?**

79. Comme on l'a indiqué ci-dessus, les éléments de preuve versés au dossier dans les affaires en cause montraient que, pendant la période couverte par l'enquête, la POSCO avait effectivement reconnu des frais liés à des créances irrécouvrables plus importants, en proportion des ventes, sur le marché américain que sur le marché coréen.

**Q.5 Des créances devenues effectivement irrécouvrables après qu'une vente a été réalisée donnent-elles une mesure valable du risque de créances irrécouvrables qui existait avant que la vente ne soit réalisée?**

80. Comme on l'a vu plus haut, nous fondons l'ajustement sur les créances irrécouvrables que l'entreprise a effectivement détenues sur chacun des deux marchés pendant la période couverte par l'enquête parce que c'est le seul moyen pratique de tenir dûment compte de cette différence. En d'autres termes, nous nous fondons sur les créances irrécouvrables que l'entreprise reconnaît avoir effectivement détenues s'agissant de chacun des deux marchés qui font l'objet de la comparaison. De plus, conformément aux principes comptables généralement acceptés, les sociétés rendent normalement compte des créances irrécouvrables en appliquant une méthode comptable fondée sur la constitution de provisions en fonction de leur expérience dans ce domaine. Par conséquent, les frais liés aux créances irrécouvrables qui apparaissent dans les registres comptables d'une société pour un marché donné donnent une idée raisonnablement juste de l'effet sur les prix du risque de créances irrécouvrables sur ce marché.

**Q.6 Les États-Unis affirment que le risque de non-paiement est équivalent au risque d'avoir à supporter le coût d'une garantie. Dans des décisions passées, les États-Unis ont reconnu que les frais associés aux garanties peuvent fluctuer d'une année à l'autre et que, lorsqu'il y a fluctuation des coûts de garantie, il est approprié d'utiliser une moyenne de référence pour éviter des distorsions. Le questionnaire type utilisé par le Département du commerce demande donc des renseignements sur l'expérience passée en matière de coûts de garantie associés aux ventes sur le marché intérieur et aux États-Unis. Dans le cadre des affaires concernant les *Tôles* et les *Feuilles*, le Département du commerce a-t-il demandé à la POSCO des renseignements portant sur les créances irrécouvrables qu'elle s'était trouvée détenir par le passé sur son marché intérieur ou aux États-Unis? Les États-Unis ont-ils évalué si l'expérience en matière de créances devenues irrécouvrables pendant les périodes visées par l'enquête dans chacune de ces deux affaires était conforme à l'expérience passée de la POSCO?**

81. Comme cela a été vu plus haut, les sociétés rendent normalement compte des créances irrécouvrables en appliquant une méthode comptable fondée sur la constitution de provisions en fonction de leur expérience dans ce domaine. Si une société a recours à cette méthode, les frais liés aux créances irrécouvrables reconnus pour une période donnée illustrent son expérience. Par conséquent, contrairement aux frais liés à des garanties, les créances irrécouvrables déclarées par un exportateur reflètent normalement l'expérience passée de l'entreprise, et aucune autre preuve tirée du passé n'est nécessaire.





**nulles? En d'autres termes, les États-Unis ont-ils employé la pratique connue sous le nom de "réduction à zéro"?**

86. Oui. Les États-Unis ont calculé le montant du dumping comme étant le montant dont "le prix à l'exportation [du] produit, lorsqu'il est exporté d'un pays vers un autre, est inférieur au prix



	Valeur globale sur le marché intérieur en unités monétaires	Valeur globale dans le pays importateur en unités monétaires	Montant global de dumping calculé en unités monétaires	Droits antidumping globaux pouvant être perçus en unités monétaires sur la base d'un calcul par produit
Produit 1	5 500	5 000	500	500
Produit 2	1 800	2 000	-200	0
Produit 3	3 300	3 000	300	300
Produit 4	4 500	5 000	-500	0
Produit 5	2 200	2 000	200	200
TOTAL	17 300	17 000	300	1 000

95. Sur la base des chiffres ci-dessus, le taux de dumping moyen global s'établit à 5,88 pour cent (1 000/17 000). De surcroît, l'application de cette marge de dumping à la valeur totale des importations (5,88 pour cent \* 17 000) se traduirait par le recouvrement de 1 000 unités monétaires en droits antidumping – un montant ni supérieur ni inférieur à celui que le pays importateur est autorisé à percevoir sur la base d'un calcul par produit.

96. Par contre, si l'on déduisait les montants globaux de dumping négatifs des montants positifs, le taux de dumping moyen global s'établirait à 1,76 pour cent (300/17 000). Même si l'on fait abstraction du fait qu'il s'agit d'une marge *de minimis*, l'application de cette marge à la valeur totale des importations (1,76 pour cent \* 17 000) se traduirait par le recouvrement de 300 unités monétaires

99. L'article 2.4 dispose expressément que les comparaisons seront faites pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible. Ainsi, les ventes qui ne sont pas effectuées à des dates aussi voisines que possible ne doivent pas être comparées; en d'autres termes, elles ne sont pas "comparables" au sens de l'article 2.4. On pourrait interpréter cette prescription de l'article 2.4 comme signifiant que les comparaisons doivent être limitées aux ventes effectuées le même jour, si possible. Toutefois, les États-Unis estiment que l'on peut raisonnablement interpréter cette disposition comme signifiant que des moyennes pour des ventes effectuées à des dates différentes sont autorisées, à la condition que les autorités chargées de l'enquête adoptent des méthodes qui limitent le délai maximal qui peut s'écouler entre des ventes comprises dans les deux moyennes qui font l'objet de la comparaison.

100. Dans la plupart des cas, lorsque aucun élément de preuve n'a été présenté pour contredire cette conclusion, les États-Unis déterminent que des ventes effectuées pendant une même année sont comparables.<sup>98</sup> Avec cette interprétation, de façon générale, les transactions à la valeur normale réalisées pendant une année donnée ne seraient pas jugées comparables aux transactions à l'exportation réalisées pendant une année différente. De même, si la période couverte par l'enquête était de cinq ans, les moyennes établies à partir de ventes effectuées pendant la période couverte par l'enquête ne satisferaient pas à l'exigence de comparabilité.

101. Bien que les États-Unis retiennent normalement le délai d'un an pour déterminer que des ventes ont été effectuées à la même époque, ils retiennent une période plus courte lorsque les circonstances se justifient. Par exemple, dans des situations de forte inflation, les États-Unis utilisent des moyennes mensuelles pour empêcher que l'inflation ne fausse la comparaison. De même, en l'espèce, les États-Unis ont établi deux périodes pour le calcul des moyennes, afin d'éviter que la dévaluation de 50 pour cent ne fausse la comparaison.

#### C. DOUBLE CONVERSION DES VENTES LOCALES

**Q.1 Si les prix correspondant à des "ventes locales" étaient fixés en dollars, comme la POSCO l'a soutenu, aurait-il été approprié que le Département du commerce fonde ses calculs relatifs à la valeur normale sur les montants en won figurant sur les factures qui ne correspondaient pas aux montants effectivement payés? Aaurait-il été approprié, en pareilles circonstances, de fonder les calculs relatifs à la valeur normale sur les prix en dollars EU portés sur les factures?**

102. La principale question est de savoir si la monnaie de la transaction était le won coréen ou le dollar EU. Si la monnaie de la transaction était le dollar EU, il serait approprié de fonder les calculs relatifs à la valeur normale sur les montants en dollars EU, et aucune conversion ne serait nécessaire ou appropriée. Si, toutefois, les éléments de preuve indiquent que la transaction a été réalisée en won coréens, il est approprié en vertu de l'Accord antidumping de convertir les ventes en dollars EU en appliquant les règles de conversion prescrites à l'article 2.4.1, comme cela a été fait dans les enquêtes en cause.

**Q.2 Lorsque les États-Unis, dans le cadre des affaires concernant les *Tôles* et les *Feuilles*, ont examiné les ventes locales au cours des vérifications, ont-ils constaté que les prix en dollars apparaissant sur les factures correspondaient bien aux prix en dollars indiqués par la POSCO?**

---

<sup>98</sup> Techniquement, les États-Unis utilisent les quatre trimestres fiscaux complets les plus récents précédant le dépôt de la requête. Voir, 19 C.F.R. § 351.204 b).

103. Dans les deux enquêtes, les États-Unis ont vérifié que le montant en dollars comme le montant en won déclarés aux États-Unis correspondaient aux montants apparaissant sur les factures.<sup>99</sup>

**Q.3 Les États-Unis admettent que la POSCO leur a dit, au cours des enquêtes concernant tant les *Tôles* que les *Feuilles*, que les prix relatifs à ses "ventes locales" étaient fixés en dollars, et non en won.<sup>100</sup> Les États-Unis admettent aussi que, lors de la vérification relative à l'affaire concernant les *Feuilles*, le Département du commerce a obtenu des éléments de preuve confirmant que le montant effectivement payé par le client pour ces "ventes locales" était fondé sur les prix en dollars figurant sur les factures, et non sur les montants en won figurant sur les factures.<sup>101</sup> Y avait-il quelque élément de preuve indiquant qu'un client coréen qui achetait des *Tôles* ou des *Feuilles* dans le cadre d'une "vente locale" payait effectivement le montant en won apparaissant sur la facture? S'il n'y avait aucun élément de preuve montrant qu'un client coréen qui achetait des *Tôles* ou des *Feuilles* dans le cadre d'une "vente locale" payait effectivement le montant en won indiqué sur la facture, quel élément de preuve y avait-il pour réfuter la déclaration de la POSCO selon laquelle les prix relatifs à ces ventes étaient fixés en dollars, et non en won?**

104. La POSCO a déclaré ces ventes en won en se fondant sur les prix en won figurant sur ses factures et inscrits dans ses registres comptables. Bien qu'elle ait soutenu par la suite que les prix étaient fixés en dollars, la POSCO n'a pas communiqué d'éléments suffisants pour étayer cette allégation, et les États-Unis n'en ont pas mis au jour. Au contraire, l'examen des éléments de preuve présentés par la POSCO indiquait qu'il s'agissait de transactions en won, comme la POSCO l'avait initialement déclaré. Comme cela est expliqué dans la réponse à la question n° 15 du Groupe spécial, il n'y avait dans le dossier concernant les *Tôles* aucun élément de preuve indiquant que le montant en won payé était autre que le montant déclaré par la POSCO. La vérification effectuée concernant les *Feuilles* a fourni quelques éléments de preuve indiquant que les montants en won figurant sur les factures ne correspondaient pas aux montants en won effectivement payés, mais ces éléments de preuve étaient très limités et sont apparus à un stade tardif de la procédure.

**Q.4 Est-ce une pratique normale, pour le Département du commerce, que de vérifier que les montants figurant sur les factures délivrées à des clients sur le marché intérieur correspondent aux montants effectivement payés par ces clients? Y a-t-il quelque élément de preuve montrant que le Département du commerce se soit écarté de cette pratique dans les enquêtes concernant les *Tôles* et les *Feuilles*?**

105. Les États-Unis vérifient les renseignements dans la mesure du possible. Leur pratique normale est de s'assurer par un contrôle à l'improviste de l'exactitude et de l'adéquation de la réponse d'une entreprise, notamment en retrouvant tous les documents relatifs à certaines de ses ventes, comme ils l'ont fait dans les affaires en cause, où ils ont procédé, dans chaque enquête, à trois vérifications complètes de la réponse de la POSCO (une pour les ventes sur le marché intérieur, une pour les frais sur le marché intérieur, et une pour les ventes au prix à l'exportation construit réalisées aux États-Unis). En ce qui concerne les ventes locales, la POSCO a déclaré que ses clients payaient sur la base d'un compte renouvelable, et qu'il n'y avait donc aucun moyen de rattacher directement un paiement à une vente donnée.<sup>102</sup> Ainsi, une vérification plus poussée n'était pas possible. Il n'y a donc aucun élément de preuve indiquant que les États-Unis se soient écartés de leurs pratiques normales dans ces affaires. Toutefois, quand bien même les États-Unis n'auraient procédé à aucune vérification, ils n'auraient contrevenu à aucune des prescriptions de l'Accord antidumping.

---

<sup>99</sup> Voir Sales Verification Report for POSCO in SSSS, at 14, 6 avril 1999 (pièce n° 19 de la Corée). Voir aussi Sales Verification Report for POSCO in SSPC, at 4-5, 5 janvier 1999 (pièce n° 6 de la Corée).

<sup>100</sup> Voir la déclaration orale des États-Unis, paragraphes 36 et 38.

<sup>101</sup> Voir la déclaration orale des États-Unis, paragraphe 39.

<sup>102</sup> Voir, par exemple, Sales Verification Report for POSCO in SSPC, at 14, 5 janvier 1999 (pièce n° 6 de la Corée), et Exhibit 39 (pièce n° 49 des États-Unis).

**Q.5** Les enquêtes concernant les *Tôles* et les *Feuilles* étaient-elles les premières enquêtes antidumping dans lesquelles certaines des ventes sur le marché intérieur étaient des ventes intérieures libellées en dollars? Les États-Unis confirment-ils ou rejettent-ils la déclaration figurant au paragraphe 4.72 de la première communication de la Corée, selon laquelle "ni les États-Unis ni les requérants interrogés [dans le cadre des enquêtes concernant les *Tôles* et les *Feuilles*] n'ont cité un seul précédent dans lequel les États-Unis auraient traité un prix de vente sur le marché intérieur libellé en dollars comme s'il s'agissait d'un prix libellé en monnaie locale"?

106. Par cette question, la Corée s'efforce de créer la fausse impression que les États-Unis ont traité une vente effectivement libellée en dollars comme s'il s'agissait d'une vente libellée en won coréens. Comme on l'a vu plus haut, tel n'est simplement pas le cas. Les actions des États-Unis étaient pleinement compatibles avec une pratique établie de longue date qui consiste à utiliser la monnaie dans laquelle les recettes ont été obtenues ou les frais supportés.

**Q.6** Les États-Unis estiment-ils que les dossiers des affaires concernant les *Tôles* et les *Feuilles* montrent bien que le "taux de change interne" de la POSCO était le taux de change publié par la Banque de change coréenne? Dans la négative, prière de décrire les éléments de preuve du contraire figurant au dossier.

107. Voir la réponse des États-Unis à la question n° 7 du Groupe spécial.

**Q.7** Les États-Unis estiment-ils que le fait que la conversion de monnaies a été effectuée à des fins comptables dans le cadre d'une vente sur le marché intérieur est déterminant ou pertinent, s'agissant de savoir si cette vente a été évaluée en dollars ou en won? Dans l'affirmative, prière d'expliquer le fondement de cette position.

108. Non. Les États-Unis n'ont pas fondé leur détermination factuelle sur la question de savoir si une conversion de monnaies était effectuée à "des fins comptables". Ils ont pesé tous les éléments de preuve et conclu qu'il s'agissait de ventes en won en se fondant sur le fait incontesté que ces ventes étaient facturées et payées en won et ont été déclarées par la POSCO comme ventes en won.

**ANNEXE 2-5**

**DEUXIÈME COMMUNICATION DES ÉTATS-UNIS**

(29 juin 2000)

**TABLE DES MATIÈRES**

	<u>Page</u>
<b>I. INTRODUCTION.....</b>	<b>351</b>
<b>II. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES.....</b>	<b>352</b>
A. LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE X:3 DU GATT DE 1994 NE SONT PAS PERTINENTES POUR LE DIFFÉREND SOUMIS AU GROUPE SPÉCIAL.....	352
B. LES CONSTATATIONS DES ÉTATS-UNIS N'ÉTAIENT PAS "AXÉES SUR LES RÉSULTATS".....	353
<b>III. LA DÉTERMINATION DES ÉTATS-UNIS CONCERNANT LES CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES DE LA POSCO ÉTAIT CORRECTE.....</b>	<b>354</b>
A. LA CORÉE N'É	



**I. INTRODUCTION**

1.

6. Nous terminerons cette deuxième communication écrite en réfutant l'affirmation singulière de la Corée selon laquelle, si le Groupe spécial trouve une erreur dans les déterminations des États-Unis, aussi minime soit son incidence sur la marge finale de dumping, l'article premier de l'Accord



désaccord. La POSCO a sorti trois points de leur contexte, et a tenté de décrire l'ensemble de la procédure comme étant "axé sur les résultats". Les faits montrent le contraire.

16. En dernier lieu, dans la détermination concernant les *Feuilles*, les États-Unis ont constaté qu'un autre producteur coréen, Inchon, ne pratiquait aucun dumping.<sup>9</sup> En conséquence, ils ont totalement exclu Inchon des producteurs visés par l'ordonnance instituant un droit antidumping. Ainsi, les faits démontrent que les déterminations des États-Unis n'étaient pas "axées sur les résultats" mais, en réalité, qu'elles étaient le fruit d'une procédure transparente au cours de laquelle les États-Unis ont accordé aux producteurs une réelle possibilité de participer et d'effectuer une évaluation objective des faits et des arguments présentés par les parties à cette procédure. Le fait que les registres et les réponses de la POSCO indiquent qu'elle a pratiqué un dumping aux États-Unis ne signifie pas que la procédure était "inéquitable" ou "axée sur les résultats".

entre l'exportateur et l'importateur, au lieu d'utiliser le prix à l'exportation qui n'est pas fiable, on peut construire le prix à l'exportation sur la base du prix de revente à un acheteur indépendant.

21. Au cours de la période couverte par ces enquêtes, la POSCO a effectué des ventes aux États-Unis par l'intermédiaire de sa filiale américaine, la POSAM. Pour ces ventes, conformément à l'article 2.3, les États-Unis ont construit le prix à l'exportation, entre la POSCO et la POSAM, en déduisant du prix demandé par la POSAM aux acheteurs indépendants tous les frais occasionnés par ces ventes aux acheteurs indépendants, y compris une partie imputée des frais liés aux créances irrécouvrables occasionnés par les ventes à la société ABC.

22. Étant donné que la Corée n'a pas formulé d'allégation au titre de l'article 2.3, la décision des États-Unis de construire le prix à l'exportation et la méthode qu'ils ont employée à cette fin ne sont pas des questions dont le Groupe spécial est saisi. Néanmoins, les États-Unis estiment que la façon dont le prix à l'exportation a été construit pour les ventes par l'intermédiaire de la POSAM était entièrement compatible avec l'article 2.3.

23. L'article 2.3 prévoit d'une manière générale que le prix à l'exportation peut être construit sur la base du prix auquel la marchandise est revendue pour la première fois à un acheteur indépendant, mais ne donne aucun autre détail quant à la méthode. Des indications supplémentaires sur la construction du prix à l'exportation figurent à l'article 2.4<sup>11</sup>, qui stipule que "dans les cas visés au paragraphe 3, il devrait être tenu compte également des frais, droits et taxes compris, intervenus entre l'importation et la revente, ainsi que des bénéfices".<sup>12</sup> Les États-Unis interprètent cette référence aux frais "intervenues entre l'importation et la revente" comme une distinction entre les frais intervenus dans le cadre de l'opération d'importation et ceux intervenus dans le cadre de la revente.<sup>13</sup> Seuls ces derniers sont déduits pour construire le prix à l'exportation.

24. <sup>12</sup>

B. LE TRAITEMENT PAR LES ÉTATS-UNIS DES FRAIS LIÉS AUX CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES LORS  
DE LA COMPARAISON DU PRIX À

directement liés à la vente, c'est-à-dire les frais qui, sans la vente, ne seraient pas engagés. Les États-Unis considèrent ces frais comme des "frais directs de commercialisation" et la créance irrécouvrable en fait partie.

30. Comme les États-Unis l'ont indiqué dans leur première communication et dans leur déclaration orale devant le Groupe spécial, la créance irrécouvrable est une dépense qui est directement liée aux conditions de paiement stipulées dans le contrat de vente.<sup>16</sup> Chaque fois qu'un vendeur vend à crédit, plutôt que d'exiger un paiement immédiat, ce vendeur accepte des frais de crédit, y compris toute créance irrécouvrable qui peut résulter de cette vente. Il n'y a pas de distinction significative entre la créance irrécouvrable et les autres frais de commercialisation, tels que la garantie, que la Corée accepte de considérer comme des conditions de vente au sens de l'article 2.4. La vente sous garantie entraîne directement des frais de garantie et la vente à crédit génère directement des frais de crédit, au nombre desquels figure la créance irrécouvrable. Dans les deux cas, les frais font partie du jeu et n'existeraient pas si la vente n'avait pas lieu. En conséquence, il est correct de considérer la créance irrécouvrable, à l'instar de la garantie, comme une condition de vente au sens de l'article 2.4.<sup>17</sup>

31. Comme il a été expliqué précédemment, les États-Unis ont tenu compte des différences dans les frais directs de commercialisation, y compris les créances irrécouvrables, en ayant recours à leur méthode habituelle, connue sous le nom d'ajustement relatif aux "circonstances de la vente".<sup>18</sup> Cet ajustement a consisté à déduire les frais de commercialisation directs relatifs aux ventes en Corée de la valeur normale et à ajouter à la valeur normale les frais de commercialisation directs aux États-Unis.<sup>19</sup> En conséquence, l'incidence de toute éventuelle différence dans les frais de commercialisation directs aux États-Unis et en Corée sur l'analyse du dumping a été neutralisée.<sup>20</sup>

32. Les ajustements nécessaires en vertu de l'article 888 doivent être effectués de manière à ce que les prix comparés soient comparables. (i2ativ51 Ü0mitemenpuléc Tw ( 79 Tw ( 2.24 T

33. La Corée concède que la question de savoir si les ventes impayées sont des créances irrécouvrables ne pose pas réellement problème. Cette concession n'est pas surprenante à la lumière des éléments de preuve, dont il est question ci-après. Néanmoins, la Corée prétend qu'un ajustement pour une créance irrécouvrable est inéquitable parce que celle-ci est imprévisible et apparaît après que le prix a été fixé. Il est difficile de concilier cet argument avec le fait que les créances irrécouvrables sont en réalité des frais normaux de commercialisation qui sont régulièrement comptabilisés selon les principes comptables généralement acceptés (PCGA). En outre, comme il a été indiqué plus haut, la POSCO a reconnu d'autres créances irrécouvrables, et a inscrit ces frais dans sa comptabilité ordinaire.<sup>22</sup>

34. Dans les cas présents, les États-Unis ont fondé l'ajustement lié aux circonstances de la vente pour la créance irrécouvrable sur la réponse de la POSCO au questionnaire et sur ses livres comptables, tels qu'ils ont été vérifiés, pour la période couverte par l'enquête.<sup>23</sup> Dans une analyse du dumping, il n'est ni possible ni faisable de faire correspondre tous les frais à des ventes particulières du fait de la nature des frais et des informations disponibles. La seule méthode envisageable pour tenir compte de ces frais repose sur le décompte des frais réels de l'exportateur au cours de la période couverte par l'enquête. Dans le cas de certains frais imprévus, tels que les garanties<sup>24</sup>, les États-Unis confirmeront aussi que les frais reconnus au cours de la période couverte par l'enquête sont conformes à l'expérience récente de la société. Cela n'est pas nécessaire dans le cas des créances irrécouvrables parce que, conformément aux PCGA, les sociétés comptabilisent habituellement les créances irrécouvrables en ayant recours au principe selon lequel une provision fondée sur l'expérience de la société est constituée. Dans de tels cas, les frais pour créances irrécouvrables reconnus au cours d'une période donnée sont le reflet de cette expérience.

35. Comme il a été noté plus haut, dans les cas en question, les États-Unis ont fondé l'ajustement relatif aux circonstances de la vente pour créance irrécouvrable sur la réponse de la POSCO au questionnaire et sur ses livres comptables. La POSCO a fait état des ventes à la société ABC et a dans un premier temps déclaré qu'elles avaient été passées par profits et pertes au cours de la période couverte par l'enquête.<sup>25</sup> Bien que la POSCO ait ensuite déclaré que les ventes étaient simplement "impayées", les livres comptables de la POSAM examinés dans le cadre de la vérification étaient conformes à la déclaration initiale de la POSCO selon laquelle les sommes à recevoir avaient été



jugé cette créance comme étant sans valeur.<sup>28</sup> Les États-Unis se sont simplement appuyés sur le fait que la POSCO a déterminé, comme il ressort des éléments de preuve, que ces créances étaient irrécouvrables.<sup>29</sup> En outre, la POSAM n'a pas utilisé une méthode comptable fondée sur la





48. Dans la plupart des cas, en l'absence de toute allégation ou de tout élément de preuve contraire, les États-Unis considèrent que les ventes effectuées à intervalle d'un an sont suffisamment proches dans le temps pour satisfaire la prescription relative à des "dates aussi voisines que possible" figurant à l'article 2.4. Toutefois, lorsque les faits indiquent que des changements intervenus au cours de l'année peuvent affecter la comparabilité des transactions, par exemple une forte inflation dans le pays exportateur en question<sup>39</sup>, les États-Unis diviseront la période couverte par l'enquête en périodes plus brèves.<sup>40</sup> De fait, la prescription relative à "des dates aussi voisines que possibles" de l'article 2.4 devrait conduire les Membres à établir plusieurs périodes de calcul des moyennes chaque fois que la longueur de la période a pu affecter la comparabilité des prix. Autrement dit, les Membres ne devraient pas présumer qu'une moyenne portant sur une année est nécessairement préférable, comme l'a instamment demandé la Corée.

49. Il ressort de ce qui précède qu'un Membre pourrait interpréter la prescription relative à "des dates aussi voisines que possible" de l'article 2.4 et la prescription relative au caractère "comparable" de l'article 2.4.2 comme autorisant une interprétation selon laquelle deux séries de transactions ne sont pas comparables (c'est-à-dire ne sont pas effectuées à des dates aussi voisines que possible) simplement parce qu'elles n'ont pas eu lieu le même jour (lorsqu'il est possible de faire des comparaisons sur un même jour). Compte tenu de cette interprétation admissible, il est clairement admissible pour les États-Unis de conclure que les périodes qui se distinguent l'une de l'autre par une différence beaucoup plus grande, à savoir une dévaluation de 50 pour cent, peuvent aussi ne pas être considérées comme étant comparables.

50. Il est aussi important de noter que la POSCO n'est pas plus pénalisée par la méthode adoptée par les États-Unis qu'elle ne l'aurait été si ceux-ci avaient utilisé la méthode transaction par transaction (ou une comparaison des moyennes journalières). En vertu de l'article 2.4.2, les États-Unis sont libres d'employer une méthode de comparaison transaction par transaction, bien que dans la plupart des cas ils ne le fassent pas pour des raisons pratiques.<sup>41</sup> Si les États-Unis avaient adopté une méthode de comparaison transaction par transaction, il y aurait eu peu, si ce n'est point, de comparaisons de transactions antérieures à la dévaluation avec des transactions postérieures à la dévaluation. En conséquence, le résultat admissible d'une analyse transaction par transaction aurait été le même que celui de la méthode des moyennes multiples utilisée dans les affaires soumises au Groupe spécial. Un résultat qui est admissible dans le cadre de la méthode transaction par transaction ne devrait pas être considéré comme déraisonnable lorsqu'il est obtenu par une méthode moyenne à moyenne.

51. La Corée a fait valoir que des fluctuations importantes et inopinées des taux de change ne pouvaient pas affecter la comparabilité des transactions sur le marché intérieur et aux États-Unis.<sup>42</sup> Selon la Corée, des différences dans les niveaux commerciaux et des différences dans les caractéristiques physiques des produits vendus peuvent aboutir à des transactions qui ne sont pas comparables, mais des différences spectaculaires dans la valeur de la monnaie du marché intérieur dans laquelle les transactions sont libellées n'ont pas cet effet.<sup>43</sup> La Corée ne présente aucun argument

---

<sup>39</sup> Voir la première communication des États-Unis, paragraphe 154, et les affaires qui y sont citées.

<sup>40</sup> Les États-Unis ont longuement envisagé la possibilité que des faits surviennent qui nécessiteraient des périodes de calcul des moyennes inférieures à la période complète couverte par l'enquête lorsque l'article 351.414(d)(3) de sa réglementation – 19 C.F.R. § 351.414(d)(3) – a été adopté, lequel stipule ce qui suit:

*Période sur laquelle la moyenne pondérée est calculée.* Lorsqu'il appliquera la méthode moyenne à moyenne, le Secrétaire calculera normalement les moyennes pondérées sur la totalité de la période d'enquête ou de réexamen, selon le cas. Toutefois, si les valeurs normales, les prix à l'exportation ou les prix à l'exportation construits accusent des différences notables dans le cours de la période d'enquête ou de réexamen, le secrétaire pourra calculer les moyennes pondérées sur toute période plus brève qui lui paraîtra appropriée.

<sup>41</sup> De fait, la méthode transaction par transaction est aussi autorisée par la législation américaine. Voir 19 USC, § 1677f-1(d)(1).

<sup>42</sup> Première déclaration orale de la Corée, paragraphe 48.

<sup>43</sup> *Id.*



*Champignons en conserve* se fondait sur la constatation selon laquelle la marge de dumping finale dans cette affaire ne changerait pas, que les États-Unis utilisent une moyenne unique relative à toute la période couverte par l'enquête ou deux moyennes.<sup>50</sup> Compte tenu de ce fait, les États-Unis ont refusé d'aborder cette question.

55. En outre, la Corée néglige le fait qu'au cours de l'enquête immédiatement postérieure qui portait sur la dévaluation de la roupiah indonésienne, les États-Unis ont bien établi deux périodes pour le calcul des moyennes. Trois mois après la détermination relative aux *Champignons en conserve* mentionnée par la Corée, et le mois même au cours duquel la détermination finale relative aux *Tôles* a été adoptée, les États-Unis ont dû de nouveau mener une enquête au cours de laquelle il était question de la dévaluation de la roupiah indonésienne. Dans l'affaire *Fils de caoutchouc extrudé importés d'Indonésie*<sup>51</sup>, les États-Unis ont conclu, comme dans les présentes affaires soumises au Groupe spécial, qu'une dévaluation marquée pouvait engendrer une situation dans laquelle des périodes de calcul des moyennes multiples seraient justifiées. La détermination finale dans l'affaire *Fils de caoutchouc extrudé* est la suivante:

Nous convenons avec les plaignants qu'il conviendrait d'utiliser des périodes de calcul des moyennes distinctes. En vertu de l'article 777A(d)(1)(A) de la Loi, le Département a une grande marge de manœuvre pour calculer les prix à l'importation afin de déterminer s'il existe des ventes à un prix inférieur à la juste valeur. Plus précisément, en vertu de l'article 351.414(d)(3) du C.F.R.

compatibilité avec la législation nationale devant une juridiction nationale qui sera tout à fait à même de déterminer quelle est la pratique antérieure et si une action donnée est compatible avec cette pratique, ou si les raisons de s'en écarter sont suffisantes.<sup>53</sup>

57. En résumé, le libellé de l'article 2.4.2 limite clairement le calcul de la moyenne aux transactions qui sont "comparables", terme non défini pour lequel diverses interprétations sont admissibles.<sup>13</sup> l'article

et certaines ont été fournies tardivement au cours de la procédure. En outre, certaines ont été fournies pour l'une des procédures, mais non pour l'autre. Néanmoins, les États-Unis ont évalué les faits dans le cadre des enquêtes concernant les *Tôles* et les *Feuilles* de manière objective et sans parti pris. Les faits établis au cours de ces enquêtes viennent confirmer la conclusion des États-Unis selon laquelle la monnaie des ventes "locales" était le won. Aucun des éléments présentés par la Corée au Groupe spécial dans sa tentative de réévaluation des faits ne vient corroborer l'allégation selon laquelle l'établissement des faits était incorrect, et leur évaluation par les États-Unis partielle et non objective. En conséquence, le Groupe spécial doit confirmer la détermination des États-Unis, même s'il est peut-être parvenu à une conclusion différente.

62. Au cours des enquêtes, les États-Unis ont confirmé que les montants en won déclarés initialement par la POSCO dans sa réponse figuraient sur les factures et correspondaient aux montants en won inscrits au compte clients de la société, alors que les montants en dollars déclarés ultérieurement par la POSCO apparaissaient aussi sur les factures. En outre, il est incontestable que dans l'affaire des *Tôles* comme dans l'affaire des *Feuilles*, la POSCO recevait le paiement en won pour toutes les ventes locales.

63. Dans sa déclaration orale devant le Groupe spécial, la Corée a affirmé catégoriquement que "les États-Unis ont converti en won la valeur en dollars en utilisant un premier taux de change, calculé la valeur normale en won, puis converti cette valeur normale en dollars en utilisant un taux de change différent".<sup>56</sup> Cette déclaration est littéralement une demi-vérité. Les documents relatifs aux deux enquêtes montrent clairement que dans leur détermination finale, les États-Unis ont fait une conversion unique de won en dollars pour toutes les ventes qui avaient eu lieu en won.<sup>57</sup> Les États-Unis ont converti le montant effectif libellé en won qui figurait sur les factures que la POSCO destinait à ses clients, ce même montant en won dont la POSCO a fait état dans la liste des ventes sur le marché intérieur lors des deux enquêtes, et ce même montant en won inscrit au compte clients de la société.

64. L'allégation de la Corée relative à une double conversion ne se fonde pas sur la méthode effectivement utilisée par les États-Unis, mais plutôt sur l'hypothèse que la monnaie de la transaction était effectivement le dollar, et non le won. Toutefois, comme il a été débattu plus haut, les faits établis à bon droit quant à ces ventes n'étaient pas cette hypothèse. Ils démontrent qu'aucun dollar ne change de main, que le prix demandé (facturé) au client est libellé en won, que ce dernier paie en won, et que la POSCO inscrit le montant en won sur son compte clients. Étant donné ces faits, il est impossible de constater que la détermination des États-Unis selon laquelle il s'agit de ventes

64.

actents.00, euveau, sur l'hypothèsiaits

as sud Tj, tout2 tr51ter672 de con22s qule de constat qnts, ce 01nverti ri1itri194 Tc 1.94sj 0





figurant à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord selon laquelle le groupe spécial doit recommander que le Membre "rende [*la mesure*] conforme audit accord".<sup>60</sup> Si les rédacteurs de l'Accord avaient souhaité qu'une mesure soit éliminée quelle que soit la violation, ils auraient pu le stipuler. Ils ne l'ont pas fait. En outre, il serait inutile de donner aux groupes spéciaux le pouvoir de formuler des suggestions si l'objectif était simplement d'éliminer la mesure en cas de constatation d'une violation. Par conséquent, même si le Groupe spécial donne raison à la Corée quant au fond, la recommandation que le Groupe spécial doit formuler est régie par l'article 19:1.

## VII. CONCLUSION

72. À la lumière de l'analyse au fond, le Groupe spécial conclut que la mesure en cause est incompatible avec l'article 19:1 du Mémorandum d'accord.

## LISTE DE PIÈCES

Pièce	Description
Pièce n° 30 des États-Unis	SSSS – POSCO Response to Supplemental Questionnaire dated Dec. 4, 1998 (excerpts)
Pièce n° 31 des États-Unis	US Internal Revenue Service Publication 535 (excerpts)
Pièce n° 32 des États-Unis	Federal Reserve Daily Won/US\$ Exchange Rates 1990 – 2000
Pièce n° 33 des États-Unis	Pacific Exchange Rate Service Daily Won/US\$ Exchange Rates 1981 - 1990
Pièce n° 34 des États-Unis	Notice of Final Determination of Sales at Less Than Fair Value: Extruded Rubber Thread from Indonesia, 64 Fed. Reg. 14690 (March 26, 1999)
Pièce n° 35 des États-Unis	SSPC – Final Analysis Memorandum for POSCO
Pièce n° 36 des États-Unis	SSSS – Final Analysis Memorandum for POSCO
Pièce n° 37 des États-Unis	SSPC – POSCO Response to Section A of Initial Questionnaire, dated July 1, 1998 (excerpt from POSCO Chart of Accounts and Narrative)
Pièce n° 38 des États-Unis	SSPC – POSCO Response to Supplemental Section B & C Questionnaire, dated August 26, 1998 (excerpts)
Pièce n° 39 des États-Unis	SSPC – Verification Exhibit 41: Breakdown of POSCO's Reported Indirect Selling Expense Figures for POSCO and POSTEEL
Pièce n° 40 des États-Unis	SSPC – Exhibit B-16 and Narrative from POSCO's Response to Section B of Initial Questionnaire, dated July 20, 1998 (excerpt)
Pièce n° 41 des États-Unis	SSSS – POSCO Response to Sections B & C of Initial Questionnaire, dated September 23, 1998 (excerpts)
Pièce n° 42 des États-Unis	SSSS – POSCO Response to Supplemental Section B & C Questionnaire, dated November 23, 1998 (excerpts)
Pièce n° 43 des États-Unis	SSPC - POSCO Response to Supplemental Section D Questionnaire, dated October 16, 1998 (excerpts)
Pièce n° 44 des États-Unis	SSPC - Ministerial Error Allegation Memorandum, dated November 23, 1998
Pièce n° 45 des États-Unis	SSPC - Verification Outline, dated November 2, 1998 (excerpts)
Pièce n° 46 des États-Unis	SSSS - POSCO Response to Section A Questionnaire, dated September 2, 1998 (excerpts)
Pièce n° 47 des États-Unis	SSSS - Department Supplemental Questionnaire, dated October 23, 1998 (excerpt)
Pièce n° 48 des États-Unis	SSSS - Preliminary Analysis Memorandum, dated December 17, 1998 (excerpt)
Pièce n° 49 des États-Unis	SSPC - Exhibit 39 from Sales Verification Report for POSCO, dated January 5, 1999
Pièce n° 50 des États-Unis	SSPC - Exhibit 23 from Sales Verification Report for POSCO, dated January 5, 1999

**ANNEXE 2-6**

**DÉCLARATION ORALE DES ÉTATS-UNIS  
DEUXIÈME RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL**

(12 juillet 2000)

**TABLE DES MATIÈRES**

	<u>Page</u>
<b>I. INTRODUCTION .....</b>	<b>371</b>
<b>II. COMPARAISON ÉQUITABLE .....</b>	<b>372</b>
<b>III. CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES .....</b>	<b>373</b>
<b>IV. PÉRIODES MULTIPLES POUR LE CALCUL DES MOYENNES .....</b>	<b>377</b>
<b>V. VENTES LOCALES .....</b>	<b>379</b>
<b>VI. CONCLUSION .....</b>	<b>381</b>

## I. INTRODUCTION

1. Monsieur le Président, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial, je vous remercie. Les États-Unis se réjouissent à nouveau d'avoir l'occasion de vous présenter leur point de vue sur les questions soulevées dans le cadre de la présente procédure et d'aborder les points sur lesquels le Groupe spécial souhaiterait de plus amples éclaircissements. Les États-Unis ont présenté leurs points de vue dans leurs communications antérieures et au cours de la première réunion du Groupe spécial et, à ce stade de la procédure, les questions apparaissent avec plus de précision.

2. Il y a toutefois certains aspects nouveaux dans l'argumentation de la Corée que nous aimerions aborder. De fait, vous imaginerez aisément ma surprise lorsque j'ai ouvert le contre-mémoire de la Corée et lu que les États-Unis avaient définitivement sonné la retraite et concédé tous les points soulevés dans cette affaire. Pour être précis, le mot "concedé" apparaît 27 fois dans la communication de la Corée, sans compter la table des matières. Vous imaginerez donc aussi mon soulagement lorsque, après un examen plus approfondi, il est devenu évident que nous avons seulement "concedé" des arguments que nous n'avions jamais avancés et abandonné des positions que nous n'avions jamais adoptées.

3. Il est évident que les États-Unis n'ont rien concédé du tout dans cette affaire. Nous continuons à être d'avis que, malgré le fait que la Corée n'est pas satisfaite des résultats, les enquêtes en cause ont été menées d'une manière qui est pleinement conforme aux prescriptions de l'Accord antidumping. Comme il a été dit dans nos communications antérieures, toutes les tentatives faites par la Corée pour trouver dans les dispositions de l'Accord un fondement à ses plaintes ont échoué.

4. Il est évident que la Corée pourrait avoir gain de cause si les États-Unis étaient privés de la possibilité de présenter une défense. À cette fin, la Corée fait valoir que, dans cette procédure, tout argument présenté ou fait cité par les États-Unis qui n'a pas été mentionné dans les avis et décisions qu'ils ont publiés lors des enquêtes en question constitue une justification *a posteriori*. La Corée s'appuie sur la décision du Groupe spécial dans l'affaire *Sirop de maïs à haute teneur en fructose*, mais un examen de cette affaire montre qu'elle portait sur une question tout à fait différente et qu'elle n'était pas l'argument de la Corée. Dans l'affaire *Sirop de maïs*, le Groupe spécial avait constaté qu'il n'y avait aucun élément de preuve attestant que le Mexique avait formulé les constatations et conclusions nécessaires pour imposer des droits rétroactivement, et le Groupe spécial avait conclu qu'il ne lui appartenait pas d'essayer de déduire ces constatations et conclusions des pièces du dossier.

5. Au contraire, les constatations et conclusions des États-Unis sur les questions soumises au présent Groupe spécial figurent dans les avis et décisions publiés et nous ne sommes pas revenus sur ces décisions au cours de la procédure. Il est évident, comme la Corée l'a déclaré, que l'argumentation concernant la compatibilité avec les obligations découlant de l'Accord sur l'OMC ne constituait pas

6. En outre, comme le prescrit l'Accord, les États-Unis ont analysé dans les avis et comptes rendus de décision les faits sur lesquels ils se sont appuyés pour formuler leur conclusion. Rien dans l'Accord ne laisse entendre que les États-Unis sont maintenant privés de la possibilité de répondre à l'argumentation de la Corée, dans laquelle celle-ci réévalue les faits et fait valoir que les États-Unis auraient dû formuler une conclusion différente. En prétendant le contraire, la Corée demande en définitive au Groupe spécial d'exiger des États-Unis qu'ils défendent leur position en ayant les mains liées.

## II. COMPARAISON ÉQUITABLE

7. La Corée espère aussi trouver un remède aux défauts de son argumentation juridique dans la première phrase de l'article 2.4. Mettons de côté pour l'instant les problèmes textuels posés par l'argument de la Corée selon lequel la règle de la "comparaison équitable" figurant dans la première phrase de l'article 2.4 est une obligation distincte, indépendante du reste de l'article 2.4, et prenons le temps d'examiner simplement la question d'un point de vue logique. Selon l'interprétation de la Corée, les États-Unis (ou tout autre Membre) pourraient procéder à une analyse du dumping en comparant des produits identiques aux mêmes niveaux commerciaux, opérant tous les ajustements nécessaires pour assurer la comparabilité des prix, convertissant les monnaies conformément à l'article 2.4.1 et construisant les prix à l'exportation moyens pondérés et les valeurs normales conformément à l'article 2.4.2, et malgré tout faire l'objet d'une plainte pour analyse inéquitable. Pourtant, la Corée n'a pas expliqué ce qui pourrait éventuellement être inéquitable dans une analyse du dumping qui satisfait aux prescriptions méthodologiques fixées à l'article 2.4.

8. De fait, la façon dont la Corée interprète la première phrase de l'article 2.4 vide de son sens le reste de l'article. Elle suppose aussi que les Membres, après tous les efforts déployés pour parvenir à un consensus sur les règles fondamentales de l'analyse du dumping, ont ensuite accepté un nombre quasiment illimité de règles indéfinies qui passent outre à ce consensus. Or, une analyse du texte de l'article 2.4 et son historique démontrent le contraire.

9. Contrairement à l'affirmation de la Corée, les États-Unis ne donnent pas de l'Accord une lecture qui en exclut la règle de la "comparaison équitable". La première phrase de l'article 2.4 établit l'obligation de procéder à une comparaison équitable et le reste de l'article 2.4 définit cette comparaison. Comme nous l'avons expliqué dans la réponse à la question du Groupe spécial, les dispositions antérieures à l'article 2.4, à savoir l'article 2.6 du Code antidumping, définissaient aussi ce qui était requis "[p]our que la comparaison ... soit équitable" (pas d'italique dans l'original). Toutefois, aucun terme de l'article 2.6 ne rendait cette comparaison clairement obligatoire. L'expression "pour que" était ambiguë. Les États-Unis ne pensent pas que ces dispositions étaient arbitraires, seulement que leur libellé était ambigu et que les modifications ont levé cette ambiguïté.

10. L'ambiguïté a été éliminée dans l'accord actuel par l'ajout de la première phrase de l'article 2.4, dans laquelle l'*obligation de procéder* à une comparaison équitable est explicite. Toutefois, le reste de l'article 2.4, comme celui qui l'a précédé, définit cette comparaison. De fait, la version de l'article 2.4 figurant dans le texte connu sous le nom de "Projet Dunkel" a été spécialement modifiée pour que la seconde phrase de l'article 2.4 commence par le mot "elle" ("this comparison" dans le texte anglais), établissant par là même explicitement que les règles qui suivaient définissaient la comparaison équitable. En outre, la première phrase de l'article 2.4.2 se réfère explicitement aux dispositions du paragraphe 4 comme "régissant la comparaison équitable", ce qui concorde avec l'opinion selon laquelle l'article 2.4 définit une comparaison équitable.

11. Ainsi, il n'est possible de juger si la comparaison des prix effectuée par les États-Unis dans les enquêtes en question était "équitable" qu'à la lumière des prescriptions méthodologiques explicites de l'article 2.4. Parce que la comparaison à laquelle les États-Unis ont procédé dans les cas en question était conforme à ces prescriptions, les allégations de violation de l'article 2.4 faites par la Corée

doivent être rejetées. Je souhaiterais revenir brièvement sur les principaux points qui conduisent inévitablement à cette conclusion.

### III. CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

12. En ce qui concerne le traitement des frais liés aux créances irrécouvrables, la question qui est soumise au Groupe spécial se résume à deux interrogations: 1) est-il possible de procéder à un ajustement pour tenir compte des frais liés aux créances irrécouvrables au titre de l'article 2.4? et 2) si un ajustement est permis, comment doit-il être calculé?

13. La première interrogation pose un problème à la Corée parce que – comme les États-Unis l'ont expliqué à plusieurs reprises – pour les ventes de la POSCO par l'intermédiaire de la POSAM, le montant imputé des frais liés aux créances irrécouvrables faisait partie des déductions que les États-Unis avaient opérées pour construire le prix à l'exportation conformément à l'article 2.3. Il ne s'agissait pas d'un ajustement au titre de l'article 2.4. Or, l'allégation de la Corée concernant le traitement par les États-Unis des frais liés aux créances irrécouvrables repose uniquement sur l'article 2.4. Par conséquent, les ajustements pour créances irrécouvrables opérés conformément à l'article 2.3 de l'Accord, quels qu'ils soient, ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial. Les efforts déployés par la Corée pour venir à bout de ce problème sont flagrants et les paradoxes de leur argumentation manifestes.

14. En premier lieu, la Corée fait valoir que l'article 2.3 relève du mandat du Groupe spécial. D'une manière générale, cet argument est indubitablement incompatible avec le Mémoire d'accord et les décisions de groupes spéciaux antérieures. Plus précisément, il est incompatible avec le mandat dont est doté le présent Groupe spécial. Ce mandat prévoit que le Groupe spécial examinera la question "à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés *cités par la Corée*" (pas d'italique dans l'original). En conséquence, le Groupe spécial ne peut examiner le traitement par les États-Unis des frais liés aux créances irrécouvrables autrement qu'à la lumière de l'article 2.4, du fait qu'il s'agit de la seule disposition citée par la Corée comme fondement de son allégation.

15. La Corée ne conteste pas le fait que les États-Unis ont construit le prix à l'exportation pour les ventes de la POSCO par l'intermédiaire de la POSAM et que, pour ce faire, ils ont déduit une part imputée des frais liés aux créances irrécouvrables. En outre, la Corée ne prétend pas que l'article 2.4 régit la construction du prix à l'exportation. Mais elle fait valoir que, du fait que nous avons noté que la construction du prix à l'exportation relevait de l'article 2.3, nous avons, *de facto*, modifié le mandat du Groupe spécial pour y inclure l'article 2.3.

16. Cet argument est contraire au Mémoire d'accord. Selon la théorie de la Corée, les mandats ne sont plus définis en fonction des allégations présentées, mais plutôt en fonction des moyens de défense utilisés. Cette approche est incompatible avec les articles 6:2 et 7:1 du Mémoire d'accord. En vertu de celui-ci, la question portée devant le Groupe spécial est celle de savoir si la Corée peut établir que la déduction d'une part imputée des frais liés aux créances irrécouvrables qui a été opérée pour construire le prix à l'exportation était incompatible avec l'article 2.4, qui est la seule disposition citée par la Corée. Pour se prononcer sur cette question, il est inutile et inapproprié d'examiner l'article 2.3. Une simple lecture de l'article 2.4 démontre que rien dans cette disposition n'empêche les États-Unis de déduire la part imputée des frais liés aux créances irrécouvrables lors de la construction du prix à l'exportation.

17. J'en arrive ainsi au second argument de la Corée, qui est en quelque sorte sa position de repli. Elle fait valoir que l'article 2.3 n'est pas pertinent, même dans le cas des ventes au prix à l'exportation construites effectuées par l'intermédiaire de la POSAM. La logique de cette argumentation est essentiellement la suivante: les États-Unis procèdent à des ajustements pour tenir compte de différences dans les frais de commercialisation directs au titre de l'article 2.4; par conséquent, étant donné que les États-Unis considèrent les créances irrécouvrables comme des frais de

commercialisation directs, *tout* ajustement pour créances irrécouvrables doit être justifié au titre de l'article 2.4. Cela équivaut à dire que sachant que toutes les maisons sont des bâtiments et puisque nous sommes ici dans un bâtiment, nous sommes certainement dans une maison.

18. Comme nous l'avons expliqué dans nos communications antérieures, les États-Unis ont, de fait, procédé à deux types d'ajustements distincts. La différence entre ces ajustements reposait sur la différence entre les types de transactions examinés, c'est-à-dire d'une part les ventes de la POSCO par l'intermédiaire de sa filiale, la POSAM, et d'autre part, les ventes de la POSCO faites directement à des acheteurs américains indépendants. Dans le cas des ventes effectuées par l'intermédiaire de la POSAM, la part imputée des frais liés aux créances irrécouvrables faisait partie des ajustements opérés pour construire le prix à l'exportation, comme le prévoyait l'article 2.3; aucun autre ajustement visant à tenir compte des créances irrécouvrables n'a été fait pour ces transactions. Ce n'est que dans le cas des ventes directes de la POSCO aux acheteurs indépendants que la part imputée des frais liés aux créances irrécouvrables a été intégrée à l'ajustement pour tenir compte des différences dans les conditions de vente, comme le prescrit l'article 2.4.

19. Le fait que deux ajustements différents ont été opérés conformément à deux dispositions distinctes de l'Accord pose un problème à la Corée parce que, comme il a été dit précédemment, le Groupe spécial peut uniquement examiner si les mesures en question sont compatibles avec *l'une* de ces dispositions, à savoir l'article 2.4. Pour surmonter ce problème, la Corée ne s'efforce de transformer l'ajustement que pour construire le prix à l'exportation au titre de l'article 2.3 en un ajustement au titre de l'article 2.4.

20. À cet égard, la Corée recherche



pour chaque transaction, puis on opère, le cas échéant, les ajustements appropriés en se fondant sur ces frais. Du fait que les ajustements nécessaires peuvent varier, selon que la transaction en question est ou non une vente directe à l'exportation ou une revente par l'intermédiaire d'un importateur affilié, le traitement des frais de commercialisation peut aussi varier, selon le type de transaction. En d'autres mots, ce n'est pas uniquement le type de frais qui détermine la manière dont ces frais sont pris en compte; celle-ci dépend aussi du type de transaction.

24. Comme les États-Unis l'ont dit dans leurs communications antérieures, les créances irrécouvrables en question ont été imputées sur toutes les ventes aux États-Unis de la marchandise. Une fois que le montant imputé des frais pour chaque transaction a été déterminé, les États-Unis ont procédé aux ajustements appropriés pour chaque type particulier de transaction. En conséquence, le montant des frais liés aux créances irrécouvrables imputé sur les ventes de la POSCO effectuées par l'intermédiaire de la POSAM entrait dans le cadre des ajustements prévus à l'article 2.3 pour construire le prix à l'exportation – comme il a été indiqué au paragraphe 17 de notre réponse aux questions du Groupe spécial – et c'est uniquement le montant imputé sur les ventes directes de la POSCO qui entrait dans le cadre des ajustements prévus à l'article 2.4 pour tenir compte des différences dans les conditions de vente.

25. Puisqu'il y avait, en fait, deux ajustements distincts ayant trait au montant imputé des frais liés aux créances irrécouvrables, et qu'un seulement de ces ajustements était effectué conformément à l'article

frais qui apparaît dans les livres comptables ordinaires de l'exportateur. Toutefois, dans le cas de frais imprévus tels que les garanties et les créances irrécouvrables, il est normal que cette évaluation prenne en compte l'expérience du vendeur. C'est pourquoi, lorsqu'il s'agit de frais de garantie, les États-Unis demandent des renseignements sur l'expérience passée afin de déterminer si les frais de garantie effectivement supportés au cours de la période couverte par l'enquête étaient normaux pour l'exportateur faisant l'objet de l'enquête. S'agissant des créances irrécouvrables, les sociétés comptabilisent habituellement ces créances irrécouvrables moyennant la constitution d'une provision qui est fonction de l'expérience antérieure en la matière. Aussi, parce que les frais liés aux créances irrécouvrables dont il est fait état correspondent généralement à l'expérience de l'exportateur, habituellement les États-Unis ne demandent pas de renseignements sur l'expérience passée.

29. La POSAM ne possédait pas de provision pour créances irrécouvrables – un fait que la POSCO n'a pas souligné avant que la vérification dans le cadre de l'affaire des *Tôles* ait lieu. Aujourd'hui, la Corée prétend qu'en disant cela, les États-Unis essayent d'é luder le problème. Nous n'é ludons pas le problème, nous énonçons simplement un fait. Dans le questionnaire établi aux fins de l'enquête antidumping, nous demandons tous les renseignements dont nous pensons habituellement avoir besoin pour l'analyse du dumping. Il ne nous était pas possible de savoir que la POSAM utilisait des méthodes comptables inhabituelles. Au cours de la période couverte par les enquêtes, la POSAM a enregistré l'intégralité de la créance irrécouvrable de la société ABC comme un coût. En outre, la POSCO n'a pas fait valoir que le coût lié aux créances irrécouvrables enregistré au cours de la période de l'enquête devait faire l'objet d'un ajustement pour tenir compte de son expérience en la matière, et n'a proposé aucune méthode pour effectuer un tel ajustement. Je suis sûr, je le répète, que la Corée dira que les États-Unis é ludent le problème. Pourtant, il est normal dans le cadre d'une enquête relative à l'existence d'un dumping, qu'un exportateur qui a du mal à satisfaire aux prescriptions habituelles de présentation des données comptables propose une méthode en la matière. De fait, il existe dans la législation américaine une disposition qui exige des parties qu'elles avisent rapidement le Département s'il existe un problème et qu'elles proposent une autre possibilité. É tant donné que les États-Unis n'ont pas été avertis, et qu'aucune méthode correspondant à la pratique établie de la société ne leur a été proposée, ils se sont appuyés sur les frais qui apparaissaient dans les livres comptables de la société.

30. Ce n'est que maintenant – dans la présente procédure – que la Corée fait valoir qu'il appartenait aux États-Unis de trouver un moyen de calculer l'ajustement lié aux créances irrécouvrables, sur la base de renseignements que la POSCO n'a jamais donnés, alors que tous les renseignements pertinents étaient en sa possession. Nous ne sommes pas d'accord.

31. La POSCO savait depuis le début des enquêtes que les créances irrécouvrables de la société ABC seraient un élément de l'analyse du dumping. Plutôt que de fournir une base d'ajustement de ces créances irrécouvrables qui tienne compte de son expérience – en fonction des connaissances que la POSCO avait de ses propres pratiques comptables (non des nôtres) –, la POSCO a choisi de faire valoir que les ventes devaient être considérées comme "atypiques" et exclues de l'analyse. Comme les États-Unis l'ont expliqué dans les déterminations finales et les communications antérieures qu'ils ont établies au cours de la présente procédure, il n'y avait rien d'atypique dans ces transactions. La seule question portait donc sur la manière d'évaluer les frais liés aux créances irrécouvrables à la lumière des renseignements fournis par la POSCO.

32. En ce qui concerne l'évaluation des frais liés aux créances irrécouvrables, le seul argument présenté par la POSCO au cours des enquêtes consistait à dire que ces frais devaient être répartis sur une catégorie de ventes plus large. Au cours de la présente procédure, la Corée a d'abord fait valoir que les États-Unis auraient dû répartir ces frais uniquement sur les ventes impayées. La Corée affirme désormais qu'ils devraient être répartis soit sur les ventes impayées soit sur toutes les ventes à crédit effectuées par la POSCO quel que soit le marché. La Corée a ainsi reconnu qu'il serait approprié de répartir les frais correspondant aux créances irrécouvrables au-delà des ventes impayées.

33. Les positions exprimées par la POSCO et la Corée démontrent que des esprits sensés peuvent avoir des opinions divergentes sur ce qui constitue une répartition appropriée des frais liés aux créances irrécouvrables. Comme nous l'avons expliqué dans les communications antérieures, la répartition par marché des frais liés aux créances irrécouvrables à laquelle les États-Unis ont procédé dans leur analyse du dumping était correcte. Rien dans l'Accord ne vient étayer l'argument de la Corée en faveur d'une répartition suivant le principe du "tout ou rien". En outre, comme les États-Unis l'ont expliqué dans leur première communication, si cet argument tend à indiquer que la POSCO peut exploiter son marché intérieur pour vendre à des prix inférieurs aux États-Unis – il y a dumping.

34. En résumé, le fait d'inclure une partie des frais liés aux créances irrécouvrables de la POSCO dans l'ajustement visant à tenir compte des différences dans les conditions de vente était entièrement compatible avec l'article 2.4. En outre, les États-Unis ont fait un calcul raisonnable de cet ajustement en l'espèce en se fondant sur les éléments de preuve fournis par la POSCO.

#### **IV. PÉRIODES MULTIPLES POUR LE CALCUL DES MOYENNES**

35. J'aborderai maintenant la question de l'utilisation de périodes multiples pour le calcul des moyennes, en réponse à la brusque dévaluation du won coréen.

36. Après avoir effectué un tri dans les divers arguments de la Corée sur ce point, et avec l'aide des questions perspicaces du Groupe spécial, il apparaît désormais évident qu'il y a une et une seule interrogation pertinente sur ce point: est-il admissible que les États-Unis aient décidé de ne pas comparer les ventes effectuées avant la dévaluation de 50 pour cent du won avec les ventes effectuées après, en se fondant sur la conclusion que ces ventes n'étaient pas "comparables" au sens de l'article 2.4.2?

37. Le terme "comparable" n'est pas défini dans le contexte de l'article 2.4.2. En outre, la période des ventes qui doit être couverte par les moyennes décrites à l'article 2.4.2 n'est pas davantage définie. Toutefois, le terme "comparable" ne peut être compris hors du contexte dans lequel il apparaît dans l'Accord. D'une manière générale, il est possible de comparer deux ventes quelles qu'elles soient, sans tenir compte de l'écart, aussi grand soit-il, entre les dates auxquelles elles ont été effectuées, ni des autres différences les séparant; en d'autres termes, de telles ventes sont "comparables" au sens large. Les résultats d'une telle comparaison ne seraient cependant pas particulièrement éloquentes s'il s'agissait de déterminer l'existence d'un dumping. Ainsi, les États

l'interprétation du terme "comparable", un terme à propos duquel le Groupe spécial chargé de l'affaire du *Tabac* a constaté qu'il "pouvait avoir diverses significations".

40. La Corée débute son analyse du sens du terme "comparable" en déclarant que "le sens de l'expression "transactions comparables" doit être interprété à la lumière des règles concernant les "comparaisons" établies par l'Accord antidumping", mais elle perd ensuite rapidement de vue le principe qu'elle a elle-même établi. L'Accord prévoit explicitement que les comparaisons seront faites pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible. La Corée propose une nouvelle interprétation de ce libellé selon laquelle, tant que la moyenne des dates couvertes par les périodes pertinentes est la même, toutes les ventes au cours de cette période devraient être considérées comme ayant été effectuées aux mêmes dates, et par conséquent comme étant "comparables" aux fins de l'établissement des moyennes conformément à l'article 2.4.2.

41. Selon cette interprétation, on pourrait conclure qu'il serait approprié d'inclure dans l'enquête les ventes effectuées au cours d'une période de cinq ou dix ans, tant que les périodes considérées pour les ventes au prix à l'exportation et pour les ventes à la valeur normale sont les mêmes, et par conséquent que la date moyenne est la même. Néanmoins, pour les États-Unis, il semble clair que des ventes effectuées à cinq ou dix ans d'intervalle ne devraient pas être considérées comme ayant été effectuées aux mêmes dates. En outre, les moyennes que les États-Unis ont construites dans les cas en question satisfont au critère de la Corée: la date moyenne de chaque sous-période considérée pour le marché intérieur est la même que la date moyenne de la sous-période considérée pour le marché américain. Ainsi, le critère qui selon la Corée permet de déterminer si les ventes ont été effectuées à des dates "aussi voisines que possible" n'établit pas qu'une période d'enquête portant sur une année doit faire l'objet d'une moyenne simple. Ce critère pourrait être satisfait avec des moyennes portant sur des périodes beaucoup plus longues, et il l'est aussi lorsqu'il s'agit des moyennes multiples créées dans le cas présent. Il conviendrait aussi de noter à propos de l'argument de la Corée que des transactions ayant eu lieu au cours de deux périodes différentes sont plus proches dans le temps que certaines transactions ayant eu lieu au cours de la même période, un état de fait inhérent à l'établissement d'une période moyenne dans le temps. À l'évidence, si l'on calcule, par exemple, des moyennes mensuelles au cours d'une période d'hyperinflation, certaines ventes faisant partie de groupes différents pour le calcul des moyennes sont séparées par un seul jour, alors que des ventes faisant partie du même groupe peuvent être distantes de 30 jours. Toutefois, cela est normal quand on a recours à des groupes pour le calcul des moyennes. La question consiste à savoir si l'on a défini un groupe acceptable pour le calcul des moyennes, qui soit le reflet de conditions différentes prévalant sur le marché à des dates différentes.

42. Les États-Unis notent que dans sa deuxième communication, la Corée a déclaré que "les ventes antérieures à la dépréciation du won ne seraient pas des "transactions comparables" aux ventes effectuées après la dépréciation du won uniquement s'il existait une disposition dans l'Accord interdisant une comparaison entre de telles transactions". Toutefois, comme il a été dit plus haut, l'article 2.4 comporte bien une disposition qui présuppose que des changements dans le temps peuvent affecter la comparabilité, et donc que des comparaisons entre des ventes plus proches dans le temps sont préférables à des comparaisons entre des ventes plus éloignées.

43. La Corée fait aussi valoir que toute question liée à la monnaie doit être abordée dans le cadre de l'article 2.4.1 ou ne pas l'être du tout. Pourtant, le but de l'article 2.4.1 n'est pas aussi large que le suggère la Corée. À vrai dire, l'article 2.4.1 fournit uniquement des indications quant au taux de change que l'autorité chargée de l'enquête devrait appliquer. Il ne vise pas la question de la comparabilité des ventes incluses dans les moyennes faisant l'objet de la comparaison; ce point relève de l'article 2.4.2.

44. Adoptant une position qui est encore moins défendable, la Corée fait valoir que parce que les prix en won sont restés approximativement stables, ils devraient être considérés comme comparables, même si leurs équivalents en dollars, qui est la monnaie dans laquelle la comparaison a été effectuée,

sont nettement différents. Le problème que pose cet argument tient au fait que les prix intérieurs sont exprimés en dollars avant d'être comparés aux prix à l'exportation. En distinguant les ventes effectuées avant la dévaluation des ventes effectuées après la dévaluation, les États-Unis ont veillé à ce que la comparabilité des prix en dollars soit préservée.

45. En dernier lieu, le fait que la Corée invoque les déclarations du Groupe spécial dans l'affaire des *Fils de coton* est hors de propos. Dans cette affaire, le Brésil faisait valoir que la CE aurait dû exclure du calcul de la valeur normale des ventes effectuées au cours d'une période pendant laquelle le gouvernement brésilien avait maintenu les taux de change stables, ou aurait dû ajuster le prix de ces ventes. Le Groupe spécial se penchait donc sur la question de savoir si, pour certains taux de change, il devait être "dûment tenu compte" des différences ou si un "ajustement compensatoire" s'imposait au titre de la deuxième phrase de l'article 2.6 du Code antidumping. Le Brésil ne prétendait pas que des ventes effectuées au cours de la période des taux de change fixes n'avaient pas été effectuées "à des dates aussi voisines que possible" que d'autres ventes. En conséquence, la question de l'incidence des dates sur la comparabilité n'était pas soumise au Groupe spécial. Celui-ci ne devait pas non plus se prononcer sur la question de l'opportunité d'établir des moyennes séparées compte tenu d'une forte dévaluation de la monnaie nationale pour la simple raison que la notion de comparaisons moyenne à moyenne n'existait pas dans le Code antidumping.

46. Compte tenu du fait que les États-Unis ont conclu de manière admissible qu'une dévaluation de 50 pour cent de la monnaie sur le marché intérieur rendait impossible la comparaison entre les ventes avant la dévaluation et les ventes après la dévaluation au sens de l'article 2.4.2, le Groupe spécial devrait constater que les mesures prises par les États-Unis sont conformes à l'Accord sur ce point.

## V. VENTES LOCALES

47. Pour finir, j'aborderai la question des ventes locales.

48. L'examen des communications confirme qu'il n'y a pas de réel désaccord sur le sens des dispositions pertinentes de l'article 2.4.1. La Corée et les États-Unis conviennent que si les ventes utilisées pour établir la valeur normale sont exprimées dans une monnaie différente de celle des ventes au prix à l'exportation, il convient d'effectuer une conversion en utilisant le taux en vigueur à la date de la vente, et que si les ventes sont dans la même monnaie, aucune conversion n'est nécessaire ni appropriée.

49. Au cours des enquêtes, les États-Unis ont constaté, sur la base des éléments de preuve fournis par la POSCO, que les ventes locales avaient lieu en won. En conséquence, l'allégation de la Corée repose sur la question de savoir si cette constatation se fondait sur une évaluation impartiale et objective des faits. À cet égard, il y a désaccord quant à la constatation de fait. Les États-Unis ont conclu que les ventes étaient en won. L'hypothèse de la Corée est que ces ventes étaient des ventes en dollars, d'après son examen des faits. Ainsi, il existe un litige quant à la *constatation de fait*, que la Corée confond avec les données de base. L'argument juridique de la Corée part de sa constatation de fait selon laquelle il s'agissait de ventes en dollars, puis applique le raisonnement américain qui part d'une hypothèse factuelle différente, selon laquelle il s'agissait de ventes en won. La Corée conclut ensuite que l'argument américain ne tient pas. Cette conclusion n'est pas surprenante puisque la Corée est partie d'une hypothèse factuelle différente. Ainsi, nonobstant l'affirmation de la Corée selon laquelle les faits ne sont pas controversés, ce point est avant tout une question de fait.

50. Pour analyser ce point, il conviendrait que le Groupe spécial examine la manière dont les faits ont été présentés par la POSCO dans le cadre des enquêtes – et non la manière dont ils ont été présentés par la Corée dans le cadre de la présente procédure. Il est aussi important de garder à

différentes et sur la base de dossiers différents. Ainsi, l'évaluation des faits par les États-Unis doit être examinée de manière indépendante dans chaque cas.

51. Les faits et arguments présentés dans le cadre de chacune de ces enquêtes sont exposés en détail aux paragraphes 36 à 59 de la réponse des États-Unis aux questions du Groupe spécial. À nouveau, je le souligne, si l'on examine cette analyse des faits figurant au dossier, il est manifeste que la manière dont les faits ont été présentés par la POSCO diffère notablement de la manière dont ils l'ont été par la Corée ici même. Pour résumer, dans l'affaire des *Tôles*, la POSCO a à l'origine déclaré ces prix de vente en won et dit que les ventes étaient payées en won, et les factures laissaient apparaître les montants en won que déclarait la POSCO. La POSCO a ensuite allégué que ces ventes avaient eu lieu en dollars et a déclaré des montants en dollars qui apparaissaient aussi sur les factures. Lors de la vérification, les États-Unis ont confirmé que les montants en won facturés qui avaient été déclarés étaient conformes aux montants inscrits dans le compte client de la POSCO. Dans ce cas, rien ne prouvait que les montants en won déclarés étaient différents des montants en won effectivement payés et la POSCO n'a pas fait d'allégation en ce sens.

52. Les ventes en question étaient des ventes effectuées en Corée, entre deux sociétés coréennes, pour des produits destinés à la consommation en Corée. Compte tenu du fait que ces ventes étaient facturées, payées et portées en compte en won, non seulement était-il judicieux pour les États-Unis d'établir que les ventes étaient effectuées en won, mais il est difficile d'imaginer comment ils auraient pu parvenir à la conclusion inverse.

53. Dans l'affaire des *Feuilles*, la POSCO a aussi déclaré ces ventes en won et dit que les ventes étaient payées en won, et que les montants déclarés correspondaient au "prix réel facturé en won par tonne". À nouveau, la POSCO a allégué plus tard au cours de la procédure que ces ventes étaient effectuées en dollars et a déclaré des montants en dollars qui figuraient aussi sur les factures. Dans ce cas, la POSCO a aussi fourni lors de la vérification des éléments de preuve attestant que les montants en won effectivement payés différaient des montants figurant sur les factures. Le rapport de vérification indique qu'une vente locale a fait l'objet d'un examen et que la POSCO a fourni des écritures comptables indiquant que le montant en won payé pour cette vente différait du prix en won figurant sur la facture.

54. L'opinion de la Corée selon laquelle les observations consignées dans le rapport de vérification constituent des constatations de fait est incorrecte. Les vérificateurs ne font pas de constatations de fait ni ne tirent de conclusions de droit. Le rapport de vérification fait état de ce que le vérificateur a vu et de ce qui lui a été dit par la POSCO. Après la vérification, les États-Unis ont pesé l'ensemble des éléments de preuve et ont conclu à nouveau que les ventes locales étaient effectuées en won, comme ils l'ont expliqué dans l'avis de détermination finale. Je souhaiterais souligner que les États-Unis ne sont pas en train d'éluder le problème. La Corée ne fait pas référence à un élément d'information que nous n'avons pas demandé à la POSCO de fournir. Nous avons examiné le dossier tel que la POSCO l'a présenté.

55. Ce dossier contenait-il des éléments de preuve contradictoires? La réponse est oui. Néanmoins, en se fondant sur le dossier, une personne impartiale et objective pouvait parvenir à la conclusion que ces ventes coréennes avaient été effectuées en won. En conséquence, la détermination à laquelle les États-Unis sont parvenus était conforme aux obligations qui leur incombaient en vertu de l'Accord. La Corée peut désormais passer le dossier au crible, repenser les faits, et faire valoir qu'elle serait parvenue à une conclusion différente: cela ne présente aucun intérêt.

56. Étant donné que les États-Unis ont déterminé, en se fondant sur une évaluation montal-0.129ier co repenser les 5

## VI. CONCLUSION

57. En résumé, les États-Unis ont amplement démontré que les allégations de la Corée sont sans fondement. Les analyses du dumping dans les affaires en question étaient compatibles avec l'Accord. Pour conclure, je crois qu'il est judicieux de revenir brièvement à la question avec laquelle j'ai commencé cette intervention. Il est important de reconnaître que la règle de la comparaison équitable de l'article 2.4 n'est pas subjective. L'un des objectifs de l'Accord est, évidemment, d'établir des règles régissant la conduite des procédures antidumping, et l'objectif spécifique de l'article 2.4 est d'établir des règles sur la manière d'évaluer – équitablement – l'existence du dumping. Toutefois, l'objectif fondamental de l'Accord est de mettre en œuvre l'article VI du GATT dans lequel "les parties contractantes reconnaissent que le dumping [dommageable] ... est condamnable", et d'établir qu'un Membre dont la branche de production nationale subit un dommage du fait du dumping a le droit de prendre des mesures correctives. Ainsi, l'obligation de procéder à une comparaison équitable existe non seulement dans l'intérêt des exportateurs dont il est allégué qu'ils pratiquent un dumping, mais aussi dans l'intérêt des branches de production nationales dont il est allégué qu'elles subissent un dommage à cause des importations faisant l'objet d'un dumping.

**ANNEXE 2-7**

**RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS AUX QUESTIONS POSÉES  
PAR LE GROUPE SPÉCIAL**

**DEUXIÈME RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL**

(28 juillet 2000)

**TABLE DES MATIÈRES**

	<u>Page</u>
<b>I. CONVERSION DES MONNAIES .....</b>	<b>383</b>
<b>II. VENTES IMPAYÉES .....</b>	<b>385</b>
<b>III. MOYENNES MULTIPLES .....</b>	<b>393</b>
<b>LISTE DE PIÈCES .....</b>	<b>395</b>



**I.       CONVERSION DES MONNAIES**

**Q.1     Question adressée aux États-Unis. Dans l'affaire des *Tôles*, avez-vous vérifié certaines des ventes locales "libellées en dollars"? Dans l'affirmative, avez-vous vérifié le montant effectivement versé pour ces ventes?**

1.

aucun autre renseignement figurant au dossier ne suggère qu'il existe une différence entre le montant facturé et le montant payé.<sup>7</sup>

3. Dans l'affaire des *Feuilles*, la seule indication relative à une différence entre ces montants a été formulée tardivement au cours de la procédure parmi des renseignements contradictoires. Dans cette affaire, la POSCO a à nouveau déclaré uniquement le prix facturé et n'a jamais indiqué que le montant en won effectivement payé par le client était différent. En outre, la POSCO n'a pas informé les États-Unis ni indiqué dans aucune de ses réponses concernant cette affaire que le montant versé et le montant facturé étaient différents. Ce n'est qu'au cours de la vérification que les vérificateurs américains ont découvert cette information. De même, dans les arguments qu'elle a présentés aux États-Unis dans l'affaire des *Feuilles*, la POSCO n'a jamais indiqué ni allégué que le montant en won payé différait du montant facturé.

**Q.3 Question adressée à la Corée. Veuillez préciser à quel moment lors des enquêtes relatives aux *Tôles* et aux *Feuilles*, dans votre argumentation portant sur la question de savoir si les ventes locales "libellées en dollars" étaient en fait des ventes en dollars ou des ventes en won, vous avez attiré l'attention du Département américain du commerce sur le fait que les bons de commande portaient la lettre "D" pour ventes en dollars.**

4. Dans les arguments qui ont été présentés aux États-Unis au cours des enquêtes relatives aux *Tôles* comme aux *Feuilles*, ni la POSCO ni la Corée n'ont jamais indiqué, fait valoir, ni souligné que la lettre "D" figurait sur les bons de commande.<sup>8</sup> De fait, dans tous leurs arguments concernant les ventes locales, ni la POSCO ni la Corée n'ont jamais fait référence aux bons de commande, ni eu recours à ces bons de commande comme à des éléments utiles pour établir que les ventes étaient des ventes libellées en dollars.<sup>9</sup>

5. La Corée a supposé que POSCO n'a jamais fait référence à la lettre "D" sur les bons de commande au cours des

## II. VENTES IMPAYÉES

**Q.1 Question adressée à la Corée. La Corée qualifie la "défense relative au prix à l'exportation construit" des États-Unis de justification *a posteriori*. Les États-Unis ont toutefois mentionné des parties du dossier où, selon eux, il est indiqué qu'en ce qui concerne les ventes par l'intermédiaire de la POSAM, ils ont déduit une partie des frais liés aux créances irrécouvrables détenues aux États-Unis dans le cadre de la construction du prix à l'exportation (réponse des États-Unis à la question n° 4 du Groupe spécial concernant les ventes impayées). Les parties du dossier mentionnées par les États-Unis semblent suggérer que les ajustements portant sur les ventes de la POSAM ont été effectués en vertu d'une disposition juridique applicable uniquement aux ajustements ayant trait à un prix à l'exportation construit et selon une méthode différente de celle qui est utilisée pour les ajustements relatifs aux circonstances de la vente. Si vous ne partagez pas ce point de vue, veuillez expliquer pourquoi, en vous référant aux parties pertinentes du dossier.**

6. L'affirmation de la Corée selon laquelle, en vertu de la législation américaine, tout ajustement visant à tenir compte des frais de commercialisation directs doit être un ajustement relatif aux circonstances de la vente est simplement inexacte. Les arguments contraires des États-Unis ne sont pas des arguments *a posteriori* comme le prétend la Corée. Comme les déterminations finales l'indiquent dans les deux affaires, pour les ventes effectuées par la POSCO par l'intermédiaire de la POSAM, les États-Unis ont construit le prix à l'exportation en se fondant sur les prix pratiqués par la POSAM pour les clients non affiliés aux États-Unis. S'agissant de la construction du prix à l'exportation (CEP), les avis indiquent précisément que "conformément à l'article 772(d)(1) de la Loi, nous avons déduit les frais de commercialisation afférents à l'activité économique aux États-Unis, y compris *les frais de commercialisation directs* (frais de crédit, commissions bancaires et autres) et les frais de commercialisation indirects".<sup>10</sup> (pas d'italique dans l'original). Comme nous l'avons expliqué précédemment, en vertu de la législation américaine, le prix à l'exportation construit est calculé en déduisant tous les frais (frais de commercialisation directs et indirects et autres frais de transformation) liés à la revente par l'importateur associé, ainsi qu'un montant représentant le bénéfice. Ces déductions sont requises par l'article 772(d)(1) de la loi antidumping des États-Unis, qui est applicable uniquement aux transactions pour lesquelles le prix à l'exportation est construit.<sup>11</sup>

7. Les déductions opérées pour calculer le prix à l'exportation construit sont indépendantes et distinctes de l'ajustement de la valeur normale visant à tenir compte des différences dans les circonstances de la vente (c'est-à-dire dans les conditions de vente). Bien que l'ajustement relatif aux circonstances de la vente soit calculé sur la base des frais de commercialisation directs, il est régi par une disposition distincte de la législation américaine, l'article 773(a)(6)(C)(iii) de la Loi.<sup>12</sup> L'ajustement relatif aux circonstances de la vente est opéré afin de *comparer* le prix à l'exportation et la valeur normale, et non de *construire* le prix à l'exportation. L'ajustement est effectué en déduisant de la valeur normale les frais de commercialisation directs sur le marché intérieur et en ajoutant les frais de commercialisation directs aux États-Unis (à l'exclusion des frais de commercialisation directs qui ont été déduits lors du calcul du prix à l'exportation construit). Ainsi, même si les dispositions relatives au prix à l'exportation construit et celles qui concernent les circonstances de la vente ont trait au traitement des frais de commercialisation directs, tels que les créances irrécouvrables, il s'agit d'ajustements distincts, qui répondent à des objectifs différents.

---

<sup>10</sup>Fed".ci cme

8. Comme nous l'avons expliqué dans nos communications antérieures, les frais liés aux créances irrécouvrables dont il est question ici ont été imputés sur toutes les ventes américaines de la marchandise considérée au cours de la période couverte par l'enquête. La manière dont la part imputée des frais liés aux créances irrécouvrables était ensuite prise en compte différait selon que les transactions étaient des ventes par l'intermédiaire de la POSAM (c'est-à-dire des ventes au prix à l'exportation construit) ou des ventes directes à des clients indépendants aux États-Unis. Comme le Groupe spécial le note dans sa question, la réponse des États-Unis à la première série de questions du Groupe spécial (question n° 4, ventes impayées) explique dans quelle partie du dossier apparaissent les ajustements concernant le prix à l'exportation construit, y compris la part imputée de la créance irrécouvrable.

9. Les ajustements de la valeur normale relatifs aux circonstances apparaissent aussi dans les rapports d'analyse. Pour l'affaire des *Tôles*, le rapport d'analyse indique, en page 8, que la part imputée des frais liés aux créances irrécouvrables a été incluse dans les frais de commercialisation directs aux États-Unis (DIREXPU). Le rapport indique, en page 13, que pour les ventes au prix à l'exportation, les frais de commercialisation directs sur le marché coréen ont été déduits de la valeur normale et, en page 14, que les frais de commercialisation directs aux États-Unis, qui figurent en page 8, ont été ajoutés à la valeur normale. À l'inverse, le calcul du prix à l'exportation construit, en page 15 du rapport, montre que les frais de commercialisation directs aux États-Unis ont été déduits du prix à l'exportation construit, mais qu'il n'y a pas eu d'ajout à la valeur normale pour tenir compte des frais de commercialisation directs aux États-Unis (c'est-à-dire que les frais de commercialisation directs ne faisaient pas partie d'un ajustement relatif aux circonstances de la vente).<sup>13</sup>

10. Dans l'affaire des *Feuilles*

comporte aussi les seules dispositions obligatoires en ce qui concerne la méthode qui peut être employée pour construire le prix à l'exportation. Plus précisément, conformément à l'article 2.3, le prix à l'exportation doit être construit sur la base du prix auquel la marchandise est vendue pour la première fois à un acheteur indépendant ou, dans certains cas, sur toute autre base raisonnable que les autorités pourront déterminer.

12. Bien que l'article 2.3 n'énonce que des prescriptions générales pour la construction du prix à l'exportation, toute méthode utilisée doit être raisonnable et compatible avec l'objet et le but de l'article 2.3. En outre, comme nous l'avons dit précédemment, les États-Unis conviennent que la troisième phrase de l'article 2.4 fournit des indications sur la manière de construire le prix à l'exportation. Toutefois, cette phrase fait référence aux ajustements qui "devrai[en]t" être pris en





commercial ou le client. Aussi est-il raisonnable d'imputer une partie de ces frais sur toutes les transactions réalisées sur ce marché.<sup>22</sup>

25. En conséquence, parce que le dossier démontrait que les frais liés aux créances irrécouvrables en question étaient liés aux ventes de la marchandise visée sur le marché américain, les États-Unis ont déterminé qu'il était approprié d'imputer les frais sur toutes les ventes de cette marchandise effectuées par la POSCO aux États-Unis.<sup>23</sup> Tous les clients américains de la POSCO qui achètent la marchandise considérée à crédit, que la POSCO la leur vende directement ou par l'intermédiaire de la POSAM, sont une source potentielle de créances irrécouvrables sur le marché américain. Par conséquent, il était raisonnable d'imputer les frais pour créances irrécouvrables sur toutes les ventes de la marchandise aux États-Unis.

**Q.5 Question adressée aux États-Unis. Sans préjuger de votre position qui veut que la construction du prix à l'exportation ne relève pas du mandat du Groupe spécial, veuillez répondre à l'argument présenté aux paragraphes 56-59 de la deuxième communication de la Corée.**

26. Les États-Unis ne partagent pas l'opinion de la Corée quant à l'objet et au but de l'article 2.3. La Corée affirme que le but de l'article 2.3 est la construction d'un prix "hypothétique" que l'exportateur aurait facturé à un importateur indépendant hypothétique.<sup>24</sup> La Corée fait valoir en outre que l'article 2.3 "prescrit" aux autorités chargées de l'enquête de construire le prix à l'exportation en déduisant cette marge hypothétique du prix de revente.<sup>25</sup> Toutefois, rien dans le libellé de l'article 2.3 ne justifie l'affirmation de la Corée, et la Corée ne fonde pas cet argument sur une quelconque analyse du texte de l'article 2.3.

27. L'article 2.3 prévoit que lorsque l'on ne peut se fonder sur le prix à l'exportation du fait de l'existence d'une association entre l'exportateur et l'importateur, on pourra, plutôt que d'utiliser un prix à l'exportation qui n'est pas fiable, construire le prix à l'exportation. Ainsi, le but de l'article 2.3 est de construire un prix à l'exportation appliqué à l'importateur associé qui soit fiable et puisse être utilisé au lieu du prix sur lequel on ne peut pas se fonder. En outre, l'article 2.3 prévoit explicitement que le prix à l'exportation doit être construit sur la base du prix facturé à l'acheteur indépendant. Si l'objet de l'article était de construire un prix hypothétique destiné à un importateur indépendant hypothétique, comme la Corée le suggère, il ne serait pas nécessaire de prendre pour point de départ le prix appliqué à l'acheteur indépendant (le prix à l'exportation construit pourrait par exemple être fondé sur des prix appliqués aux importateurs indépendants).

28. À l'inverse, une méthode qui est fondée sur le prix appliqué à l'acheteur indépendant est compatible avec l'objectif qui consiste à construire un prix à l'exportation pour les transactions effectivement considérées, plutôt que quelque transaction hypothétique. En résumé, le prix appliqué à l'acheteur indépendant doit être converti en un prix à l'exportation moyennant les ajustements appropriés.

29. Le prix équivaut à la somme coût + bénéfice. Ainsi, en partant du prix appliqué à l'acheteur indépendant et en déduisant tous les frais et bénéfices liés à cette opération, les coûts et bénéfices restants représentent une construction du prix pour les transactions à l'exportation effectives dont il est question, c'est-à-dire la transaction entre l'exportateur et l'importateur associé. Il s'agit par essence du

---

<sup>22</sup> Première communication des États-Unis, paragraphe 89.

<sup>23</sup> Voir la Détermination finale concernant les *Feuilles*, 64 Fed. Reg., page 30674 (pièce n° 24 de la Corée) (cette question n'a pas été abordée dans les mémoires des parties concernant les *Tôles*).

<sup>24</sup> Deuxième communication de la Corée, paragraphes 56-59.

<sup>25</sup> Deuxième communication de la Corée, paragraphe 57.







39. La POSCO savait que la POSAM avait passé ces sommes par profits et pertes et qu'elle n'utilisait pas de méthode prévoyant une provision pour les créances irrécouvrables.<sup>32</sup> À l'inverse, les États-Unis ne connaissaient pas, et on ne peut raisonnablement pas attendre d'eux qu'ils connaissent, les détails particuliers des pratiques comptables de la POSAM. En conséquence, si la POSCO estimait qu'un ajustement pour tenir compte des créances irrécouvrables devait être fixé sur la base de son expérience plutôt que sur la base de ses livres comptables, c'est à elle qu'il incombait de formuler cette allégation et de fournir les renseignements nécessaires à l'appui. La POSCO n'a jamais formulé une telle allégation.

### III. MOYENNES MULTIPLES

**Q.1 La Corée reconnaît que la "réduction à zéro" en soi ne relève pas du mandat du Groupe spécial. Elle fait valoir par contre que, selon elle, la méthode des "moyennes multiples" utilisée par les États-Unis est une violation de l'Accord antidumping et que, dans la mesure où la "réduction à zéro" fait partie intégrante de cette méthode, elle relève à bon droit du mandat du Groupe spécial. La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Corée (WT/DS179/2) indique toutefois que**

**"[D]ans les déterminations finales de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur ... le Département a divisé la période visée par l'enquête en deux sous-périodes et a calculé séparément les valeurs normales moyennes pondérées pour chaque sous-période. Or cette méthode est incompatible avec l'article 2.4.2 ...".**

**On pourrait avancer que la "réduction à zéro" ne fait pas partie de la "méthode" mise en cause par la Corée dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Veuillez présenter vos observations sur ce point.**

40. La Corée met en cause une action bien particulière: "[la division de] la période visée par l'enquête en deux sous-périodes et [le calcul séparé de] valeurs normales moyennes pondérées ... pour chaque sous-période". Selon la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Corée (WT/DS179/2), seule cette action était incompatible avec l'article 2.4.2. Cette limitation de la plainte de la Corée est rendue explicite par l'expression "cette méthode" mentionnée dans la question. Le Groupe spécial peut aborder la question de savoir si "cette méthode", c'est-à-dire l'établissement de moyennes multiples, est compatible avec l'article 2.4.2 sans aborder la question de la compatibilité de la réduction à zéro avec l'Accord.

41. Comme les États-Unis l'ont fait remarquer dans leurs réponses aux questions posées par la Corée, la réduction à zéro a lieu lors d'une étape distincte, après que le calcul des moyennes et que les comparaisons au titre de l'article 2.4 et 2.4.2 ont été achevés.<sup>33</sup> Cela a été explicitement reconnu par le Groupe spécial dans l'affaire des *Fils de coton*.<sup>34</sup> Ainsi, la réduction à zéro ne fait pas partie intégrante de la méthode de calcul des moyennes; de fait, elle ne fait nullement partie de la méthode dont traite l'article 2.4 et 2.4.2. Ainsi, la pratique de la réduction à zéro ne fait tout simplement pas partie de la méthode concernant laquelle la Corée a demandé l'établissement d'un groupe spécial.

---

<sup>32</sup> La POSCO savait, dès le début de ces affaires, que ces ventes poseraient un problème et, de fait, l'a noté dans sa réponse au premier questionnaire. Voir la première communication des États-Unis, paragraphe 54.

<sup>33</sup> Voir les réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial et de la Corée, datées du 29 juin 2000, paragraphe 92.

<sup>34</sup> Voir par exemple CE – Imposition de droits antidumping sur les fils de coton en provenance du Brésil, ADP/137 (4 juillet 1995), paragraphes 500-501 (où il est constaté que la pratique de la "réduction à zéro" n'est pas incompatible avec le Code antidumping).

**Q.2 Question adressée aux États-Unis. Convenez-vous que le calcul de moyennes multiples est autorisé par l'article 2.4.2 uniquement dans la mesure où il améliore la comparabilité de la valeur normale et des prix à l'exportation?**

42. La question semble partir d'une supposition qui est à l'opposé de celle que contient l'Accord. Celui-ci suppose que la plupart des procédures antidumping exigeront des moyennes multiples pour tenir compte des variations dans les caractéristiques physiques, les niveaux commerciaux, et des changements dans le temps. Il n'est donc pas nécessaire pour l'autorité chargée de l'enquête d'établir que des moyennes multiples améliorent la comparabilité, mais plutôt que l'utilisation d'une moyenne unique n'a pas nui à cette comparabilité.

43. La meilleure comparaison pour évaluer le dumping consisterait en une comparaison transaction par transaction de marchandises identiques, au même niveau commercial, qui seraient

**LISTE DE PIÈCES**

<b>Pièce</b>	<b>Description</b>
Pièce n° 51 des États-Unis	Generally Accepted Accounting Principles (1998)
Pièce n° 52 des États-Unis	SSPC POSAM Verification Report, Exhibit 5 (extraits)
Pièce n° 53 des États-Unis	SSSS POSAM Verification Report, Exhibit 6 (extraits)
Pièce n° 54 des États-Unis	SSPC Model Match Program Log (ligne 4059) and Margin Program Log (lignes 5246 et 5669-74)
Pièce n° 55 des États-Unis	SSSS Model Match Program Log (ligne 1122) and Margin Program Log (lignes 2565 et 3002-04)

Pièce n° 56 des États-Unis SSSS Questionnaire (3 août 1998), page C-34 et Appendice I-5

**ANNEXE 3-1**

**PREMIÈRE COMMUNICATION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

(5 juin 2000)

**TABLE DES MATIÈRES**

	<u>Page</u>
<b>I. INTRODUCTION.....</b>	<b>397</b>
<b>II. LA MÉTHODE DES "MOYENNES MULTIPLES" .....</b>	<b>397</b>
A. ARTICLE 2.4.2.....	397
B. ARTICLE 2.4.1.....	399
C. ARTICLE 2.4.....	399
<b>III. VENTES À L'EXPORTATION À UN CLIENT QUI A PAR LA SUITE FAIT     FAILLITE.....</b>	<b>399</b>
<b>IV. ALLÉGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE X:3 a) DU GATT .....</b>	<b>400</b>

## I. INTRODUCTION

1. Les Communautés européennes (ci-après "les CE") ont soutenu que toute tierce partie en raison de l'intérêt systémique qu'elles ont de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et de commerce ("le GATT") soit interprété correctement.

2. Bon nombre des questions en litige sont des points de détail de commentaire. La présente communication portera principalement sur les questions d'interprétation juridique présentant un intérêt particulier pour les parties.

3. La section II examine certaines des allégations présentées par les États-Unis au titre de l'article X:3 a) du GATT. La section III examine les allégations de la Corée au titre de l'article X:3 a) du GATT.

## II. LA MÉTHODE DES "MOYENNES MULTIPLES"

### A. ARTICLE 2.4.2

4. Les autorités américaines ont divisé la période couverte par l'enquête en sous-périodes et ont comparé la valeur normale moyenne pondérée pour chaque sous-période avec la valeur moyenne pondérée pour la même sous-période. Les marges de dumping ont été regroupées en une marge de dumping globale pour toute la période. Les marges "négatives" ont été traitées comme étant égales à zéro. Les États-Unis ont soutenu que l'application de moyennes multiples à la place d'une comparaison directe de la valeur normale pondérée par l'enquête constitue une violation de l'article 2.4.2.

5. L'allégation de la Corée repose sur une mauvaise interprétation des prescriptions imposées par l'article 2.4.2. La première option de l'article 2.4.2 n'exige pas une comparaison de la valeur normale pondérée avec la valeur moyenne pondérée.

Les allégations de violation de l'article 2.4.2 des États-Unis du GATT par la Corée.

ci-dessus, l'article 2.4.2 se réfère à "toutes les transactions à l'exportation *comparables*". L'argument de la Corée donne une lecture de l'article 2.4.2 qui en exclut le mot "comparable".

8. Il est évident que la date des ventes peut affecter la comparabilité des prix. De fait, c'est précisément pour cette raison que l'article 2.4 exige que la comparaison de la valeur normale avec le prix à l'exportation soit faite "pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible". Ainsi, la date des ventes est l'un des facteurs qui, de l'avis des CE, peut justifier l'utilisation de moyennes multiples au moment de comparer la valeur normale au prix à l'exportation. (Les autres facteurs affectant la comparabilité qui peuvent exiger l'utilisation de moyennes multiples sont l'existence de différents types ou modèles de produits ou la présence de différents niveaux commerciaux.)

9. D'après leur propre expérience, les CE savent que bien que, dans des circonstances normales, toutes les ventes effectuées à l'intérieur de la période couverte par l'enquête (normalement une année dans la pratique communautaire) soient "comparables", il peut y avoir des circonstances particulières (par exemple des taux d'inflation élevés dans le pays exportateur) qui rendent nécessaire la comparaison de moyennes trimestrielles voire mensuelles.

10. Les CE ne sont pas en mesure d'exprimer la moindre opinion sur la question – factuelle – de savoir si, dans la présente affaire, les autorités américaines chargées de l'enquête ont eu raison de conclure que les ventes effectuées au cours de la première sous-période n'étaient pas "comparables" à celles de la seconde sous-période. Les CE souhaitent toutefois faire observer que la Corée ne semble pas affirmer qu'elles étaient "comparables". L'allégation de la Corée consiste à dire que l'article 2.4.2



B. ARTICLE 2.4.1

14. La Corée affirme qu'en divisant la période couverte par l'enquête en deux sous-périodes pour tenir compte de la dévaluation du won, les autorités américaines ont violé l'article 2.4.1.<sup>6</sup>

15. De l'avis des CE, cette allégation est dénuée de fondement. L'article 2.4.1 concerne exclusivement le choix des taux de change pour convertir la valeur normale et le prix à l'exportation en une seule et même monnaie, avant de les comparer. Les règles contenues à l'article 2.4.1 n'excluent pas la possibilité que, après cette conversion, les prix de certaines transactions à l'exportation ne soient encore pas "comparables" au sens de l'article 2.4.2 en raison de facteurs tels que la dépréciation de la monnaie locale, ce qui justifierait l'utilisation de "moyennes multiples".

C. ARTICLE 2.4

16. La Corée allègue que la méthode des "moyennes multiples" est incompatible avec la règle de la comparaison équitable contenue à l'article 2.4 parce qu'elle a abouti à une constatation de dumping fondée uniquement sur les ventes antérieures à la dévaluation, alors que la constatation de dommage reposait essentiellement sur les ventes postérieures à la dévaluation.<sup>7</sup>

17. Les CE considèrent que cette allégation ne concerne pas la comparaison entre la valeur

21.

**ANNEXE 3-2**

**PREMIÈRE COMMUNICATION DU JAPON**

(5 juin 2000)

**TABLE DES MATIÈRES**

	<u>Page</u>
<b>I. CHARGE DE LA PREUVE .....</b>	<b>402</b>
<b>II. ARTICLE 2.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING – CONSTRUCTION DU PRIX À L'EXPORTATION.....</b>	<b>403</b>
A. LES AJUSTEMENTS AUTORISÉS AU TITRE DE L'ARTICLE 2.3 NE SONT PAS SANS LIMITE.....	403
B. L'ARTICLE 2.4 N'AUTORISE QUE LES AJUSTEMENTS "INTERVENUS ENTRE L'IMPORTATION ET LA REVENTE" .....	404
<b>III. ARTICLE 2.4 – "DIFFÉRENCES DANS LES CONDITIONS DE VENTE" .....</b>	<b>405</b>
A. LA PRESCRIPTION VOULANT QU'UNE CONDITION SOIT UN "	

## **I. CHARGE DE LA PREUVE**

1. Il est une pratique bien établie par les décisions des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel qui veut que la charge de la preuve incombe initialement à la partie plaignante qui doit établir *prima facie* le bien-fondé de sa cause.<sup>1</sup> Le Japon estime que la Corée s'est acquittée de cette charge dans la présente procédure.

2. Dans leur communication, les États-Unis ne formulent pas d'allégation spécifique selon laquelle la Corée ne s'est pas acquittée de la charge initiale d'établir *prima facie* le bien-fondé de sa cause. Les États-Unis demandent simplement au Groupe spécial de reconnaître le principe fondamental suivant lequel la charge initiale d'établir *prima facie*

admise en tant que réaction à des mesures prises par certaines entreprises sur le territoire d'un Membre. L'article VI autorise une "réaction" à la conduite commerciale de parties privées.

6. Cela contraste avec l'article premier, qui oblige les Membres à accorder le traitement de la nation la plus favorisée aux importations en provenance des autres Membres de l'OMC. De même, l'article II est distinct en ce sens qu'il oblige les Membres à honorer les engagements souscrits dans leur liste de concessions tarifaires. Les obligations fondamentales de ces articles ne sont en aucune façon subordonnées aux actions des autres Membres. Ce sont des obligations universelles qui ne peuvent être évitées que si une exception limitée est invoquée.

7. Ainsi, d'après la structure du GATT de 1994, il est clair que l'article VI et l'Accord antidumping sont distincts des obligations fondamentales comme celles qui figurent aux articles I<sup>er</sup>, II, III ou XI. L'article VI et l'Accord antidumping constituent une "exception limitée" aux obligations établies par les articles fondamentaux du GATT.

8. Compte tenu de cette nature de l'article VI et de l'Accord antidumping, la question de savoir si le Membre défendeur s'est acquitté de la charge de justifier une mesure au titre de l'article VI et de l'Accord antidumping après que le Membre plaignant a établi *prima facie* le bien-fondé de sa cause devrait faire l'objet d'un examen minutieux.

## II. ARTICLE 2.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING – CONSTRUCTION DU PRIX À L'EXPORTATION

9. Comme il est indiqué dans la présente section et dans la section III ci-après, le Japon estime que les États-Unis n'ont pas démontré que les ajustements du prix à l'exportation et de la valeur normale opérés pour tenir compte des ventes au client défaillant étaient conformes à l'article 2.3 et 2.4 de l'Accord antidumping. Par conséquent, les États-Unis n'ont pas procédé à une comparaison équitable comme l'exige l'article 2.4.

10. Dans les deux enquêtes (*Tôles et Feuilles d'acier inoxydable*), les États-Unis ont opéré des ajustements concernant la POSCO pour des frais liés à des créances irrécouvrables intervenus aux États-Unis. En ce qui concerne les ventes effectuées par le biais de la filiale de la POSCO, la POSAM, les États-Unis affirment que l'ajustement pour créances irrécouvrables était autorisé au titre de l'article 2.3.<sup>6</sup> Selon les États-Unis, ceux-ci ont déduit les frais liés aux créances irrécouvrables intervenus aux États-Unis du "prix à l'exportation de départ" pour obtenir un "prix à l'exportation construit".<sup>7</sup> La position des États-Unis consiste à dire que leur déduction était permise par l'article 2.3, et la quatrième phrase de l'article 2.4, qui autorise des déductions pour certains coûts liés à la commercialisation par le biais d'un importateur affilié.<sup>8</sup>

### A. LES AJUSTEMENTS AUTORISÉS AU TITRE DE L'ARTICLE 2.3 NE SONT PAS SANS LIMITE

11. La position des États-Unis est indéfendable pour plusieurs raisons. Premièrement, les États-Unis ne reconnaissent pas qu'il y a des limites ou des contraintes à l'ajustement à la baisse du prix à l'exportation de départ que peuvent gérer les Membres dans leurs enquêtes conformément à l'article 2.3. Contrairement à ce qu'affirment les États-Unis, l'article 2.3 n'autorise pas n'importe quel ajustement imaginable du prix à l'exportation de départ dans le calcul du prix à l'exportation construit.

---

<sup>6</sup> Première communication des États-Unis, paragraphe 76.

<sup>7</sup> Aux fins de la présente communication, le "prix à l'exportation de départ" se réfère au "prix auquel les produits importés sont revendus pour la première fois à un acheteur indépendant" au sens de l'article 2.3. L'expression "prix à l'exportation construit" est utilisée pour désigner le prix à l'exportation obtenu ou construit à partir du "prix à l'exportation de départ".

<sup>8</sup> Première communication des États-Unis, paragraphes 74 à 80.

Au contraire, l'article 2.3 limite les types d'ajustements à la baisse du prix à l'exportation de départ qui peuvent être opérés.

12. S'il n'y avait pas de limite à l'article 2.3, les Membres seraient autorisés à opérer n'importe quel ajustement du prix à l'exportation de départ dans leurs enquêtes. Dans ce scénario, il n'y aurait aucune obligation pour le Membre menant l'enquête, et cela signifie qu'il y aurait lieu d'en déduire que

17. Dans leur communication, les États-Unis invoquent l'expression "coûts intervenus entre l'importation et la revente" pour justifier leur déduction. Ils déclarent en particulier que l'ajustement était "une déduction effectuée pour *construire* le prix à l'exportation".<sup>10</sup> Cependant, ils n'ont jamais établi ni même présumé qu'il s'agissait d'un coût qui était intervenu entre l'importation et la revente. De fait, il est clair que les frais pour créance irrécouvrable étaient des frais intervenus après la revente. Étant donné la limitation temporelle explicite de la quatrième phrase de l'article 2.4, les États-Unis n'étaient pas autorisés à opérer un ajustement du prix à l'exportation de départ en vue de construire un prix à l'exportation pour tenir compte d'un événement qui s'était produit après la revente au premier client non affilié.

18. Pour cette raison, le Groupe spécial devrait constater que la décision des États-Unis d'opérer un ajustement du prix à l'exportation de départ pour tenir compte des ventes impayées n'était pas compatible avec les prescriptions de l'article 2.3 et de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

### III. ARTICLE 2.4 – "DIFFÉRENCES DANS LES CONDITIONS DE VENTE"

19. Pendant la période couverte par l'enquête, la POSCO a vendu ses produits aux États-Unis par le biais de son importateur affilié, ainsi que directement à des clients américains. Pour les ventes directes aux acheteurs américains, les États-Unis ont aussi opéré un ajustement destiné à prendre en compte les frais liés aux créances irrécouvrables. Les États-Unis affirment que cet ajustement était justifié par la troisième phrase de l'article 2.4. Ils font valoir en particulier que l'ajustement pour non-paiement était autorisé en vertu de l'expression "différences dans les conditions de vente" de la troisième phrase de l'article 2.4 (en anglais conditions and terms). Ils ajoutent qu'"ils interprètent l'expression différences dans les "conditions de vente" comme incluant les différences tenant aux frais de commercialisation tels que les créances irrécouvrables".<sup>11</sup> De plus, les États-Unis précisent qu'ils estiment que les frais pour créance irrécouvrable sont une "condition of sale", concédant implicitement qu'ils ne sont pas un "term of sale".<sup>12</sup>

A. LA PRESCRIPTION VOULANT QU'UNE CONDITION SOIT UN "ÉLÉMENT DU PRIX





B. LA PRESCRIPTION VOULANT QU'IL Y AIT UNE "DIFFÉRENCE" N'A PAS ÉTÉ RESPECTÉE

26. Par ailleurs, l'analyse des États-Unis ne tient pas compte de la prescription importante de l'article 2.4 qui veut que tout ajustement soit fondé sur la constatation d'une "différence". Ainsi, pour que les États-Unis justifient l'ajustement à la hausse de la valeur normale destiné à tenir compte des frais liés aux créances irrécouvrables aux États-Unis, ceux-ci devraient établir qu'il y a une "différence" entre l'établissement du prix pour les ventes aux États-Unis compte tenu des créances irrécouvrables potentielles et l'établissement du prix pour les ventes sur le marché intérieur compte tenu des créances irrécouvrables potentielles.

27. La différence présumée par les États-Unis au moment où les prix ont été établis sur les marchés respectifs n'est pas étayée par les éléments de preuve dans la présente procédure.

28. Le fait demeure que les États-Unis n'ont jamais établi l'existence d'une "différence" dans les conditions de vente en tant qu'élément du prix entre le marché des États-Unis et le marché coréen au moment où les ventes ont été réalisées sur les marchés respectifs. Faute d'une raison permettant de conclure que, au moment où la POSCO a établi ses prix avec les clients sur les deux marchés, elle a inclus une marge différente et exceptionnelle pour les créances irrécouvrables sur le marché des États-Unis, l'ajustement envisagé par les États-Unis n'est pas autorisé par l'article 2.4. Les États-Unis n'ont donc pas démontré que: 1) la faillite ultérieure du client américain (la société ABC) était une condition de la vente au moment où les prix ont été établis pour toutes les ventes aux États-Unis (ce qui veut dire qu'il n'y avait aucune raison de conclure que cette condition était un élément du prix) et 2) il y avait en fait une "différence" dans l'établissement du prix sur l'un et l'autre marché pour cet élément pour cette condition.

C. LES ÉTATS-UNIS ONT APPLIQUÉ DES POLITIQUES INCOHÉRENTES POUR DÉSAVANTAGER LES ENTREPRISES ÉTRANGÈRES INTERROGÉES

29. Dans sa communication, la Corée démontre que la décision des États-Unis d'opérer un ajustement à la baisse du prix aux États-Unis pour tenir compte des ventes impayées constitue une violation de l'article X:3 a) du GATT de 1994. La Corée démontre en particulier que la décision des États-Unis n'a pas été prise d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable conformément à l'obligation énoncée à l'article X:3 a).

30. La distorsion faussant la méthode des États-Unis est particulièrement prononcée lorsqu'on considère la façon dont ils réagissent dans les cas où un exportateur a eu affaire à un client indélicat sur le marché intérieur, et un ajustement à la baisse de la valeur normale au titre des frais de commercialisation directs aurait profité à l'exportateur dans le calcul de la marge. Dans une procédure récente impliquant un exportateur brésilien, une société brésilienne avait effectué des ventes sur le marché intérieur où il n'était pas du tout certain que la société serait jamais payée.<sup>21</sup> Dans cette procédure, les États-Unis n'ont pas opéré d'ajustement à la baisse de la valeur normale pour tenir dûment compte du coût de ces ventes, conformément aux principes sur lesquels a reposé leur décision dans le présent différend concernant l'acier coréen. Au lieu de cela, dans la procédure concernant les produits brésiliens, les États-Unis ont totalement rompu avec leur pratique habituelle pour éviter un ajustement à la baisse favorable de la valeur normale.

31. Dans cette procédure, les États-Unis ont choisi de "supposer" que la société percevrait en fin de compte un paiement des clients du marché intérieur et aussi qu'elle percevrait des intérêts de pénalisation pour la période écoulée entre la date d'échéance initiale et celle où le paiement interviendrait finalement. Cette supposition a été faite malgré ce qu'avait affirmé à plusieurs reprises

---

<sup>21</sup> *Certain Cold-rolled Flat-rolled Carbon-Quality Steel Products from Brazil*, 65 Fed. Reg., 5554, 5574 (4 février 2000).

la société, à savoir qu'elle ne recevrait probablement pas du client le paiement de la valeur correspondante de la vente.

A. LES VARIATIONS DE PRIX ENTRE PÉRIODES NE SONT PERTINENTES QUE POUR DÉTERMINER SI L'ON VA UTILISER UNE MÉTHODE DE COMPARAISON RECOMMANDÉE OU SECONDAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE 2.4.2

37. La position des États-Unis ne tient pas compte de la hiérarchie des comparaisons prévues à l'article 2.4.2. En outre, leur méthode ne reconnaît pas les circonstances limitées dans lesquelles l'article 2.4.2 autorise les Membres procédant à une enquête à renoncer aux méthodes recommandées dans la première phrase de l'article 2.4.2.

38. L'article 2.4.2 crée une nette hiérarchie entre les méthodes de comparaison "recommandées" décrites dans la première phrase (c'est-à-dire moyenne à moyenne ou transaction par transaction) et une méthode "secondaire" décrite dans la seconde phrase (comparaison du prix à l'exportation et de la valeur normale moyenne). L'article 2.4.2 est explicite en ce sens qu'il autorise l'utilisation de la méthode secondaire uniquement dans certaines circonstances. L'une des conditions essentielles de l'utilisation de la méthode secondaire décrite à l'article 2.4.2 est la présence de variations du prix à l'exportation telles qu'une comparaison moyenne à moyenne ne les prendrait pas en compte. Les États-Unis n'ont pas allégué que les circonstances des enquêtes en question justifiaient l'utilisation de cette méthode secondaire prévue à l'article 2.4.2. Chose importante, l'article 2.4.2 n'autorise pas l'utilisation de la méthode de comparaison secondaire s'il y a des variations de la valeur normale, soit avant soit après la conversion dans une monnaie donnée.

39. Tout en reconnaissant que l'article 2.4.2 autorise l'utilisation d'une méthode secondaire uniquement dans les cas où les méthodes de comparaison recommandées ne permettent pas de tenir compte des variations du prix à l'exportation sur une période donnée, conclure qu'une modification de la méthode de comparaison moyenne à moyenne prévue dans la première phrase est admissible en cas de variations de la valeur normale serait une interprétation inadmissible de l'article 2.4.2. Cela signifie que l'autorité chargée de l'enquête doit décider si l'utilisation d'une méthode de comparaison moyenne à moyenne pendant toute la période reflète ou non les variations de prix intervenues pendant la période couverte par l'enquête. Si le Membre décide que les circonstances ne justifient pas l'utilisation de la méthode secondaire, il doit alors utiliser l'une des méthodes recommandées, sans y apporter de modifications axées sur le résultat.

40. Par conséquent, l'article 2.4.2 autorise les Membres à renoncer aux méthodes de comparaison recommandées dans un cas: lorsque les prix à l'exportation diffèrent entre les acheteurs, les régions ou les périodes considérés, et si une explication est donnée quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte de telles différences en utilisant les méthodes recommandées. Étant donné que l'article 2.4.2 énonce clairement une exception spécifique aux méthodes recommandées, les règles courantes d'interprétation veulent que cet article n'envisage pas d'autres exceptions aux méthodes recommandées.<sup>26</sup> Cela signifie que l'article 2.4.2 n'autorise pas un Membre à créer des exceptions à l'intérieur des catégories de méthodes recommandées parce que les prix varient entre différentes périodes.

41. Malgré cette structure claire et transparente, les États-Unis ont estimé que l'article 2.4.2 permettait à un Membre menant une enquête de modifier le mandat - utiliser des comparaisons moyenne à moyenne - dans certaines circonstances. La comparaison moyenne à moyenne opérée par les États-Unis à l'intérieur de périodes subdivisées est contraire à l'article 2.4.2.

---

<sup>26</sup> *Inclusio unius est exclusio alterius* (inclure l'une exclure l'autre).

B. LES VARIATIONS DES PRIX APRÈS LES CONVERSIONS MONÉTAIRES NE SONT PAS PERTINENTES

46. Ainsi, la thèse des États-Unis selon laquelle ces derniers peuvent décider lesquelles parmi les ventes à la valeur normale sont comparables au prix à l'exportation après la conversion dans une monnaie commune est incompatible avec la méthode de comparaison en matière de dumping envisagée par l'article 2.2, 2.3 et 2.4. Placer ainsi la conversion monétaire à une étape antérieure à la détermination de la comparabilité est incompatible avec la structure de l'article 2 de l'Accord antidumping. À ce titre, le point de vue des États-Unis selon lequel ces derniers étaient autorisés à évaluer la comparabilité des prix après la conversion monétaire est contraire aux disciplines de l'Accord antidumping. Le Groupe spécial devrait conclure que la raison invoquée par les États-Unis pour justifier sa décision de procéder à des comparaisons moyenne à moyenne uniquement à l'intérieur de sous-périodes de la période couverte par l'enquête est contraire aux règles de l'Accord antidumping.

**ANNEXE 3-3**

**DÉCLARATION ORALE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

**PREMIÈRE RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL**

(14 juin 2000)

**TABLE DES MATIÈRES**

	<u>Page</u>
<b>I. CHARGE DE LA PREUVE.....</b>	<b>413</b>
<b>II. ARTICLE 2.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING: PRIX À L'EXPORTATION CONSTRUIT .....</b>	<b>413</b>
<b>III. ARTICLE 2.4.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING: MOYENNES MULTIPLES.....</b>	<b>414</b>

Les CE souhaiteraient remercier le Groupe spécial de leur donner l'occasion de soumettre oralement leurs vues concernant le présent différend.

1. Dans la déclaration orale que nous allons prononcer aujourd'hui, nous ne répéterons pas ce qui a déjà été dit dans notre communication écrite, mais examinerons brièvement certains des arguments présentés par le Japon, seule autre tierce partie dans la présente affaire.

## **I. CHARGE DE LA PREUVE**

1. Le Japon tente de distinguer l'article VI du GATT et l'Accord antidumping d'autres dispositions du GATT comme les articles I<sup>er</sup> et II. Selon le Japon, ces dispositions contiennent des "règles positives", tandis que l'article VI du GATT et l'Accord antidumping "forgeraient une exception limitée".<sup>1</sup>

2. Pourtant, le Japon hésite à dire ce que serait la conséquence logique de cette prémisse, à savoir que la charge de la preuve dans la présente affaire incombe aux États-Unis. Au lieu de cela, le Japon énonce le principe selon lequel "la question de savoir si le Membre défendeur s'est acquitté de la charge de justifier une mesure au titre de l'article VI du GATT et de l'Accord antidumping après que le Membre plaignant a établi





10. Le Japon affirme aussi que la comparabilité doit être déterminée avant la conversion des monnaies.<sup>8</sup> L'Accord antidumping ne contient toutefois aucune règle dans ce sens. Les fluctuations des taux de change peuvent influencer sur la comparabilité d'une manière qui n'est pas prise en compte par les règles relatives à la conversion monétaire que contient l'article 2.4.1. Par définition, ces effets sur la comparabilité des prix peuvent être évalués uniquement après la conversion monétaire et non avant.

---

<sup>8</sup> *Ibid.*, paragraphes 42 à 46.

**ANNEXE 3-4**

**DÉCLARATION ORALE DU JAPON**

**PREMIÈRE RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL**

(14 juin 2000)

**TABLE DES MATIÈRES**

	<u>Page</u>
<b>I. CHARGE DE LA PREUVE .....</b>	<b>417</b>
<b>II. ARTICLE 2.3 – CONSTRUCTION DU PRIX À L'EXPORTATION.....</b>	<b>418</b>
<b>III.</b>	

1. Nous souhaitons aujourd'hui axer notre exposé sur quatre questions évoquées dans notre communication écrite. Nous aborderons par ailleurs deux questions soulevées par la Communauté européenne dans sa communication en tant que tierce partie.

**I. CHARGE DE LA PREUVE**

2.



connaissait ou a anticipé le coût de la créance irrécouvrable au moment où elle a procédé à l'une ou l'autre de ses ventes sur le marché des États-Unis.

17. Deuxièmement, une autre prescription de l'article 2.4, deuxième phrase, veut qu'il y ait une "différence" pour qu'un ajustement soit autorisé. Cependant, les États-Unis n'ont jamais démontré qu'il y avait en fait une différence dans la composition des prix entre le marché coréen et le marché américain en anticipant un niveau de dépense pour créances irrécouvrables plus élevé aux États-Unis que sur le marché intérieur.

18. Au lieu de cela, la décision des États-Unis semble reposer sur la présomption infondée selon laquelle, étant donné que des dépenses pour créances irrécouvrables sont effectivement intervenues pour un client aux États-Unis (mais pour aucun client sur le marché coréen), il y avait nécessairement des différences dans la composition du prix entre les deux marchés au moment de la vente. Cependant, aucune disposition de l'Accord ne permet aux autorités chargées des enquêtes de formuler une telle présomption. Un ajustement destiné à "tenir dûment compte" de certains éléments au titre de l'article 2.4, deuxième phrase, doit reposer sur la constatation d'une différence effective dans les conditions et circonstances au moment de la vente. Dans la présente affaire, les États-Unis n'ont pas établi l'existence de cette différence.

#### **IV. ARTICLE 2.4.2 – COMPARAISONS MOYENNE À MOYENNE**

19. En ce qui concerne la dernière question soulevée dans sa communication écrite, le Japon pense que la décision des États-Unis de subdiviser la période couverte par l'enquête en deux sous-périodes n'était pas conforme à l'article 2.4.2. L'article 2.4.2 définit deux catégories de méthodes de comparaison. La première catégorie correspond aux méthodes de comparaison recommandées: de moyenne à moyenne ou transaction par transaction. La seconde catégorie est une autre méthode possible qui peut être utilisée uniquement dans certaines circonstances, et si certaines conditions sont réunies.

20. Chose importante, l'article 2.4.2 indique que les variations du prix pendant la période sont pertinentes uniquement pour déterminer quelle méthode est appropriée. Les variations du prix pendant la période ne sont pertinentes que dans la mesure où elles justifient l'utilisation de l'autre méthode envisagée à l'article 2.4.2. L'article

États-Unis suivent normalement une série d'étapes dans laquelle la détermination de la comparabilité et la conversion monétaire constituent deux étapes clairement distinctes.

23. Par ailleurs, le raisonnement avancé par les États-Unis pour justifier leur décision de créer deux moyennes pour la période antérieure et la période postérieure à la dévaluation est erroné. Ils affirment ce qui suit dans leur communication:

... les États-Unis ont raisonnablement déterminé que cette caractéristique avait autant d'effet sur la comparabilité des transactions que les caractéristiques physiques, les niveaux commerciaux ou une forte inflation. En effet, la comparaison d'une quantité donnée de dollars reçue au titre d'une opération d'exportation avec une quantité de won correspondant à une transaction à valeur normale produit une marge de dumping totalement différente selon que les ventes ont été réalisées avant ou pendant la période de dévaluation. (Paragraphe 155)

24. Cela est inexact, voire peut-être faux, parce que la comparabilité des prix n'est pas affectée par une modification du taux de change. L'existence effective d'une marge de dumping différente avant et après la dévaluation dépend de la politique des exportateurs en matière de prix.<sup>1</sup>

25. Dans ces circonstances, la question que le Groupe spécial voudra peut-être poser est la suivante: pourquoi les États-Unis ont-ils utilisé la méthode des deux moyennes alors que cette méthode n'est pas justifiée par la modification du taux de change?

26. Étant donné qu'une méthode différente donne une marge de dumping différente, le Japon estime qu'il devrait y avoir une indication claire pour la sélection de la méthode, afin d'éviter que le choix ne soit orienté en fonction du résultat souhaité. L'Accord antidumping donne justement cette indication: la règle fondamentale de la moyenne unique pour la période couverte par l'enquête.

27. L'Accord antidumping prévoit aussi une exception dans la seconde phrase de l'article 2.4.2. Mais l'application de cette méthode exceptionnelle est autorisée uniquement lorsque les autorités constatent que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différentes périodes, et si une explication est donnée quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte de telles différences en utilisant les méthodes recommandées.

28. Les États-Unis n'ont satisfait ni à l'une ni à l'autre de ces conditions. Le Groupe spécial devrait constater que la décision des États-Unis de subdiviser la période couverte par l'enquête n'est pas autorisée par la disposition pertinente de l'Accord antidumping.

## V. RÉDUCTION À ZÉRO

29. Premièrement, en réponse à la communication des CE en tant que tierce partie, le Japon note que la Corée n'a pas directement soulevé la question de la réduction à zéro dans le présent différend. Cette question n'a pas été mentionnée dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Par conséquent, il serait inapproprié et inutile que le Groupe spécial traite de la réduction à zéro dans le présent différend. Le Groupe spécial n'a donc pas à examiner les arguments que les CE ont formulés dans leur communication en tant que tierce partie pour démontrer que le fait de "regrouper" les marges et d'en établir des moyennes pondérées ne relevait pas de l'article 2.4.2. L'affirmation des CE selon laquelle l'obligation de faire une comparaison moyenne à moyenne ne s'applique qu'au premier stade du calcul de la marge de dumping n'est pas pertinente pour les questions dont est saisi le Groupe spécial.

---

<sup>1</sup> Si les exportateurs maintiennent le prix à l'exportation à un niveau tel qu'ils peuvent garder les recettes en won, la marge de dumping sera la même. Si les exportateurs maintiennent le prix à l'exportation en dollars, la marge de dumping diminuera, ou la marge de dumping négative augmentera, après la dévaluation.

